

RAPPORT ANNUEL 2020

FSMA

AUTORITÉ
DES
SERVICES
ET MARCHÉS
FINANCIERS

10
ANS
2011-2021



Editeur responsable

J.-P. Servais, Rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles

Photographie Christophe Vander Eecken, sauf à la p. 148

Mise en page Gamma nv

Impression Bredero Graphics

TABLE DES MATIÈRES

Préface	3
Mission et vision	11
Les compétences de la FSMA	12
La FSMA en 2020	14
Produits financiers compréhensibles et fiables	21
Des règles de conduite pour protéger le consommateur	53
Actions contre les activités illicites	61
Transparence des marchés financiers	75
Contrôle des prestataires de services financiers	89
Protection de la pension complémentaire	109
Répression des infractions financières	129
L'éducation financière pour tous	137
Activités internationales	149
Législation et réglementation	161
Organisation de la FSMA	167
Comptes annuels de l'exercice 2020	185
Liste des abréviations	198



PRÉFACE

Cher lecteur,

Ce rapport annuel ne paraît pas seulement à un moment particulier, il porte aussi sur une année pour le moins singulière. Une année sans précédent car 2020 a bien sûr été l'année de la pandémie de COVID-19. Comme vous le lirez dans les pages qui suivent, cette pandémie a eu un impact sur les marchés et les secteurs que nous supervisons, mais également sur notre approche et notre façon de travailler. La parution de ce rapport intervient aussi à un moment particulier parce que la FSMA a célébré son dixième anniversaire ce 1^{er} avril 2021. Dans cette préface, je souhaiterais aborder les leçons à tirer de la crise, mais aussi faire le bilan et évoquer les perspectives de la FSMA après dix ans d'existence.

Mise en place d'une surveillance plus stricte dans le sillage de la crise du coronavirus

À partir du printemps 2020, la crise du coronavirus a eu un impact considérable sur plusieurs plans. De nombreux citoyens belges ont été contaminés par le COVID-19 ou ont vu des proches et des personnes de leur entourage être victimes du virus. Cette situation a mis notre système de soins de santé à rude épreuve, mais pas seulement. Les mesures nécessaires pour endiguer la propagation de la pandémie ont également eu un impact majeur sur notre vie quotidienne et sur l'organisation de notre travail. La crise a aussi provoqué des turbulences considérables sur les marchés financiers, ce qui a entraîné une chute importante de la valorisation de nombreux actifs.

Les portefeuilles des fonds d'investissement et de pension belges n'ont pas échappé à ces turbulences. Au cours du premier trimestre 2020, l'actif net total des OPC publics belges à nombre variable de parts a régressé de près de 22 milliards d'euros, enregistrant ainsi une baisse de plus de 13 % par rapport à la fin de l'année 2019. Une bonne partie de cette baisse a toutefois été rapidement compensée par le redressement des marchés financiers. Grâce également au volume élevé de souscriptions, l'actif net du secteur a finalement renoué avec la croissance. Fin 2020, il dépassait de 7 milliards d'euros le niveau atteint un an auparavant, signant ainsi une remontée de 4 %.

Les fonds de pension belges ont connu une situation similaire. À la mi-mars, le total bilantaire de l'ensemble des fonds de pension était inférieur de 18 % à celui enregistré à la fin de l'année 2019. Le taux de couverture à long terme du secteur est tombé à 101 %, contre 121 % fin 2019. Malgré cette forte contraction, le secteur des fonds de pension a obtenu en 2020 des rendements qui étaient en moyenne légèrement positifs. Le total bilantaire global est passé de 40,2 milliards d'euros fin 2019 à 42,5 milliards d'euros fin 2020. Il s'agit d'une progression de plus de 5 %.

Ces turbulences et leur impact sur les fonds ont renforcé la conviction de la FSMA qu'il est nécessaire de pouvoir surveiller d'encore plus près les secteurs soumis à son contrôle, surtout dans de telles situations de crise. Dès que les conséquences de la pandémie ont affecté les marchés, la FSMA a mis en œuvre un suivi rigoureux des fonds d'investissement. Son approche axée sur les données et les informations ainsi collectées lui ont permis de mesurer les effets de la crise au quotidien et d'évaluer le risque de liquidité pour chaque fonds et pour le secteur dans son ensemble.

La crise a dès lors été l'occasion pour la FSMA de développer des outils visant à améliorer encore le suivi du secteur afin de réagir plus rapidement. La FSMA a par ailleurs saisi l'opportunité de cette crise pour inciter les fonds, où cela était utile, à instaurer des *liquidity management tools* (LMT). Le recours à ces outils permet de réduire le risque de ventes forcées d'actifs moins liquides. La protection des investisseurs, mais aussi celle du système financier, s'en trouve renforcée.

Émergence d'une nouvelle génération d'investisseurs en bourse

La crise a également vu émerger une nouvelle génération d'investisseurs. Cette évolution a surtout marqué les États-Unis, où le phénomène « GameStop » a pris des proportions restées inédites en Belgique et en Europe. Elle nous a néanmoins permis de constater que de nombreux investisseurs, jeunes, nouveaux et occasionnels, avaient (re)trouvé le chemin de la Bourse de Bruxelles pendant la crise du coronavirus.

Comme vous pourrez le lire dans ce rapport, la FSMA a réalisé une étude quantitative portant sur le comportement des investisseurs privés belges pendant la crise, en se basant sur les déclarations de transactions. Elle a examiné si les investisseurs privés avaient acheté ou vendu plus ou moins d'actions du BEL20 pendant la crise. Elle a également analysé si le comportement des investisseurs variait en fonction de leur âge et de la fréquence de leurs investissements. Cette étude a révélé qu'en mars et avril 2020, le volume d'actions négociées avait été jusqu'à cinq fois plus élevé qu'au cours de la période précédente. Elle a également montré que les investisseurs jeunes et occasionnels étaient nettement plus actifs.

En soi, nous ne pouvons que nous réjouir de cet intérêt accru pour la bourse, puisqu'il renforce le financement direct par les Belges du développement de nos entreprises. Espérons, de ce point de vue, que cet intérêt perdurera à plus long terme. La FSMA suivra attentivement l'évolution de la situation sous l'angle de la bonne information et de l'éducation des investisseurs. Elle continuera, d'une part, à surveiller de près l'évolution des marchés boursiers en effectuant une analyse détaillée des données, qui servira de base, entre autres, à une étude de suivi. Elle veillera, d'autre part, comme elle l'a toujours fait, à ce que les investisseurs reçoivent des informations correctes en temps utile et elle axera ses efforts d'éducation financière sur ce groupe cible en particulier.

Une organisation en constante évolution

En mars 2020, pratiquement tous les collaborateurs de la FSMA sont passés au télétravail à temps plein. À l'exception d'une brève période entre la première et la deuxième vague de la pandémie, pendant laquelle les collaborateurs sont retournés au bureau un ou deux jours par semaine, cette mesure a été maintenue tout au long de l'année 2020 et au premier semestre 2021. Grâce notamment au déploiement rapide d'outils de communication en ligne, ce basculement vers le télétravail généralisé s'est déroulé sans heurts et la continuité du fonctionnement de la FSMA a pu à tout moment être assurée.

L'instauration du télétravail généralisé a été l'occasion de simplifier un certain nombre de processus en les digitalisant, mais aussi d'adapter nos méthodes de travail dans divers domaines. C'est ainsi que certains travaux d'inspection ont pu être réalisés efficacement à distance. Pendant le confinement, la FSMA a également mené, sur Facebook et Google, une campagne contre la fraude à l'investissement en ligne, dont les consommateurs pouvaient être plus facilement victimes durant cette période. Plusieurs processus internes ont par ailleurs été entièrement numérisés.

Ces actions montrent que nous avons transformé les restrictions liées à la crise en opportunités. Il va sans dire que bon nombre de ces changements continueront à marquer notre organisation après la pandémie. Il ne s'agirait pas de perdre les gains d'efficacité que nous engrangeons en communiquant plus adéquatement, en consommant moins de papier et en réduisant nos déplacements.

La pratique du télétravail sera elle aussi examinée sous cet angle. La plupart des collaborateurs sont demandeurs d'une formule conjuguant travail au bureau et télétravail. Celle-ci doit permettre de trouver un bon équilibre entre vie professionnelle et vie privée, ainsi qu'une juste harmonie entre la nécessité de communiquer aisément avec ses collègues et la possibilité d'effectuer son propre travail dans des conditions optimales. L'organisation du travail à la FSMA évoluera en fonction des mesures prises par les autorités publiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie et sera le fruit d'une approche *top-down/bottom-up*.

Dix ans d'action au service de la protection des consommateurs

Comme je l'ai indiqué au début de cette préface, la FSMA existe depuis dix ans. Je voudrais saisir l'occasion de cet anniversaire pour dresser un bref bilan en trois volets : la réalisation de notre mission centrale, l'éducation financière et le rôle de la FSMA sur le plan national et international.

La mission centrale de la FSMA consiste à assurer la protection des consommateurs financiers. Toutes nos initiatives et interventions des dix dernières années se sont inscrites dans cette optique et ont induit des changements sur le terrain.

Songons au moratoire sur la commercialisation de produits trop complexes. Lorsque la FSMA l'a lancé il y a dix ans, combiné à la tenue d'inspections sur place, le nombre de plaintes concernant les conseils en investissement a chuté de façon spectaculaire. Plusieurs produits inadaptés aux investisseurs ordinaires ont en outre été interdits sur le marché belge. Pour garantir la fiabilité des publicités adressées aux consommateurs, la FSMA analyse chaque année plus de 2 000 communications à caractère publicitaire portant sur des produits d'investissement et prend des mesures de sanction lorsque cela s'impose. Les consommateurs sont aussi de plus en plus nombreux à s'adresser à la FSMA pour poser des questions et formuler des plaintes, un réflexe qui nous permet notamment de les empêcher d'être victimes de fraudes à l'investissement en ligne.

Notre action a également permis de sensibiliser le secteur à l'importance du respect des règles de conduite qui placent les intérêts des consommateurs au premier plan. Les inspections de la FSMA, qui sont maintenant bien établies, jouent à cet égard un rôle important. Le fait que les infractions constatées soient sanctionnées constitue aussi un signal clair en ce sens.

Pour protéger les consommateurs, la FSMA fait également usage des pouvoirs plus étendus qui lui ont été conférés par le législateur dans le domaine du contrôle des assurances. C'est ainsi par exemple qu'elle a obtenu la suppression, dans les assurances GSM, de certaines clauses préjudiciables aux consommateurs. Soulignons également son intervention pendant la crise du coronavirus pour sauvegarder les droits des assurés dans le cadre des assurances annulation de voyage.

La FSMA veille également à ce que les réserves de nos fonds de pension soient suffisantes pour préserver les pensions complémentaires constituées par les citoyens belges. Dans l'intérêt des (futurs) retraités, elle s'assure également que les organisateurs de pensions complémentaires ainsi que les organismes de pension respectent la législation sociale en vigueur.

Quant à la surveillance par la FSMA des marchés boursiers et des sociétés cotées, elle a toujours été mue par la même volonté : veiller à ce que tous les actionnaires reçoivent les informations nécessaires pour faire valoir leurs droits. Si elle détecte une asymétrie d'information, la FSMA ordonne que la situation soit rectifiée, publie un avertissement ou engage une procédure de sanction.

En ce qui concerne les fonds d'investissement, la FSMA est attentive à ce qu'ils disposent de liquidités suffisantes pour permettre aux investisseurs de racheter leur investissement quand ils le souhaitent. Les problèmes de remboursement constatés auprès de certains fonds à l'étranger ne se sont pas produits en Belgique.

Tous ces exemples illustrent la valeur ajoutée que la FSMA a apportée au cours de ses dix premières années d'existence en contribuant à faire en sorte que le système financier soit digne de la confiance que lui accordent ses utilisateurs. Les comparaisons établies au niveau européen montrent que la FSMA est toujours l'un des meilleurs élèves dans le domaine de la protection des consommateurs, que ce soit sur le plan des inspections, des *stress tests* effectués sur les fonds de pension, des sanctions administratives infligées, etc. Nous sommes déterminés à continuer à remplir ce rôle de manière proactive, notamment en emboîtant le pas aux nouvelles évolutions dans le secteur.

Une contribution sans faille à l'éducation financière

Notre mission centrale de protection des consommateurs se double d'un volet important : contribuer à l'éducation financière des citoyens belges. Lorsque le législateur a confié cette mission à la FSMA il y a dix ans, le domaine de l'éducation financière était encore largement en friche.

C'est pourquoi la FSMA a lancé son programme Wikifin. La première étape a été la création d'un site web contenant des informations neutres, fiables et pratiques sur les questions d'argent de la vie quotidienne. Ce site web connaît un énorme succès. Depuis sa mise en route, il a déjà été visité plus de 14,5 millions de fois. La nouvelle version de Wikifin.be a été développée en 2020 et lancée début 2021. Il s'agit d'une version actualisée et adaptée aux dernières évolutions techniques en la matière. Dans le cadre de Wikifin, la FSMA a organisé toute une série de campagnes et participé à divers événements pour accroître la notoriété de Wikifin et informer le public notamment sur le large éventail d'outils disponibles sur Wikifin.be.

L'information du grand public constitue le premier pilier de Wikifin. La FSMA a également développé une vaste collaboration avec le monde de l'enseignement, où l'éducation financière suscite un intérêt croissant. Ce deuxième pilier est très important, car l'éducation financière doit commencer dès le plus jeune âge. La FSMA met tout un matériel pédagogique à la disposition des enseignants. Ce matériel a déjà été téléchargé plus de 90 000 fois. Dans le cadre de la Semaine de l'Argent 2021, la FSMA a innové en réalisant des leçons vidéo en ligne qui ont été données par le Premier ministre et plusieurs ministres du gouvernement fédéral. Les élèves ont pu s'adresser directement à eux pour poser des questions.

Le 8 septembre 2020, le programme Wikifin a été étoffé de son troisième pilier avec l'ouverture du Wikifin Lab, en présence de Sa Majesté la Reine Mathilde et de nombreux ministres et représentants politiques. Le Wikifin Lab est un centre d'éducation financière interactif et digital, où les visiteurs expérimentent diverses situations financières de la vie quotidienne. Le Wikifin Lab propose aux visiteurs une immersion ludique et éducative qui les incite à aiguiser leur sens critique en les confrontant à des choix personnels et citoyens. Il leur permet en outre d'améliorer

leurs connaissances et de mieux comprendre certains mécanismes financiers de base. Depuis son ouverture, le Wikifin Lab affiche complet.

La mise en route du Wikifin Lab interactif et digital fait de la FSMA la seule autorité de contrôle financier au monde à proposer ce type d'outil, ce qui lui vaut une reconnaissance internationale.

Un rôle fort sur le plan national et international

Cette considération pour la FSMA ne se limite pas aux activités menées dans le domaine de l'éducation financière. Au cours des dix dernières années, la FSMA a acquis une excellente réputation sur la scène internationale, comme en témoigne le rôle qu'elle joue à ce niveau. En tant qu'autorité de contrôle d'une petite juridiction, la FSMA assume depuis plusieurs années la vice-présidence de l'OICV-IOSCO, l'organisation mondiale des autorités de contrôle boursier, dont elle préside en outre le Comité régional européen.

La FSMA s'est également forgé une excellente réputation dans notre pays. Je n'en veux pour preuve que l'ensemble des nouvelles compétences que les autorités lui ont confiées depuis sa création. Il s'agit notamment du contrôle des plateformes de crowdfunding, des planificateurs financiers, des prêts accordés aux PME, des prêteurs et des intermédiaires de crédit, sans parler de l'extension du contrôle des assurances, du rôle de la FSMA dans la supervision des réviseurs d'entreprises, etc.

À l'occasion de ce dixième anniversaire, je tiens à remercier tous ceux qui ont contribué au succès de la FSMA. Je pense en particulier aux responsables politiques qui ont toujours donné à la FSMA les moyens nécessaires et la confiance voulue pour lui permettre d'accomplir pleinement ses missions. Ma gratitude va évidemment aussi à tous les collaborateurs de la FSMA qui, malgré les circonstances difficiles de l'année passée, ont continué à donner le meilleur d'eux-mêmes et qui, je le sais, le feront encore au cours des années à venir.

Vers un contrôle axé sur les données

Une autorité de contrôle moderne doit constamment évoluer, tout comme le secteur et le monde dans lequel elle opère. Nous vivons dans un monde caractérisé par un afflux croissant de données traitées de plus en plus rapidement. Si nous voulons conserver notre valeur ajoutée dans le futur, nous devons être en mesure d'exploiter les données dont nous disposons avec efficacité et rapidité. C'est pourquoi la FSMA s'engage résolument sur la voie d'un contrôle davantage axé sur les données.

L'un des résultats tangibles de notre approche en matière de *data analytics* est l'étude que nous avons menée sur le comportement des investisseurs à la Bourse de Bruxelles pendant la crise du coronavirus. Cette étude s'est basée sur un échantillon de plus de 3 millions de transactions, effectuées par près de 323 000 personnes physiques distinctes, pour une valeur négociée totale dépassant les 10 milliards d'euros. En quelques semaines seulement, notre équipe d'analystes de données a réussi à sortir une étude complète sur le comportement des investisseurs durant la période concernée.

Les techniques d'analyse des données s'ancrent de plus en plus dans nos diverses activités de contrôle. Nous les utilisons désormais pour identifier les dirigeants de sociétés cotées qui omettent de notifier leurs transactions à la FSMA. Ou encore pour détecter les offres d'investissement dont le délai est expiré et qui continuent néanmoins à circuler. Nos équipes travaillent

sur de nouvelles applications qui nous permettront d'utiliser les données dont nous disposons de manière encore plus efficace et rapide, car nous sommes convaincus qu'il s'agit là d'un outil essentiel pour l'autorité de contrôle du futur.

Réaction rapide aux nouvelles évolutions

Qui dit futur, pense évidemment aussi à toutes les nouvelles évolutions qui se dessinent au sein du secteur financier et auxquelles nous devons pouvoir faire face rapidement. Bon nombre d'entre elles sont liées aux développements technologiques. L'utilisation de l'intelligence artificielle dans le cadre de la gestion des fonds en constitue un exemple. La FSMA s'est penchée sur la question et a constaté qu'à l'heure actuelle, l'intelligence artificielle est à peine utilisée dans ce domaine. Elle suit bien sûr cette évolution de près. Il en va de même pour d'autres évolutions, comme l'émergence de l'intermédiation financière non bancaire. Là aussi, la FSMA suit attentivement la situation grâce à un monitoring annuel visant à identifier les risques potentiels.

L'engouement pour les crypto-actifs, observé à l'échelle mondiale, fait également partie des tendances phares. Compte tenu du caractère transfrontalier de ces crypto-actifs, la Commission européenne prépare actuellement une législation visant à introduire une surveillance prudentielle sur ce plan. En attendant cette législation, il est important que les régulateurs financiers soulignent les risques liés aux crypto-actifs et mettent les investisseurs en garde contre les fraudeurs tentant de tirer profit du battage médiatique dont ces actifs font l'objet. Dans le cadre de la réglementation anti-blanchiment, le législateur belge a également confié à la FSMA la tâche de veiller à l'enregistrement des prestataires de services en monnaies virtuelles. Dès que ces nouvelles règles entreront en vigueur, la FSMA s'attellera à cette tâche.

Parmi les évolutions récentes, citons également l'essor des *Special Purpose Acquisition Companies* (SPAC). Un phénomène qui est particulièrement en vogue aux États-Unis, mais qui est également une réalité dans plusieurs pays européens.

La FSMA a effectué une analyse portant sur les SPAC et leurs modalités concrètes. Ces structures offrent un certain nombre d'avantages, mais elles présentent aussi des inconvénients et des risques, et leur conception est souvent complexe. La FSMA a dès lors décidé d'élaborer un cadre dans la perspective du lancement de SPAC à la Bourse de Bruxelles.

Ce cadre a été soumis au secteur pour consultation. Il propose un certain nombre de mesures dont les SPAC souhaitant se faire coter sur la Bourse de Bruxelles devront tenir compte pour réduire les inconvénients et les risques qu'elles comportent. La FSMA entend ainsi contribuer à la protection des petits investisseurs qui pourraient être tentés de miser sur une SPAC sans en comprendre les mécanismes sous-jacents. La consultation sera clôturée au cours du premier semestre 2021.

Les nouvelles technologies et les nouveaux produits ne sont pas seuls responsables des changements dans notre environnement. Le cadre de contrôle évolue lui aussi. Le rôle des autorités européennes de surveillance (ESMA, EIOPA et EBA) a été renforcé. L'objectif est de parvenir à une plus grande convergence des pratiques de supervision, au moyen notamment de *peer reviews* destinés à évaluer la qualité et l'exhaustivité des contrôles opérés au niveau national. En 2020, les autorités européennes ont pour la première fois défini les priorités stratégiques de la surveillance au sein de l'Union. La FSMA participe activement à ces travaux européens et a intégré les priorités en question dans ses propres programmes de travail. L'OICV-IOSCO sort également renforcée de cette crise dans la mesure où elle a eu pour rôle de coordonner la surveillance du marché des fonds et des infrastructures de marché.

Priorité aux travaux internationaux sur la finance durable

La pandémie de COVID-19 a également suscité un processus de réflexion sur une reprise économique potentiellement plus durable. Tout le monde s'accorde à dire que la transition énergétique et le respect de l'environnement doivent être au cœur de nos préoccupations et que le monde financier est un acteur clé de ce changement.

Les travaux sur la finance durable sont menés principalement au sein des institutions internationales. La FSMA y joue pleinement son rôle, notamment dans le cadre de ses activités au sein de l'OICV- IOSCO. Ces travaux visent à améliorer la qualité des rapports de durabilité publiés par les sociétés cotées, ainsi qu'à protéger les investisseurs contre le *greenwashing*.

Sur le plan de l'information non financière, l'OICV-IOSCO travaille de concert avec l'*IFRS Foundation*, qui se propose de diriger l'élaboration de normes internationales relatives aux rapports de durabilité publiés par les sociétés. En ma qualité de vice-président de l'OICV-IOSCO, de président de l'*IFRS Monitoring Board* et de coprésident du *Monitoring Group*, je suis moi-même étroitement associé à cette initiative et déterminé à contribuer au succès des efforts déployés au niveau international dans le domaine de la finance durable.

Vous en apprendrez bien sûr davantage sur tous ces sujets dans la suite de ce rapport. Je vous en souhaite une lecture intéressante.

Jean-Paul SERVAIS
Président



MISSION ET VISION

La FSMA œuvre au maintien d'un système financier dans lequel les consommateurs peuvent compter sur la fiabilité des services financiers offerts et sur la transparence et l'ouverture des marchés. Un système où les produits financiers que les consommateurs achètent correspondent à leurs besoins et souhaits et où les acteurs financiers opèrent au service de la société et contribuent à un financement sain de l'économie réelle.

Dans ses actions, la FSMA accorde une place centrale à l'intérêt des consommateurs. C'est pourquoi elle identifie en permanence les tendances et les risques et s'investit pleinement dans sa mission de contrôle. Elle s'efforce également d'accroître le niveau d'éducation financière, afin d'aider les consommateurs à développer une confiance critique envers le secteur financier.

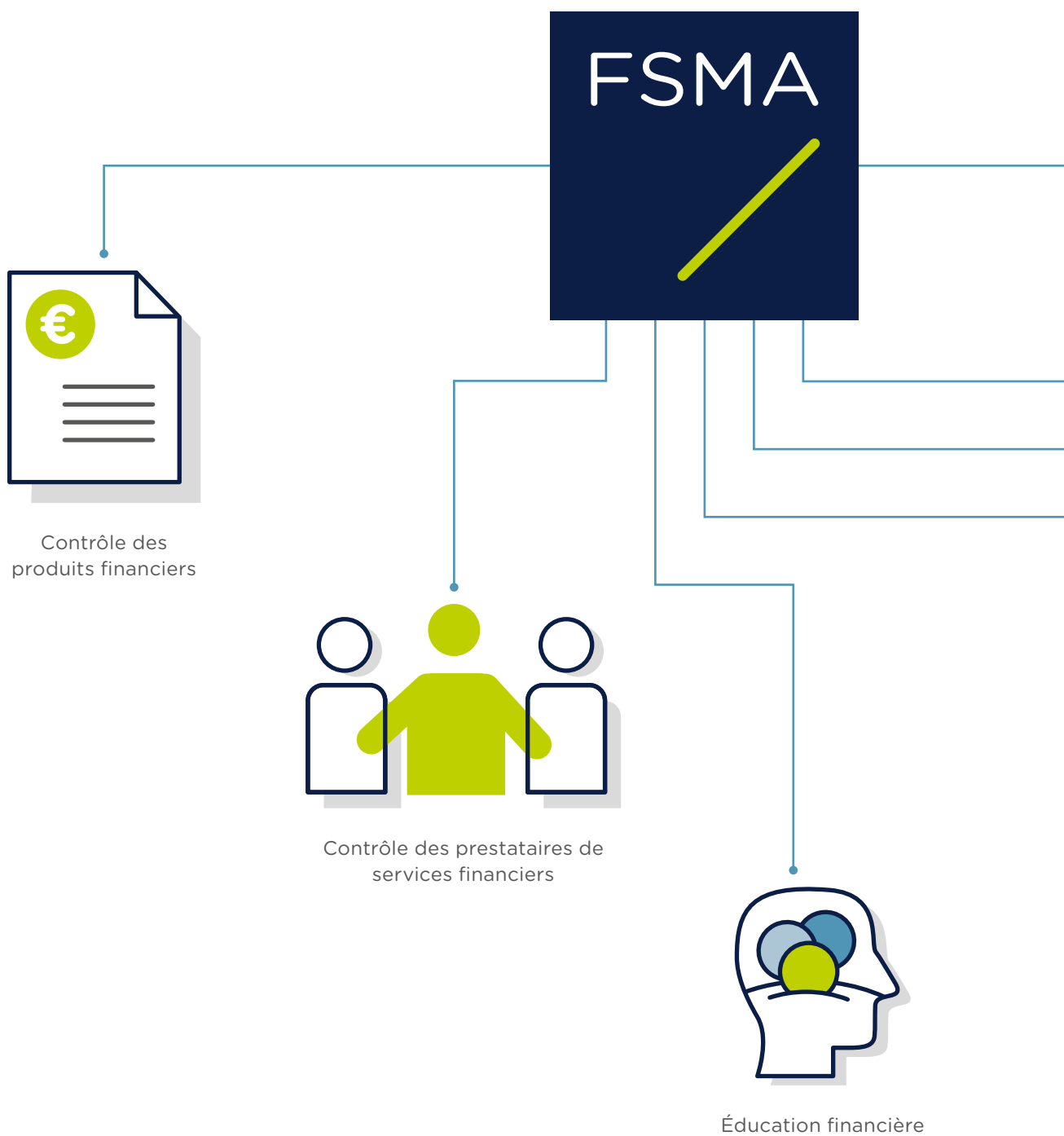
La FSMA s'engage en outre à aider les acteurs soumis à son contrôle en leur fournissant en temps utile des informations transparentes et à apporter ainsi une valeur ajoutée à leur bon fonctionnement.

Pour accomplir sa mission, la FSMA a identifié cinq priorités qui guident son organisation :

- renforcer son engagement envers le consommateur financier, en contribuant notamment à l'éducation financière ;
- affecter le plus de moyens possible aux tâches de contrôle ;
- détecter les risques plus rapidement, affiner les priorités et assurer le suivi des actions menées et de leurs résultats ;
- développer une organisation moderne ;
- optimiser la gestion et l'utilisation des informations disponibles.

Chaque année, la FSMA établit un plan d'action qui détermine la manière dont elle mettra en œuvre ces priorités d'organisation. Le plan d'action, qui est approuvé par le conseil de surveillance, fixe les aspects sur lesquels la FSMA focalisera son attention l'année suivante. La FSMA rend compte de ses activités dans son rapport annuel.

LES COMPÉTENCES DE LA FSMA

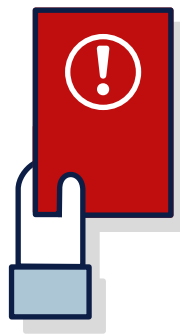




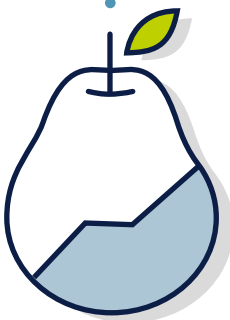
Surveillance des marchés financiers et
contrôle de l'information des sociétés



Contrôle des
règles de conduite



Actions contre
les activités illicites



Contrôle des pensions
complémentaires

LA FSMA EN 2020

Contrôle

111

établissements de crédit, entreprises d'assurance et sociétés de bourse de droit belge

197

sociétés cotées

22 059

intermédiaires inscrits

179

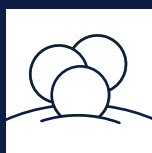
fonds de pension

3,95
millions

de travailleurs salariés et indépendants affiliés à un plan de pension belge

Paysage financier

702,8
milliards d'euros



dépôts auprès des établissements de crédit de droit belge¹

172
milliards d'euros



montant sous gestion auprès des fonds de droit belge

1130,8
milliards d'euros



Total du bilan des établissements de crédit²

42,5
milliards d'euros



Total du bilan des fonds de pension

409,8
milliards d'euros



Valeur de marché d'*Euronext Brussels*

29,2
milliards d'euros



Montant des primes d'assurance encaissées sur le marché belge³

1 Septembre 2020.
2 Septembre 2020.
3 31 décembre 2019.

La FSMA en 2020

Quelques dates clés

29 janvier 2020

La FSMA organise dans ses locaux une **conférence de presse** conjointe avec le Parquet Fédéral en vue de fournir des informations sur **différents types de fraude à l'investissement**.

31 janvier 2020

Le **Royaume-Uni se retire de l'Union européenne**. La FSMA prend des mesures pour protéger les consommateurs et préserver les entreprises soumises à son contrôle.

2 mars 2020

Le Président de la FSMA, **Jean-Paul Servais**, est réélu pour un nouveau mandat de deux ans à la **présidence du Comité régional européen**, l'organe qui rassemble les pays européens au sein de l'OICV-IOSCO, l'organisation internationale qui regroupe les autorités de contrôle des marchés financiers.

11 mars 2020

Le comité de direction de la FSMA décide de passer au **télétravail généralisé** avec effet immédiat pour faire face à la vague de contaminations au coronavirus qui se propage rapidement.

15 avril 2020

La FSMA ouvre un **call center**. Les consommateurs, les indépendants et les entreprises peuvent s'y adresser pour poser des questions sur les mesures prises par les pouvoirs publics ainsi que par le secteur bancaire et le secteur des assurances dans le cadre de la crise du coronavirus.

26 mars 2020

La FSMA publie un **communiqué de presse** relatif à l'impact de la crise du COVID-19 sur les sociétés cotées. Elle publiera encore par la suite, en avril et en juin, des **questions-réponses** en lien avec les mesures particulières sur le plan du droit des sociétés et la publication du **rapport financier** semestriel, dans l'objectif d'aider les sociétés cotées à mieux gérer leurs différentes obligations dans un contexte difficile et inédit.

18 mars 2020

La FSMA décide d'**interdire temporairement la vente à découvert** (*short selling*) sur *Euronext Brussels*. Cette mesure, dont l'objectif était d'éviter des fluctuations déraisonnées du marché en période de crise sanitaire, a été levée le 19 mai 2020.

27 mai 2020

La FSMA publie les résultats d'une **vaste étude des transactions effectuées sur la bourse de Bruxelles** pendant la **crise du coronavirus**. Cette étude met notamment en lumière la forte augmentation du volume d'actions du BEL20 négociées par des investisseurs belges et montre que les investisseurs jeunes et occasionnels ont été nettement plus actifs pendant cette période de crise.

12 juin 2020

Le *Board* de l'OICV-IOSCO a réélu **Jean-Paul Servais**, le Président de la FSMA, à la **vice-présidence de l'organisation mondiale des autorités de contrôle des marchés** pour un nouveau mandat de deux ans. Il assume cette fonction depuis 2016.

19 juin 2020

La FSMA lance une vaste **campagne digitale** contre la fraude à l'investissement en ligne sous le slogan « **Une offre trop belle pour être vraie ? Commencez par dire non !** ». Celle-ci se déroule sur Facebook et Google en plusieurs vagues, qui visent successivement les personnes pensionnées, les jeunes investisseurs et les investisseurs plus expérimentés.

9 octobre 2020

La FSMA publie une **étude** révélant un intérêt croissant pour le **crowdfunding**. L'étude a été réalisée sur la base des notes d'information que la FSMA avait reçues de plateformes de crowdfunding menant des campagnes sur le marché belge en vue de financer des projets.

8 septembre 2020

Le **Wikifin Lab**, le centre d'éducation financière entièrement digital de la FSMA, **a ouvert ses portes** en présence de sa Majesté la Reine Mathilde et de nombreux représentants politiques. Le Wikifin Lab est un centre d'éducation financière novateur qui permet aux jeunes d'expérimenter diverses situations financières de la vie quotidienne.

29 juillet 2020

La FSMA conclut un **règlement transactionnel** avec un établissement de crédit pour un montant de 800 000 euros. Il s'agit du montant le plus élevé jamais payé par une entreprise individuelle dans le cadre d'un règlement transactionnel. Celui-ci trouvait son origine dans plusieurs manquements commis lors de la vente de produits d'investissement.

La FSMA en 2020

Bref aperçu en chiffres

La FSMA a soumis **38 produits structurés présentant des caractéristiques inédites** à une analyse approfondie. Elle a jugé 12 de ces produits particulièrement complexes.



Ceux-ci n'ont donc pas été commercialisés sur le marché de détail. Depuis le lancement du moratoire en 2011, 5 756 produits structurés ont été commercialisés en Belgique.



La FSMA a ouvert **71 (pré-)analyses** visant à détecter un éventuel abus de marché. Elle a procédé à 37 reprises à la suspension de la négociation d'une action.



Les dénonciations effectuées par la FSMA auprès du parquet ont permis de bloquer l'accès à **84 sites web frauduleux** présentant des offres d'investissement illicites.

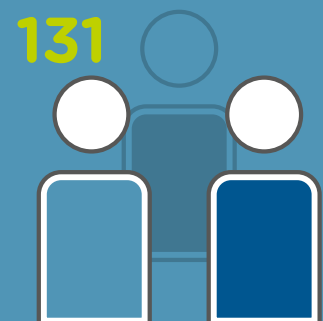


La FSMA a traité **1 445 notifications** de transactions de dirigeants.



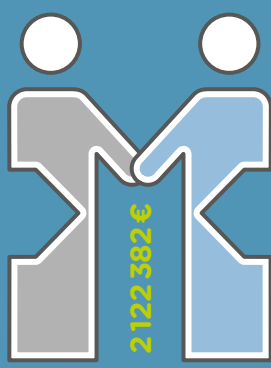
La FSMA a publié **143 mises en garde**. Ces publications visent à avertir le public des dangers d'offres (potentiellement) illicites.

La FSMA a radié l'inscription de **131 intermédiaires**.





La FSMA a reçu **2 974 notifications** de consommateurs portant sur des matières financières diverses. Plus de la moitié de ces notifications concernaient des fraudes et des offres illicites de produits et services financiers. Une notification sur huit avait trait à des pensions et près d'une notification sur dix se rapportait à des investissements.



La FSMA a accepté **15 règlements transactionnels** dans le cadre de procédures de sanctions administratives. Ces règlements prévoient le paiement d'une amende et une publication nominative sur le site web de la FSMA. Ces règlements transactionnels ont rapporté au Trésor public un montant total de **2 122 382 euros**.

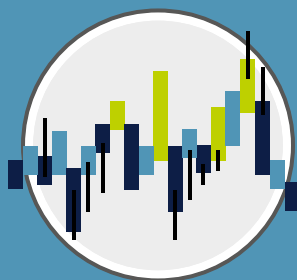
3,5 millions



Le nombre de visites du portail d'éducation financière de la FSMA, www.wikifin.be, est estimé à **3,5 millions** sur l'année 2020. Depuis son lancement en 2013, le site a été visité à plus de 14,5 millions de reprises.



Les dossiers de publicité concernant des fonds, des comptes d'épargne réglementés et des produits d'assurance comportaient **3 023 communications à caractère publicitaire**.



31 580 999

C'est le nombre de transactions sur *Euronext Brussels* analysées par la FSMA pour réaliser son étude portant sur le comportement des investisseurs pendant la crise du coronavirus.



PRODUITS FINANCIERS COMPRÉHENSIBLES ET FIABLES

Eviter que les consommateurs n'éprouvent des difficultés à comprendre les produits financiers et ne soient dès lors pas suffisamment conscients des risques financiers auxquels ils s'exposent, tel est l'objectif du contrôle que la FSMA exerce sur les produits financiers. Elle prend des initiatives afin d'empêcher la survenance de problèmes et d'accroître la confiance des consommateurs dans ces produits financiers. Elle entend, par son action, contribuer à ce que les produits offerts soient compréhensibles, sûrs, utiles et transparents en termes de frais.

Contrôle de la publicité	22
Les informations doivent être correctes, claires, équilibrées et compréhensibles	22
Contrôle des produits d'investissement	23
Le moratoire rend les produits moins complexes	23
La crise du coronavirus a un impact sur le marché des produits structurés	26
Plus de 1 300 documents d'information ont été notifiés	27
Les produits financiers axés sur la durabilité font l'objet d'une attention accrue	28
De nouvelles questions-réponses clarifient les règles de publicité applicables aux instruments de placement	30
Les facteurs de risque liés à la crise du coronavirus sont clairement mentionnés dans les prospectus des établissements de crédit	30
Contrôle des fonds	31
Fonds communs de placement, sicav et fonds d'épargne-pension	31
OPC belges et étrangers	33
OPC publics belges	34
Impact et suivi de la crise du coronavirus	37
Contrôle des comptes d'épargne	42
Application du principe d'interdiction d'une offre conditionnelle de comptes d'épargne réglementés	42
Examen approfondi des produits d'épargne non réglementés	43
Contrôle des produits d'assurance	44
Enquête sur les assurances annulation de voyage dans le contexte de la crise du coronavirus	45
Enquêtes thématiques	46
Contrôle ciblé sur les problèmes décelés	48
Surveillance de l'utilisation de l'intelligence artificielle	50

Contrôle de la publicité

Les informations doivent être correctes, claires, équilibrées et compréhensibles

La FSMA contrôle la publicité portant sur les produits financiers. Ce contrôle est très important car c'est généralement par le biais d'une publicité que les consommateurs reçoivent les premières informations sur de tels produits. Il est essentiel que les consommateurs puissent se faire une idée des produits financiers en toute connaissance de cause. C'est pourquoi les messages publicitaires doivent être corrects et lisibles.

La publicité faite pour des produits financiers doit satisfaire aux exigences imposées par la législation belge. L'information fournie doit être exacte et rédigée dans un langage compréhensible et elle doit comporter des précisions sur les risques et les frais liés au produit. Les avantages et inconvénients du produit doivent être mis clairement en exergue et présentés de manière équilibrée. Toute information trompeuse est interdite.

La publicité relative à certains produits financiers est soumise à un examen approfondi de la FSMA avant d'être diffusée. Il en va ainsi de la publicité concernant des fonds d'investissement publics, des comptes d'épargne réglementés et certains instruments de placement. L'exercice d'un contrôle préalable permet à la FSMA d'intervenir à un moment utile, c'est-à-dire avant que l'investisseur ne souscrive éventuellement un produit sur la base d'informations ou de publicités incorrectes, incomplètes ou trompeuses. L'action de la FSMA vise à éviter les situations dommageables.

En 2020, la FSMA a analysé 3 023 communications à caractère publicitaire portant sur des fonds, des comptes d'épargne réglementés et des produits d'assurance. Une communication à caractère publicitaire est toute forme d'information diffusée au sujet d'un produit financier en vue de solliciter le public. La FSMA a envoyé 1 819 e-mails pour faire part de ses remarques sur les publicités faites pour ces fonds, comptes d'épargne réglementés et produits d'assurance. Ces remarques portaient pour la plupart sur le contenu minimal obligatoire des publicités et sur la présentation des rendements historiques. Le nombre de dossiers de publicité concernant des fonds, des comptes d'épargne réglementés, des produits d'assurance ainsi que des titres de créance structurés et des instruments dérivés s'est établi en 2020 à 1 161. La majorité de ces dossiers, à savoir 727, portaient sur des fonds.

Malgré la crise du coronavirus, le nombre d'analyses et d'approbations de communications à caractère publicitaire a été plus élevé en 2020 qu'en 2019. Ce nombre s'est accru de 19 %. C'est surtout la hausse de 25 % des communications à caractère publicitaire portant sur des fonds qui est à l'origine de cette augmentation. La FSMA constate également que les assureurs et les intermédiaires d'assurance ont de plus en plus tendance à lui soumettre leurs publicités, de manière proactive, avant leur diffusion. En 2020 aussi, bon nombre de dossiers de publicité ont fait l'objet d'un contrôle préalable sur base volontaire.

Tableau 1 : Le contrôle de la publicité en chiffres pour l'année 2020

	Nombre de dossiers	Dossiers portant sur des sites internet	Nombre de communications à caractère publicitaire	Nombre d'e-mails comportant des remarques de la FSMA
Fonds	727	195	2.553	1.483
Comptes d'épargne réglementés	48	35	107	62
Produits d'assurance	149	62	363	274
Titres de créance structurés et instruments dérivés	237	non disponible	non disponible	non disponible
Total	1.161	292	3.023	1.819

Contrôle des produits d'investissement

Le moratoire rend les produits moins complexes

Les produits structurés sont des produits d'investissement complexes. Ces produits sont liés de manière indirecte à un ou plusieurs actifs, via des instruments dérivés tels que des options. Les produits structurés se différencient des produits d'investissement classiques par le fait qu'ils ne suivent pas toujours les fluctuations du cours des actifs sous-jacents. Ils réagissent parfois de manière forte, parfois de manière faible, à une fluctuation des cours. Cela rend ces produits difficiles à comprendre pour les investisseurs de détail qui, par conséquent, ne sont pas à même de bien évaluer les risques.

Pour protéger les investisseurs, la FSMA a lancé en 2011 un moratoire sur la commercialisation de produits structurés particulièrement complexes. Ce moratoire définit les critères sur la base desquels les produits structurés jugés trop complexes peuvent être exclus de la commercialisation. Le moratoire entend en outre fournir aux investisseurs une meilleure vision des coûts, du risque de crédit et de la valeur de marché des produits structurés.

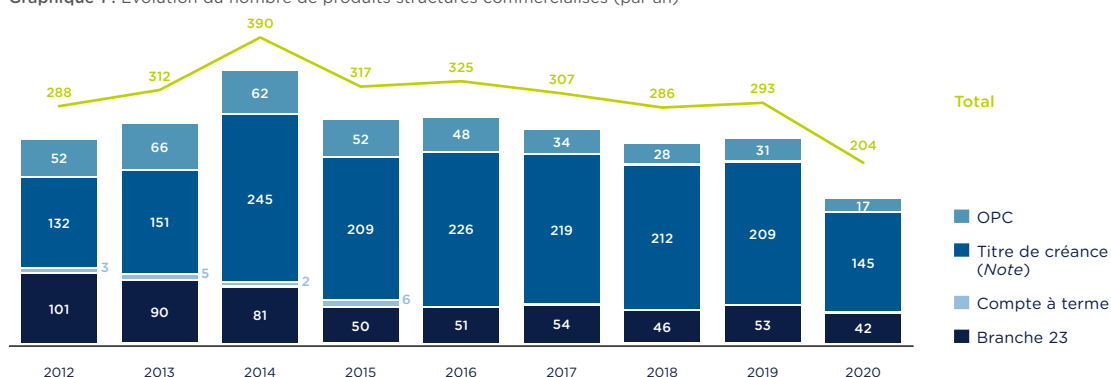
En Belgique, pratiquement tous les distributeurs de produits structurés ont adhéré au moratoire. Ils se sont ainsi engagés à ne pas commercialiser auprès des investisseurs de détail des produits considérés comme particulièrement complexes au regard des critères du moratoire. La FSMA surveille en permanence le marché afin de s'assurer que ces distributeurs respectent le moratoire.

Les produits structurés pour lesquels il n'est pas évident d'établir s'ils revêtent un caractère particulièrement complexe ou non, font l'objet d'une analyse approfondie.

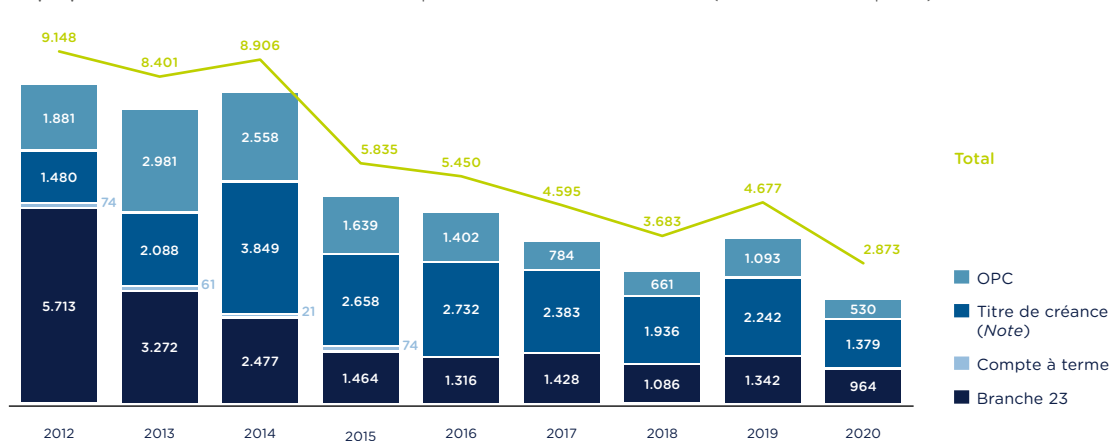
En 2020, tel a été le cas pour 38 produits qui présentaient des caractéristiques inédites et dont la formule de calcul avait souvent été établie sur la base d'un « indice maison⁴ ». A l'issue de son analyse, la FSMA a jugé 12 de ces produits particulièrement complexes. Ceux-ci n'ont donc pas été commercialisés sur le marché de détail. Dans le cadre de cette analyse, l'accessibilité de 28 nouveaux « indices maison » a été examinée.

Depuis le lancement du moratoire en 2011, 5 756 produits structurés ont été commercialisés en Belgique (voir le tableau 2). Un peu plus de la moitié de ceux-ci - 2 990 produits structurés - tombent sous le coup du moratoire. Les autres - 2 766 produits structurés - relèvent du régime de l'opt-out⁵.

Graphique 1 : Evolution du nombre de produits structurés commercialisés (par an)



Graphique 2 : Evolution du volume d'émission des produits structurés commercialisés (en millions d'euros par an)



4 Par « indice maison », on entend de manière générale un indice qui ne répond pas aux conditions cumulatives suivantes : 1° il existe depuis au moins un an, 2° son cours peut être consulté auprès d'une source accessible et sa méthode de calcul ainsi que sa composition font l'objet d'une publication appropriée, 3° il est utilisé par plusieurs autres opérateurs de marché professionnels non apparentés, 4° il présente un objectif d'investissement unique clair afin de constituer « un étalon représentatif du marché », 5° il est suffisamment diversifié, 6° sa fréquence de rebalancement est au maximum trimestrielle.

5 Le régime d'opt out permet aux distributeurs de ne pas appliquer le moratoire à l'égard des clients dont les dépôts et les instruments financiers auprès des distributeurs constituent, au moment de la commercialisation, un patrimoine mobilier d'un montant supérieur à 500 000 euros. L'opt out ne s'applique qu'à la partie du patrimoine excédant 500 000 euros.

Tableau 2 : Produits structurés commercialisés depuis le lancement du moratoire (1^{er} août 2011 – 31 décembre 2020)

	Nombre de produits émis depuis le lancement du Moratoire	Volume d'émission (en millions d'euros) hors <i>Private Notes</i> et produits sous le régime de l'opt-out
Branche 23	582	19.691,20
Conforme au Moratoire	581	19.691,20
Opt-out	1	non disponible
Titre de créance (Note)	1.889	21.358,23
Conforme au Moratoire	1.803	21.358,23
Opt-out	86	non disponible
Compte à terme	18	245,48
Conforme au Moratoire	18	245,48
OPC	431	13.920,85
Conforme au Moratoire	418	13.920,85
Opt-out	13	non disponible
Private Note	2.836	non disponible
Conforme au Moratoire	170	non disponible
Opt-out	2.666	non disponible
Total	5.756	55.215,76

2020 a été marquée par une très forte diminution des montants investis par les investisseurs belges dans des produits structurés, particulièrement dans les OPC structurés⁶.

Malgré le haut degré d'incertitude présent sur les marchés en 2020, la tendance consistant à des produits offrant un droit au remboursement de minimum 90 % du capital s'est poursuivie aussi bien en termes de nombre de produits qu'en termes de montant d'émission. Ainsi, au deuxième semestre, les montants émis des produits structurés offrant un droit au remboursement de minimum 90 % du capital étaient supérieurs aux montants émis des produits structurés offrant un droit au remboursement total du capital. Davantage de produits n'offrant aucune protection du capital ont aussi été commercialisés.

Comme 2020 a été caractérisée par une forte volatilité sur les marchés boursiers, les fabricants de produits structurés ont privilégié comme actif sous-jacent des indices maisons incorporant souvent des mécanismes⁷ minimalisant leur volatilité. La tendance à commercialiser davantage de produits structurés ayant un indice maison pour actif sous-jacent existe depuis 2013 (à l'exception de 2018 et 2019) et s'est renforcée en 2020. Au quatrième trimestre 2020, près de la moitié des produits structurés en termes de montant d'émission a eu un indice maison comme actif sous-jacent.

Vu l'environnement des taux d'intérêt toujours très faibles et la volatilité présente sur les marchés, moins de 10 % des produits structurés ont eu un taux d'intérêt pour actif sous-jacent en 2020 en termes de montant d'émission et de nombre de produits. En 2018 et en 2019, il avait été constaté

6 Voir également le présent rapport, p. 26.

7 Souvent dans ces indices maison, les actions présentant des volatilités historiquement faibles sont privilégiées lors de la sélection et/ou lors de la pondération.

que davantage de produits avaient été émis en dollar américain. Ce mouvement s'est poursuivi en 2020, année pendant laquelle près de trois quarts du montant émis des OPC structurés était en dollar américain. Cette tendance n'a pas été observée pour les titres de créance et les produits de la branche 23.

Malgré l'environnement persistant des taux d'intérêt faibles, la FSMA n'a pas constaté que les produits structurés commercialisés avaient des durées plus longues. En 2020, la majorité des produits structurés lancés ont une durée comprise entre 5 ans et 8 ans.

La crise du coronavirus a un impact sur le marché des produits structurés

La pandémie de COVID-19 a eu des répercussions sur les marchés financiers, en raison notamment des ventes importantes d'actifs financiers, de la volatilité fortement accrue des produits et de la réduction ou suspension des versements de dividendes.

Au début du mois d'avril 2020, la FSMA a effectué une enquête auprès des acteurs actifs sur le marché des produits structurés en Belgique afin de mesurer l'impact de la pandémie sur ce marché. Les principales constatations de cette enquête sont exposées ci-dessous :

- Le marché des produits structurés a continué à fonctionner et la valorisation de ces produits est toujours restée possible, malgré leur volatilité souvent beaucoup plus élevée.
- Certains acteurs ont remarqué une baisse d'intérêt des investisseurs de détail pour ces produits et ont ainsi annulé certaines émissions ou prolongé leur période d'offre.
- Selon quelques acteurs, la valeur des composantes de produits structurés a subi des fluctuations. Ils ont tout d'abord observé une augmentation de la valeur de la composante épargne, faisant suite à la hausse du risque de crédit et de la rémunération du crédit demandée. La valeur de la composante épargne a ensuite régressé, en raison sans doute de l'intervention de la Banque centrale européenne. Le prix de la composante dérivés s'est en revanche envolé, sous l'effet conjugué d'une volatilité accrue et de la diminution ou suppression des dividendes.
- Plusieurs acteurs ont constaté une baisse considérable des rachats sur le marché secondaire. Elle s'expliquait, selon eux, par une dépréciation des produits sur le marché secondaire due à l'évolution de paramètres de marché tels que la hausse de la rémunération du crédit. Le fait que la grande majorité des produits structurés commercialisés en Belgique comportent l'engagement de l'émetteur de rembourser totalement ou quasi totalement le capital investi, peut également avoir joué un rôle. En effet, cet engagement joue uniquement à l'échéance finale et non lors d'une vente intermédiaire.

Une surveillance continue du marché des produits structurés est importante pour veiller à ce que ce segment puisse contribuer au bon fonctionnement du marché en général et soutenir la confiance des investisseurs. La FSMA estime que le moratoire a prouvé sa valeur ajoutée dans ces circonstances de marché particulières. En effet, l'une des conséquences de l'adhésion au moratoire est que les distributeurs s'abstiennent de proposer des produits structurés assortis de conditions ou de barrières susceptibles d'exposer les investisseurs à des pertes importantes en cas de marchés très volatils. La grande majorité des produits structurés commercialisés sur le marché belge prévoient, à l'échéance finale, un remboursement intégral ou à 90 % du capital investi. Les investisseurs se savent ainsi protégés contre de telles fluctuations du marché.

Davantage de transparence concernant les frais liés aux produits structurés

La FSMA contrôle les publicités relatives aux produits structurés distribués en Belgique⁸. Dans ce contexte, elle a constaté à quelques reprises que des produits structurés étaient assortis de frais fort élevés. Ces frais manquaient également de transparence.

La FSMA a interpellé les établissements concernés. D'une part, la FSMA leur a indiqué qu'une transparence totale des coûts dans la publicité était nécessaire. D'autre part, elle a étudié la manière dont ces établissements justifiaient les coûts demandés, conformément à leurs procédures de gouvernance des produits.

Les produits structurés offerts sur le marché belge doivent être conçus dans l'intérêt du client. Les frais doivent être acceptables pour le public cible et ne peuvent pas compromettre la rémunération attendue. Les producteurs et distributeurs de produits financiers doivent également documenter les étapes de la conception et de la distribution de ces produits. Ils doivent pouvoir justifier les choix effectués, par exemple pour les coûts.

La FSMA a contrôlé le processus de gouvernance des produits concernés établi par ces établissements. Suite à cet examen, la FSMA a noté que la gouvernance des produits structurés en question était perfectible, notamment au niveau de la gestion des conflits d'intérêts, de l'analyse des frais précités et des analyses de scénarios. Les produits concernés n'ont finalement pas été commercialisés.

En outre, la FSMA a souhaité rappeler à tous les producteurs et distributeurs de produits structurés soumis à son contrôle leurs obligations en matière de gouvernance des produits. Dans ce cadre, elle a publié sur son site internet une communication à cet effet en octobre 2020⁹.

La FSMA poursuivra son contrôle de la gouvernance des produits. Elle continuera à s'assurer que les établissements de crédit et les entreprises d'assurance conçoivent et distribuent des produits qui servent effectivement au mieux les intérêts de leurs clients et répondent aux besoins, aux caractéristiques et aux objectifs du public cible. La FSMA participera notamment en 2021 à la *common supervisory action* lancée par l'ESMA, visant à contrôler le respect des règles de MiFID II applicables à la gouvernance de produits¹⁰.

8 Les produits structurés peuvent prendre la forme d'instruments de placement ou de produits d'assurance.

9 Voir la Communication FSMA_2020_14 du 20 octobre 2020 relative à l'offre de produits structurés en Belgique : rappel des règles relatives à la gouvernance des produits.

10 Voir le communiqué de presse de l'ESMA : *ESMA launches a common supervisory action with NCAs on MiFID II product governance rules*, 1^{er} février 2021.

Plus de 1 300 documents d'information ont été notifiés

Les distributeurs de produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIPs) sont tenus de mettre un document d'informations clés (appelé « KID ») à la disposition des clients de détail. Le KID est un document concis qui doit exposer les éléments essentiels d'un PRIIP dans un langage compréhensible. Le KID doit être rédigé de manière uniforme, en ce qui concerne son contenu et sa forme. Cela permet aux consommateurs de comparer les KID de différents PRIIPs.

Pour pouvoir commercialiser un PRIIP en Belgique, il faut que le KID soit préalablement notifié à la FSMA. En 2020, la FSMA a reçu 254 notifications de KID pour des produits d'investissement packagés de détail. La majeure partie de ces KID concernaient des produits structurés (158). Les notifications provenaient du Grand-duché de Luxembourg (84), de Belgique (64), d'Irlande (30), du Royaume-Uni (27), de France (18), d'Allemagne (18), de Suisse (9) et des Etats-Unis (4).

En 2020, la FSMA a reçu, en ce qui concerne les produits fondés sur l'assurance, 81 KID relatifs à de nouveaux contrats, tandis que 156 KID lui ont été notifiés dans le cadre d'une mise à jour. Durant cette année, la FSMA a également reçu 108 documents concernant de nouvelles options d'investissement

Irrégularités dans les documents utilisés par un émetteur

Dans le cadre du contrôle de cohérence effectué entre les documents publicitaires afférents à une émission destinée au territoire belge et le KID relatif à cette émission, la FSMA a détecté une irrégularité commise par un émetteur d'un autre état membre. L'émetteur appliquait, en cas de revente anticipée de ses produits par des investisseurs de détail, des frais de sortie plus élevés que ceux mentionnés dans les documents publicitaires utilisés lors de la commercialisation sur le territoire belge. Les informations contenues dans lesdits documents publicitaires étaient par conséquent erronées.

Après investigation, il s'est avéré que ces informations erronées ont entraîné¹¹ des frais indûment per-

çus (car supérieurs au montant maximum mentionné dans les documents publicitaires) dans 12 cas de reventes anticipées relatives à cinq émissions différentes. Grâce aux discussions menées par la FSMA avec l'émetteur et le distributeur desdits produits, un remboursement des frais indûment perçus dans les 12 cas de reventes anticipées susmentionnés a pu être obtenu.

Dans le cadre du dispositif de coopération européen entre autorités compétentes¹², la FSMA a levé son secret professionnel et a informé son homologue des irrégularités ainsi détectées.

¹¹ Entre octobre 2016 (date de début des activités de l'émetteur sur le territoire belge) et septembre 2019 (date de rédaction de la note destinée au comité de direction).

¹² Art. 20 du Règlement (UE) 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance

et 736 documents contenant une mise à jour d'options d'investissement existantes. Les KID et documents notifiés à la FSMA provenaient d'initiateurs belges mais aussi d'initiateurs luxembourgeois, néerlandais, italiens, irlandais, allemands, français et britanniques, ainsi que d'un initiateur chypriote.

La FSMA a par ailleurs effectué en 2020 un contrôle thématique portant sur un échantillon de KID. Ce contrôle concernait les KID émis pour différents produits structurés et pour plusieurs produits d'investissement fondés sur l'assurance. Il visait essentiellement à examiner la qualité des KID notifiés à la FSMA pour ces produits. Il est ressorti de ce contrôle que la majorité des KID notifiés présentaient des lacunes. La FSMA établira en 2021 un *feedback statement* exposant les principaux manquements.

Les produits financiers axés sur la durabilité font l'objet d'une attention accrue

Comme les années précédentes, l'offre de produits financiers faisant référence à la durabilité a fait un bond considérable en 2020. Cette augmentation révèle une offre très variée en termes de durabilité. La plupart des produits financiers proposant un investissement durable visent à apporter une réponse effective à la préoccupation croissante des investisseurs sur le plan de la durabilité. L'évaluation des exigences relatives à la durabilité d'un produit financier n'en reste pas moins compliquée, tout comme la comparaison des produits financiers entre eux.

Pour faciliter le choix de l'investisseur, différents labels ont vu le jour. De même, le Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services

financiers¹³ (Règlement SFDR) qui est entré en vigueur le 10 mars 2021 a également pour objectif de faciliter le choix de l'investisseur. Ce règlement établit des règles harmonisées relatives à la transparence des informations en matière de durabilité et en distingue notamment les produits qui font la promotion de caractéristiques ESG¹⁴ et les investissements durables¹⁵.

L'approche de la FSMA vise à protéger les investisseurs et à éviter que le caractère durable d'un produit financier soit utilisé uniquement comme argument marketing sans une réelle exigence en matière de durabilité (*greenwashing*). Sans attendre l'entrée en vigueur du Règlement SFDR, la FSMA a continué à veiller au caractère correct, clair, non trompeur, suffisant et transparent des informations reprises dans les documents publicitaires des produits financiers qui ont un objectif d'investissement ou d'épargne qui fait référence à la durabilité.

La FSMA a appliqué l'approche suivante selon que la durabilité constitue un argument de vente dans la publicité.

Pour les OPC, la FSMA recommande d'indiquer les informations suivantes dans la documentation commerciale:

1. la méthodologie de sélection des investissements durables ;
2. les critères de sélection durables utilisés ;
3. l'entreprise en charge de l'évaluation des critères de sélection durables ; et
4. un renvoi vers le prospectus ou une page internet qui donne plus d'informations concernant la prise en compte des critères ESG dans l'objectif d'investissement.

En ce qui concerne les produits structurés, leur rendement peut être lié à un sous-jacent de type *equity/bond* qui répond à des critères de durabilité, sans que les actifs soient affectés au financement d'activités ou d'entreprises sélectionnées sur la base de critères durables. Afin de limiter le risque de *greenwashing*, la FSMA préconise dans un cas pareil l'ajout de l'avertissement suivant : « L'argent que vous transférez/prêtez à l'émetteur n'est pas investi spécifiquement dans des actifs répondant à des critères de durabilité. Seul le rendement est lié à un indice intégrant notamment des critères durables ». La FSMA demande également que ces produits ne soient pas présentés comme des investissements responsables/produits durables vu que la majorité des actifs ne sont pas affectés au financement d'activités ou d'entreprises sélectionnées sur la base de critères durables.

Pour les produits structurés pour lesquels les actifs sont investis spécifiquement dans des actifs répondant à des critères de durabilité, la FSMA recommande que les documents commerciaux reprennent les quatre informations mentionnées ci-dessus.

Pour les comptes d'épargne réglementés et les comptes à terme, les exigences sont *mutatis mutandis* les mêmes que pour les OPC.

13 Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

14 Les produits qui font la promotion de caractéristiques ESG sont des produits qui mettent en avant, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales, sociales ou une combinaison de ces caractéristiques et dont les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance et qui n'ont pas pour objectif de contribuer à un objectif durable.

15 L'investissement durable est défini comme étant un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire ; ou comme étant un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées ; et pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La FSMA entend ainsi veiller à la protection des investisseurs en étant attentive au caractère correct, clair, non trompeur, suffisant et transparent des informations reprises dans la documentation commerciale.

De nouvelles questions-réponses clarifient les règles de publicité applicables aux instruments de placement

Les publicités relatives à des instruments de placement qui font l'objet d'une offre au public ou qui sont commercialisés auprès de clients de détail, doivent répondre à des exigences bien précises, établies au niveau européen par le règlement Prospectus¹⁶. Les informations qu'elles contiennent ne peuvent pas être inexactes ou trompeuses. Ces publicités ne peuvent pas non plus présenter de façon biaisée les informations contenues dans le prospectus.

La FSMA a rédigé des questions-réponses qui mettent en lumière les bonnes pratiques à suivre afin que les exigences concernant le contenu des publicités soient bien respectées. L'objectif de la FSMA, en diffusant ces questions-réponses, est de rendre son action prévisible et de contribuer à des conditions de concurrence équitables.

Le respect de ces bonnes pratiques permettra aussi d'accélérer le processus d'approbation préalable des publicités par la FSMA. Il permettra d'éviter des discussions sur la conformité de ces publicités avec les exigences en matière de contenu. Le responsable des publicités qui respecte ces bonnes pratiques sera également en meilleure position pour répondre à d'éventuels litiges engagés par des investisseurs insatisfaits des informations fournies dans ces publicités.

La FSMA a organisé une consultation publique sur ces questions-réponses avant de les adopter et de les publier¹⁷. Elles seront, si nécessaire, adaptées en fonction de l'évolution de la réglementation, des précisions fournies par les instances européennes compétentes et de l'expérience acquise dans la pratique.

Les facteurs de risque liés à la crise du coronavirus sont clairement mentionnés dans les prospectus des établissements de crédit

Les établissements de crédit ont continué à financer leurs activités en recourant notamment à l'émission de *covered bonds* et de titres de créance structurés. La FSMA a scrupuleusement veillé à ce que les facteurs de risque y afférents fassent l'objet d'une description précise dans les prospectus qui étaient soumis à son approbation.

¹⁶ Article 22 du règlement (EU) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE. Voir également l'article 22 de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, ainsi que l'article 9, § 3, de l'arrêté royal du 25 avril 2014 imposant certaines obligations en matière d'information lors de la commercialisation de produits financiers auprès des clients de détail.

¹⁷ Voir la Communication FSMA_2021_09 du 1^{er} avril 2021 concernant les publicités relatives à des instruments de placement.

Deux éléments ont particulièrement retenu son attention : le relèvement de la limite d'émission pour les *covered bonds* et les conséquences possibles de la pandémie sur la situation financière des établissements de crédit.

La législation relative aux *covered bonds*¹⁸ prévoit la possibilité pour la BNB d'autoriser temporairement un dépassement individuel de la limite de 8 % en cas de circonstances exceptionnelles sur les marchés financiers. La limite de 8 % représente le rapport entre les actifs de couverture affectés aux *covered bonds* et le total du bilan. Les actifs de couverture constituent un patrimoine spécial qui n'est plus disponible pour les créanciers ordinaires. Au cours de la période sous revue, la BNB a porté le seuil de 8 à 12,5 %, majoration prévue jusque fin mai 2021.

Selon la FSMA, il était important que les créanciers ordinaires soient eux aussi informés du relèvement du seuil. Au départ, ce seuil est en effet prévu pour protéger les créanciers ordinaires et empêcher que le montant de leur garantie ne soit trop fortement affecté. Le fait que ce seuil ne puisse être relevé par la BNB que dans des circonstances exceptionnelles indique également que sa majoration n'est pas un élément anodin. A la demande de la FSMA, les établissements de crédit concernés ont établi un supplément à leur prospectus ou fait part de cette information lors du renouvellement annuel de leur prospectus.

La FSMA a par ailleurs porté une attention particulière à la description adéquate des conséquences possibles de la crise du coronavirus sur la situation financière des établissements de crédit. Elle a veillé à ce que les facteurs de risque liés à l'impact de la crise soient, si possible, exposés à l'aide de chiffres issus des états financiers les plus récents et à ce que les facteurs de risque pesant sur l'émetteur, y compris ceux liés à l'impact de la crise, soient subdivisés sur la base d'une échelle qualitative.

Contrôle des fonds

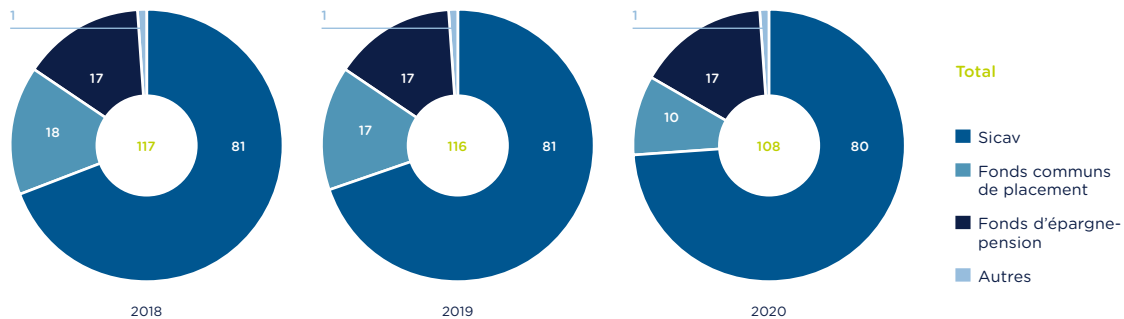
Fonds communs de placement, sicav et fonds d'épargne-pension

Les fonds d'investissement ou organismes de placement collectif (OPC) sont des entités qui recueillent des capitaux auprès des investisseurs et qui en assument la gestion collective selon une politique de placement bien définie. La FSMA assure le contrôle des OPC publics. Ces derniers se distinguent des OPC institutionnels et privés par le fait qu'ils procèdent à une offre publique. La majorité des OPC publics adressent cette offre à des investisseurs particuliers.

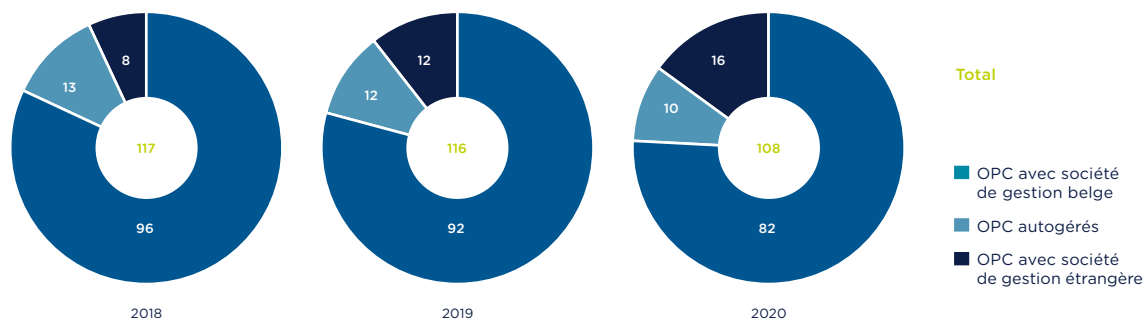
La FSMA contrôle la qualité des informations que les OPC fournissent aux investisseurs lorsqu'ils effectuent une offre publique. Il s'agit, par exemple, du prospectus, des informations clés pour l'investisseur et des supports publicitaires. L'approbation de la plupart de ces informations par

¹⁸ Article 10, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 11 octobre 2012 relatif à l'émission de *covered bonds* belges par des établissements de crédit de droit belge.

Graphique 3 : Evolution du nombre d'organismes de placement collectif publics belges, ventilés selon leur forme juridique



Graphique 4 : Evolution du nombre d'organismes de placement collectif publics belges, ventilés selon le type de gestion et la nationalité de la société de gestion



la FSMA est une condition requise pour la commercialisation des OPC. L'organisation et le fonctionnement des OPC publics belges sont également soumis au contrôle de la FSMA.

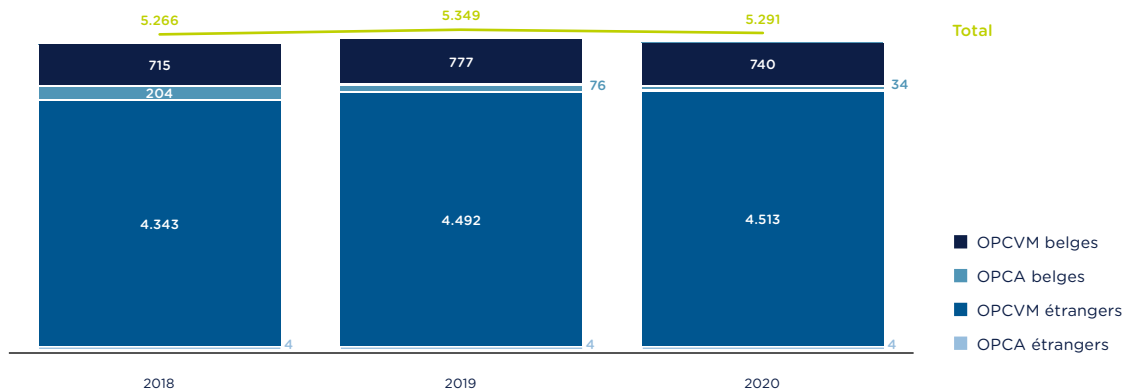
Les OPC publics belges sont presque tous des organismes à nombre variable de parts. Cela signifie que leurs fonds propres augmentent ou diminuent au fur et à mesure que des investisseurs y entrent ou en sortent. Ces OPC prennent essentiellement la forme de fonds communs de placement et de sociétés d'investissement à capital variable, également appelées « sicav »¹⁹.

Il existe aussi un type particulier de fonds commun de placement public : le fonds d'épargne-pension. Un placement dans un fonds d'épargne-pension s'effectue dans le cadre de la constitution à titre individuel d'une pension complémentaire, communément appelée le « troisième pilier ». Ce type de placement bénéficie de certains avantages fiscaux visant à stimuler l'épargne-pension individuelle.

En 2020, il y a eu autant de sicav liquidées que de nouvelles sicav créées, de sorte que le nombre total de sicav est resté relativement stable. Le nombre de fonds communs de placement s'est, en revanche, inscrit en net repli. Le nombre total d'OPC a ainsi diminué, passant de 116 à 108.

¹⁹ Les statistiques relatives aux OPC peuvent être adaptées par la suite, en cas de radiation de l'inscription d'un OPC ou d'un compartiment d'OPC avec effet à compter de cette radiation, si celle-ci est intervenue à une date antérieure, ou en cas de transmission ultérieure à la FSMA d'une correction de certaines statistiques.

Graphique 5 : Evolution du nombre de compartiments d'organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts



Le nombre d'OPC gérés par une société de gestion belge diminue

La grande majorité des OPC publics belges sont gérés par une société de gestion. Tel est toujours le cas pour les fonds communs de placement, qui ne sont pas dotés de la personnalité juridique. Les OPC constitués sous la forme d'une société d'investissement peuvent eux aussi désigner une société de gestion. Dans ce cas, la société de gestion assure la gestion du portefeuille d'investissement, ainsi que l'administration et la commercialisation des parts. Les sociétés d'investissement qui ne désignent pas de société de gestion sont ce que l'on appelle des « OPC autogérés ». Elles doivent disposer elles-mêmes d'une structure de gestion appropriée à l'exercice de leurs activités.

Les OPC belges peuvent être gérés par une société de gestion belge ou étrangère. Le nombre d'OPC gérés par une société de gestion belge et le nombre d'OPC autogérés sont en baisse (voir graphique 4). Quant au nombre d'OPC gérés par une société de gestion étrangère, il est en progression depuis quelques années. En 2019 et en 2020, il s'est accru de huit unités. Il s'agissait dans cinq de ces cas d'un OPC nouvellement créé.

OPC belges et étrangers

Le nombre de compartiments d'OPC belges régresse

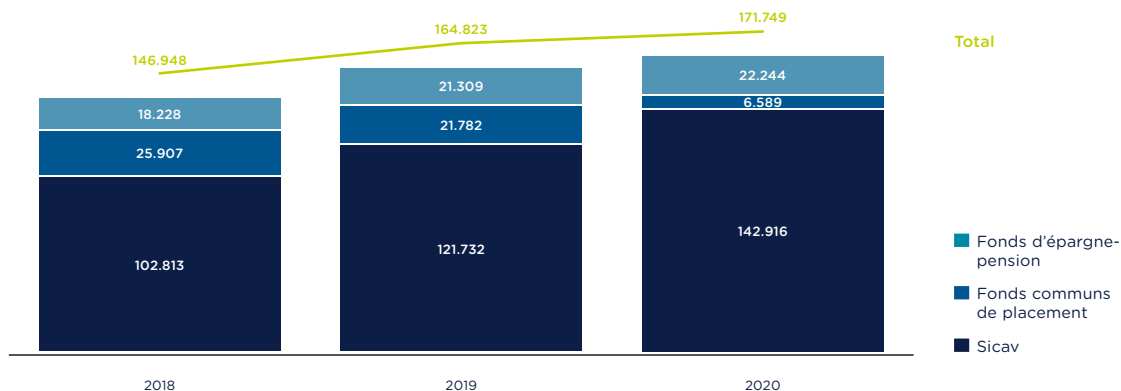
La plupart des OPC publics comportent plusieurs compartiments. Il s'agit de parties distinctes de l'OPC qui suivent leur propre politique de placement. Les parts de compartiments peuvent être considérées comme les « produits » proprement dits qui sont proposés aux investisseurs²⁰.

Fin 2020, le nombre de compartiments d'OPC publics à nombre variable de parts enregistrés auprès de la FSMA s'élevait à 5 291. Il s'agissait de 4 517 compartiments d'OPC publics étrangers et de 774 compartiments d'OPC publics belges²¹ (voir graphique 5).

20 Il est également possible, à certaines conditions, de créer au sein d'un OPC ou d'un compartiment plusieurs classes de parts se distinguant, par exemple, par le fait qu'elles sont libellées en devises différentes ou qu'elles supportent des frais différents. Ces classes de parts peuvent être proposées à un public cible différent.

21 Certains de ces OPC belges ou étrangers ne sont pas divisés en compartiments. Aux fins des statistiques de la FSMA, l'OPC lui-même est dans ce cas considéré comme un compartiment.

Graphique 6 : Evolution de l'actif net total des organismes de placement collectif publics belges à nombre variable de parts (en millions d'euros)



Pratiquement tous les compartiments étrangers dont les parts peuvent être offertes publiquement en Belgique sont des compartiments d'OPC qui répondent aux conditions de la directive UCITS et qui ont dès lors la qualification d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). Ils bénéficient d'un passeport européen et peuvent donc être commercialisés librement au sein de l'EEE.

Il existe également des organismes de placement collectif alternatifs (OPCA) publics, pour lesquels il n'existe pas de régime de contrôle harmonisé ni de passeport au niveau européen. Les OPCA étrangers dont les parts sont offertes publiquement en Belgique sont contrôlés à la fois par l'autorité compétente de leur pays d'origine et par la FSMA.

En 2020, le nombre de compartiments enregistrés d'OPCVM étrangers s'est à nouveau inscrit en progression, pour s'établir à 4 513. Le nombre de compartiments enregistrés d'OPCVM belges a, de son côté, légèrement régressé : il est passé à 740. Quant au nombre de compartiments enregistrés d'OPCA belges, il a continué à baisser, pour tomber à 34. Cette évolution s'explique en partie par le fait que divers compartiments structurés sont arrivés à échéance ces dernières années et que, durant la même période, le nombre de nouveaux compartiments structurés mis sur le marché a été nettement inférieur.

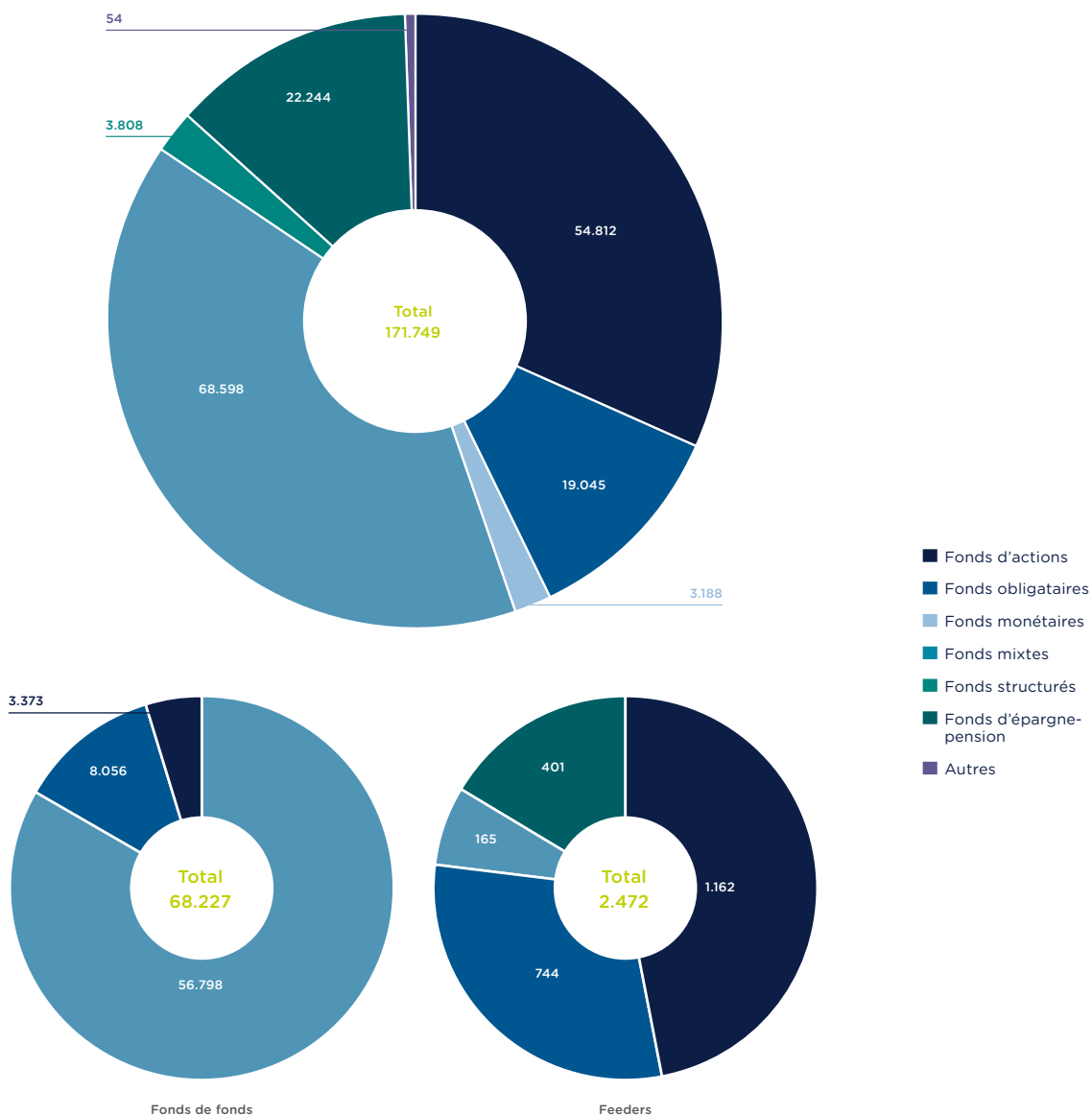
OPC publics belges

L'actif du secteur des fonds continue à augmenter

En 2020, la valeur totale de l'actif net²² des OPC publics belges à nombre variable de parts s'est accrue, pour s'établir à 172 milliards d'euros. Cette progression s'explique par le rendement positif des instruments financiers que les OPC détenaient en portefeuille, mais également par le fait que le volume de souscriptions a été plus élevé que le volume de sorties. Fin 2019, il était également question d'une hausse de l'actif net total du secteur par rapport à l'année précédente (voir graphique 6).

22 L'actif net total du secteur est la valeur des actifs de tous les OPC, déduction faite de leurs dettes éventuelles.

Graphique 7 : Actif net total des organismes de placement collectif publics belges à nombre variable de parts, ventilé par type de politique de placement (en millions d'euros)



Les fonds mixtes et les fonds d'actions restent les plus prisés

La politique de placement détermine notamment le type d'actifs dans lesquels les OPC peuvent investir et la manière dont ils cherchent à obtenir un rendement. Le secteur des fonds publics belges peut, en fonction de la politique de placement adoptée, être réparti en sept catégories : les fonds d'actions, les fonds obligataires, les fonds mixtes, les fonds structurés, les fonds monétaires, les fonds d'épargne-pension et les autres fonds²³ (voir graphique 7).

²³ Il est à noter que la répartition est opérée au niveau des compartiments. Le terme « fonds » qualifie dès lors ici un compartiment d'organisme de placement collectif, pour autant que celui-ci soit divisé en plusieurs compartiments.

Les fonds mixtes constituent de loin la catégorie la plus importante du secteur des fonds publics belges : ils représentent 40 % de l'actif net total affiché par ce dernier. Leur importance relative est restée stable au cours des dernières années. Les fonds mixtes investissent principalement tant dans des actions que dans des obligations. Les fonds d'épargne-pension sont par essence aussi des fonds mixtes, mais en raison de leur politique de placement spécifique et des actifs dans lesquels ils sont autorisés à investir, ils sont repris dans une catégorie distincte. Il s'agit de la troisième plus grande catégorie. Ces fonds sont à l'origine de 13 % de l'actif net total du secteur.

Les fonds d'actions et les fonds obligataires occupent, dans ces catégories, la deuxième et la quatrième position. Ils représentent respectivement 32 % et 11 % de l'actif net total du secteur. Les quatre plus grandes catégories englobent ensemble 96 % de l'actif net total du secteur.

L'importance des fonds monétaires et des fonds structurés est limitée

Fin 2020, les fonds monétaires représentaient 1,9 % de l'actif net total du secteur. Ces fonds cherchent à offrir un rendement proche de celui du marché monétaire et investissent essentiellement dans des instruments négociés sur ce marché. Les fonds monétaires attirent les investisseurs qui attachent de l'importance à un placement relativement stable et à la possibilité de sortir quotidiennement du fonds.

Les fonds structurés offrent aux investisseurs, à des dates prédéterminées, un rendement lié à l'évolution de certains actifs financiers, indices ou portefeuilles de référence sous-jacents. Ce rendement est établi sur la base d'une formule de calcul. Font notamment partie de cette catégorie les fonds qui sont assortis d'une protection du capital. Au cours des dernières années, tant le nombre de fonds structurés que leur actif net se sont inscrits en repli. Cette évolution s'explique par le fait que durant cette période, le nombre de fonds structurés arrivant à échéance a été supérieur à celui de nouveaux fonds lancés. A la fin de l'année 2020, les fonds structurés représentaient 2,2 % de l'actif net total du secteur.

Les fonds de fonds occupent une place importante parmi les fonds mixtes

Les OPC ou leurs compartiments peuvent choisir d'investir directement dans certains actifs, mais peuvent également opter pour un placement indirect en investissant dans d'autres OPC. Les OPC ou compartiments d'OPC qui choisissent d'investir principalement dans d'autres OPC sont appelés « fonds de fonds ». Fin 2020, les fonds de fonds belges représentaient 40 % de l'actif net total du secteur. Ils font principalement partie de la catégorie des fonds mixtes (voir graphique 7). Leur importance relative est restée stable.

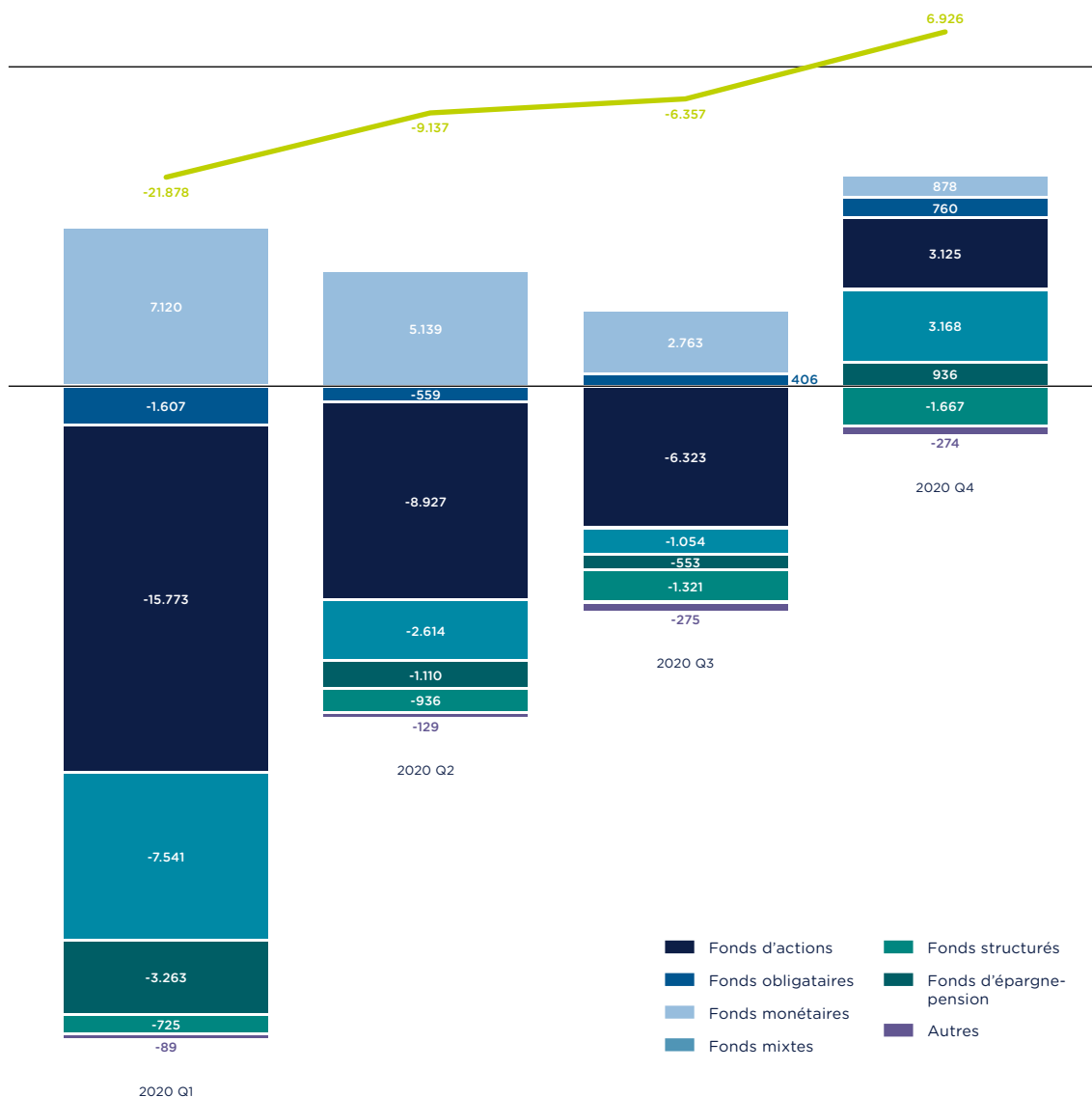
La possibilité existe également pour les OPC ou leurs compartiments de mettre en place une structure « master-feeder ». Les feeders sont des OPC ou compartiments qui placent au moins 85 % de leurs actifs dans un master. Un master est un autre OPC ou un compartiment de ce dernier. En 2020, l'actif net des feeders a augmenté, pour s'établir à 2,5 milliards d'euros (voir graphique 7).

Impact et suivi de la crise du coronavirus

La baisse initiale de l'actif net a été suivie d'un redressement systématique

En mars 2020, les marchés financiers ont connu une période de turbulences considérables en raison de la crise du coronavirus. Ces turbulences se sont notamment accompagnées d'une volatilité accrue et d'une chute importante des marchés financiers. La situation a engendré une dépréciation notable des portefeuilles d'investissement de la plupart des OPC, ce qui s'est traduit par un impact négatif sur leur actif net total. Fin mars 2020, l'actif net total des OPC publics belges à nombre variable de parts avait régressé de près de 22 milliards d'euros, enregistrant ainsi une baisse de plus de 13 % par rapport à fin 2019 (voir graphique 8).

Graphique 8 : Evolution de l'actif net total des organismes de placement collectif publics belges à nombre variable de parts, ventilé par type de politique de placement, par rapport à fin décembre 2019 (en millions d'euros)



Une bonne partie de cette baisse a toutefois été rapidement compensée par le redressement des marchés financiers. A la fin du deuxième trimestre, la perte n'était plus que de 9 milliards d'euros, ce qui représente un recul de 6 % par rapport à la fin de l'année 2019. Avec les bonnes performances des marchés financiers, l'actif net du secteur a retrouvé mi-novembre le niveau qu'il avait atteint fin 2019. Grâce en partie à un volume nettement plus élevé de souscriptions, l'actif net du secteur a repris le chemin de la croissance, pour dépasser à la fin du quatrième trimestre le niveau enregistré fin 2019 à concurrence de 7 milliards d'euros, signant ainsi une remontée de 4 % (voir graphique 8).

Surplus de souscriptions pour les fonds mixtes et les fonds d'épargne-pension

Dans le sillage de la correction de marché de mars 2020, l'actif net des fonds mixtes et des fonds d'épargne-pension affichait, à la fin du premier trimestre, une baisse respective de 7,5 milliards d'euros (- 12 %) et de 3 milliards d'euros (- 15 %) par rapport à la fin de l'année 2019 (voir graphique 8). Ce recul s'explique par la baisse de la valorisation des portefeuilles d'investissement de ces fonds.

Les fonds d'épargne-pension n'ont pas encaissé de sorties nettes pendant la période de turbulences sur les marchés. Du côté des fonds mixtes aussi, les sorties nettes sont restées très limitées durant cette période. A partir de fin mars, les sorties nettes se sont transformées en souscriptions nettes.

Jusqu'à la fin de l'année, tant les fonds mixtes que les fonds d'épargne-pension ont systématiquement enregistré un surplus de souscriptions. Conjuguée au rendement globalement positif des instruments financiers qu'ils détenaient en portefeuille, cette situation a engendré à la fin du quatrième trimestre un accroissement de l'actif net de 3 milliards d'euros (soit 5 %) pour les fonds mixtes et de 0,9 milliard d'euros (soit 4 %) pour les fonds d'épargne-pension (voir graphique 8).

Fluctuations de valeur pour les fonds d'actions et les fonds obligataires

Ce sont les fonds d'actions qui ont subi la plus forte diminution de l'actif net en raison des turbulences sur les marchés. A la fin du premier trimestre, l'actif net de cette catégorie de fonds avait fondu de près de 16 milliards d'euros par rapport à la fin de l'année 2019 (voir graphique 8). Cette baisse de 31 % est imputable tant à la baisse de la valorisation des portefeuilles d'investissement qu'au nombre considérable de sorties.

Les investissements des fonds d'actions sont en général assujettis à un risque de marché plus élevé, ce qui les expose davantage aux fluctuations de valeur. De toutes les catégories, c'est dès lors celle des fonds d'actions qui a été le plus durement touchée par les chutes de cours sur les marchés financiers.

Les fonds obligataires ont eux aussi vu leur actif net s'amenuiser à la fin du premier trimestre. Ils ont subi l'impact des mêmes facteurs que ceux qui ont provoqué la baisse de l'actif net des fonds d'actions. Comparativement aux fonds d'actions, la baisse de l'actif net était davantage liée aux sorties enregistrées.

Après le choc boursier initial, l'actif net tant des fonds d'actions que des fonds obligataires est systématiquement reparti à la hausse, poussé par les rendements positifs observés sur les marchés financiers et par le volume des souscriptions redevenues régulières. C'est surtout pendant le dernier trimestre que les fonds d'actions ont enregistré un nombre considérable de souscriptions.

La forte progression des cours sur les marchés d'actions à partir de la fin du mois de mars a permis aux portefeuilles d'investissement des fonds d'actions de réaliser, du deuxième au quatrième trimestre, les meilleures performances de toutes les catégories de fonds.

Tant les hausses de cours sur les marchés d'actions que le surplus de souscriptions ont contribué à la croissance de l'actif net des fonds d'actions. A la fin du quatrième trimestre, leur actif net s'était accru de 3 milliards d'euros, ce qui représente une augmentation de 6 %. L'actif net des fonds obligataires a progressé sur la même période de 0,8 milliard d'euros, soit de 4 % (voir graphique 8).

Souscriptions et sorties pour les fonds monétaires

En mars 2020, les investisseurs ont souscrit des parts de fonds monétaires pour un montant considérable. A la fin du premier trimestre, l'actif net des fonds monétaires avait ainsi plus que triplé par rapport à fin 2019 (voir graphique 8). Pendant des périodes de volatilité accrue et de baisse des marchés financiers, les fonds monétaires peuvent attirer certains investisseurs à la recherche d'un placement dont la valeur est relativement stable.

A partir du deuxième jusqu'au quatrième trimestre, les fonds monétaires ont systématiquement enregistré plus de sorties que de souscriptions, de sorte que leur actif net a progressivement baissé. A la fin du quatrième trimestre, l'actif net des fonds monétaires affichait toutefois encore une hausse de 0,9 milliard d'euros, soit de 38 %, par rapport à la fin de l'année 2019 (voir graphique 8).

L'importance des fonds structurés baisse systématiquement

Les turbulences sur les marchés ont eu un impact limité sur les fonds structurés. Ils n'ont pas enregistré de sorties au cours de cette période. A la fin du premier trimestre 2020, leur actif net accusait toutefois une baisse de 0,7 milliard d'euros, soit de 13 %, par rapport à fin 2019 (voir graphique 8). Ce repli résultait aussi bien du rendement globalement négatif des instruments financiers qu'ils détenaient en portefeuille que de remboursements à l'échéance.

A la fin du quatrième trimestre, l'actif net des fonds structurés affichait un recul de 1,7 milliard d'euros par rapport à fin 2019. Cette diminution de 30 % s'explique principalement par le fait que le nombre de fonds structurés arrivant à échéance a été supérieur à celui de nouveaux fonds lancés, une tendance déjà constatée les années précédentes.

Surveillance renforcée pendant la crise du coronavirus

Suivi rigoureux des OPC publics belges

La FSMA a mis en œuvre un suivi rapproché des OPC publics belges dès que les conséquences de la pandémie du COVID-19 ont affecté les marchés. Les informations collectées ont permis de mesurer les conséquences de la crise et d'évaluer le risque de liquidité pour chaque OPC, comme pour le secteur dans son ensemble.

Le suivi a été organisé autour d'un dialogue quotidien avec les principales sociétés de gestion d'une part et de la transmission d'un nombre limité d'informations quantitatives hebdomadaires relatives aux OPC publics belges d'autre part.

De mars à juillet 2020, la FSMA a entretenu un dialogue quotidien avec les six principales sociétés de gestion, qui assurent la gestion de près de 90 % des actifs des OPC publics belges, dans le but de collecter les informations concernant les souscriptions et les rachats de parts les plus importants des OPC publics belges ; les éventuels problèmes de liquidité rencontrés par ces OPC ; la composition et la rotation des actifs dans les portefeuilles ; les détails de l'exposition à certains types d'actifs plus risqués ; ...

Le dialogue avec les sociétés de gestion s'est ensuite poursuivi à une fréquence bimensuelle à partir du mois d'août. Le contenu des échanges s'est alors concentré sur le risque de liquidité des OPC publics belges ainsi que la perception des gestionnaires sur la situation économique et financière et ses conséquences pour le secteur de la gestion d'actifs.

Depuis mars 2020, la FSMA collecte également un nombre limité d'informations hebdomadaires relatives à l'évolution des actifs et au risque de liquidité des OPC publics belges. Les données hebdomadaires collectées comprennent notamment l'actif net total ; la valeur des souscriptions et des remboursements ; l'utilisation d'instruments de liquidité (*swing pricing*, *anti-dilution levy* ou *redemption gates*) ; ...

Les informations collectées dans le cadre du dialogue quotidien et de la transmission d'informations hebdomadaires ont permis de procéder à la surveillance continue des OPC publics belges durant la crise. Elles ont également permis de réaliser des analyses de risques spécifiques et de communiquer avec précision sur les risques posés par le secteur.

La surveillance continue a permis semaine après semaine de déterminer les causes de l'évolution de l'actif net de chaque OPC. Elle a également permis d'évaluer le développement potentiel du risque de liquidité, d'observer la distribution statistique de l'évolution de l'actif net et des rachats et souscriptions des OPC et d'apprécier rapidement le développement de tendances au sein du secteur.

En combinant les informations collectées avec d'autres données, la FSMA a également réalisé des analyses de risques spécifiques relatives à l'évolution des compositions des portefeuilles et à la comparaison des rachats lors de la crise avec celles au cours des périodes de stress précédentes. Des analyses ont également été réalisées concernant l'évolution de l'actif net en comparaison avec celle d'autres pays de l'UE et concernant les conséquences de la crise du COVID-19 pour certaines catégories d'OPC ou certains gestionnaires.

Les données collectées ont enfin permis de communiquer avec précision sur les risques posés par les OPC publics belges avec les sociétés de gestion, les commissaires, les représentants du secteur de la gestion d'actifs, les organisations internationales et les autorités nationales.

Dans le cadre de la crise du coronavirus, la FSMA a également organisé un suivi des sicav publiques belges autogérées. A partir du 27 mars 2020, un reporting hebdomadaire a été instauré pour les dirigeants effectifs de ces sicav. Après octobre 2020, ce reporting est devenu mensuel. La FSMA entendait vérifier, par cette voie, si la continuité des activités de ces sicav pouvait être assurée.

Regain d'attention pour la liquidité

Depuis 2018 déjà, la législation belge prévoit un régime permettant aux OPC publics à nombre variable de parts de recourir aux mécanismes de *swing pricing*, *anti-dilution levy* et *redemption gates* pour gérer leurs liquidités. Ces *liquidity management tools* (LMT) peuvent s'avérer très utiles en cas de tensions et de problèmes potentiels de liquidité sur les marchés financiers.

Au début de la crise du coronavirus, peu d'OPC semblaient avoir accompli des démarches pour pouvoir faire un usage effectif de ces instruments. C'est pourquoi un assouplissement temporaire des règles régissant l'utilisation des LMT a été instauré en avril 2020²⁴. Le but était d'autoriser les OPC à recourir à ces instruments sans devoir adapter leur documentation légale. Cet assouplissement réglementaire offrait aux OPC la possibilité de faire usage des LMT à brève échéance, en bénéficiant de la sécurité juridique nécessaire. Les règles habituelles sont redevenues applicables à la fin de cette période d'assouplissement temporaire, soit le 31 juillet 2020.

L'utilisation de LMT offre une solution pour traiter le *first-mover advantage* : il arrive en effet que des investisseurs ne supportent pas les coûts totaux découlant du rachat de leurs parts et qu'une partie de ces coûts soit supportée par les investisseurs restant dans l'OPC. Outre la protection des investisseurs, l'usage temporaire de LMT permet de réduire le risque de vente forcée d'actifs moins liquides en période de stress. Il protège ainsi le système financier des effets systémiques néfastes qui résultent de la dynamique de *fire sales*.

La FSMA a fortement insisté auprès du secteur pour qu'il se dote de la possibilité d'utiliser les LMT, tant dans le cadre du régime temporaire que par la suite selon les règles habituelles. Elle a adressé un courrier à toutes les sociétés de gestion d'OPC publics belges et à toutes les sicav belges autogérées. A ce stade, au moins un LMT a été instauré dans 95 % des compartiments pour lesquels la FSMA avait recommandé l'usage de tels instruments. Cela représente 98 % de l'actif net total de ce groupe de compartiments.

Une attention particulière a également été portée à la liquidité au niveau européen. La FSMA a mené en 2020, dans le cadre d'une *Common Supervisory Action* (CSA) de l'ESMA, une analyse de la gestion du risque de liquidité auprès des OPCVM publics belges. Cette analyse, qui s'est déployée au sein d'un cadre d'évaluation défini en partenariat avec les autres autorités nationales compétentes et l'ESMA, a été appliquée dans chaque pays membre de l'UE.

La première étape de cette analyse a consisté à récolter des données quantitatives auprès de l'ensemble des gestionnaires d'OPCVM publics belges afin d'obtenir une vue d'ensemble des risques encourus. Lors de la deuxième étape, la FSMA s'est concentrée sur un échantillon de gestionnaires pour effectuer des analyses de risques plus approfondies. Tout au long de l'année 2020, les différentes autorités nationales ont pu échanger leurs connaissances et expériences au sein d'un forum organisé par l'ESMA. Certains points d'amélioration ont été relevés et font l'objet d'un suivi.

24 Voir l'arrêté royal du 22 avril 2020 portant des mesures particulières visant à protéger les organismes de placement collectif à nombre variable de parts publics contre les conséquences de l'épidémie de COVID-19.

Action entreprise contre des placements non autorisés

Au cours de l'année 2020, la FSMA a constaté qu'un OPC avait effectué des placements dans des valeurs mobilières non autorisées en vertu de la législation belge. Le problème était plus précisément qu'une évaluation fiable de ces valeurs mobilières n'était pas disponible²⁵ et que des informations exactes les concernant n'avaient pas été régulièrement fournies à l'OPC²⁶. La FSMA a exigé de l'OPC qu'il mette son portefeuille le plus rapidement possible en conformité avec la législation OPC.

L'OPC a par la suite conclu une convention avec son gestionnaire de portefeuille pour procéder à la vente des valeurs mobilières en question. La convention

prévoyait également le paiement d'une indemnité à l'OPC en contrepartie des pertes qu'il avait subies à cause de ces placements non autorisés. Cette convention a été exécutée dans son intégralité et les valeurs mobilières non autorisées ont été vendues. L'OPC a versé une indemnité aux participants qui étaient sortis à une valeur nette d'inventaire trop basse en raison de dépréciations actées sur des valeurs mobilières non autorisées.

A l'approche de l'assemblée générale annuelle du même OPC belge, le distributeur et gestionnaire de portefeuille de l'OPC a contacté individuellement une série de participants de l'OPC. Il leur a demandé s'il pouvait les représenter à l'assemblée générale sur la base d'une procuration spécifique. Les informations qu'il a communiquées à ce sujet étaient toutefois trompeuses. Après diverses interventions de la FSMA, le distributeur a envoyé une rectification aux participants. Il a ensuite décidé, en raison des conflits d'intérêts présents, de renoncer à son projet de représenter les participants de l'OPC.

25 Ce qui constituait une infraction à l'article 53, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'AR OPCVM.

26 Ce qui constituait une infraction à l'article 53, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, b), de l'AR OPCVM.

Contrôle des comptes d'épargne

Application du principe d'interdiction d'une offre conditionnelle de comptes d'épargne réglementés

Depuis la réforme des comptes d'épargne réglementés en 2013, le principe d'interdiction d'une offre conditionnelle de comptes d'épargne réglementés est établi dans la réglementation. En effet, lors de la commercialisation de comptes d'épargne réglementés, l'offre du taux d'intérêt de base et du taux de la prime de fidélité ne peut être soumise à des conditions. La réglementation prévoit toutefois un nombre restreint de conditions qui ont, par exemple, spécifiquement trait au montant minimum et/ou maximum du dépôt d'épargne, à la gestion du dépôt d'épargne via internet ou à l'âge de l'épargnant.

L'objectif du législateur était d'accroître la transparence et la comparabilité des comptes d'épargne. Par cette interdiction, le législateur vise par exemple les offres réservées aux nouveaux clients auxquels l'établissement de crédit réservait l'application d'un taux d'intérêt avantageux par rapport aux clients existants. Autre exemple : les taux avantageux réservés à l'apport de capitaux frais, c'est-à-dire aux apports de capitaux provenant d'autres établissements de crédit ou intermédiaires financiers.

Il est apparu qu'en 2020, un établissement de crédit réservait l'ouverture des comptes d'épargne réglementés et les autres produits et services bancaires à une même « condition », à savoir l'obtention d'un statut de « client régulier » via le paiement d'une cotisation mensuelle. La question s'est posée de la compatibilité de cette condition de client régulier via le paiement d'une cotisation mensuelle avec le principe d'interdiction d'une offre conditionnelle de comptes d'épargne réglementés.

Lors de la réforme des comptes d'épargne réglementés en 2013, le choix a été fait de viser plus spécifiquement les conditions liées à l'offre de la rémunération du compte d'épargne, et non pas globalement les offres conditionnelles de comptes d'épargne en tant que tels. L'objectif de la réglementation est en effet d'accroître la transparence et la comparabilité des taux d'intérêt et des primes de fidélité offerts sur le marché. Cet objectif doit être pris en considération dans l'application du principe d'interdiction d'une offre conditionnelle de comptes d'épargne réglementés.

En l'espèce, la condition de client régulier via le paiement d'une cotisation mensuelle n'est pas spécifique à l'offre de la rémunération du compte d'épargne. Toutefois, il est indiqué que l'accès aux comptes d'épargne réglementés ne soit pas soumis à des restrictions indirectes qui équivalent à des conditions de rémunération différenciées d'une offre d'un compte d'épargne réglementé. Un changement de la réglementation dans ce sens pourrait s'avérer nécessaire.

Examen approfondi des produits d'épargne non réglementés

Malgré le contexte des taux bas, les établissements de crédit actifs en Belgique ont continué à offrir des comptes d'épargne réglementés²⁷ à leurs clients, souvent avec une rémunération minimale : 0,01 % pour le taux de base et 0,10 % pour la prime de fidélité. La rémunération minimale n'a d'ailleurs pas estompé le succès de ces comptes auprès des épargnants puisque 292 milliards d'euros y étaient déposés fin 2020.

Cependant, pour la première fois en 2020, un établissement de crédit a mis fin à la commercialisation des comptes d'épargne réglementés pour ne commercialiser désormais que des comptes d'épargne non réglementés. Les comptes d'épargne non réglementés en question n'ont pas de terme défini et sont assortis d'un taux d'intérêt nul, voire négatif au-delà d'un certain montant en dépôt. Contrairement aux dépôts d'épargne réglementés, les modalités relatives à la rémunération et au fonctionnement des comptes d'épargne non réglementés sont établies contractuellement. Ceci a pour conséquence que :

1. la rémunération ne consiste pas obligatoirement en un taux de base et une prime de fidélité ;
2. la réglementation n'interdit pas formellement de demander un intérêt débiteur ;
3. un précompte mobilier est soustrait aux intérêts créditeurs bruts pour les personnes physiques.

Les règles en matière de publicité lors de la commercialisation de comptes d'épargne non réglementés sont également différentes. En effet, la loi n'impose pas l'approbation préalable des messages publicitaires portant sur l'offre de produits d'épargne non réglementés. La FSMA peut, en revanche, contrôler ces publicités une fois qu'elles sont effectivement utilisées.

²⁷ Les comptes d'épargne qui remplissent les conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 (AR/CIR 92).

En 2020, la FSMA a identifié 26 établissements de crédit²⁸ qui commercialisent des produits d'épargne non réglementés auprès des investisseurs de détail en Belgique. Les 26 établissements commercialisent des comptes à terme, alors que huit d'entre eux commercialisent également des bons de caisse et huit d'entre eux commercialisent également des comptes d'épargne non réglementés.

D'après les chiffres disponibles auprès de la BNB, le montant placé dans les produits d'épargne non réglementés auprès des établissements de crédit en Belgique²⁹ dépassait 70 milliards d'euros en 2020. Ce chiffre est à comparer avec le montant déposé sur les comptes d'épargne réglementés auprès des mêmes établissements en 2020 : 292 milliards d'euros. Lors des 10 dernières années, l'encours de comptes d'épargne réglementés a progressé de plus de 30 %, alors que dans le même temps, celui des produits d'épargne non réglementés a diminué de plus de 50 %.

En 2020, la FSMA a procédé à un examen approfondi de l'offre de 18 des 26 établissements de crédit proposant des produits d'épargne non réglementés en Belgique. Cinq dossiers concernaient des comptes d'épargne non réglementés, 6 des bons de caisse et 18 dossiers concernaient la commercialisation des dépôts à terme. Ces dossiers comprenaient 39 pages web et 25 autres documents publicitaires (brochures, e-mails, articles, ...) analysés.

Il est apparu que, sauf exception, les établissements de crédit ne soumettent pas de manière volontaire pour un contrôle par la FSMA leurs publicités relatives aux produits d'épargne non réglementés après les avoir publiées. Toutefois, certains établissements soumettent leurs publicités relatives aux produits d'épargne non réglementés à la FSMA pour analyse préalable. Cette soumission a priori est réalisée soit dans le cadre de la commercialisation d'un nouveau produit d'épargne non réglementé, soit conjointement à la soumission de publicités relatives aux comptes d'épargne réglementés.

Les manquements constatés par la FSMA lors de ses analyses constituaient des infractions aux dispositions de l'AR Pub. Les manquements avaient généralement trait à l'absence d'informations suffisantes ou à la rédaction dans un langage peu compréhensible. Ces constatations sont semblables à celles effectuées dans le cadre du contrôle des publicités soumises à un contrôle a posteriori pour d'autres produits financiers, tels les produits d'assurance.

Contrôle des produits d'assurance

La FSMA veille à ce que les produits d'assurance soumis au droit belge soient conformes à la loi. Son contrôle porte aussi bien sur les conditions liées à ces produits que sur les informations précontractuelles et contractuelles fournies à leur sujet. La FSMA entend en outre contribuer à la protection des preneurs d'assurance en s'attachant notamment à leur fournir des précisions sur certains thèmes ou à les mettre en garde contre certains risques.

28 Dont certaines marques bancaires sans personnalité juridique distincte.

29 Etablissements de crédit de droit belge et succursales d'établissements de crédit de droit étranger établies en Belgique.

Le contrôle des produits d'assurance s'exerce au départ d'une approche fondée sur les risques et comporte deux piliers. Le premier pilier englobe les enquêtes menées sur un thème déterminé. Le contrôle réactif, initié en réponse à un événement donné ou à un problème constaté, constitue le deuxième pilier. En 2020, des contrôles spécifiques ont par ailleurs été opérés dans le cadre de la crise du coronavirus.

Enquête sur les assurances annulation de voyage dans le contexte de la crise du coronavirus

Il est apparu très tôt lors de la pandémie de COVID-19 que certains assureurs tentaient d'exclure les sinistres liés au COVID-19 de toute couverture dans les assurances annulation de voyage. C'est la raison pour laquelle la FSMA a lancé une enquête concernant les informations fournies par les entreprises d'assurance quant à l'impact du COVID-19 sur les assurances annulation. La FSMA voulait également vérifier si ces entreprises n'avaient pas publié des informations qui étaient contraires aux conditions des contrats et qui faisaient croire à tort aux preneurs d'assurance que les sinistres liés au COVID-19 seraient toujours exclus.

Cette enquête a rapidement révélé que plusieurs sites web d'assureurs contenaient des informations fausses ou trompeuses à propos des conséquences de la pandémie de COVID-19 sur les produits d'assurance. Ces informations concernaient surtout la définition des couvertures offertes par les assurances annulation et les exclusions prévues dans le cadre de la pandémie de COVID-19.

Les sites web d'intermédiaires contenaient eux aussi des informations fausses ou trompeuses. Ainsi, quelques intermédiaires mentionnaient que, si les autorités décrétaient une interdiction générale de voyage, une clause légalement obligatoire dans toutes les assurances annulation serait d'application. Cette clause stipulerait qu'une annulation faisant suite à une décision des autorités n'est pas assurée. Or, en matière d'assurances annulation, il n'existe pas de conditions minimales à respecter par les assureurs ni, par conséquent, de clauses légalement obligatoires.

La FSMA a sommé tous les assureurs et intermédiaires d'assurance concernés d'adapter leur site web pour fournir des informations correctes.

Dans le cadre de ce contrôle, la FSMA a également constaté que plusieurs assureurs avaient modifié leurs conditions ou avaient l'intention de le faire, en vue de préciser qu'une annulation de voyage pour cause d'épidémie ou de pandémie ne serait plus couverte. Une telle adaptation des conditions n'est en principe possible que pour de nouveaux contrats. La FSMA a dès lors pris contact avec les assureurs qui entendaient également modifier les conditions de contrats d'assurance en cours, afin d'attirer leur attention sur le fait que la modification d'un contrat en cours nécessite en principe l'accord du preneur d'assurance.

Une entreprise avait modifié les conditions des contrats en cours sans avoir obtenu un accord valable des preneurs d'assurance. Suite à l'intervention de la FSMA, cette entreprise a fait savoir à tous les preneurs d'assurance que leur contrat existant continuerait quand même à s'appliquer tel quel, puisqu'il n'avait pas été valablement modifié ou résilié.

La FSMA a également reçu plusieurs questions et plaintes de consommateurs confrontés à un refus de couverture dans le cadre d'une assurance annulation de voyage. La plupart des contrats contiennent une liste limitative des cas dans lesquels une couverture est accordée. Si l'annulation

pour cause d'interdiction de voyage, d'épidémie ou de pandémie ou par crainte du virus n'est pas mentionnée dans les conditions de couverture du contrat, l'assureur ne peut pas être obligé d'accorder une couverture. Une annulation par l'organisateur de voyages n'est généralement pas davantage couverte par une assurance annulation, puisque cette assurance couvre les événements survenant dans le chef des assurés ou de leur famille et non les actions entreprises par l'organisateur de voyages.

Plusieurs assureurs ont refusé de rembourser les primes qui avaient été versées pour des assurances annulation devenues sans objet parce que l'organisateur du voyage avait annulé le voyage couvert par l'assurance en question. La couverture offerte par ces assurances annulation court normalement à compter de la conclusion du contrat de voyage jusqu'au moment du départ, ainsi que pendant la durée du voyage si une garantie interruption est prévue. Si l'organisateur de voyages annule le voyage durant cette période, l'assureur doit en principe rembourser la partie non utilisée de la prime, pour les jours où la couverture est devenue sans objet en raison de l'annulation du voyage. Dans certains cas, le refus des assureurs de rembourser des primes n'était pas justifié.

Enquêtes thématiques

Informations claires nécessaires concernant certaines assurances hospitalisation

Plusieurs assureurs offrent des produits d'assurance hospitalisation/soins de santé dans le cadre desquels l'intervention de l'assureur varie en fonction de l'hôpital où l'assuré est admis. L'intervention de l'assureur peut ainsi différer sensiblement en fonction du lieu d'hospitalisation. Il est donc impératif de fournir une information transparente à ce sujet.

La FSMA a dès lors lancé une enquête sectorielle à cet égard. L'objectif principal de cette enquête était de vérifier que les informations fournies par les assureurs à propos d'un tel mécanisme étaient suffisamment claires et compréhensibles pour les preneurs d'assurance.

Les hôpitaux pour lesquels l'intervention de l'assureur est plus ou moins étendue sont repris sur des listes. Certaines d'entre elles peuvent être actualisées. Lors de l'analyse de l'information fournie par les assureurs, il est apparu que ceux-ci n'indiquaient pas toujours cette possibilité d'actualisation desdites listes d'hôpitaux. Or, ceci a un impact sur l'étendue de la couverture offerte et doit donc être communiqué de manière claire aux preneurs d'assurance. D'autres assureurs ne précisaient pas à quelle fréquence cette actualisation a lieu, sans prévoir non plus une information spécifique à cette occasion, de sorte que les preneurs d'assurance n'étaient pas informés en cas d'actualisation. Par ailleurs, les critères sur la base desquels ces listes sont établies n'étaient pas toujours expliqués de manière claire.

Les assureurs concernés par cette enquête ont été invités à apporter certaines améliorations à leur documentation publicitaire et contractuelle en vue d'accroître la transparence recherchée. À présent, la plupart des assureurs offrant de tels produits fournissent davantage d'informations et ce, d'une manière plus claire et compréhensible.

Obligation pour l'assureur de prouver le motif d'exclusion

En septembre 2018, la FSMA a publié une opinion portant sur la charge de la preuve dans les contrats d'assurance.

A l'origine de cette opinion, un constat : les contrats d'assurance comportent parfois des clauses qui imposent aux preneurs d'assurance/assurés/bénéficiaires de ces contrats l'obligation de prouver, après un sinistre, qu'un événement déterminé, qui entraînerait un refus de couverture, ne s'est pas produit. Ces personnes doivent donc en fait apporter la preuve qu'il n'existe pas de raison de les priver du droit à une intervention de l'assureur.

Or, si un assureur entend invoquer un motif d'exclusion et donc refuser la couverture, c'est à lui qu'il revient de prouver l'existence de ce motif d'exclusion. Les conditions générales ne peuvent pas comporter de clauses qui font reposer la charge de la preuve de la non-applicabilité du motif d'exclusion sur les preneurs d'assurance/assurés/bénéficiaires.

En 2020, la FSMA a mené une action de contrôle afin de vérifier si les assureurs tenaient compte de cette opinion et avaient supprimé les clauses problématiques dans leurs contrats. Elle a, pour ce faire, constitué un échantillon d'assureurs belges, dont elle a analysé les conditions générales. Elle s'est ainsi penchée, par assureur, sur les conditions générales aussi bien d'un produit de la branche 21 que d'un produit de la branche 23.

L'examen de la FSMA s'est focalisé sur les clauses comportant une description de la couverture et des exclusions des garanties complémentaires des branches 21 et 23, telles que décès, invalidité, maladie, etc. L'objectif était de vérifier si ces clauses ne contenaient pas de dispositions inversant indûment la charge de la preuve au détriment du consommateur.

Après l'intervention de la FSMA, la plupart des assureurs contrôlés ont procédé à une adaptation de leurs conditions générales. La FSMA restera attentive à cette problématique lors de ses contrôles.

Enquête de suivi portant sur les assurances obsèques

En 2018, la FSMA avait effectué une enquête sur les clauses bénéficiaires figurant dans les conditions d'assurances obsèques. Il s'était avéré que certains assureurs prévoyaient dans leurs conditions qu'en cas de décès de l'assuré, le paiement se ferait au profit d'une entreprise de pompes funèbres. Le preneur d'assurance ne pouvait pas choisir le bénéficiaire du paiement.

Or, le preneur d'assurance a le droit absolu de désigner lui-même les bénéficiaires de l'assurance³⁰. L'assureur ne peut pas obliger le preneur d'assurance à désigner un bénéficiaire déterminé. Les clauses obligeant le preneur d'assurance à accepter, par exemple, l'entreprise de pompes funèbres comme bénéficiaire étaient donc contraires à la législation.

La FSMA a demandé aux assureurs concernés d'adapter les conditions de leurs assurances obsèques et a porté la problématique à l'attention de la fédération sectorielle Assuralia.

30 Conformément à l'article 169, § 1^{er}, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

En 2020, la FSMA a réalisé une enquête de suivi auprès d'un certain nombre d'assureurs qui n'avaient pas été inclus dans l'enquête de 2018. Elle a également effectué un contrôle de suivi auprès des assureurs qui figuraient dans l'enquête de 2018. Elle a constaté que tous les assureurs, sauf un, avaient établi des documents conformes à la loi. L'assureur à nouveau pris en défaut a été prié d'adapter ses conditions et ses documents publicitaires.

Contrôle ciblé sur les problèmes décelés

Adaptations des assurances protection juridique

En vertu de la loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique (dite « loi Geens »), une réduction d'impôt peut être obtenue pour les primes payées dans le cadre d'assurances protection juridique qui satisfont à un certain nombre de conditions concernant les risques couverts, la couverture et la garantie minimales ainsi que les délais d'attente.

Certains assureurs ont saisi l'occasion de l'entrée en vigueur de cette loi pour proposer à leurs clients une modification de leur contrat afin de répondre aux conditions de la loi Geens. La manière dont ils l'ont fait s'est avérée, dans certains cas, non conforme aux règles applicables.

Ainsi, un assureur avait adapté les conditions de son assurance protection juridique et appliqué ces adaptations quasi immédiatement aux contrats en cours, quelle que soit l'échéance. Ces adaptations impliquaient une majoration considérable des primes, qui prendrait cours à la prochaine échéance annuelle des contrats. Les preneurs d'assurance n'avaient pas la possibilité de conserver leur contrat tel quel et l'assureur, de son côté, n'envisageait pas de résilier les contrats à la date d'échéance. Dans sa communication aux preneurs d'assurance, l'assureur indiquait uniquement que les contrats existants étaient automatiquement convertis en contrats portant sur le nouveau produit, à moins que les preneurs d'assurance ne s'y opposent explicitement. Dans ce cas, ils pouvaient choisir un autre produit ou résilier eux-mêmes leur contrat.

Mettre les preneurs d'assurance devant le fait accompli et leur faire savoir qu'ils doivent résilier eux-mêmes leur contrat s'ils ne sont pas d'accord avec les modifications opérées, est contraire à la réglementation. L'action de contrôle de la FSMA a également révélé des infractions à l'AR Pub³¹.

Sommé par la FSMA de rectifier la situation, l'assureur a offert aux preneurs d'assurance la possibilité de conserver leur contrat existant s'ils le souhaitent, mais a imposé à ces preneurs d'assurance une majoration considérable de la prime. Son montant a presque triplé.

Avec cette majoration de prime, cela n'avait plus de sens pour les preneurs d'assurance de refuser de passer au nouveau produit. Celui-ci leur offrait une couverture plus large contre le paiement d'une prime presque identique à celle de l'ancien produit, cette prime étant de surcroît en partie déductible fiscalement, un avantage que ne présentait pas l'ancien produit. Cela a soulevé la question de la fixation de la prime du nouveau produit. Les primes afférentes à l'ancien et au nouveau produit étaient en effet quasi identiques, mais le nouveau produit offrait une couverture plus étendue que l'ancien produit.

31 Arrêté royal du 25 avril 2014 imposant certaines obligations en matière d'information lors de la commercialisation de produits financiers auprès des clients de détail.

Interrogé sur la question, l'assureur a confirmé qu'il y avait de fortes chances que la prime liée au nouveau produit subisse une majoration dans un avenir proche parce qu'elle pouvait avoir été fixée à un niveau trop bas. Cette information essentielle pour les preneurs d'assurance ne leur a toutefois pas été communiquée.

L'assureur a dès lors dû fournir aux preneurs d'assurance concernés non seulement des informations complémentaires sur la possibilité légale d'opter pour un maintien du produit existant sans avantage fiscal, mais également des renseignements plus précis sur la majoration substantielle de la prime afférente au contrat existant et sur le fait que les preneurs d'assurance optant pour le nouveau produit couraient le risque que le tarif actuel soit majoré à court terme s'il s'avérait que la prime n'était pas suffisante pour couvrir les frais des sinistres pour l'ensemble du portefeuille.

Dans ce dossier, la FSMA a principalement fait usage du pouvoir qu'elle a de vérifier les informations fournies par l'assureur aux preneurs d'assurance. Elle a ainsi veillé à ce que les preneurs d'assurance disposent des informations nécessaires pour pouvoir décider en toute connaissance de cause de marquer ou non leur accord sur les modifications proposées par l'assureur.

La durée d'un contrat d'assurance non-vie est limitée

La durée d'un contrat d'assurance non-vie ne peut excéder un an. Sauf si l'une des parties s'y oppose au moins trois mois avant l'arrivée à terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an³². Plusieurs assureurs ne respectent pas ces règles correctement.

Ainsi, certains assureurs prévoient que le contrat d'assurance prend fin de plein droit à l'expiration d'un délai fixé dans le contrat. Il arrive toutefois que ce délai soit supérieur à un an. Si un assureur met fin automatiquement au contrat au terme d'un délai préétabli qui dépasse la durée maximale d'un an³³, il ne respecte pas les modalités de résiliation³⁴ et enfreint donc la législation.

D'autres assureurs demandent au preneur d'assurance de payer une prime qui correspond à *la prime portant sur plusieurs années*. Cela signifie de facto que la durée maximale prévue par la loi, à savoir un an, n'est pas respectée.

Ces dispositions de la loi étant de nature impérative, il n'est pas possible d'y déroger de manière contractuelle. Les contrats d'assurance non-vie concernés ont dû par conséquent être adaptés pour être conformes à la législation.

32 Ces règles connaissent plusieurs dérogations.

33 Telle que prévue par l'article 85 de la loi du 4 avril 2014.

34 Telles que déterminées à l'article 84 de la loi du 4 avril 2014.

Surveillance de l'utilisation de l'intelligence artificielle

Les entreprises du secteur financier font de plus en plus usage des techniques basées sur l'intelligence artificielle (IA). Cela peut procurer des avantages, tant pour les entreprises que pour les investisseurs, mais peut également créer ou amplifier certains risques.

L'utilisation de ces techniques retient également l'attention des autorités de contrôle. Pour soutenir ses membres dans la manière de traiter les risques liés au développement, au test et à l'utilisation de l'IA et du *machine learning* (ML), l'OICV-IOSCO a publié un document de consultation³⁵ qui établit les lignes directrices de l'instauration d'un cadre adéquat pour le contrôle des asset managers et autres acteurs qui font appel à l'IA et au ML.

En 2020, la FSMA a mis sur pied une équipe chargée de surveiller l'utilisation de l'IA dans les sociétés de gestion belges. Elle a envoyé un questionnaire à tous les asset managers belges soumis à son contrôle afin d'avoir une idée plus précise de l'usage fait de cette technologie dans le cadre de la gestion de portefeuilles.

Le questionnaire visait à cerner les raisons qui poussaient certains asset managers à utiliser l'IA, ainsi que les obstacles qui empêchaient les autres d'y faire appel. Il tendait également à recueillir des informations sur les contrôles et vérifications effectués pour utiliser des données de qualité, sur le degré d'intervention et de responsabilité humaines, ainsi que sur l'implémentation et la maintenance de logiciels d'IA.

Les réponses fournies au questionnaire ont révélé que la majorité des sociétés de gestion belges utilisaient à peine l'IA et qu'elles n'étaient pas intéressées par l'utilisation de cette technologie dans le futur. Les principales raisons invoquées étaient : le fait de ne pas disposer de données de bonne qualité, l'absence de *business case*, l'inexistence d'une demande des clients en ce sens et le coût trop élevé que représente l'implémentation de la technologie.

35 *The use of artificial intelligence and machine learning by market intermediaries and asset managers (CR02/2020)*, 25 juin 2020, IOSCO.

Plusieurs sociétés de gestion ont indiqué qu'elles utilisaient cette technologie ou avaient l'intention de le faire dans le futur. La FSMA a décidé de procéder directement avec elles à une analyse approfondie de l'utilisation de l'IA dans une optique de protection des consommateurs, de maîtrise des risques et de respect des normes de l'OICV-IOSCO.

La FSMA a également appliqué ces normes dans un dossier où il était question de gérer un nouveau compartiment à créer au sein d'un OPC en faisant usage de techniques IA. La FSMA s'est employée à obtenir une vision précise des techniques IA utilisées, de leur rôle au sein de l'ensemble du processus d'investissement et du cadre dans lequel ces techniques seraient appliquées. Elle s'est en particulier penchée sur le rôle accordé à la surveillance humaine, y compris aux possibilités d'interventions humaines, sur l'utilisation de techniques permettant de mieux comprendre les résultats de modèles IA (*explainability*) et sur le recours éventuellement fait aux services de parties externes.

La FSMA veille à ce que le prospectus et les informations clés pour l'investisseur décrivent clairement le rôle attribué aux techniques IA. Si d'autres techniques et procédures ou des interventions humaines occupent une place importante dans le processus d'investissement, le rôle de l'IA doit être expliqué à la lumière de celles-ci. Si l'IA a un impact sur la composition du portefeuille ou sur les risques, cet impact doit être exposé en des termes clairs.

La FSMA est également attentive à ce que la publicité ne mette pas l'accent sur l'utilisation de techniques IA s'il s'agit d'une caractéristique qui n'est pas ou n'est que peu pertinente pour permettre une bonne compréhension de la nature et des risques de l'OPC.



DES RÈGLES DE CONDUITE POUR PROTÉGER LE CONSOMMATEUR

Les entreprises soumises au contrôle de la FSMA doivent agir de manière honnête, équitable et professionnelle vis-à-vis des consommateurs. Elles doivent disposer d'une organisation adéquate et appliquer certaines procédures pour pouvoir assurer un traitement correct et adéquat des consommateurs de services financiers. La FSMA mène notamment des inspections afin de vérifier si les entreprises soumises à son contrôle respectent ces règles de conduite.

Respect des règles de conduite	54
Règles de conduite dans le secteur bancaire : certaines règles MiFID restent difficiles à appliquer dans la pratique	55
Les règles de conduite dans le secteur des assurances : lancement d'actions de contrôle après la transposition de la directive IDD	56
Une fonction clé pour l'application des règles de conduite : les <i>compliance officers</i> agréés	57
Les inspections en 2020	59

Respect des règles de conduite

Les règles de conduite protègent les consommateurs en évitant que ceux-ci achètent des produits financiers ne correspondant pas à leur profil de risque ou à leurs objectifs d'investissement et en empêchant que les intérêts des établissements financiers prennent le pas sur ceux des consommateurs.

Les règles de conduite ne protègent pas que le grand public. Certaines concernent également la clientèle professionnelle des établissements financiers.

Les règles de conduite diffèrent selon les activités. Pour les banques et les entreprises d'investissement, il y a les règles de conduite de la directive MiFID (*Markets in Financial Instruments Directive*). En matière d'assurances, il y a les règles de conduite de la directive IDD (*Insurance Distribution Directive*). D'autres règles de conduite encore s'appliquent aux activités de crowdfunding, de planification financière et d'octroi de crédit aux petites et moyennes entreprises.

À chaque demande d'octroi d'un agrément ou d'une extension d'agrément, la FSMA examine si l'établissement en question dispose d'une organisation adéquate et de politiques claires afin de garantir le respect des règles de conduite.

La FSMA procède par ailleurs à des inspections destinées à vérifier si les entreprises respectent les règles de conduite auxquelles elles sont soumises. Lors de ces inspections, elle contrôle aussi si les entreprises disposent d'une organisation adéquate leur permettant de respecter ces règles. Lorsque la FSMA constate des infractions aux règles de conduite, elle s'attelle à ce que l'entreprise élimine ces points faibles et manquements de son organisation.

Malgré la pandémie de COVID-19, la FSMA a continué en 2020 à contrôler rigoureusement si les entreprises respectaient les règles de conduite MiFID et IDD.

Elle a analysé des demandes d'agrément et d'extension d'agrément, ainsi que des demandes d'agrément présentées dans le cadre du développement de partenariats entre entreprises réglementées lorsque ceux-ci étaient susceptibles d'avoir un impact sur le respect des règles de conduite.

La FSMA a également œuvré à une plus grande convergence dans l'interprétation des règles de conduite. Elle a mené des discussions aux niveaux tant européen que belge sur l'interprétation de certaines dispositions des directives MiFID et IDD. Elle a pris part à des actions de supervision communes lancées par l'agence européenne ESMA³⁶. Elle a notamment publié une communication sur la déclaration d'adéquation que les établissements doivent remettre aux clients de détail auxquels ils fournissent des conseils en investissement.

³⁶ Les actions de supervision communes ou *Common Supervisory Actions* visent à une plus grande convergence de la surveillance financière dans l'Union européenne.

En 2020, la FSMA a également contrôlé si la loi sur le financement des PME était respectée. Elle a vérifié si les nouvelles dispositions introduites fin 2017 dans cette loi étaient bien observées. Elle a transmis son évaluation de la loi au ministre des Classes moyennes, des Indépendants et des PME, ainsi qu'au SPF Économie.

Règles de conduite dans le secteur bancaire : certaines règles MiFID restent difficiles à appliquer dans la pratique

En 2020, la FSMA a achevé une inspection menée dans le cadre d'une action commune initiée par l'ESMA. L'objectif de ces travaux était de vérifier si les entreprises qui exécutent des ordres ou les réceptionnent pour transmission à un tiers pour exécution respectaient leurs obligations liées au contrôle du caractère approprié des transactions sur instruments financiers complexes. La FSMA a construit son échantillon de telle manière qu'il couvre 62 % du segment du marché belge concerné. En 2020, elle a fourni aux entités contrôlées un retour d'information détaillé sur les actions qu'elles devaient entreprendre pour respecter leurs obligations. La FSMA a suivi de près la mise en œuvre de ces mesures.

En 2020, la FSMA a parallèlement entamé une nouvelle action commune concernant l'évaluation de l'adéquation à effectuer pour tout conseil en investissement. Elle s'est ainsi enquis de savoir si les entités collectaient auprès de leurs clients les informations requises sur leurs connaissances et expérience, leur situation financière et leurs objectifs d'investissement. Elle a par ailleurs vérifié si les établissements avaient mis en place une organisation, des procédures et des contrôles appropriés pour fournir des conseils adéquats à leurs clients. La FSMA s'est en outre plus particulièrement intéressée à certaines nouveautés introduites par la directive MiFID II : la déclaration d'adéquation, l'analyse coûts-avantages en cas d'arbitrage et la prise en compte du coût et de la complexité dans l'évaluation d'instruments financiers équivalents. L'échantillon d'entreprises constitué par la FSMA couvrait 64 % du segment du marché belge concerné.

Grâce à cette action commune, la FSMA a de nouveau relevé une série de bonnes pratiques et de points à améliorer qui ont été détaillés dans un rapport sectoriel. La FSMA s'est en outre engagée en faveur d'une clarification et d'une interprétation plus poussées des règles MiFID II existantes.

Durant le second semestre de 2020, la FSMA a mené une étude de marché de grande ampleur relative à l'obligation de publier un rapport sur l'exécution des ordres³⁷. Les établissements doivent notamment y indiquer sur quelles plateformes ils exécutent leurs ordres et donner la liste des cinq premières d'entre elles. Ils doivent aussi expliquer de quelle manière ils garantissent la qualité d'exécution. La FSMA a vérifié si les entreprises avaient publié ce rapport obligatoire sur leur site web. Elle a examiné la politique et les procédures d'exécution des ordres suivies par un échantillon d'entreprises. Elle publiera un rapport sectoriel sur la question en 2021.

37 Le *Regulatory Technical Standard 28* impose de publier un tel rapport.

Globalement, en matière de règles de conduite, le constat demeure nuancé : plus de dix ans après l'introduction des règles de conduite MiFID, le secteur bancaire a fait de grands progrès. Il a pris conscience de l'importance et de la pertinence des règles de conduite. Quelques problèmes subsistent cependant dans certaines entreprises. Les manquements concernent tant le caractère adéquat ou approprié des transactions au regard du profil des clients que d'autres règles de conduite, comme la conservation des données par les entreprises, ou encore l'organisation des fonctions de contrôle.

L'action commune menée en 2020 a par ailleurs montré que, trois ans après l'entrée en vigueur de MiFID II, des entreprises peinaient encore à respecter certaines dispositions nouvelles. Les problèmes constatés touchent entre autres à l'analyse coûts-avantages obligatoire en cas d'arbitrage, à la déclaration d'adéquation et à la prise en compte du coût et de la complexité lors de l'analyse d'instruments financiers équivalents.

Les règles de conduite dans le secteur des assurances : lancement d'actions de contrôle après la transposition de la directive IDD

Dans le secteur des assurances, la FSMA a poursuivi en 2020 ses inspections visant à contrôler si la législation issue de la transposition en droit belge de la directive IDD était respectée.

Dans le secteur des assurances tout comme dans le secteur bancaire, le devoir de diligence est un élément clé des règles de conduite. La FSMA a donc poursuivi en 2020 les inspections déjà lancées sur ce thème, en vérifiant que le test d'adéquation était correctement effectué lors de la fourniture de conseils portant sur des assurances d'épargne ou d'investissement.

Elle a aussi mené des actions ciblées vis-à-vis d'entreprises proposant des produits d'assurance non vie à leurs clients sans vérifier au préalable que lesdits produits correspondent aux exigences et aux besoins du client.

En matière de distribution d'assurances non-vie, la FSMA a constaté que certaines entreprises effectuaient ce test de manière trop procédurale, tandis que d'autres omettaient complètement de le faire.

En 2020, la FSMA a également rendu des avis à la BNB à l'occasion de plusieurs demandes d'agrément ou d'extension d'agrément en tant qu'entreprise d'assurance. Dans de telles demandes, la FSMA doit se prononcer sur le caractère adéquat de l'organisation de l'entreprise sous l'angle des règles de conduite.

Une fonction clé pour l'application des règles de conduite : les *compliance officers* agréés

Les *compliance officers* au sein des entreprises réglementées exercent une fonction clé. Ils permettent que certaines garanties soient offertes quant au respect des règles de conduite et contribuent ainsi à la protection du consommateur.

Les *compliance officers* sont les interlocuteurs privilégiés de la FSMA au sein des entreprises réglementées. Ils sont généralement la personne de contact de la FSMA lors des inspections. Bien consciente du caractère crucial de cette fonction, la FSMA organise, selon une approche basée sur les risques, des rencontres avec les *compliance officers* qui quittent leur fonction au sein d'une entreprise afin qu'ils puissent faire part à la FSMA du bilan de leur expérience.

La FSMA agréé les *compliance officers* : 20 candidats ont ainsi été agréés en 2020. Elle intervient également dans le suivi des examens organisés pour ceux-ci et veille à ce que les questions d'examen soient régulièrement mises à jour. La FSMA agréé également, sur avis de la BNB, les organismes de formation permanente des *compliance officers*.



La FSMA veille à protéger les intérêts des investisseurs dans le contexte de la crise sanitaire du coronavirus

La crise du coronavirus provoque des bouleversements économiques et sociaux qui peuvent mettre à rude épreuve la situation financière des investisseurs. En conséquence, leurs objectifs d'investissement et leur appétence au risque sont susceptibles d'évoluer fortement. Les clients vulnérables pourraient ainsi se multiplier. La nécessité de protéger cette clientèle se fait dès lors encore plus pressante.

Dans ce contexte, la FSMA a appelé les entreprises du secteur bancaire, du secteur des services d'investissement et du secteur de l'assurance à actualiser les informations dont elles disposent à propos de leurs clients lorsqu'elles fournissent des services continus de conseil en investissement ou de gestion de portefeuille ou lorsqu'elles distribuent des produits d'investissement fondés sur l'assurance. L'objectif poursuivi par la FSMA était d'assurer que les entreprises disposent de données à jour en vue de la fourniture de services adéquats à leurs clients.

La crise du coronavirus a par ailleurs obligé le secteur financier à prester certains services à distance. Face à ce constat, la FSMA a attiré l'attention sur un certain nombre de principes issus des règles de conduite MiFID et IDD, de même que du Livre VI du Code de droit économique. En période de crise sanitaire et dans un contexte de vente à distance, La FSMA a notamment rappelé qu'il était essentiel :

- de fournir des informations claires et complètes aux clients qui achètent un produit financier par téléphone ;
- de protéger les clients ne disposant pas d'un accès à internet, par exemple certains clients plus âgés ;
- de veiller à la cybersécurité de l'entreprise et d'être attentif à d'éventuelles fraudes par internet ;
- de protéger les intérêts des clients tandis que les marchés financiers connaissent une période de turbulences.

La FSMA a en outre attiré l'attention sur le fait que certaines règles de conduite pouvaient acquérir une dimension particulière lorsque des services sont fournis à distance. La fourniture de services à distance peut notamment faire naître des conflits d'intérêts propres à cette activité. Ainsi, l'entreprise financière pourrait être amenée à diriger les clients vers des produits plus avantageux pour elle, en les présentant avantageusement dans le processus digital. L'entreprise financière pourrait également être amenée à faciliter l'achat de certains produits en mettant en place un processus à distance simple d'utilisation, tandis qu'elle ferait en sorte que le client ait moins facilement accès à un processus similaire dès lors qu'il souhaiterait revendre le produit. Dans une communication diffusée sur son site internet³⁸, la FSMA a précisé certaines attentes à cet égard.

FOCUS 2021

Accroître la convergence dans l'interprétation des règles de conduite, tant au niveau belge qu'au niveau européen, restera une priorité pour la FSMA en 2021. Elle s'y emploiera en apportant sa contribution à des groupes de travail européens et en publiant de nouvelles communications et des rapports sectoriels sur les règles de conduite.

Elle participera à de nouvelles initiatives européennes visant à effectuer des inspections relatives aux règles de conduite et en particulier à la procédure d'acceptation des produits.

La FSMA s'appliquera à mener une politique efficace de sanctions administratives pour les cas les plus graves de non-respect des règles de conduite, tant d'un point de vue dissuasif que répressif.

Elle passera la loi relative au financement des petites et moyennes entreprises³⁹ au crible pour vérifier si elle est correctement appliquée en période de COVID-19.

³⁹ Loi du 21 décembre 2013 relative à diverses dispositions concernant le financement des petites et moyennes entreprises.

Au cours de l'été 2020, la FSMA a également pris un contact informel avec une série de *compliance officers* afin de s'enquérir des difficultés éventuelles qu'ils rencontraient dans le cadre de leurs fonctions en raison du contexte de la crise sanitaire. Les conclusions étaient dans l'ensemble rassurantes, dans la mesure où les *compliance officers* interrogés affirmaient avoir pu s'adapter sans trop de difficultés au travail à distance, y compris dans le cadre de leurs contrôles.

³⁸ Communication de la FSMA du 28 mai 2020 intitulée « COVID-19 : contrats à distance portant sur des services d'investissement et la distribution d'assurances ».

Les inspections en 2020

Le Corps central d'inspection assure toutes les inspections dans les domaines supervisés par la FSMA et en réalise également pour le compte du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises⁴⁰. En 2020, il a effectué des inspections concernant le respect des règles de conduite imposées par les directives MiFID et IDD. Il a également mené des inspections portant sur le respect des règles prudentielles, notamment par les organismes de retraite professionnelle, et sur les contrôles qualité pratiqués par les réviseurs d'entreprises.

De façon générale, l'approche retenue par la FSMA pour la sélection des entreprises qui feront l'objet d'une inspection est une approche basée sur les risques. Pour ce faire, elle tient compte de différents facteurs, tels que l'impact des activités des entités en termes de nombre de clients de détail ou professionnels, de type de produits et de services offerts, de part de marché et de probabilité de survenance d'un risque.

Les inspections ont notamment pour but d'évaluer si les activités de ces entreprises pourraient causer des dommages aux consommateurs ou avoir un effet négatif sur la confiance placée dans le système financier. La FSMA tente aussi, dans la majorité des cas, d'assurer la plus grande couverture de marché possible lors de la sélection des entités sous contrôle soumises à une inspection.

Tableau 3 : Nombre d'inspections par thème

Thème		Nombre d'inspections	Nombre d'entreprises concernées
MiFID	Devoir de diligence - test d'adéquation (<i>suitability</i>)	6	6
	Meilleure exécution (<i>best execution</i>)	1	89
IDD	Devoir de diligence	2	2
Institutions de retraite professionnelle	Processus d'investissement	2	2
	Multi-employeurs	2	2
	Fonction actuarielle	1	13
Bureaux de change	Législation anti-blanchiment	1	1
Abus de marché		1	1
Législation PME		3	3
Cabinets de révision	Législation anti-blanchiment et communication avec le comité d'audit	3	3

40 Pour plus d'informations concernant le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises, voir le site web www.ctr-csr.be.



ACTIONS CONTRE LES ACTIVITÉS ILLICITES

Les consommateurs financiers peuvent constituer une cible privilégiée pour les escrocs. La FSMA a pour mission de mettre les consommateurs en garde contre certaines activités illicites telles que les fraudes de type boiler rooms, les fraudes liées aux options binaires, aux monnaies virtuelles ou encore les systèmes pyramidaux. La FSMA examine les indices d'offres suspectes. Elle agit sur la base d'informations de tiers, de signalements de consommateurs ou de ses propres constatations. Parallèlement à la publication de mises en garde, ses enquêtes peuvent mener à des sanctions ou à des mesures visant à faire cesser les activités irrégulières.

Activités illicites	62
Collaboration avec les autorités judiciaires et publication de mises en garde	62
Les dangers des plateformes de trading en ligne frauduleuses	63
L'utilisation des réseaux sociaux par les escrocs	63
Campagne en ligne contre la fraude à l'investissement	64
Usurpation d'identité de sociétés régulières	64
Conférence de presse avec le Parquet fédéral	65
Les fraudeurs tentent de tirer profit de la crise du coronavirus	66
Traitement des signalements émanant de lanceurs d'alerte	68
Notifications de consommateurs	70

Activités illicites

Collaboration avec les autorités judiciaires et publication de mises en garde

Collaboration avec les autorités judiciaires et blocage de l'accès aux sites web frauduleux

Lorsque la FSMA constate l'existence d'une offre de produits ou de services financiers potentiellement illicites, elle peut décider d'ouvrir une enquête. Si elle note au cours de son enquête des faits qui peuvent faire l'objet de sanctions pénales, la FSMA transmet le dossier aux autorités judiciaires. Lorsqu'une enquête judiciaire mène effectivement à des poursuites au pénal, le juge peut, à l'inverse de la FSMA, également se prononcer sur les intérêts civils et accorder une indemnisation aux victimes qui se sont constituées parties civiles.

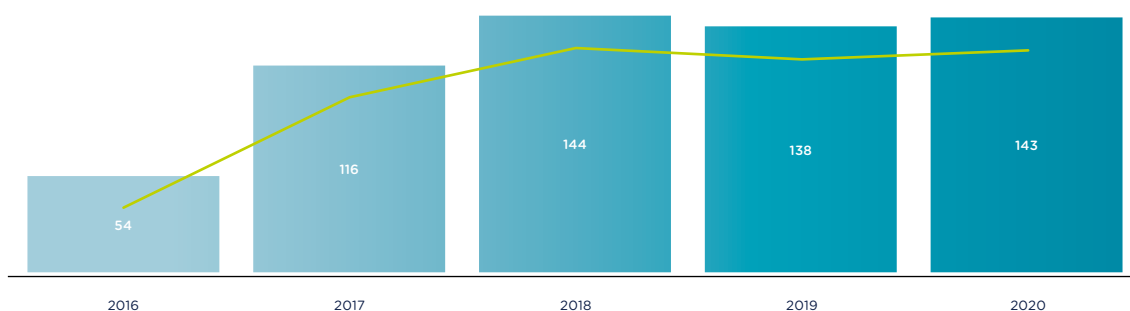
Les dossiers transmis au parquet sont généralement des dossiers qui impliquent des indices de fraudes à l'investissement, souvent dans un cadre international. Ils nécessitent d'avoir recours à des mesures d'investigation poussées, et doivent idéalement déboucher sur des poursuites pénales. La FSMA propose systématiquement, dans le cadre de ce type de dossiers qu'elle dénonce aux autorités judiciaires, le blocage de l'accès aux sites internet frauduleux. Les dénonciations effectuées au parquet par la FSMA en 2020 ont ainsi permis de bloquer l'accès, depuis la Belgique, à 84 sites web frauduleux.

143 mises en garde publiées

De son côté, et parallèlement à sa collaboration avec les autorités judiciaires, la FSMA publie des mises en garde sur son site web pour avertir le public des dangers de certaines offres. En 2020, la FSMA a publié 143 mises en garde.

La FSMA publie non seulement ses propres mises en garde, mais également celles émanant de ses homologues européens. Ces dernières lui sont transmises par l'intermédiaire de l'ESMA. En 2020, la FSMA a publié 1 134 mises en garde de ce type. La FSMA publie en outre sur son site web, via un hyperlien, les mises en garde diffusées par des autorités de contrôle étrangères hors Union Européenne et qui sont membres de l'OICV-IOSCO.

Graphique 9 : Mises en garde



Les dangers des plateformes de trading en ligne frauduleuses

Au cours de l'année écoulée, la FSMA a reçu un nombre considérable de plaintes de consommateurs au sujet de plateformes frauduleuses de trading en ligne actives sur le marché belge. Les signalements relatifs à de telles plateformes ont connu une augmentation de 61 % par rapport à l'année 2019. La FSMA évalue les pertes des victimes des plateformes frauduleuses de trading en ligne à au moins 18,5 millions d'euros entre mai 2019 et décembre 2020.

L'approche utilisée par ces plateformes est presque toujours la même. Elles tentent d'éveiller la curiosité de victimes potentielles en publiant de fausses publicités sur les réseaux sociaux tels que Facebook. Ces publicités utilisent l'image d'une personne connue, à son insu, pour présenter une méthode permettant de s'enrichir rapidement. Après avoir cliqué sur l'annonce et fait part de leurs coordonnées, les victimes reçoivent en général rapidement un coup de fil des escrocs qui leur présentent une proposition concrète d'investissement. Il peut s'agir d'investissements dans des actions, des produits d'investissement alternatifs, des monnaies virtuelles ou d'autres types de produits. Tout cela n'est qu'illusion puisque ces plateformes se contentent généralement d'encaisser

l'argent des victimes sans qu'aucun investissement ne soit réellement effectué.

Ces plateformes agissent de manière très agressive. Les malfaiteurs vont souvent jusqu'à essayer de convaincre les victimes de les laisser prendre le contrôle à distance de leur ordinateur, de façon à pouvoir faire certains virements. Ils tentent en outre de persuader les victimes de verser des sommes toujours plus importantes.

Les personnes qui donnent suite à de telles offres ne parviennent généralement plus à récupérer l'argent qu'elles ont investi, ou n'ont tout simplement plus de nouvelles de la plateforme sur laquelle elles ont investi de l'argent.

Face à ce phénomène, la FSMA agit en premier lieu de manière préventive, en publiant régulièrement des mises en garde. La prévention passe aussi par d'autres mesures pratiques visant à éviter que les consommateurs se fassent piéger, comme le blocage de l'accès à certains sites web par les autorités judiciaires sur proposition de la FSMA. D'autre part, la FSMA transmet régulièrement aux autorités judiciaires des informations sur ces plateformes de trading. En tout état de cause, la FSMA continuera à suivre de près les activités de ces plateformes, si nécessaire en collaboration avec d'autres autorités.

L'utilisation des réseaux sociaux par les escrocs

Les réseaux sociaux regorgent de fausses offres d'investissement, notamment dans les cryptomonnaies, les options binaires et produits forex/CFD, les « vins d'investissement », de fausses offres de gestion de patrimoine ou encore d'offres de crédit illicites.

Les escrocs utilisent en effet régulièrement les réseaux sociaux pour diffuser leurs offres frauduleuses d'investissement. Ils ont pour ce faire recours à des publicités sponsorisées sur Facebook et Instagram, de simples publications sur Facebook, de faux articles de presse ou encore des discussions instantanées.

Récemment, la FSMA a en outre identifié deux nouvelles techniques qui sont utilisées par les escrocs pour faire circuler leurs offres frauduleuses sur les réseaux sociaux : le piratage de comptes Facebook et l'utilisation des sites et des applications de rencontre.

Des escrocs utilisent ainsi des comptes Facebook qu'ils ont piratés pour promouvoir des offres d'investissement ou de crédit. Ils publient par exemple sur le compte Facebook d'un de vos amis un post qui vante une offre d'investissement avec un rendement exceptionnel. Il s'agit évidemment de pièges, dont le seul objectif est de subtiliser votre argent. Ce type de publication doit susciter encore davantage la méfiance si plusieurs personnes y sont taguées.

Parallèlement, bon nombre d'offres d'investissement frauduleuses sont formulées par le biais de sites et d'applications de rencontre.

Des applications telles que Tinder constituaient déjà des lieux propices aux tentatives d'arnaques aux sentiments mais sont à présent également utilisées dans le cadre de faux investissements. Les victimes sont principalement des hommes. Au cours de leurs recherches de rencontres, ils entrent en contact avec des femmes, le plus souvent prétendument d'origine asiatique. Après une première phase de séduction et des échanges en anglais, l'interlocutrice leur propose souvent de continuer la discussion sur WhatsApp. Elle y dévoile alors son prétendu secret pour gagner facilement de l'argent en investissant et invite son interlocuteur à faire de même. Elle envoie ensuite un lien vers une plateforme frauduleuse de trading en ligne, généralement en anglais et en chinois. Une fois l'argent versé, vous n'aurez aucun espoir de récupérer votre mise. Dès que vous commencerez à vous poser des questions sur la véracité de cette offre, votre interlocutrice disparaîtra et ne répondra plus à vos messages.

Plus que jamais, la FSMA appelle dès lors à la plus grande prudence sur les réseaux sociaux.

Campagne en ligne contre la fraude à l'investissement

Pour lutter contre les fraudes en ligne, il est important d'assurer une présence sur le terrain où les escrocs tentent de recruter leurs futures victimes. C'est pour cette raison que la FSMA a mené en 2020 une vaste campagne digitale contre la fraude à l'investissement sur Facebook et Google. L'objectif était de sensibiliser le public à adopter les bons réflexes. Cette campagne a été menée sous le slogan « Une offre trop belle pour être vraie ? Commencez par dire non ! ».

Cette campagne digitale a rencontré un franc succès, dans la mesure où elle a généré un trafic web important, qui a permis de diffuser très largement le message de prévention que la FSMA entendait faire passer.

La première vague de la campagne visait spécifiquement les personnes pensionnées. Lors de cette phase, les différents posts sur Facebook et Google ont été visionnés près de 8 millions de fois. La seconde phase de la campagne visait les jeunes investisseurs et les investisseurs expérimentés. Elle a atteint plus de 7,7 millions de vues. Elle a également été l'occasion de renouveler via Facebook le message de sensibilisation auprès des personnes pensionnées.

Dans le cadre de cette campagne, la rubrique du site web de la FSMA consacrée à la lutte contre les fraudes a également été remaniée. La FSMA a aussi développé un nouvel outil qui permet d'évaluer si une offre d'investissement présente ou non un caractère frauduleux. Ce test, disponible sur le site web de la FSMA, permet aux consommateurs de découvrir rapidement, à l'aide de quelques questions simples, si l'offre qui leur a été faite constitue ou non une fraude.

Usurpation d'identité de sociétés régulières

La FSMA a observé, dans le cadre de fraudes à l'investissement, une augmentation du nombre de cas d'usurpation de l'identité de sociétés autorisées (« *cloned firms* »). Dans pareils cas, les escrocs usurpent l'identité d'une société autorisée afin de faire croire aux consommateurs qu'ils sont en droit de leur offrir des services d'investissement, alors que ce n'est pas le cas. Leur offre relève de la pure escroquerie.

Afin de convaincre les consommateurs de donner suite à leur offre d'investissement, les escrocs font croire qu'ils agissent pour des sociétés qui disposent des autorisations requises pour offrir de tels services et qui sont inscrites dans les registres de la FSMA ou d'une autre autorité. À cette fin, ils utilisent frauduleusement les noms et les autres informations légales de prestataires régulés et renvoient par exemple les consommateurs sur le site web officiel de la FSMA pour tenter de démontrer qu'ils sont bien autorisés à offrir leurs services. Les consommateurs sont ainsi trompés, pensant avoir affaire à un acteur régulé, alors que l'identité de ce dernier est tout simplement usurpée.

Ces usurpations d'identité peuvent se rencontrer dans n'importe quel type de fraude à l'investissement. En outre, cette pratique frauduleuse peut être difficile à repérer et à contrer. La FSMA recommande dès lors de toujours vous assurer que votre interlocuteur est bien celui qu'il prétend être. Pour ce faire, vérifiez que les coordonnées de contact reprises sur le site de la FSMA concernant cette société et que celles notées sur le site web de celle-ci sont bien les mêmes. Il est cependant fréquent que les escrocs usurpent également l'adresse postale de la société agréée. Le fait que la bonne adresse postale soit utilisée n'est donc pas suffisant ! Effectuez des recherches en ligne et, si vous avez le moindre doute concernant l'identité de votre interlocuteur, prenez contact avec la FSMA.

La FSMA a par exemple observé en 2020 plusieurs cas d'usurpations d'identité de courtiers belges par des fraudeurs anglophones. Ces escrocs anglophones profitaient de l'inscription de ces courtiers dans les registres de la FSMA pour faire croire à leurs clients qu'ils disposaient d'un agrément auprès de celle-ci. La FSMA a bien entendu contacté les différents courtiers belges visés pour les informer de cette problématique et les inviter à prendre différentes mesures concrètes pour lutter contre ce phénomène. Elle a également publié une mise en garde pour avertir le public des dangers de pareilles pratiques et a communiqué les éléments en sa possession aux autorités judiciaires.

La FSMA suit de près cette problématique et invite les courtiers qui y sont confrontés à ne pas hésiter à la contacter et à porter plainte auprès des autorités judiciaires.

Conférence de presse avec le Parquet fédéral

Le 29 janvier 2020, la FSMA a organisé dans ses locaux une importante conférence de presse conjointe avec le Parquet Fédéral en vue de fournir des informations sur différents types de fraude à l'investissement.

A cette occasion, le Parquet Fédéral a commenté des investigations judiciaires menées conjointement par les autorités belges et françaises et ayant permis l'arrestation de plusieurs personnes dans le cadre d'un vaste dossier d'escroquerie aux investissements dans les cryptomonnaies.

Cette conférence de presse, qui a bénéficié d'une large couverture médiatique, a permis à la FSMA de fournir des explications sur la problématique globale des fraudes à l'investissement, en détaillant notamment les méthodes utilisées par les escrocs pour tenter de subtiliser l'argent des investisseurs. La FSMA a souligné l'importante collaboration entre les autorités de contrôle du secteur financier et les autorités judiciaires et mis en avant le rôle préventif et répressif joué par la FSMA dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'investissement. Elle a également réitéré les conseils de prudence qui visent à permettre aux investisseurs de ne pas tomber dans le piège tendu par les fraudeurs et rappelé le rôle d'interlocuteur de la FSMA, qui se tient à la disposition des consommateurs pour les aider à éviter pareilles fraudes.

Les fraudeurs tentent de tirer profit de la crise du coronavirus

Les escrocs en tous genres tentent bien souvent de surfer sur l'actualité du moment pour commettre leurs méfaits. En ce sens, la crise du coronavirus ne fait pas figure d'exception. Des personnes malintentionnées tentent d'exploiter cette crise pour faire de nouvelles victimes.

En raison du confinement, les consommateurs sont davantage exposés au démarchage des acteurs frauduleux, par le biais d'e-mails, de publicités sur internet et sur les réseaux sociaux ou de coups de téléphone non-sollicités. En parallèle, certains consommateurs peuvent aussi connaître des difficultés financières en raison d'une période d'inactivité ou de chômage temporaire et dès lors se laisser plus facilement tenter par les investissements « miracles » que les fraudeurs mettent en avant.

Au cours de l'année 2020, les consommateurs ont fait un usage accru d'internet. Ils ont donc été plus fortement exposés au démarchage frauduleux. La FSMA a ainsi constaté que des escrocs faisaient usage de méthodes s'apparentant au hameçonnage (« phishing »), en exploitant l'actualité du COVID-19 au moyen de faux messages sur internet ou de SMS contenant notamment des offres concernant des masques de protection, de fausses collectes de fonds pour les victimes du virus, des liens vers de faux sites d'information ou encore des offres concernant des vaccins.

Pour ce qui concerne les fraudes à l'investissement, pour lesquelles la FSMA est compétente, aucune augmentation significative du nombre de notifications faisant directement le lien avec la crise du COVID-19 n'a toutefois été constatée.

La FSMA a cependant observé que certains fraudeurs réclamaient à leurs victimes le paiement de frais supplémentaires (« *Coronavirus fees* ») pour leur permettre de récupérer leur capital de départ ou de toucher de prétendus gains. Certains avançaient par exemple que les frais réclamés étaient prétendument imposés aux banques par l'Organisation mondiale de la Santé afin de lever des fonds dans la lutte contre le COVID-19. Afin de rendre leur demande plus crédible, les escrocs n'ont pas hésité à créer de faux documents reprenant notamment le logo de l'Organisation mondiale de la Santé.

De plus, la présence accrue des consommateurs sur le web a permis aux fraudeurs de diffuser plus largement leurs fausses offres d'investissement, par exemple dans les cryptomonnaies, les options binaires et produits forex/CFD, les « vins d'investissement », leurs fausses offres de gestion de patrimoine ou encore leurs fausses offres de crédit.

La FSMA a publié en 2020 plusieurs mises en garde spécifiques pour attirer l'attention du public sur ces phénomènes de fraudes liées à la crise sanitaire. Elle a invité les consommateurs à redoubler de vigilance face aux campagnes de démarchage téléphonique, aux courriels frauduleux soi-disant adressés par un tiers de confiance (banque, administration, fournisseur d'énergie, ...), mais aussi aux bannières publicitaires en ligne sur les réseaux sociaux renvoyant vers des formulaires à remplir. La FSMA appelle plus que jamais à redoubler de vigilance face aux risques d'arnaques dans le contexte du COVID-19.

En sa qualité d'autorité de contrôle chargée de la protection du consommateur financier, la FSMA a également ouvert un Call Center⁴¹ consacré au coronavirus pour répondre à toute question concernant la crise du coronavirus et les mesures prises dans le secteur de la banque et des assurances.

41 Voir le présent rapport, p. 72.

Les conseils de la FSMA pour éviter les fraudes

- Sachez avec qui vous traitez.
- Méfiez-vous si vous êtes contacté par téléphone de façon non sollicitée (« cold calling »).
- Ne donnez jamais suite à une proposition d'investissement ou de crédit par téléphone ou e-mail.
- Demandez des informations à propos de ce qui vous est proposé.
- Ne prenez jamais une décision d'investissement rapidement, même si on tente de vous mettre sous pression.
- N'acceptez jamais une offre trop belle pour être vraie.
- Vérifiez l'adresse e-mail utilisée par votre interlocuteur.
- Méfiez-vous si votre interlocuteur est basé à l'étranger ou s'il vous demande de verser de l'argent sur un compte étranger.
- Ne donnez jamais vos données privées, comme votre numéro de compte, les données de votre carte de crédit, votre date de naissance ou votre mot de passe.
- Prenez contact avec la FSMA en cas de doute.

FOCUS 2021

La FSMA constate qu'un nombre croissant d'entreprises commercialisent en Belgique des logiciels de trading et de formation qui ont pour but de faire du trading, principalement sur des produits forex, des CFD et des cryptomonnaies. La commercialisation de ces logiciels de trading et de formation se fait généralement au moyen d'une structure pyramidale. Il est dans ce cadre question de 'MLM' (*multi-level marketing*), les consommateurs étant invités à amener eux-mêmes de nouveaux membres. Ils reçoivent en échange une récompense sous la forme d'une commission ou d'une réduction sur le prix du logiciel ou de l'abonnement. Souvent, un tel réseau MLM est présenté comme une manière de générer de façon passive un revenu. Il est évident que ce sont surtout les consommateurs qui connaissent une situation financière précaire et sont à la recherche d'une façon de générer des revenus supplémentaires qui se laissent appâter par de telles structures pyramidales.

La FSMA observe que ces réseaux MLM sont particulièrement actifs sur les réseaux sociaux, au moyen de groupes privés dont le seul but est de faire la promotion d'un système MLM en particulier et d'attirer de nouveaux membres. Etant donné la structure MLM, bon nombre de consommateurs rejoignent le système par le biais de personnes issues de leur entourage. Le public visé est principalement un public jeune, auquel on présente sur les réseaux sociaux toutes sortes de photos de jeunes gens qui vivraient prétendument dans le luxe grâce à un tel système. Le message véhiculé est le suivant : un tel style de vie est à la portée de tous, si l'on parvient à attirer suffisamment de nouveaux membres et qu'on investit dans le logiciel adéquat. En un laps de temps relativement court, une population importante (des élèves d'une même école ou des jeunes d'un même club sportif, par exemple) peut être convaincue de rejoindre le système.

Cette problématique fera encore l'objet d'une attention importante de la part de la FSMA en 2021. Elle attire tout particulièrement l'attention sur le fait que les formes d'investissements rendues accessibles par le biais de tels logiciels ne sont bien souvent pas soumises à un quelconque contrôle financier (exemples : des investissements alternatifs tels que des métaux précieux ou des monnaies virtuelles) ou encore sur le fait que la commercialisation d'un certain nombre de ces produits est interdite en Belgique auprès des particuliers (exemples : certains instruments dérivés tels que les produits forex, les CFD ou les options binaires).

Traitement des signalements émanant de lanceurs d'alerte





La FSMA dispose d'un « Point de Contact Lanceurs d'alerte », par le biais duquel elle reçoit des signalements d'infractions potentielles ou réelles à la législation financière. Ceux-ci peuvent aider la FSMA à détecter d'éventuels manquements et à faire en sorte qu'ils soient traités de manière adéquate.

Les lanceurs d'alerte sont des personnes qui constatent des infractions à la législation financière dont la FSMA contrôle le respect et qui signalent ces infractions à la FSMA. Ces lanceurs d'alerte sont généralement des personnes actives dans le secteur financier. Les lanceurs d'alerte qui signalent, de bonne foi, une infraction bénéficient d'une protection contre d'éventuelles représailles de leur employeur.

C'est le 28 septembre 2017 que le « Point de Contact Lanceurs d'alerte » de la FSMA a été lancé.

Le Point de Contact analyse les signalements qu'il reçoit par le biais d'un des quatre canaux de communication suivants : formulaire sur le site web, courrier postal, rencontre physique et téléphone. La majorité des signalements sont effectués par voie électronique et, dans une moindre mesure, par courrier postal, comme le montrent les statistiques ci-dessous.

Graphique 11 : Aperçu des signalements de lanceurs d'alerte par canal (de septembre 2017 à septembre 2020)





	 Lettre	 Site web	 Téléphone	 Rencontre physique	Total
Année 1	17	54	1	1	73
Année 2	16	55	0	0	71
Année 3	20	76	3	1	100

Lors de la troisième année de fonctionnement du Point de Contact Lanceurs d'alerte, qui s'est clôturée le 30 septembre 2020, une augmentation du nombre de signalements a été observée : 100 signalements ont été transmis, contre 73 lors de la première année et 71 lors de la deuxième année. Cette augmentation ne peut être reliée à un phénomène en particulier, les notifications portant sur des thèmes très variés. Elle s'inscrit cependant dans la lignée des notifications globales de consommateurs adressées à la FSMA, qui suivent elles aussi une tendance nettement à la hausse⁴².

42 Voir le présent rapport, p. 70.

La proportion de signalements effectués sur base anonyme et sur base nominative reste équilibrée, tout comme les années précédentes.

Graphique 12 : Rapport entre signalements de lanceurs d'alerte anonymes et nominatifs par canal (de septembre 2017 à septembre 2020)

	 Lettre	 Site web	 Téléphone	 Rencontre physique	Total
Anonyme année 1	7	21	1	0	29
Nominatif année 1	10	33	0	1	44
Anonyme année 2	8	28	0	0	36
Nominatif année 2	8	27	0	0	35
Anonyme année 3	8	38	3	0	49
Nominatif année 3	12	38	0	1	51

En raison du secret professionnel auquel elle est tenue, la FSMA ne peut fournir un *feedback* individuel sur les enquêtes qu'elle mène à la suite des signalements qu'elle reçoit et sur les éventuelles mesures qui sont prises à la suite de ceux-ci.

Notifications de consommateurs

La FSMA a mis en place un point de contact auquel les consommateurs peuvent adresser des questions, des plaintes, des informations et des suggestions.

Forte progression du nombre de notifications concernant des fraudes et des offres illicites

En 2020, la FSMA a reçu 2 974 notifications de consommateurs portant sur des matières financières diverses. Il s'agit d'une hausse de 21 % par rapport à 2019. Cette année-là, la FSMA avait enregistré 2 456 questions et plaintes.

Plus de la moitié de ces notifications concernaient des fraudes et des offres illicites de produits et services financiers. Au total, la FSMA a reçu durant l'année sous revue 1 620 notifications entrant dans cette catégorie, soit plus de 30 % de plus que l'année précédente.

La plupart des notifications reprises dans cette catégorie avaient trait à des plateformes frauduleuses de trading en ligne, à des offres de faux crédits, à des fraudes pyramidales et à des offres frauduleuses de gestion de patrimoine et d'investissements alternatifs. Cette catégorie englobe également les notifications portant sur d'autres types de fraude comme le *phishing*.

Ce sont surtout les notifications concernant des plateformes frauduleuses de trading en ligne pour des investissements en options binaires, en produits forex et *contracts for difference* et en cryptomonnaies qui ont enregistré une hausse en 2020, de même que les notifications relatives à des offres de faux crédits.

Les consommateurs ont été de plus en plus nombreux à contacter la FSMA avant d'investir dès qu'ils avaient un doute sur le caractère frauduleux de l'offre qui leur était faite. Leurs questions ont contribué à la forte progression du nombre de notifications concernant des fraudes et des offres illicites.

Au cours de l'année sous revue, les consommateurs ont en outre envoyé 377 notifications au sujet des pensions. Ils faisaient appel à l'expertise de la FSMA en sa qualité d'autorité chargée du contrôle des pensions complémentaires. Les consommateurs ont principalement posé des questions et formulé des plaintes sur le versement de leur pension complémentaire au moment de leur départ à la retraite et sur les données relatives à leur pension qu'ils peuvent consulter sur le site web Mypension.be.

La FSMA a par ailleurs reçu 278 notifications concernant des investissements. Il s'agissait de questions et de plaintes portant sur des titres, des fonds d'investissement, des assurances d'investissement, la gestion d'actifs et l'application des réglementations MiFID et IDD visant à assurer la protection des investisseurs.

De plus en plus de consommateurs s'adressent à la FSMA et se fient à son expertise. Depuis 2016, le nombre de notifications a presque doublé. Ce sont surtout les notifications sur les fraudes et les offres illicites qui se sont accrues. La FSMA utilise ces informations pour agir en collaboration avec les autorités judiciaires contre les fraudeurs.

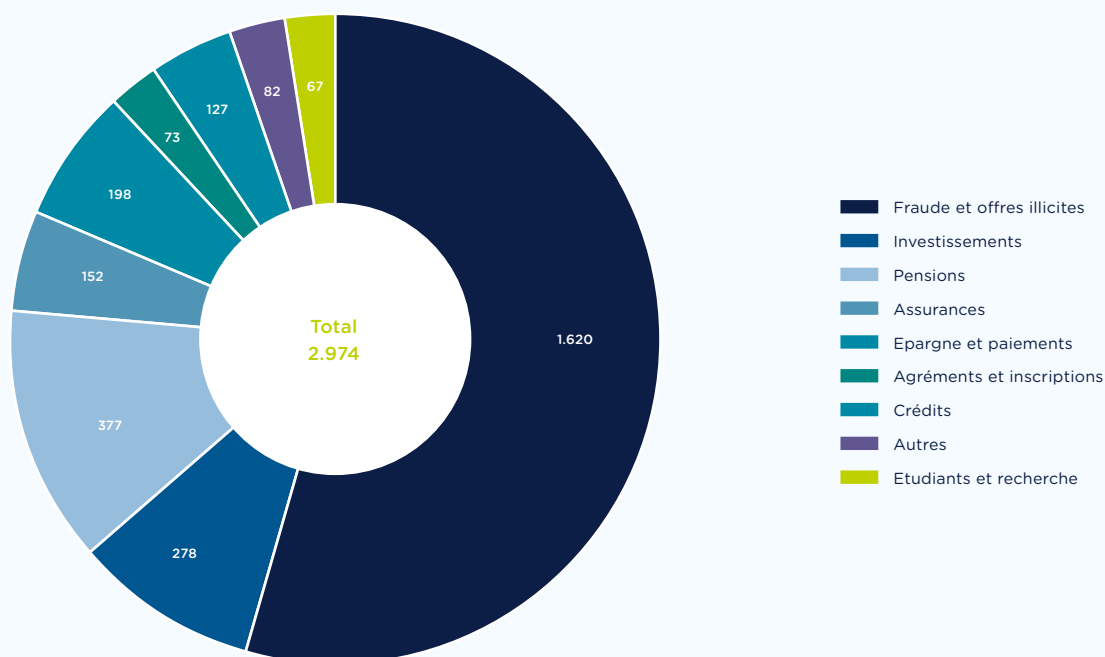
Les notifications sont importantes, mais la FSMA ne joue pas le rôle de médiateur

Les notifications de consommateurs constituent une source d'informations importante pour la FSMA. Elles permettent de mieux cerner les problèmes liés aux produits et services financiers. En ce sens, elles fournissent à la FSMA des signaux utiles pour le contrôle qu'elle exerce sur le secteur financier.

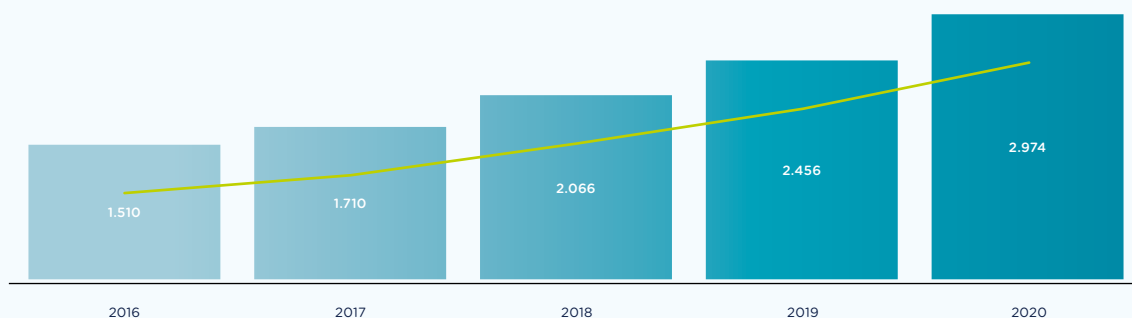
La FSMA n'est pas habilitée à intervenir lorsqu'un consommateur formule une plainte à propos d'un produit ou établissement financier. La médiation est une tâche incombant à l'Ombudsman en conflits financiers et à l'Ombudsman des assurances.

Certaines notifications portent sur des matières qui ne relèvent pas du domaine de compétences de la FSMA, comme par exemple les agréments d'assureurs, les questions fiscales ou les transactions de paiement. Dans ce cas, la FSMA renvoie les consommateurs aux instances compétentes, comme la Banque Nationale de Belgique, le SPF Finances et le SPF Economie. La FSMA est partenaire du Point de contact mis en place par le SPF Economie pour le signalement de fraudes.

Graphique 10a : Nombre de notifications de consommateurs par catégorie



Graphique 10b : Nombre de notifications de consommateurs par an





Le call center de la FSMA aide les consommateurs et les entreprises en leur fournissant des informations objectives sur les mesures liées à la crise du coronavirus

Le 15 avril 2020, la FSMA a créé un call center pour répondre aux questions sur les mesures de soutien mises en place par les pouvoirs publics et le secteur financier dans le cadre de la crise du coronavirus.

Les consommateurs, les indépendants et les entreprises ont pu obtenir, par le biais du call center, des informations correctes et neutres sur ces différentes mesures de soutien et l'impact de la crise sanitaire sur leur situation financière. Ils ont posé leurs questions soit en appelant par téléphone des collaborateurs de la FSMA, soit en utilisant un formulaire de contact disponible sur le site web de la FSMA. Lorsque cela s'avérait nécessaire, la FSMA les a renvoyés vers les instances compétentes.

La mise en place du call center répondait au souci de la FSMA de veiller avant tout à la protection des consommateurs. Ce call center avait une véritable valeur ajoutée. Tous ceux qui étaient touchés par la crise du coronavirus pouvaient y recueillir des informations objectives.

Au cours de l'année 2020, tant les pouvoirs publics que le secteur bancaire et le secteur des assurances ont pris différentes mesures pour aider les consommateurs, les indépendants et les entreprises à faire face aux conséquences de la crise du coronavirus.

Ces mesures de soutien ont notamment offert aux particuliers la possibilité de demander un report de paiement pour leurs emprunts et leurs crédits hypothécaires. Les entreprises et les indépendants ont eu l'opportunité d'obtenir un report de paiement pour leurs crédits d'investissement. Ils ont pu faire appel au régime de garantie des autorités fédérales pour leurs nouveaux crédits et lignes de crédit. Des mesures spécifiques ont également été élaborées pour les travailleurs en chômage temporaire en ce qui concerne leur pension complémentaire et la couverture-décès y afférente.

Tout au long de la crise sanitaire, les consommateurs, les indépendants et les entreprises qui avaient encore des questions sur les mesures de soutien prévues ont pu poser ces questions à la FSMA, par le biais de son site web.



TRANSPARENCE DES MARCHÉS FINANCIERS

Un investisseur doit pouvoir disposer d'informations correctes sur les sociétés pour être en mesure de prendre ses décisions d'investissement en connaissance de cause. La FSMA veille à ce que les informations diffusées par les sociétés cotées soient fidèles, précises et sincères et à ce qu'elles soient mises à la disposition du public en temps utile et de manière adéquate. La FSMA veille également au fonctionnement correct et transparent des marchés sur lesquels ces sociétés sont cotées. La FSMA contrôle en outre les informations diffusées par les sociétés non cotées lorsque celles-ci procèdent à une émission publique de titres en vue de lever des fonds auprès du public.

Contrôle des opérations des sociétés cotées	76
Emissions et cotations	76
Plusieurs dossiers d'offres publiques d'acquisition (OPA)	76
Contrôle des informations réglementées des sociétés cotées	77
197 émetteurs	77
Quel contrôle pour les sociétés cotées ?	78
Interventions concrètes en 2020 dans le cadre du contrôle	80
Contrôle des opérations des sociétés non cotées	81
12 prospectus d'émission en 2020	81
Les notes d'information	81
Surveillance des marchés financiers	82

Contrôle des opérations des sociétés cotées

Lorsqu'une société cotée effectue une offre publique d'instruments de placement ou admet des instruments de placement à la négociation sur un marché réglementé, elle doit, en principe, publier un prospectus approuvé par la FSMA. Les informations reprises dans pareil prospectus doivent être complètes, compréhensibles et cohérentes.

Emissions et cotations

Quatre introductions sur la bourse de Bruxelles

L'année 2020 a été une année exceptionnelle puisque quatre introductions sur la bourse de Bruxelles (« IPO ») ont été dénombrées. Elles concernaient les sociétés Nyxoah, une société de type Med Tech, Unifiedpost, une société FinTech, Hyloris, une société pharmaceutique, et Inclusio, une société immobilière réglementée publique (SIRP) à vocation sociale.

A cela s'ajoutent deux offres au public de sociétés cotées, quatre prospectus de listing suite à des placements privés, trois offres au public d'obligations avec listing, trois programmes EMTN ainsi que 4 documents d'enregistrement et 7 documents d'enregistrement universels.

Dans le cadre de son contrôle des prospectus, la FSMA a, entre autres, mis l'accent sur les facteurs de risque repris dans les prospectus, conformément aux orientations de l'ESMA sur les facteurs de risque dans le cadre du Règlement Prospectus. Ces orientations de l'ESMA ont pour but d'encourager une communication appropriée, ciblée et simplifiée des facteurs de risque, sous une forme aisément analysable, concise et compréhensible, en aidant les autorités compétentes à examiner la spécificité et l'importance ainsi que la présentation de ces facteurs en différentes catégories. La FSMA a intégré ces orientations dans son cadre de surveillance et les prend en considération lors de l'examen des prospectus⁴³.

Plusieurs dossiers d'offres publiques d'acquisition (OPA)

Deux offres d'acquisition ont été lancées en Belgique en 2020 à la suite de l'acquisition par un tiers de plus de 30 % des parts d'une société cotée. La première offre concernait la SABCA, une entreprise active dans le secteur aérien. Après avoir acquis une participation de 96,85 % dans la SABCA, l'offrant a lancé une offre publique d'acquisition obligatoire, suivie d'une offre de reprise simplifiée. La seconde offre portait sur Genkyotex, une société française cotée à la fois sur Euronext Paris et sur Euronext Bruxelles. Le prospectus relatif à cette offre a été approuvé par

43 Voir également le rapport annuel 2019 de la FSMA, p. 68 et 69.

l'AMF, l'autorité de contrôle française. L'offre ayant également été lancée en Belgique, l'offrant a demandé à la FSMA de reconnaître le prospectus, conformément à l'article 20 de la loi OPA.

Au cours des deux derniers mois de l'année 2020, les actionnaires détenant le contrôle de trois sociétés belges cotées ont avisé la FSMA de leur intention de lancer une offre volontaire sur le capital de la société que chaque offrant respectif contrôlait déjà. Tous les trois avaient pour objectif de pouvoir retirer ces sociétés de la cote une fois l'opération terminée. Les offres envisagées concernaient Sioen Industries, Zenitel et Orange Belgium.

Contrôle des informations réglementées des sociétés cotées

La FSMA contrôle non seulement les opérations effectuées par les sociétés cotées, mais également les informations réglementées qu'elles mettent à la disposition du public. Il peut tout aussi bien s'agir d'informations à diffuser par les sociétés de manière périodique que d'informations privilégiées.

197 émetteurs

A la fin de l'année 2020, le nombre d'émetteurs cotés dont la FSMA est chargée du contrôle des informations réglementées était de 197, ce qui constitue une légère augmentation par rapport à l'année précédente, lors de laquelle ce nombre était de 190.

Pour 142 de ces émetteurs, la FSMA exerce à la fois un contrôle périodique et un contrôle continu de l'information, tandis que pour 55 de ces émetteurs, elle contrôle uniquement certaines informations continues.

Parmi ces émetteurs, on dénombre 190 émetteurs belges et 7 émetteurs étrangers. 155 de ces émetteurs voient leurs titres admis sur *Euronext Brussels*, 33 sur *Euronext Growth* et 9 sur d'autres marchés réglementés européens. On distingue également 126 émetteurs d'actions et 71 émetteurs d'autres titres.

La liste complète des émetteurs est consultable sur le site web de la FSMA.

Quel contrôle pour les sociétés cotées ?

Les sociétés cotées sont des sociétés qui ont fait appel public au marché pour leur financement et dont les titres sont négociés au quotidien en bourse. La valeur des sociétés en question fluctue en fonction de la marche des affaires. Les investisseurs courent donc le risque de perdre tout ou partie de leur investissement, un risque contrebalancé par l'espoir de dégager un rendement supérieur à un placement réputé sans risque. Afin de modérer ce risque, il est indispensable que l'investisseur répartisse son portefeuille d'investissements sur plusieurs valeurs.

S'il est normal qu'un investissement en actions comporte un risque important, il est indispensable que le marché dispose d'une information complète et diffusée sans délai, afin que les intervenants puissent à tout moment prendre en connaissance de cause leurs décisions d'investissement, à savoir l'achat, la vente ou la conservation des actions en question. Des dispositions légales régissent les obligations d'information périodiques et occasionnelles des émetteurs cotés. Elles définissent les informations qui doivent être publiées, leur fréquence et le délai de publication. Les obligations d'information des émetteurs cotés ne comprennent pas un droit absolu d'information pour les actionnaires, ni un accès direct à l'information dont la publication n'est pas obligatoire.

L'investissement en actions est indissociable du risque de perte de valeur en cas de mauvais résultats de l'émetteur. Cette perte de valeur pourrait aussi être le résultat d'un transfert de valeur d'actionnaires vers d'autres actionnaires ou vers d'autres *stakeholders*. Pour éviter ce type de situation, le Code des sociétés et des associations prévoit une série de mesures visant à assurer les *checks and balances* nécessaires au sein de l'entité cotée. On entend par là les mécanismes de protection tels que la présence d'administrateurs indépendants, le rôle du commissaire et du comité d'audit, le recours obligatoire dans certaines situations à des experts indépendants, la rédaction de rapports spéciaux, les majorités qualifiées pour des décisions importantes, etc. L'objectif de ces dispositions est de créer au sein de l'entité cotée un processus de prise de décisions qui prenne en compte les intérêts de tous les actionnaires.

Le rôle principal de la FSMA dans ce contexte est de veiller à ce que l'émetteur coté remplisse ses obligations en matière d'information. A savoir qu'il mette à la disposition du public toute l'information nécessaire à la transparence, l'intégrité et le bon fonctionnement des marchés. Cette information doit être fidèle, précise et sincère de telle manière qu'elle permette au public d'apprécier l'influence de cette information sur la situation, l'activité et les résultats de l'émetteur. Elle permettra aussi aux actionnaires d'exercer leurs droits, notamment en assemblée générale, sur la base de cette information. Le cas échéant, cette information permettra enfin à l'actionnaire qui s'estime lésé de fonder un recours devant la juridiction compétente.

Le législateur a prévu que le contrôle de la FSMA en cette matière soit principalement exercé a posteriori. La FSMA remplit son rôle sur la base d'un plan de contrôle. Elle n'hésite toutefois pas à agir de manière proactive dans le cadre de dossiers plus complexes, par exemple en instaurant un dialogue avec les administrateurs indépendants, en soulignant leur responsabilité dans des matières comportant des conflits d'intérêts, en interrogeant les commissaires, lesquels ont aussi une fonction de signal à l'égard de la FSMA, ou bien en examinant l'information fournie par des experts indépendants dans le cadre d'opérations, notamment celles présentant un conflit d'intérêts.

Action de la FSMA dans le dossier FNG

FNG NV, le holding faitier du groupe de mode homonyme, est soumis depuis l'été 2018 au contrôle de la FSMA. La société ayant transféré son siège des Pays-Bas vers la Belgique, la tâche de superviser les informations publiées par FNG NV en tant que société cotée et de veiller à ce que ses actionnaires respectent la législation transparence est revenue à la FSMA. Comme FNG NV, dont les actions étaient jusque là uniquement cotées sur Euronext Amsterdam, avait par ailleurs obtenu une autorisation de cotation sur Euronext Bruxelles, la FSMA est aussi devenue compétente pour réprimer d'éventuels abus de marché commis par cette société.

Aux fins du contrôle des informations publiées par les sociétés cotées, la FSMA sélectionne chaque année, sur la base d'un modèle de risques, les sociétés qu'elle inclura dans son plan de contrôle. Les informations divulguées par ces sociétés sont alors soumises à un examen a posteriori. Le rapport financier annuel 2018 de FNG NV a été inclus dans la sélection de 2019. Ce document comprenait, entre autres, les comptes consolidés 2018 de la société, à propos desquels le commissaire avait émis une opinion sans réserve.

Un tel examen a posteriori est toujours un processus itératif. Après analyse des informations, des questions sont posées à la direction de la société, qui fournit des réponses. Après nouvel examen, de nouvelles questions sont posées, auxquelles la société répond de nouveau, et ainsi de suite. Il est donc habituel d'avoir plusieurs séries de questions et de réponses. Dans ce dossier, la FSMA a dû toutefois constater que la direction de FNG NV répondait souvent de manière évasive aux questions posées ou n'y répondait pas, et que le processus de contrôle était laborieux. Il est néanmoins apparu clairement à la FSMA qu'un certain nombre de transactions et structures internationales complexes, d'une logique économique incertaine, et non ou insuffisamment étayées par des pièces justificatives, avaient été mises en place par le passé. Il est également apparu que le bénéfice engrangé par le groupe en 2018 ne résultait pas de la vente de vêtements et de chaussures, mais de ces transactions complexes. La communication du groupe donnait pourtant à penser que le bénéfice du groupe provenait bien de la vente de vêtements et de chaussures.

En avril 2020, s'appuyant sur cette constatation, la FSMA a adressé un projet de mise en garde à la société. Lorsque la FSMA estime que les informations financières mises à la disposition du public par une société cotée ne répondent pas aux exigences légales applicables, elle fait part de son avis en publiant une mise en garde. Avant toute publication effective, il convient naturellement de laisser

à la société concernée la possibilité de réagir aux arguments de la FSMA à ce point de vue. Dans le cas de FNG, le conseil de surveillance de la société a pris une série d'initiatives dans les jours qui ont suivi la réception du projet de mise en garde. L'équipe de direction a notamment été remaniée et un tiers a été chargé d'apporter des éclaircissements sur les transactions et structures internationales. Suite à ces initiatives, la FSMA a renoncé à son intention de publier la mise en garde à ce moment-là. Sur demande du conseil de surveillance et dans l'attente que toute la lumière soit faite sur l'impact des transactions en question sur la situation, l'activité et les résultats de la société, elle a toutefois suspendu la cotation du titre le 11 mai 2020 afin d'éviter qu'il puisse encore être négocié.

La FSMA a également transmis un dossier à son auditeur. Le fait qu'une société ne donne pas d'informations sur l'origine et l'étendue de ses sources de revenus et donne au contraire l'impression que les affaires marchent bien, alors qu'il n'en est rien en réalité, peut en effet être considéré comme une possible manipulation de marché. Il se peut en effet qu'il s'agisse d'une diffusion d'informations ayant pour effet réel ou potentiel de fixer le cours d'un instrument financier à un niveau anormal ou artificiel.

L'admission des titres de FNG NV à la cotation sur Euronext Bruxelles était allée de pair avec une augmentation de capital publique. Dans ce contexte, la FSMA avait, en 2018 déjà, lancé une enquête concernant certains événements et une possible manipulation de marché orchestrée par des personnes impliquées dans cette augmentation de capital. Un dossier à ce sujet avait également été transmis à l'auditeur de la FSMA.

La législation transparence impose à certains actionnaires de sociétés cotées de divulguer le nombre de parts qu'ils possèdent dans ladite société. À cet égard, la FSMA a constaté que certains actionnaires de FNG NV étaient susceptibles d'avoir fait de fausses déclarations et qu'il se pouvait que divers actionnaires n'aient fourni la leur que tardivement. Ce volet de ses compétences l'a également amenée à transmettre des dossiers à son auditeur.

En résumé, la FSMA a, dans le courant de 2019 et 2020, transmis plusieurs dossiers ressortant de ses différents domaines de compétence à son auditeur pour enquête plus approfondie. Tous ces dossiers ont par ailleurs été transmis aux autorités judiciaires en 2020. Certaines infractions passibles de sanctions administratives sont en effet aussi passibles de sanctions pénales. La loi prévoit de plus des sanctions pénales à l'encontre de quiconque entrave les enquêtes de la FSMA ou lui fournit consciemment des informations incorrectes ou incomplètes.

Interventions concrètes en 2020 dans le cadre du contrôle

Comme indiqué ci-avant, le contrôle exercé par la FSMA sur l'information réglementée des sociétés cotées est essentiellement un contrôle a posteriori. Dans ce cadre, les interventions de la FSMA sont d'ordre divers. Elle peut demander que des informations additionnelles ou des adaptations ou corrections soient reprises dans les informations réglementées à publier ultérieurement ou que ceci fasse l'objet de la publication immédiate d'informations ou de corrections. Elle peut publier un avertissement ou transmettre des indices graves de manquement à l'auditeur de la FSMA, ce qui peut mener à des sanctions administratives. Le dossier FNG, qui fait l'objet d'un encadré ci-avant, illustre bien les différentes possibilités d'intervention de la FSMA dans le cadre de son contrôle.

Lorsque, dans le cadre de l'exercice de ses missions, la FSMA dispose d'informations significativement importantes et pertinentes pour l'exercice des compétences de contrôle du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises, elle communique d'initiative ces informations au Collège, qui les analyse et décide, le cas échéant, d'ouvrir un dossier de contrôle.

Dans le cadre de son contrôle de l'information financière, la FSMA a tout particulièrement examiné les thèmes figurant parmi les *Common Enforcement Priorities* de l'ESMA, qui portaient sur le leasing, les instruments financiers et les « *income taxes* » pour ce qui concerne l'application des normes IFRS. L'information non financière et les mesures de performance alternatives étaient aussi visées par ces priorités. La FSMA s'est également montrée très active au sein de l'EECS, en transmettant notamment à ce groupe 6 *emerging issues* portant sur des sociétés cotées belges.

Opinion sur la publication d'informations par les sociétés biotech cotées

L'écosystème biotech belge compte parmi les plus importants au monde. De nombreuses sociétés biotech sont de plus cotées sur Euronext Bruxelles. La pandémie de COVID-19 a placé la recherche clinique sous les feux de l'actualité. Cette couverture médiatique est susceptible d'encore accroître l'intérêt que suscite le secteur, notamment parmi les petits investisseurs.

Investir dans la biotech comporte des risques spécifiques car les développements cliniques ne sont pas tous couronnés de succès. Il convient donc évidemment que les investisseurs se renseignent suffisamment avant d'y placer leur argent. De leur côté, tous les participants doivent prendre leurs responsabilités et fournir en temps opportun aux investisseurs des informations complètes, exactes, précises et compréhensibles, ceci pour préserver la confiance dans le marché.

Il est essentiel que les sociétés développent une telle communication. Cela étant, déterminer quand et quoi communiquer pose un défi particulier aux sociétés biotech en raison de la nature de leurs activités.

Les développements cliniques sont en effet des processus graduels, au cours desquels des informations privilégiées peuvent survenir à divers moments. Dans la mise au point d'une communication accessible et compréhensible, ces sociétés doivent également tenir compte du fait que les investisseurs n'ont pas tous le même niveau de connaissance et d'expérience en matière scientifique.

C'est la raison pour laquelle la FSMA a publié une opinion fournissant aux sociétés biotech une guidance concrète sur la publication d'informations privilégiées. Elle s'adresse avant tout aux sociétés récemment admises à la cote, qui sont susceptibles de manquer d'expérience en matière de publication d'informations privilégiées. La FSMA a soumis le document à un groupe d'experts.

Par cette opinion, la FSMA souhaite aider les sociétés biotech à analyser quelles informations doivent être publiées et à quel moment elles doivent l'être. Le document présente un certain nombre de considérations et met en avant des bonnes pratiques utiles pour juger de la nature privilégiée ou non d'une information. Elle traite également du timing de publication d'informations privilégiées et du contenu de la communication.

La FSMA a également finalisé la mise en œuvre du *reporting* financier sous le nouveau format électronique unique européen (ESEF). Les sociétés cotées peuvent charger leurs comptes annuels en format ESEF sur la plateforme de la FSMA. Il est à noter qu'en raison de la crise du COVID-19, le Parlement européen et le Conseil ont décidé de permettre aux États membres de reporter d'un an l'application des exigences ESEF aux rapports financiers annuels de sociétés cotées. Ceci n'empêche pas les sociétés prêtes à publier en ESEF de le faire dès l'exercice 2020.

Contrôle des opérations des sociétés non cotées

12 prospectus d'émission en 2020

La FSMA est aussi chargée du contrôle des prospectus d'émetteurs non cotés. Dans ce contexte, elle a approuvé en 2020 quelque 12 prospectus, dont 2 relatifs à l'émission de parts dans des coopératives et 10 portant sur des *tax shelters*.

Les notes d'information

La loi Prospectus du 11 juillet 2018 instaure le régime de la note d'information pour les offres au public d'un montant inférieur ou égal à 5 000 000 euros ou 8 000 000 euros, suivant le cas, ainsi que pour les admissions sur *Euronext Growth* et *Euronext Access*.

Les notes d'information ne doivent pas être soumises préalablement à l'approbation de la FSMA. La FSMA est toutefois habilitée à contrôler le contenu de la note d'information a posteriori et à prendre des mesures ou des sanctions administratives au cas où il apparaîtrait que la note d'information ne répond pas aux exigences prévues par ou en vertu de la loi ou que l'offre elle-même est illégale ou frauduleuse.

Du 1^{er} au 31 décembre 2020, 237 notes d'information et 60 suppléments ont été déposés auprès de la FSMA.

La nature a posteriori du contrôle, c'est-à-dire après la diffusion du document auprès du public et la probable souscription à l'instrument de placement, induit une réflexion et une approche sensiblement différentes de celles utilisées dans le cadre des contrôles a priori exercés par la FSMA. Son contrôle et ses actions doivent donc s'inscrire dans la philosophie et les principes de base, tant au niveau européen qu'au niveau belge, qui ont amené à opter pour un contrôle a posteriori des documents. Ainsi, les deux objectifs poursuivis par la FSMA lors de l'exécution des contrôles a posteriori sont la détection de paramètres irréguliers ou d'offres illégales ou frauduleuses et l'amélioration de l'information fournie aux candidats-investisseurs.

La FSMA peut en outre faire usage des pouvoirs d'investigation et de sanction dont elle dispose, notamment en vertu des articles 29 et 30 de la Loi Prospectus⁴⁴. Elle peut également mettre en œuvre des mesures telles que prévues à l'article 29 de la loi du 11 juillet 2018 et, entre autres, suspendre l'offre publique en attente d'une mise en conformité de l'offre (si cette mise en conformité est possible).

Surveillance des marchés financiers

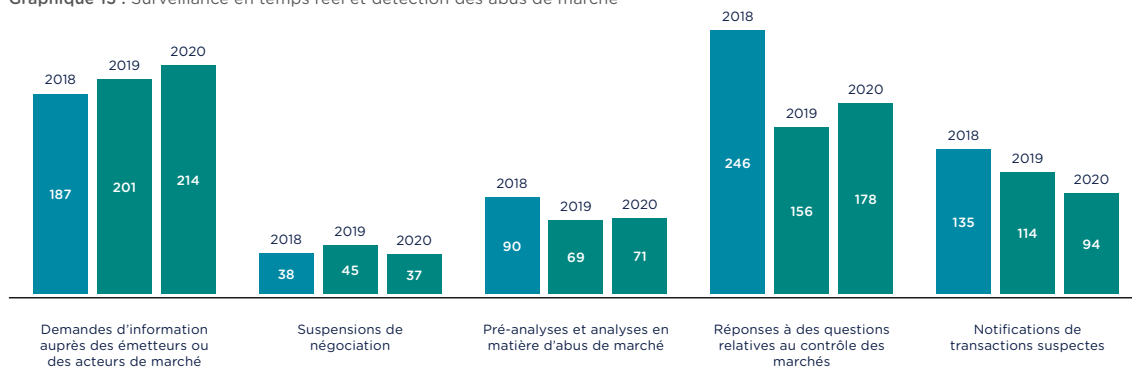
La FSMA dispose d'outils de détection qui lui permettent de veiller à une application correcte des dispositions du Règlement *Market Abuse* (MAR). Ces dernières années, la FSMA a notamment bénéficié de l'amélioration du *reporting* des transactions, qui, en plus de reprendre dorénavant les identités des donneurs d'ordres, couvre de manière plus efficace l'ensemble des transactions réalisées sur le marché, en reprenant notamment les transactions sur produits dérivés ou assimilés.

Avec l'aide de ses spécialistes en *data analytics*, la FSMA a aussi eu l'occasion de développer des outils de détection permettant notamment de croiser les bases de données des transactions de dirigeants avec les transactions réalisées dans le marché et la publication des communiqués de presse contenant des résultats financiers et des informations privilégiées. Ceci permet de contrôler le respect :

- des obligations en matière de notification de transactions des dirigeants d'entreprise ;
- des périodes fermées avant des résultats semestriels et annuels ;
- de l'interdiction de réaliser des transactions entre la naissance d'une information privilégiée et la publication de celle-ci.

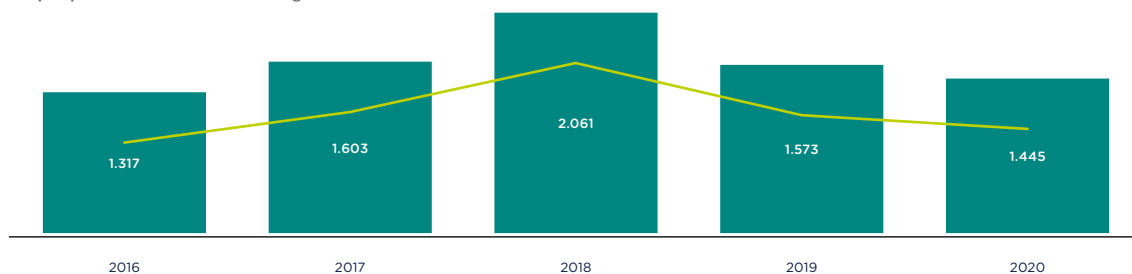
Un outil permettant de calculer les gains ou les pertes évitées des acteurs de marché a aussi été développé, afin de détecter parmi ces informations les situations inhabituelles.

Graphique 13 : Surveillance en temps réel et détection des abus de marché



44 Loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

Graphique 14 : Transactions de dirigeants



Obligations de notification incombant aux dirigeants

Les personnes qui exercent des responsabilités dirigeantes au sein d'une société cotée ainsi que les personnes ayant un lien étroit avec elles sont tenues de déclarer leurs transactions sur des instruments financiers liés à cette société.

Les déclarations de dirigeants et de personnes ayant un lien étroit avec ceux-ci ont affiché une légère baisse en 2020. Ces déclarations sont publiées sur le site web de la FSMA.



La FSMA fournit des précisions aux sociétés cotées en lien avec les conséquences de la crise du coronavirus

Dès le début de la crise sanitaire, la FSMA, qui entretient un dialogue constant avec les émetteurs soumis à son contrôle, a bien évidemment réalisé que cette crise posait plusieurs défis majeurs à ceux-ci. C'est pour cette raison qu'elle a procédé, au cours de l'année 2020, à la publication de divers documents visant à aider les sociétés cotées à mieux cerner l'impact de la crise sur leurs différentes obligations et sur leur organisation.



Publication d'informations privilégiées

Dans un communiqué de presse du 26 mars 2020⁴⁵, la FSMA a fait part de sa position quant à plusieurs questions qui lui avaient été posées en lien avec la communication d'informations par les sociétés cotées dans le cadre de la crise.

Elle a entre autres demandé aux émetteurs de communiquer dès que possible tout événement, toute décision ou toute information dont ils avaient connaissance et qui était de nature à constituer une information privilégiée qui les concernait directement.



Publication d'informations périodiques et organisation d'assemblées générales

Le 9 avril 2020, un arrêté royal⁴⁶ a été publié. Celui-ci prévoyait notamment un certain nombre de mesures particulières en lien avec la publication des informations périodiques par les sociétés cotées ainsi qu'en ce qui concerne l'organisation des assemblées générales par les sociétés.

45 Communiqué de presse de la FSMA du 26 mars 2020, intitulé « COVID-19 : impact sur les sociétés cotées ».

46 Arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19.

La FSMA a publié sur son site web une série de questions-réponses (Q&A)⁴⁷ en lien avec ces mesures.

La première section du Q&A abordait la communication des sociétés cotées en ce qui concerne les conséquences du COVID-19. Elle précisait entre autres à quel moment les sociétés cotées devaient fournir des informations sur les conséquences de la crise en ce qui concerne leurs activités et la manière dont ces informations devaient être rendues publiques.

La deuxième section du Q&A traitait plus spécifiquement du respect des obligations en matière d'informations périodiques et de la possibilité de reporter la publication du rapport financier annuel 2020 de maximum dix semaines. Elle précisait aussi la méthode de communication à utiliser pour communiquer cet éventuel report.

Enfin, la troisième section revenait sur l'instauration, à titre temporaire, par l'arrêté royal, d'un certain nombre d'assouplissements et d'options dont le but était de permettre aux sociétés d'organiser une assemblée générale valablement sans enfreindre les règles obligatoires imposées pour lutter contre la pandémie. L'arrêté prévoyait notamment certaines modalités spécifiques en lien avec l'organisation d'une assemblée générale à distance.

La FSMA a tenu à faire part de certains points d'attention en la matière, par exemple en ce qui concernait la possibilité pour les actionnaires de poser des questions, les différentes possibilités pour les actionnaires pour exercer leur droit de vote ainsi que les formalités à respecter.



Publication du rapport financier semestriel

Le 22 juin 2020, la FSMA a publié une nouvelle série de questions-réponses (Q&A)⁴⁸ au sujet de la publication du rapport financier semestriel en période de COVID-19. Comme l'ESMA⁴⁹ et l'OICV-IOSCO⁵⁰, la FSMA a souhaité formuler un certain nombre de points d'attention, principalement pour inviter les sociétés cotées à établir leurs résultats semestriels en étant attentives à communiquer correctement sur l'impact de la pandémie. La FSMA a considéré qu'en période d'incertitude accrue, la communication en temps utile d'informations complètes et fidèles revêtait davantage d'importance pour maintenir la confiance des investisseurs dans le marché financier et assurer une formation adéquate des prix.

Ces différentes communications avaient toutes pour objectif commun d'aider les sociétés cotées à mieux gérer leurs différentes obligations dans un contexte difficile et inédit.



Publication d'informations concernant l'impact du COVID-19

Durant le dernier trimestre de l'année 2020, la FSMA a procédé à une analyse succincte des informations concernant l'impact du COVID-19 que les sociétés cotées avaient fournies dans leur rapport financier semestriel 2020. Cette étude a naturellement couvert la période précédant le second confinement.

47 Q&A du 29 avril 2020 : « Obligations des sociétés cotées : impact du COVID-19 ».

48 Q&A du 22 juin 2020 : « Obligations des sociétés cotées : la publication du rapport financier semestriel en période de COVID-19 ».

49 Voir le *Public Statement* de l'ESMA du 20 mai 2020 intitulé « *ESMA calls for transparency on COVID-19 effects in half-yearly financial reports* ».

50 Voir le *Public Statement* de l'OICV-IOSCO du 29 mai 2020 intitulé « *IOSCO encourages issuers' fair disclosure about COVID-19 related impacts* ».

Limitations temporaires appliquées à la vente à découvert

En raison des conditions de marché particulières consécutives à la crise du coronavirus, la FSMA a pris une première mesure d'interdiction temporaire de la vente à découvert (*short selling*) qui concernait la journée du 17 mars 2020 et visait exclusivement les actifs qui avaient perdu plus de 10 % de leur valeur pendant la journée de cotation du 16 mars 2020 par rapport à leur valeur de clôture de la veille. La mesure concernait une dizaine de titres et avait été prise sur la base de l'article 23 du règlement européen 236/2012⁵¹, qui prévoit des mesures temporaires en cas de fortes pertes de valeur au cours d'une seule journée de *trading*.

Le 18 mars 2020, la FSMA a procédé à une seconde interdiction sur la base de l'article 20 de ce même règlement européen. Cette mesure a été prise pour une période d'un mois et interdisait de créer ou d'augmenter des positions courtes nettes sur des actions admises à la négociation sur une plateforme de négociation établie en Belgique. Elle visait toute transaction qui crée un instrument financier ou établit un lien avec un tel instrument, lorsque l'effet ou l'un des effets de cette transaction est de conférer un avantage financier à une personne physique ou morale en cas de baisse du prix ou de la valeur d'un autre instrument financier. Par la suite, la mesure a été renouvelée pour une période d'un mois supplémentaire, soit jusqu'au 18 mai 2020.

La FSMA a pris cette mesure exceptionnelle après avoir observé d'importantes fluctuations de cours. Cette forte volatilité indiquait que le marché éprouvait des difficultés à évaluer correctement l'impact de la crise du COVID-19 sur les sociétés cotées par manque de visibilité et de compréhension. La mesure visait à éviter que ces conditions ne se détériorent et ne risquent d'avoir des effets négatifs sur les sociétés concernées et sur la confiance du marché en général.

La mesure est venue à échéance le 18 mai 2020 à 23 heures 59. En concertation avec l'ESMA et les différentes autorités nationales concernées, la FSMA a décidé de ne pas prolonger davantage la mesure, en s'appuyant sur la situation générale et la situation de marché observées à cette date. Elle a en effet considéré que de nombreuses sociétés cotées avaient à ce moment-là une meilleure vision de l'impact du COVID-19 sur leurs activités et avaient communiqué des informations à ce sujet au marché et que la volatilité des marchés avait fortement diminué depuis

la mi-mars pour revenir aux niveaux d'avant la crise du COVID-19. Elle a en outre constaté que la mesure avait été bien respectée par les acteurs du marché, les positions courtes nettes ayant été en constant repli depuis la mise en place de la mesure. Enfin, elle a également noté que le marché avait déjà compensé une grande partie des pertes subies pendant cette période et que le nombre de personnes infectées et le nombre de patients admis en soins intensifs avait baissé. A cette époque, les mesures de confinement décrétées par le gouvernement commençaient en outre à être progressivement assouplies.

La FSMA a dès lors estimé que la situation sur les marchés s'était stabilisée et qu'il n'était plus nécessaire de prolonger l'interdiction.

Après la fin de cette interdiction, la FSMA est restée vigilante et a continué à surveiller étroitement les marchés pour agir au cas où l'évolution des conditions de marché le justifierait. Elle a également réalisé plus tard dans le courant de l'année 2020 une analyse quantitative des effets de cette interdiction temporaire de la vente à découvert sur la liquidité, la volatilité et les rendements des sociétés cotées belges. Pour ce faire, elle a comparé les sociétés cotées belges avec les sociétés cotées allemandes et néerlandaises exerçant des activités similaires et ayant une capitalisation de marché comparable. Cette analyse a démontré que l'interdiction temporaire du *short selling* avait entraîné une faible perte de liquidité, concentrée exclusivement au niveau des plus petites entreprises. En ce qui concerne la volatilité et les rendements, aucune différence significative n'a été observée entre les entreprises belges soumises à l'interdiction temporaire de la vente à découvert et leurs homologues à l'étranger.

Parallèlement aux mesures d'interdiction temporaire du *short selling* évoquées ci-avant, l'ESMA a également décidé le 16 mars 2020 de diminuer le seuil de notification des positions courtes nettes détenues sur des actions négociées sur un marché de l'Union européenne, qui est passé temporairement de 0,2 à 0,1 % du capital social émis après l'entrée en vigueur de la décision. Cet abaissement du seuil de notification constituait une mesure de précaution, qui devait permettre, pendant cette période de crise, de mieux surveiller le fonctionnement des marchés financiers au sein de l'Union européenne et de garantir la stabilité financière et la protection des investisseurs. Cette mesure, prise initialement pour une période de 3 mois, a ensuite été renouvelée à plusieurs reprises avant d'être levée le 19 mars 2021.

51 Règlement européen (UE) n° 236/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit.

Un peu moins de 60 % des quelque 100 sociétés de l'échantillon ont déclaré que la pandémie n'avait eu que peu ou pas de retombées sur elles, tandis qu'un peu plus de 40 % d'entre elles ont indiqué qu'elle les avait significativement affectées.

Une analyse sectorielle montre que la population des sociétés ayant indiqué avoir fortement ressenti les effets de la crise comprend (i) la majorité des sociétés de commerce de détail, technologiques, de biens de consommation et des holdings, (ii) la moitié environ des sociétés de services financiers et autres services et des sociétés industrielles et (iii), parmi les sociétés immobilières réglementées et autres sociétés opérant dans l'immobilier, celles qui sont actives dans le segment de détail. La situation des sociétés de biotechnologie est plus difficile à cerner : si elles ont évoqué une plus grande difficulté à trouver des patients et des retards dans les études, peu d'entre elles ont véritablement chiffré les faits. Enfin, les entreprises de soins de santé, de télécommunications et du secteur agricole ont déclaré ne pas éprouver de retombées majeures.

La majorité des sociétés touchées par la crise ont donné une estimation chiffrée de son impact, le plus souvent au niveau de leur chiffre d'affaires, de leur résultat net, voire des deux. Une minorité d'entre elles n'en ont donné qu'une évaluation quantitative.

FOCUS 2021

En ce qui concerne les sociétés cotées, la FSMA mettra en 2021 de nouveau l'accent sur le traitement des dossiers d'IPO et autres émissions, ainsi que sur les offres publiques d'acquisition. Lors de ses contrôles périodiques, elle s'intéressera entre autres à la mise en œuvre des *European Common Enforcement Priorities* (ECEP) de l'ESMA et au respect des nouvelles obligations d'information découlant de la loi belge transposant la seconde directive relative aux droits des actionnaires. Elle suivra en outre les évolutions européennes, notamment en ce qui concerne les informations non financières, la gouvernance d'entreprise, le *European Single Access Point* (ESAP) et les suites réglementaires données à l'affaire Wirecard. Pour ce qui concerne les émissions non cotées, elle examinera l'impact du Règlement Crowdfunding sur les offres de plateformes.

Publication d'une étude sur les transactions en bourse pendant la crise du coronavirus

La crise du coronavirus a provoqué d'importantes fluctuations des cours de bourse. Partant de ce constat, la FSMA a effectué une étude quantitative portant sur le comportement des investisseurs privés belges. Elle a examiné si les investisseurs privés achetaient et vendaient plus ou moins d'actions du BEL20 pendant la crise. Elle a également analysé si le comportement des investisseurs variait en fonction de leur âge et de la fréquence de leurs investissements.

Pour réaliser cette étude, la FSMA a utilisé les déclarations de transactions qu'elle reçoit conformément au règlement européen sur les transactions de marché. Ces déclarations comprennent toutes les transactions exécutées par des banques ou des entreprises d'investissement belges, toutes les transactions effectuées sur un marché réglementé belge et toutes les transactions portant sur les instruments financiers relevant du champ de compétences de la FSMA, donc également sur les actions cotées sur *Euronext Brussels*.

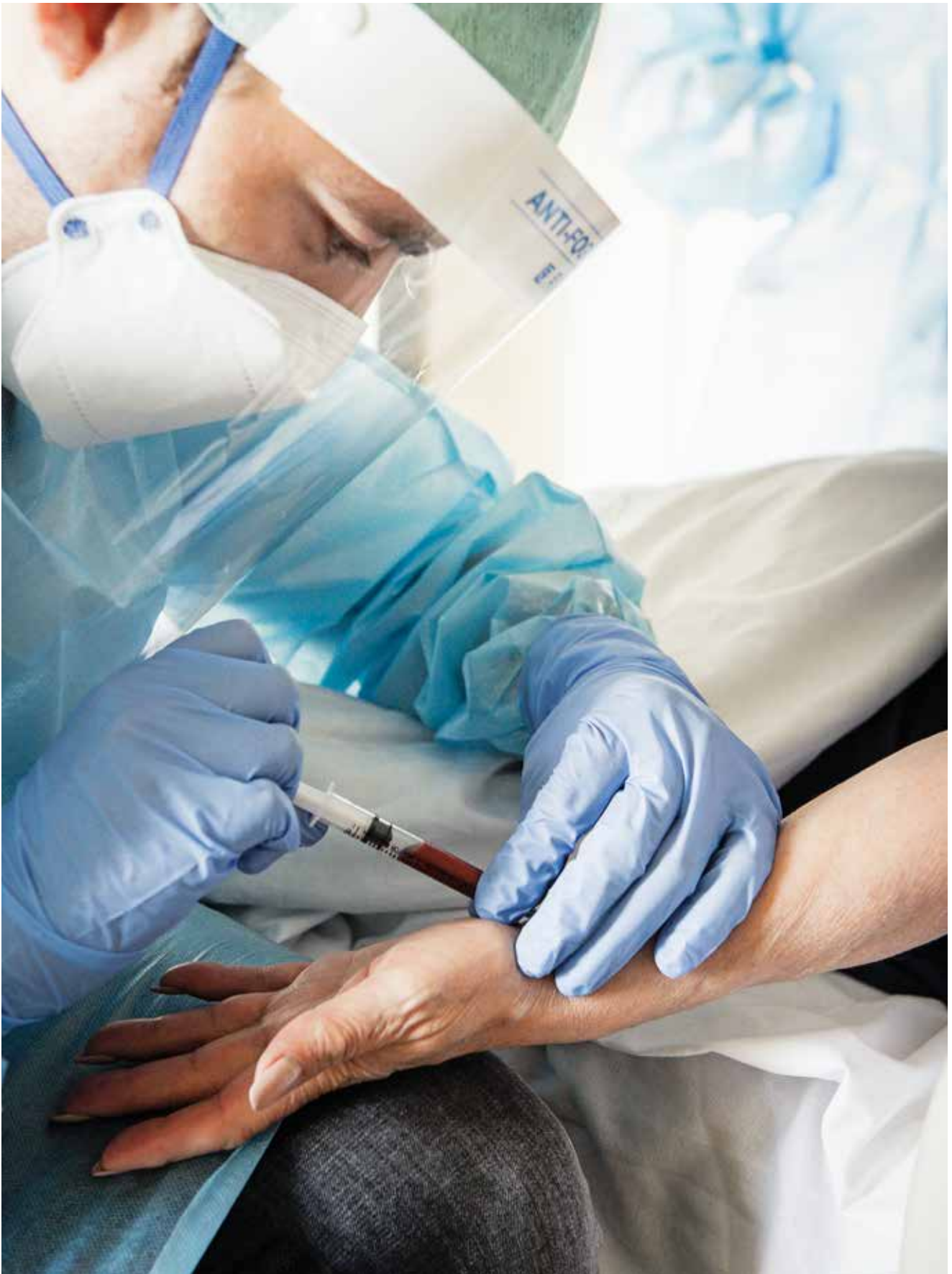
L'étude était basée sur un échantillon de plus de 3 millions de transactions, effectuées par près de 323 000 personnes physiques distinctes, pour une valeur négociée totale dépassant les 10 milliards d'euros. Les principales conclusions de cette étude sont les suivantes :

- Les achats et ventes d'actions ont fortement augmenté pendant la période de crise : entre le

24 février et le 30 avril 2020, le volume d'actions négociées a été jusqu'à cinq fois plus élevé qu'au cours de la période précédente ;

- Le nombre d'actions achetées a été beaucoup plus important que celui d'actions vendues : pendant la période de crise, les investisseurs privés ont acheté des actions du BEL20 pour un montant dépassant de plus de 634 millions d'euros celui de leurs ventes ;
- Les jeunes investisseurs âgés de 18 à 35 ans ont été nettement plus actifs pendant la période de crise. Alors qu'au cours de la troisième semaine du mois de février 2020, ils avaient acheté au total pour 2 millions d'euros, ce montant a atteint, durant la dernière semaine de mars 2020, les 21 millions d'euros ;
- Les investisseurs occasionnels, qui avaient réalisé au maximum cinq transactions au cours des deux années qui ont précédé la période de crise, ont acheté beaucoup plus d'actions du BEL20. Pendant la semaine avant la crise, ils n'avaient acheté que pour 3 millions d'euros, mais ce montant est passé, durant la deuxième semaine de mars 2020, à 30 millions d'euros.

Cette étude portait sur la période entre le 24 février 2020 et le 30 avril 2020. Les résultats complets ont été publiés sur le site web de la FSMA. La FSMA a poursuivi l'analyse des données relatives aux transactions sur *Euronext Brussels* pendant le reste de l'année 2020. L'objectif est de publier une étude similaire au sujet du reste de l'année 2020 dès que l'analyse de ces nombreuses informations aura été clôturée.



CONTRÔLE DES PRESTATAIRES DE SERVICES FINANCIERS

Chaque consommateur doit pouvoir faire confiance à son établissement financier. Cet établissement doit être solide et ses collaborateurs doivent être intègres et compétents. La FSMA contrôle différents types d'entreprises du secteur financier. Les contrôles menés concernent des sujets très divers tels que l'organisation et la continuité des activités, l'honorabilité professionnelle et l'expertise des dirigeants, la bonne gouvernance, le respect des conditions de formation et la législation relative au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

Qui sont les prestataires de services financiers ?	90
Prestataires de services financiers : la situation en chiffres	92
Prestataires de services financiers agréés par la FSMA	92
Prestataires de services financiers inscrits auprès de la FSMA	93
Prestataires de services financiers enregistrés auprès de la FSMA	94
Prestataires de services financiers bénéficiant d'un passeport européen	95
En quoi consiste le contrôle des prestataires de services financiers ?	96
La FSMA a radié l'inscription de 131 intermédiaires	97
Les intermédiaires doivent toujours être <i>fit & proper</i>	98
Des escrocs usurpent l'identité de courtiers belges	99
Les mesures Corona soutiennent le fonctionnement des intermédiaires et des prêteurs	100
Les investissements en crowdfunding s'inscrivent à la hausse	101
Les prestataires de services financiers sont bien armés contre les cybermenaces	103
Approche stricte concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	104
Les répercussions du Brexit sur les acteurs de la sphère financière	106

Qui sont les prestataires de services financiers ?

Sociétés de gestion

Les sociétés de gestion sont des prestataires de services dont l'activité principale est de gérer des fonds d'investissement. Elles peuvent aussi fournir des services d'investissement à des clients individuels. Il existe deux sortes d'agrément pour les sociétés de gestion, selon le type de fonds d'investissement qu'elles gèrent : il peut s'agir d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ou d'organismes de placement collectif alternatifs (OPCA). La plupart des sociétés de gestion possèdent les deux agréments. Il existe en outre un statut distinct pour les gestionnaires d'OPCA de petite taille.

Sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement

Tandis que l'activité principale des sociétés de gestion consiste à gérer des fonds d'investissement, celle de ce deuxième groupe de prestataires de services est essentiellement axée sur la fourniture de services d'investissement à des clients individuels. L'exercice de cette activité requiert un agrément.

Prêteurs

Pour pouvoir octroyer des crédits hypothécaires et des crédits à la consommation, les prêteurs doivent avoir été agréés par la FSMA. Il existe trois catégories de prêteurs :

- les prêteurs qui disposent déjà d'un agrément de la Banque Nationale de Belgique, comme les établissements de crédit ou les entreprises d'assurance ;
- les prêteurs sociaux, à savoir des institutions publiques wallonnes, bruxelloises ou flamandes ou des organismes privés qui offrent des contrats de crédit soit à un taux d'intérêt inférieur au taux du marché ou sans intérêt, soit à des conditions plus favorables que celles en vigueur sur le marché ;
- les « autres prêteurs », c'est-à-dire ceux qui ne relèvent pas de l'une des deux catégories précitées, comme les petits prêteurs indépendants et les filiales spécialisées de concessionnaires automobiles, de banques et d'assureurs.

Planificateurs financiers indépendants⁵²

Ces prestataires de services fournissent à leurs clients des consultations sur l'optimisation de leur patrimoine, en tenant compte de leurs besoins et objectifs spécifiques. L'exercice de cette activité nécessite un agrément délivré par la FSMA. Pour garantir leur indépendance, ces prestataires ne sont pas autorisés à fournir des services d'investissement ou des conseils portant sur des produits financiers individuels.

⁵² Mis à part ces prestataires possédant un agrément spécifique, il existe d'autres entreprises réglementées qui peuvent de plein droit exercer cette activité sans disposer d'un agrément supplémentaire.

Plateformes de crowdfunding⁵³

Les prestataires de services financiers qui effectuent, par le biais d'un site web ou par tout autre moyen électronique, la commercialisation d'instruments de placement émis par une autre entreprise, doivent posséder un agrément en qualité de plateforme de financement alternatif.

Administrateurs de *benchmarks*

Ces prestataires de services fournissent au moins un indice de référence (*benchmark*) qui peut être utilisé pour déterminer la valeur d'instruments ou de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement. Ils doivent eux aussi être agréés par la FSMA.

Intermédiaires

La FSMA contrôle un grand nombre d'intermédiaires. Ceux-ci doivent être inscrits auprès de la FSMA. Il existe différents statuts d'intermédiaire :

- les courtiers : ils mettent en relation des entreprises réglementées et des consommateurs. Un courtier n'a pas l'obligation de placer sa production ou une partie de celle-ci auprès d'un prêteur, d'une entreprise d'assurance, d'une entreprise de réassurance ou d'une autre entreprise réglementée en particulier.
- les agents d'assurance ou de réassurance : ils exercent des activités d'intermédiation au nom et pour le compte d'une seule ou de plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance. Un agent d'assurance doit préciser à la FSMA s'il agit ou non en tant qu'agent lié d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance.
- les agents en services bancaires et en services d'investissement : ils agissent exclusivement au nom et pour le compte d'une seule entreprise agréée.
- les agents liés en crédits ou en assurances : ils font de l'intermédiation pour le compte et sous la responsabilité entière et inconditionnelle d'un prêteur ou d'une entreprise d'assurance ou d'un groupe de prêteurs ou d'entreprises d'assurance.
- les sous-agents : ils agissent sous la responsabilité d'un courtier ou d'un agent.
- les agents à titre accessoire : ils vendent, à titre principal, des biens et des services à caractère non financier et agissent, à titre accessoire, en qualité d'intermédiaire en crédit à la consommation pour le compte d'un ou de plusieurs prêteurs.
- les intermédiaires d'assurance à titre accessoire : ils ont pour activité principale la vente de biens et de services qui ne sont pas de nature financière, tels que des voyages, des téléphones, des vélos ou des voitures. Ils proposent certains produits d'assurance en complément de ces biens et services⁵⁴.
- les souscripteurs mandatés : ce sont des intermédiaires d'assurance qui concluent et gèrent des contrats d'assurance au nom et pour le compte d'entreprises d'assurance. Ils n'assurent eux-mêmes aucun risque. Les risques sont supportés par l'entreprise d'assurance pour laquelle ils agissent.

Bureaux de change

Ces prestataires de services doivent se faire enregistrer auprès de la FSMA pour pouvoir acheter et vendre des devises.

⁵³ Voir la note de bas de page précédente.

⁵⁴ Un intermédiaire d'assurance à titre accessoire peut, à certaines conditions, être dispensé de l'obligation d'inscription auprès de la FSMA.

Prestataires de services financiers : la situation en chiffres

Prestataires de services financiers agréés par la FSMA

Tableau 4 : Entreprises agréées

	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2020
Sociétés de gestion d'OPCVM	8	9	9
Sociétés de gestion d'OPCA	13	13	14
Sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement	16	16	17
Planificateurs financiers indépendants	5	5	6
Prêteurs en crédit hypothécaire	114	115	111
Prêteurs en crédit à la consommation	79	78	79
Plateformes de crowdfunding	6	7	8
Administrateurs de <i>benchmarks</i>		2	2

En 2020, la FSMA n'a délivré qu'un seul agrément en qualité de société de gestion d'OPCA non publics. Au cours de l'année 2019, deux entreprises avaient introduit une demande d'agrément comme société de gestion, dont une comme société de gestion d'OPCVM et une comme société de gestion d'OPCA non publics. Ces dossiers étaient toujours en cours de traitement à la clôture de la période sous revue.

La FSMA a par ailleurs agréé en 2020 une nouvelle société de gestion de portefeuille et de conseil en investissement. Elle a reçu durant l'année deux autres demandes d'agrément de ce type. Ces dossiers n'étaient pas encore clôturés à la fin de la période sous revue.

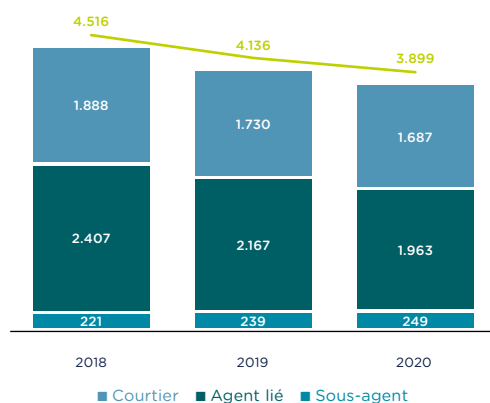
En 2020, la FSMA n'a accordé qu'un seul agrément comme planificateur financier indépendant.

A la fin de l'année 2020, on dénombrait 190 prêteurs agréés, dont 111 pour l'octroi de crédits hypothécaires et 79 pour l'octroi de crédits à la consommation.

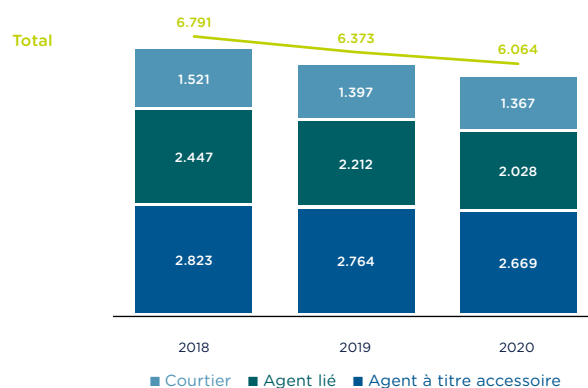
En 2020, la FSMA a également agréé une nouvelle plateforme de crowdfunding. Trois entreprises ont introduit en cours d'année une demande visant à obtenir ce type d'agrément. Ces dossiers n'étaient pas encore clôturés à la fin de la période sous revue.

Prestataires de services financiers inscrits auprès de la FSMA

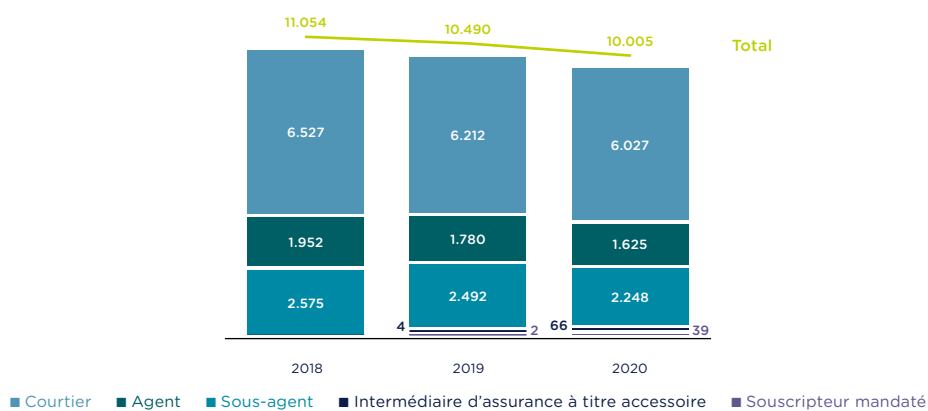
Graphique 15 : Intermédiaires en crédit hypothécaire



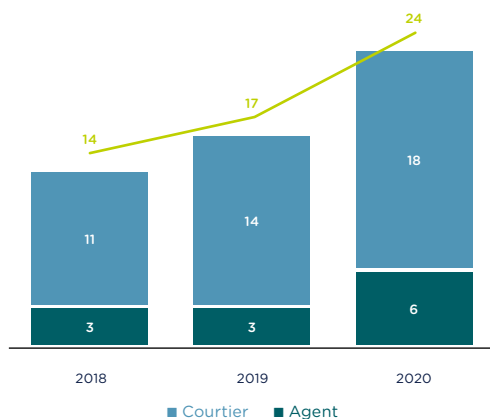
Graphique 16 : Intermédiaires en crédit à la consommation



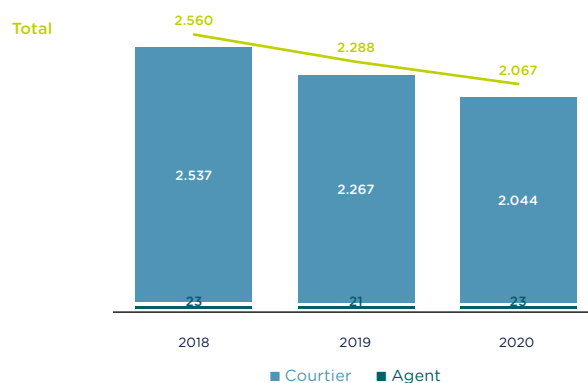
Graphique 17 : Intermédiaires d'assurance



Graphique 18 : Intermédiaires de réassurance



Graphique 19 : Intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement



Au 31 décembre 2020, le nombre total d'intermédiaires inscrits dans les registres tenus par la FSMA s'élevait à 22 059.

On dénombrait 10 005 intermédiaires d'assurance, dont la plupart étaient inscrits dans la catégorie des courtiers (60,2 %). Il y avait en outre 2 067 intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement ainsi que 24 intermédiaires de réassurance. Les registres de la FSMA comptaient aussi 3 899 intermédiaires en crédit hypothécaire et 6 064 intermédiaires en crédit à la consommation.

Du côté des intermédiaires d'assurance, la FSMA a procédé à 39 inscriptions dans la nouvelle catégorie des souscripteurs mandatés. Quant à la nouvelle catégorie des intermédiaires d'assurance à titre accessoire, introduite dans la législation belge par la directive IDD⁵⁵, elle comptait à la fin de la période sous revue 66 inscriptions.

Mis à part les intermédiaires de réassurance, tous les types d'intermédiaires ont vu leur nombre baisser en 2020. Tous statuts confondus, il s'agit d'un recul de 5,3 % par rapport à 2019. Cette évolution confirme la tendance déjà observée les années précédentes. La diminution la plus importante (- 9,7 %) s'est produite auprès des intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement. Depuis 2017, leur nombre a régressé de 31,7 %.

Prestataires de services financiers enregistrés auprès de la FSMA

Tableau 5 : Entreprises enregistrées

	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2020
Bureaux de change	7	7	7 ⁵⁶
Gestionnaires d'OPCA de petite taille	80	112	140

En 2020, la FSMA a reçu deux nouvelles demandes d'enregistrement en tant que bureau de change. Ces dossiers étaient toujours en cours de traitement à la clôture de la période sous revue.

A la fin de l'année 2020, le nombre de gestionnaires d'OPCA de petite taille enregistrés auprès de la FSMA s'élevait à 140 (voir plus loin).

⁵⁵ La directive IDD a été transposée en droit belge par la loi du 6 décembre 2018, qui est entrée en vigueur le 28 décembre 2018. La loi du 2 février 2021 a prolongé la période transitoire prévue pour les intermédiaires d'assurance à titre accessoire qui, au 28 décembre 2018, exerçaient déjà cette activité sans avoir dû être inscrits avant cette date. Ils sont provisoirement autorisés à poursuivre cette activité jusqu'au 28 décembre 2021, à condition d'avoir introduit, pour cette date au plus tard, une demande d'inscription complète en qualité d'intermédiaire d'assurance à titre accessoire auprès de la FSMA.

⁵⁶ Les établissements de paiement qui fournissent des services de change ne sont pas compris dans ce nombre. Ils sont soumis au contrôle de la Banque Nationale de Belgique.

Prestataires de services financiers bénéficiant d'un passeport européen

Tableau 6 : Entreprises ayant une succursale en Belgique⁵⁷

	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2020
Entreprises d'investissement	11	10	10
Sociétés de gestion d'OPC	12	15	16

Ces entreprises étrangères disposent d'un agrément qui leur a été délivré par une autre autorité de contrôle au sein de l'Espace économique européen (EEE). Elles bénéficient ainsi d'un « passeport européen » qui leur permet d'établir une succursale en Belgique. La FSMA contrôle le respect par ces succursales des règles de conduite et de la législation adoptée dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ces entreprises sont, pour le reste, soumises à la surveillance de l'autorité de contrôle de leur Etat membre d'origine.

Tableau 7 : Entreprises opérant en Belgique en libre prestation de services

	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2020
Sociétés de gestion d'OPC de l'EEE	127	154	148
Entreprises d'investissement de l'EEE	3.158	3.171	976
Entreprises d'investissement d'un pays tiers	98	75 ⁵⁸	377

Les entreprises étrangères agréées qui sont établies au sein de l'EEE obtiennent un deuxième type de « passeport européen » : celui-ci leur permet d'exercer des activités en Belgique sans y avoir établi de succursale. Ce régime s'appelle la « libre prestation de services ». Ces entreprises sont soumises à la surveillance de l'autorité de contrôle de leur Etat membre d'origine.

Les entreprises d'investissement originaires du Royaume-Uni représentaient la très grande majorité des entreprises étrangères de l'EEE opérant en Belgique sous le régime de la libre prestation de services. Depuis que le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne, elles sont considérées comme des entreprises d'investissement d'un pays tiers. C'est ce qui explique la forte diminution du nombre d'entreprises d'investissement de l'EEE opérant en Belgique dans le cadre de la libre prestation de services et la hausse importante du nombre d'entreprises d'investissement d'un pays tiers exerçant des activités sous ce régime.

⁵⁷ Ce tableau mentionne uniquement les succursales soumises au contrôle de la FSMA. Les entreprises d'investissement qui fournissent des services constituant, en Belgique, une activité réservée aux sociétés de bourse, doivent faire enregistrer leurs succursales auprès de la Banque Nationale de Belgique.

⁵⁸ Plusieurs entreprises ayant mis fin à leurs activités ont été rayées de la liste.

En quoi consiste le contrôle des prestataires de services financiers ?

La nature et l'ampleur du contrôle exercé par la FSMA sur les prestataires de services financiers varient en fonction du statut. Les règles applicables aux sociétés de gestion, aux entreprises d'investissement et aux prêteurs sont plus étendues que celles auxquelles sont soumis les intermédiaires, les bureaux de change, les plateformes de crowdfunding et les planificateurs financiers indépendants. La taille et la complexité des activités de chaque entreprise jouent également un rôle.

Les entreprises présentant une structure moins complexe peuvent, en application du principe de proportionnalité, se doter d'une organisation plus simple. Cela n'ôte toutefois rien à leur obligation de satisfaire à la norme minimale. Toutes les entreprises doivent en outre s'organiser adéquatement pour pouvoir lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme⁵⁹.

La FSMA examine, pour chacune des entreprises agréées, si leurs dirigeants répondent aux conditions prévues en matière d'expertise, d'honorabilité et de disponibilité suffisante. Elle s'assure qu'il en est ainsi pour tous les candidats à ce poste. Elle se penche aussi sur la répartition des tâches entre les dirigeants et vérifie s'ils sont en mesure d'exercer un contrôle réciproque sur chacun d'eux.

L'organisation des entreprises doit être adéquate, compte tenu de la taille et de la complexité des activités exercées. En ce qui concerne les sociétés de gestion et les entreprises d'investissement, une attention particulière est portée aux fonctions de contrôle, telles que la gestion des risques, l'audit interne et la *compliance*, à la sous-traitance de services et à la continuité de la prestation de services.

La plupart des entreprises sont soumises à des règles de conduite, adaptées à leurs activités. Elles doivent agir d'une manière honnête, loyale et professionnelle qui serve au mieux les intérêts de leurs clients. Elles doivent également adresser à leurs clients des informations correctes, claires et non trompeuses. Les règles de conduite les plus circonstanciées sont les règles de conduite MiFID⁶⁰. Elles s'appliquent à toutes les entreprises qui fournissent des services d'investissement. Il peut s'agir, à côté des entreprises d'investissement, de sociétés de gestion et de plateformes de crowdfunding.

Les entreprises joignent à leur demande d'agrément un plan financier sur trois ans. Les planificateurs financiers indépendants et les plateformes de crowdfunding doivent également fournir une attestation certifiant que leur responsabilité professionnelle est assurée.

59 Voir le présent rapport, p. 104.

60 Voir le présent rapport, p. 55.

Les sociétés de gestion et les entreprises d'investissement doivent disposer d'un capital initial et de fonds propres suffisants. Les grands actionnaires doivent présenter les qualités nécessaires et disposer sur le plan financier de moyens suffisants pour pouvoir, au besoin, apporter des capitaux supplémentaires. La FSMA reçoit et examine sur base régulière les informations financières et autres des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion.

Lorsque les sociétés de gestion font partie d'un groupe bancaire, la FSMA opère en contact étroit avec l'autorité de contrôle bancaire, la Banque Nationale de Belgique (BNB) ou la Banque centrale européenne (BCE). En effet, les points d'attention identifiés au niveau de la société de gestion peuvent avoir des répercussions sur le groupe bancaire dont elle relève, et inversement. Dans certains cas, la FSMA participe au contrôle organisé au niveau du groupe par la BCE.

Outre ces entreprises agréées, la FSMA supervise aussi d'autres statuts. Elle contrôle l'accès à la profession des intermédiaires opérant dans le secteur financier. Il s'agit des intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement, des intermédiaires d'assurance et de réassurance, ainsi que des intermédiaires en crédit hypothécaire et en crédit à la consommation.

FOCUS 2021

En 2021, la FSMA veillera à la mise en œuvre et à l'organisation du nouveau régime d'agrément européen pour les fournisseurs de services de crowdfunding. Elle mettra en place un régime d'enregistrement pour certains fournisseurs de services liés aux cryptomonnaies. Elle reverra également ses attentes à l'égard des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion d'OPCVM et d'OPCA lors de la sous-traitance de portefeuilles d'investissement. Au besoin, elle actualisera ses attentes.

La FSMA a radié l'inscription de 131 intermédiaires

En 2020, la FSMA a radié l'inscription de 131 intermédiaires parce qu'ils ne satisfaisaient plus aux conditions d'inscription. Elle a en outre suspendu temporairement l'inscription de trois intermédiaires. Le tableau 8 donne un aperçu des motifs sous-tendant ces mesures.

Dans la plupart des cas, ce sont les intermédiaires eux-mêmes qui prennent l'initiative de mettre fin à leur inscription. La FSMA peut, de son côté, décider d'arrêter l'inscription d'un intermédiaire en le radiant du registre. La radiation de l'inscription est une mesure administrative grave par laquelle l'intermédiaire se voit imposer l'interdiction de poursuivre ses activités d'intermédiation.

La FSMA ne procédera pas immédiatement à une radiation. Lorsqu'elle constate qu'un intermédiaire ne respecte pas les conditions d'inscription, elle lui demande en premier lieu de se mettre en règle. S'il ne le fait pas, la FSMA lui adresse une mise en demeure formelle et lui impose un délai de redressement dans lequel il devra remédier au manquement. Si l'intermédiaire ne donne pas suite à cette mise en demeure, la FSMA n'a pas d'autre choix que de radier son inscription du registre.

Lorsqu'un candidat intermédiaire ne remplit pas les conditions requises, la FSMA rejette sa demande d'inscription. En 2020, cela s'est produit à 23 reprises. Dans huit cas, la FSMA a estimé que le candidat intermédiaire ne disposait pas de l'aptitude et de l'honorabilité professionnelle nécessaires.

Tableau 8 : Radiations et suspensions en 2020

	Radiations	Suspensions
Dossier d'inscription pas en ordre	11	
Exigences d'aptitude et d'honorabilité professionnelle non remplies	4	3
Assurance de la responsabilité civile professionnelle pas en ordre	88	
Contribution aux frais de fonctionnement non acquittée (pour l'exercice 2019)	6	
Faillite de l'intermédiaire	22	
Total	131	3

Les intermédiaires doivent toujours être *fit & proper*

FOCUS 2021

Tous les intermédiaires sont personnellement responsables de leur dossier d'inscription auprès de la FSMA. Telle est la philosophie à la base d'une modification de loi qui met fin aux inscriptions collectives d'intermédiaires par des organismes centraux. En 2021, la FSMA convertira toutes les inscriptions collectives en inscriptions individuelles. Une fois cette conversion opérée, les intermédiaires qui étaient jusque-là inscrits de manière collective supporteront l'entière responsabilité de la gestion de leur dossier d'inscription et des modifications qui y sont apportées. Le concept d'organisme central appartient désormais au passé.

Les intermédiaires doivent disposer de l'aptitude ou expertise adéquate et de l'honorabilité professionnelle nécessaire à l'exercice de leur fonction. Telles sont les conditions *fit & proper* requises pour pouvoir mener des activités dans le secteur financier. La FSMA est chargée d'évaluer si les intermédiaires répondent à ces conditions. Les intermédiaires doivent y satisfaire aussi longtemps qu'ils sont inscrits auprès de la FSMA.

Pour procéder à cette évaluation, la FSMA tient compte de toutes les informations dont elle dispose et effectue toujours une pondération. Elle détermine le poids que représentent certains manquements dans une décision. Une mesure administrative du passé, telle qu'une mise en demeure ou une radiation, peut par exemple constituer un antécédent négatif.

Le fait qu'un intermédiaire omette de manière répétée de respecter ses obligations légales peut donner lieu à une évaluation négative. Une accumulation de manquements peut être révélatrice d'un type de comportement particulier. Il est question dans ce cas d'un problème structurel au niveau du respect des règles par la personne en question. Même si chaque manquement pris séparément peut ne pas présenter un caractère si grave en soi, une série de manquements peut, en revanche, amener la FSMA à prendre une décision négative.

Le dossier d'inscription doit en permanence être à jour

La FSMA constate que les intermédiaires n'ont toujours pas le réflexe de lui faire part, de manière systématique, des modifications intervenues dans leur dossier d'inscription. Il s'agit pourtant d'une obligation prévue par la loi. La FSMA rappelle ce

message dans toutes ses newsletters. Concrètement, les intermédiaires doivent lui communiquer ces modifications sans délai, par le biais de l'application web Cabrio. Le dossier d'inscription doit en permanence être à jour. Il est essentiel que la FSMA, en tant qu'autorité de contrôle, dispose toujours des données les plus récentes.

Des escrocs usurpent l'identité de courtiers belges

Le principe de la fraude dite *cloned firm*⁶¹ revient à usurper le nom, ou d'autres données légales, d'une entreprise réglementée.

L'année 2020 a été marquée par une vague d'usurpation de l'identité d'intermédiaires belges. Le phénomène a notamment touché les courtiers d'assurance. Les usurpateurs ont principalement visé un public anglophone. Les fraudes interviennent par téléphone ou par un (faux) site internet.

Ces cas d'usurpation d'identité ont été signalés à la FSMA par des consommateurs et des entreprises réglementées. La FSMA a réuni des informations supplémentaires dans le cadre de sa coopération avec d'autres autorités de contrôle et des services de police.

Les intermédiaires victimes ont alors été immédiatement avertis par la FSMA. La FSMA recommande aux entreprises réglementées victimes de ce type de fraude de porter plainte auprès des services de police ou directement auprès d'un juge d'instruction.

FOCUS 2021

Les newsletters constituent le canal de communication par excellence pour atteindre une population aussi vaste que celle des intermédiaires et des prêteurs. En 2020, la FSMA a publié 15 newsletters portant sur les évolutions de la réglementation et sur son contrôle en la matière. La FSMA poursuivra sur cette voie en 2021 et mise beaucoup sur la communication au moyen de newsletters. Ce mode de communication répond en effet entièrement aux attentes du secteur et permet à la FSMA de souligner ses attentes.

En 2020, les difficultés rencontrées par les intermédiaires financiers en raison de la crise du coronavirus et les solutions réglementaires trouvées par la FSMA pour les aider ont été abordées dans plusieurs newsletters. D'autres newsletters ont approfondi des questions d'actualité telles que la nouvelle catégorie des intermédiaires d'assurance à titre accessoire, les réformes des exigences en matière de connaissances et la législation anti-blanchiment. La FSMA a également mis l'accent sur l'impact du Brexit et sur le phénomène de l'usurpation d'identité auprès des intermédiaires.

A la fin de l'année 2020, la FSMA a lancé un premier film d'animation visant à sensibiliser les intermédiaires d'assurance à la législation anti-blanchiment. La FSMA envisage de lancer en 2021 cinq nouveaux films d'animation exposant les manquements qu'elle a constatés lors de ses contrôles sur le plan du respect de la législation anti-blanchiment⁶².

⁶² Voir le présent rapport, p. 104.

Progression constante du nombre de gestionnaires d'OPCA de petite taille

Les gestionnaires d'OPCA de petite taille constituent une catégorie à part dans le groupe des sociétés d'*asset management*. Ils ne sont en principe autorisés qu'à gérer des fonds qui ne sont pas proposés au public et dont le patrimoine total sous gestion ne dépasse pas un seuil légal déterminé. Avant d'entamer leurs activités, ils doivent adresser une notification à la FSMA. S'ils satisfont aux conditions légales, la FSMA procède à leur enregistrement.

Bien qu'ils soient tenus de se faire enregistrer, ces gestionnaires ne sont pas soumis au contrôle de la FSMA, sauf en ce qui concerne le respect des règles visant à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ils ont toutefois l'obligation d'effectuer un *reporting* annuel et sont tenus, en vertu de la loi, de tenir leur dossier d'enregistrement à jour.

Dès qu'il gère au moins un fonds d'investissement public ou que le patrimoine total placé sous sa gestion dépasse le seuil légal, le gestionnaire de petite taille doit solliciter un agrément. Un gestionnaire de petite taille peut également choisir de demander un agrément de sa propre initiative, par exemple parce qu'il s'attend à une hausse croissante de ses actifs sous gestion ou parce qu'il souhaiterait pouvoir bénéficier d'un passeport européen. Il doit dans ce cas satisfaire à toutes les conditions d'agrément.

Un seul gestionnaire de petite taille a fait usage de cette possibilité et a obtenu son agrément en 2020.

En 2020, la FSMA a procédé à une cartographie du secteur des gestionnaires d'OPCA de petite taille. Le nombre d'enregistrements de tels gestionnaires ne cesse de croître au fil des ans. En l'espace de cinq ans, leur nombre a quasi triplé.

Sur les 140 gestionnaires de petite taille enregistrés, 84 sont des fonds autogérés et 56 sont des sociétés de gestion qui gèrent un ou plusieurs fonds.

La majorité de ces gestionnaires, soit 83, ne recourent pas à l'effet de levier et ne prévoient pas l'exercice d'un droit au remboursement pendant une période de 5 ans. Ces critères sont importants pour déterminer le seuil légal à ne pas dépasser au niveau du patrimoine total sous gestion afin de pouvoir continuer à exercer cette activité sans agrément.

La FSMA a également recensé les régions géographiques et les secteurs d'activités dans lesquels les gestionnaires de petite taille en question investissent. Ils sont 49 à indiquer qu'ils se focalisent sur des investissements en Europe, tandis que 44 d'entre eux se limitent à investir en Belgique. Les autres gestionnaires mentionnent qu'ils investissent dans plusieurs régions ou qu'ils n'appliquent pas de restriction géographique. L'examen des secteurs d'activités révèle que les secteurs « sciences » et « technologies », choisis par 37 gestionnaires, et le secteur « immobilier », choisi par 24 gestionnaires, sont les secteurs les plus prisés.

Tableau 9 : Entreprises enregistrées

	31/12/2016	31/12/2017	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2020
Gestionnaires d'OPCA de petite taille	53	63	80	112	140

Les mesures Corona soutiennent le fonctionnement des intermédiaires et des prêteurs

Au cours de la période sous revue, la FSMA a pris différentes mesures en faveur des intermédiaires et des prêteurs soumis à son contrôle afin de garantir la continuité de leurs activités pendant la crise du coronavirus.

Elle a publié des FAQ sur son site web pour leur fournir une guidance, de manière à ce qu'ils soient en mesure de continuer à fonctionner correctement et dans l'intérêt des consommateurs. Elle a par ailleurs pris des initiatives, d'ordre réglementaire ou non⁶³, en vue de limiter l'impact de la crise du coronavirus et du confinement :

63 Arrêté royal du 8 juin 2020 portant des mesures particulières visant à prolonger certains délais réglementaires liés aux obligations de connaissances professionnelles des *compliance officers* et des intermédiaires du secteur financier et des assurances, afin de lutter contre les conséquences de l'épidémie de COVID-19.

1. un report de quatre mois de l'entrée en vigueur du nouveau système d'examen donnant accès à la profession d'intermédiaire d'assurance ;
2. un délai supplémentaire de trois mois pour passer les anciens examens sur les assurances, délai accordé aux candidats qui étaient déjà inscrits à ces examens avant le 31 décembre 2020. La FSMA a pris cette mesure parce qu'une grande partie des sessions d'examen dans le secteur des assurances étaient suspendues ;
3. un délai supplémentaire de quatre mois pour répondre à l'obligation de recyclage des connaissances. La FSMA a également soutenu et encouragé toutes les initiatives visant au développement de systèmes de formations à distance de qualité ;
4. un délai supplémentaire de quatre mois accordé aux « PCP en formation » pour leur permettre de terminer leur formation.

La FSMA a informé les intermédiaires et les prêteurs de ces évolutions dans diverses newsletters.

Elle a par ailleurs ouvert un call center⁶⁴ pour répondre aux questions sur les mesures prises par les pouvoirs publics ainsi que par le secteur bancaire et le secteur des assurances en vue de limiter l'impact de la crise du coronavirus sur les consommateurs, les indépendants et les entreprises.

Malgré le caractère exceptionnel de la situation et les difficultés rencontrées par les entités soumises à son contrôle, la FSMA a rappelé aux intermédiaires et aux prêteurs qu'ils avaient l'obligation de se conformer scrupuleusement à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables.

Les investissements en crowdfunding s'inscrivent à la hausse

Durant la période allant du mois de juillet 2018 au mois de juin 2020, les campagnes de crowdfunding lancées en Belgique en vue de financer de nouveaux projets ont permis de lever au moins 69 millions d'euros. Ce chiffre montre un intérêt croissant pour cette forme de financement.

Au cours de l'année sous revue, la FSMA a mené une étude portant sur les investissements opérés par le biais du crowdfunding sous la forme d'un prêt ou d'un apport de fonds propres. La FSMA contrôle ces deux types de crowdfunding.

L'étude a été réalisée sur la base des notes d'information que la FSMA avait reçues de huit plateformes de crowdfunding qui lançaient des campagnes sur le marché belge dans le but de financer des projets.

Les plateformes de crowdfunding doivent, pour certains projets, déposer une note d'information auprès de la FSMA. Une note d'information contient des informations utiles pour les investisseurs intéressés, en ce qui concerne notamment l'initiateur du projet, le montant à lever, les instruments de placement utilisés et les risques liés à l'investissement.

La FSMA a rassemblé les données contenues dans les notes d'information en procédant à une analyse textuelle automatisée et elle les a complétées par des données collectées en recourant à la technique du *web scraping*.

64 Voir le présent rapport, p. 72.

Ces données ont révélé une croissance du nombre d'investissements en crowdfunding de la mi-2018 à la mi-2020. Tant le nombre de projets que le montant des fonds levés n'ont cessé d'augmenter. Ce constat rejoint celui qui avait déjà été émis dans l'étude précédente de la FSMA sur le crowdfunding, laquelle couvrait la période comprise entre janvier 2012 et décembre 2017.

Les principales constatations de l'étude sont présentées ci-dessous.

Au moins 69 millions d'euros investis via le crowdfunding

Les huit plateformes ont lancé 234 campagnes nécessitant la publication d'une note d'information. Des informations sur le montant effectivement levé étaient disponibles pour 145 de ces campagnes. Au moins 140 campagnes ont été financées avec succès. Elles ont permis de lever des fonds pour un montant total de 69,24 millions d'euros. En 2019, le marché a plus que doublé par rapport à 2017.

Des campagnes de toutes tailles

Les campagnes pouvaient être de taille très différente. La plus petite campagne visait à lever un montant de 30 000 euros. La plus grande campagne cherchait à réunir un montant de cinq millions d'euros. La mise minimum requise de l'investisseur allait de 50 euros à 5 000 euros.

Un rendement fort variable

La plupart des campagnes levaient des fonds en proposant un financement par endettement. Tant la durée du financement que le rendement escompté variaient d'une campagne à l'autre. La durée du financement était en moyenne d'un peu plus de cinq ans et demi. Le taux d'intérêt annuel s'élevait en moyenne à 4,17 %. Plusieurs projets étaient assortis d'un avantage fiscal. Onze projets permettaient de recourir au régime *tax shelter* et 74 notes d'information faisaient mention du prêt win-win.

Moins de notes d'information au cours du premier semestre 2020

Au cours des six premiers mois de 2020, le nombre de notes d'information a diminué. Il est difficile de dire s'il s'agissait d'une conséquence de la crise du coronavirus et si cette crise a eu un effet durable sur le nombre de nouvelles campagnes.

Les prestataires de services financiers sont bien armés contre les cybermenaces

Les prestataires de services financiers sont en général bien armés pour faire face aux attaques lancées sur leurs systèmes digitaux. Mais des efforts restent nécessaires pour assurer une meilleure protection contre les cybermenaces.

Six mois après la publication d'un guide⁶⁵ rassemblant les principes de base à prendre en compte dans la gestion des risques liés à la cybersécurité, la FSMA a évalué la capacité de défense des établissements sous sa supervision face aux cyberattaques.

Elle a dès lors soumis au printemps 2020 une enquête aux prestataires de services, qui ont l'obligation, en vertu de leur agrément, de disposer d'une organisation adéquate. Cette enquête concernait les sociétés de gestion d'OPCVM/OPCA agréées, les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement et les plateformes de crowdfunding. Le but était de déterminer dans quelle mesure ces entreprises ont adopté les principes de base de la communication dans la gestion des risques liés à la cybersécurité.

L'analyse des réponses à cette enquête a permis de déterminer que le niveau de préparation différait selon les statuts mais était globalement bon. Les principaux enseignements à tirer de cette enquête ont été détaillés dans une lettre circulaire adressée à chacun des participants. Ce feedback a permis de sensibiliser les établissements aux points sur lesquels ils se sont révélés les plus vulnérables face à la cybercriminalité. Après avoir reçu ces informations sur le niveau de défense moyen observé au sein de chaque secteur ainsi que des indications sur les éventuelles lacunes observées au sein des différents secteurs, chacun des acteurs a donc pu se positionner au sein de son secteur et identifier, le cas échéant, les mesures qu'il lui restait à prendre pour élever encore davantage son niveau de protection.

Les informations collectées par le biais du questionnaire ont permis d'établir un score global de cybersécurité pour chacun des établissements. Ce score a notamment été pris en compte dans le *risk assessment* global de chaque société, qui a été effectué à la fin de l'année 2020.

65 Voir la communication conjointe de la FSMA et du Centre pour la Cybersécurité Belgique du 2 octobre 2019 intitulée « Principes de base pour la gestion des risques liés à la cybersécurité ».

Approche stricte concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Les prestataires de services financiers soumis au contrôle de la FSMA doivent se conformer à des règles et obligations strictes visant à prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

L'approche fondée sur les risques est au cœur de la prévention du blanchiment de capitaux

Le législateur impose aux prestataires de services financiers soumis au contrôle de la FSMA, tels que les entreprises d'investissement, les prêteurs, les planificateurs financiers et certains intermédiaires, des obligations strictes à respecter dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ils doivent identifier, évaluer et comprendre les risques auxquels ils sont exposés, puis prendre des mesures pour réduire et gérer ces risques. Les mesures adoptées doivent être proportionnelles aux risques détectés.

Cette approche fondée sur les risques est l'une des innovations les plus importantes de la législation⁶⁶ plus stricte qui est entrée en vigueur en 2017 et 2018. Cette approche a des conséquences en termes d'organisation et de procédures. Pour bien évaluer les risques, les prestataires de services financiers doivent tenir compte, notamment, des caractéristiques de leurs clients, des produits, services ou opérations qu'ils proposent, des pays ou zones géographiques concernés et des canaux de distribution auxquels ils recourent.

Ce n'est qu'après avoir effectué cette évaluation globale des risques que les prestataires de services financiers peuvent déterminer la manière dont ils doivent s'organiser et mettre en œuvre leurs politiques, procédures et mesures de contrôle interne. Ils peuvent ainsi remplir leurs obligations en matière de vigilance et sur le plan de l'appréciation individuelle des risques de leurs clients.

Les contrôles effectués par la FSMA révèlent l'existence de manquements

Durant l'année 2020, la FSMA a réalisé différentes actions de contrôle à l'égard des intermédiaires. Elle a ainsi procédé à des contrôles ciblés à l'égard de 255 intermédiaires d'assurance et à une action de contrôle à distance à l'égard de 6 courtiers en services bancaires et d'investissement.

Les contrôles ciblés vis-à-vis des intermédiaires d'assurance ont porté sur des thèmes spécifiques de la loi anti-blanchiment et avaient pour objectif de s'assurer de l'exactitude des informations

⁶⁶ Il s'agit de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, ainsi que du règlement de la FSMA du 3 juillet 2018 relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

communiquées par les intermédiaires d'assurance dans leur questionnaire périodique et du respect de certaines obligations légales.

Les contrôles à distance réalisés auprès des courtiers en services bancaires et d'investissement ont couvert un champ plus étendu. Il s'agissait de vérifier le respect par ces courtiers de certaines exigences relatives à la loi anti-blanchiment et de celles relatives aux conditions d'inscription et aux conditions d'exercice de l'activité, et en particulier à certaines obligations organisationnelles.

Parmi les thèmes retenus dans le cadre de ces contrôles figurent notamment la nomination d'un haut dirigeant responsable et d'un responsable anti-blanchiment, la réalisation de l'évaluation globale des risques, ou encore l'établissement de procédures relatives à certaines obligations légales découlant de la loi précitée.

Dans certains cas, la FSMA a dû enjoindre aux entités contrôlées de remédier aux manquements constatés et de prendre les mesures nécessaires pour se mettre en conformité avec les obligations légales faisant l'objet du contrôle.

Un rapport sectoriel, des newsletters et des films d'animation pour expliquer la législation

En 2020, la FSMA a publié un rapport sectoriel présentant les principaux constats dégagés à l'issue des inspections qu'elle avait effectuées en 2019 auprès d'un certain nombre d'intermédiaires d'assurance en vue de contrôler le respect de la législation anti-blanchiment. Le rapport attire l'attention des intermédiaires d'assurance sur leurs obligations légales et leur explique comment s'y conformer. Il contient un exemple pratique d'approche fondée sur les risques et indique aux intermédiaires la manière dont ils peuvent s'organiser adéquatement pour respecter leurs obligations.

Dans le sillage du rapport sectoriel, la FSMA a publié des newsletters sur les inspections qu'elle menait auprès d'autres prestataires de services financiers soumis à son contrôle. Elle a profité de l'occasion pour fournir des explications sur certains concepts utilisés dans la législation anti-blanchiment : les pays tiers à haut risque, les Etats à fiscalité inexistante ou peu élevée et les pays ou personnes soumis à des mesures d'embargo financier et de gel des avoirs. La FSMA avait constaté lors d'inspections précédentes que les prêteurs et les intermédiaires, leurs responsables anti-blanchiment et d'autres collaborateurs n'avaient pas une connaissance suffisante de ces sujets.

En 2020, la FSMA a lancé un premier film d'animation portant sur la législation anti-blanchiment. Ce film a pour but de sensibiliser les intermédiaires d'assurance et de les aider à mieux comprendre les messages clés de cette législa-

FOCUS 2021

En 2021, la FSMA lancera cinq nouveaux films d'animation sur les règles à respecter dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ces films sont destinés aux intermédiaires d'assurance et concernent les manquements que la FSMA a constatés lors de ses contrôles.

Le premier film traite de l'approche fondée sur les risques qui est imposée par la législation anti-blanchiment. Le deuxième film décrit la manière dont l'évaluation globale des risques doit être réalisée. Le troisième film aborde la notion de « personne politiquement exposée ».

Le quatrième film explique quelles sont les sanctions financières et les obligations qui découlent de la détection d'une personne ou d'une entité soumise à de telles sanctions. Le cinquième film souligne l'importance du devoir de déclaration à la CTIF, qui constitue la pierre angulaire d'une lutte efficace contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

tion. Il évoque certaines situations inhabituelles dans lesquelles les intermédiaires doivent s'interroger et éventuellement demander des informations complémentaires au client. S'il est question d'un possible blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, la FSMA souligne dans le film l'obligation d'effectuer une déclaration à la CTIF.

La FSMA fournit un guide pratique pour la rédaction du rapport anti-blanchiment

Les prestataires de services financiers qui tombent sous le coup de la législation anti-blanchiment sont tenus d'établir chaque année un rapport d'activité. Ce rapport doit être rédigé par le responsable anti-blanchiment du prestataire. Son but est de permettre à la direction effective de prendre connaissance des risques de blanchiment auxquels le prestataire est exposé et de prendre des mesures appropriées.

La FSMA a constaté que ce rapport d'activité annuel se limitait souvent à donner une description générale, peu structurée, des politiques, des procédures et de l'organisation des contrôles internes. Elle a dès lors élaboré un guide pratique que le responsable anti-blanchiment pourra utiliser lors de la rédaction de son rapport, afin d'en accroître la qualité et la clarté. Ce guide propose une structure qui s'articule autour de questions concrètes.

Les répercussions du Brexit sur les acteurs de la sphère financière

Le 31 décembre 2020, le Royaume-Uni (Gibraltar inclus) s'est retiré définitivement de l'Union européenne. Cette sortie, aussi appelée Brexit, a d'importantes retombées sur les entreprises d'assurance, les entreprises d'investissement et les sociétés de gestion d'OPC(A) qui exerçaient des activités en Belgique en pouvant se prévaloir d'un agrément délivré par les autorités britanniques.

En vertu de la réglementation européenne, les entreprises d'assurance et d'investissement et les sociétés de gestion sont autorisées à exercer leurs activités au sein de l'UE dès lors qu'elles sont agréées dans l'un des États membres. La décision du Royaume-Uni de quitter l'UE implique que ce pays ne fait plus partie du marché unique européen. Pour l'application de la réglementation européenne, le Royaume-Uni est devenu un pays tiers.

Du fait du Brexit, les entreprises d'assurance et d'investissement et les sociétés de gestion britanniques ne tombent plus sous le coup de la réglementation européenne. Elles ne bénéficient donc plus du « passeport » les autorisant à mener leurs activités dans l'UE.

Les contrats d'assurance souscrits auprès d'entreprises d'assurance britanniques avant le Brexit demeurent valables. Les entreprises britanniques concernées doivent toutefois faire en sorte d'assurer la continuité de leurs services et de remplir leurs obligations contractuelles.

Ces dernières années, la FSMA a demandé aux entreprises d'assurance britanniques de prendre, avant le 31 décembre 2020, des mesures afin de limiter les effets du Brexit sur leurs contrats en portefeuille. Elle les a également engagées à informer les preneurs d'assurance belges aussi rapidement et clairement que possible des répercussions du Brexit sur les contrats qu'ils avaient souscrits.

Collaborant avec l'EIOPA et d'autres autorités de contrôle européennes, la FSMA a publié un guide du consommateur sur son site web afin d'inciter les preneurs d'assurance (belges) à prendre contact avec leur entreprise d'assurance britannique pour s'enquérir du sort de leur contrat d'assurance.

La FSMA a par ailleurs adressé un courrier à toutes les entreprises d'investissement et sociétés de gestion d'OPC(A) pour les informer des conséquences du Brexit sur leurs activités. Elle a aussi publié des communications à l'attention de ces mêmes établissements.

Dans le cadre du Brexit toujours, la FSMA accordera en 2021 une attention particulière aux intermédiaires britanniques autorisés à poursuivre temporairement leurs activités en Belgique en vertu d'un régime juridique provisoire spécialement mis en place à cette fin.



PROTECTION DE LA PENSION COMPLÉMENTAIRE

La FSMA assure le contrôle des pensions complémentaires que les salariés et les indépendants peuvent constituer dans le cadre de leurs activités professionnelles. Ces pensions du deuxième pilier sont gérées par des entreprises d'assurance ou des fonds de pension. La FSMA contrôle si ces organismes de pension et leurs organisateurs respectent la législation sociale relative au deuxième pilier de pension. Parallèlement à ce contrôle social, la FSMA exerce également un contrôle prudentiel sur les fonds de pension. Cela signifie que la FSMA veille à la santé financière et à l'organisation adéquate de ces organismes.

Contrôle social	110
Aperçu annuel du deuxième pilier de pension	110
Déclarations DB2P correctes	114
La FSMA demande aux assureurs de groupe de garantir le paiement des prestations de pension acquises	114
La FSMA contrôle des produits sans garantie de rendement légale	115
La FSMA contrôle les informations de pension transmises chaque année aux indépendants	116
Les organismes de pension suivent une nouvelle procédure de versement de la pension complémentaire	116
Les organisateurs adaptent leurs règlements	117
La FSMA contrôle l'octroi d'engagements individuels de pension	118
Affiliation immédiate au plan de pension	118
La FSMA aide les citoyens à comprendre les données de pension	119
Les consommateurs se tournent vers la FSMA	120
Que pensent les consommateurs de leur pension complémentaire ?	121
Contrôle prudentiel	121
Les fonds de pension de petite taille transfèrent leurs activités à d'autres fonds	121
Les fonds de pension enregistrent un rendement positif malgré la crise sanitaire	123
Les fonds de pension prennent des mesures de redressement	124
Les inspections se concentrent sur la politique de placement, les fonds multi-employeurs et la fonction actuarielle	125

Contrôle social

La législation sociale relative aux pensions complémentaires fixe les règles en matière d'octroi, d'acquisition et de paiement de droits de pension complémentaire. Cette législation accorde une place primordiale à la protection de ces droits en obligeant en premier lieu les employeurs ou les indépendants à confier la gestion des droits de pension octroyés à un organisme de pension. Il peut s'agir d'un fonds de pension ou d'une entreprise d'assurance. La législation sociale relative aux pensions complémentaires vise également à garantir que les affiliés reçoivent des informations précises sur les droits qu'ils ont constitués et qu'ils puissent dans certains cas avoir voix au chapitre en ce qui concerne leur pension complémentaire.

La FSMA est chargée de veiller au respect de cette législation sociale. Elle supervise tant les organisateurs de la pension complémentaire que les organismes de pension. Ce contrôle social est avant tout exercé au travers d'enquêtes portant sur une thématique précise et concernant l'ensemble du secteur. Pour déterminer ses priorités et les thèmes à contrôler, la FSMA adopte une approche fondée sur les risques : la priorité est donnée aux risques les plus importants.

Les contrôles peuvent déboucher sur des trajets individuels de mise en application pour les organismes de pension ou les organisateurs de plans de pension complémentaire qui ne respectent pas la législation en vigueur. Les organisateurs sont dans la plupart des cas les employeurs qui pourvoient à une pension complémentaire pour leurs travailleurs.

Les contrôles donnent souvent lieu à la publication de fils conducteurs destinés à aider les organismes de pension à respecter comme il se doit la législation. La FSMA s'inspire alors notamment des bonnes pratiques constatées au cours d'un contrôle. Les contrôles aboutissent parfois à des recommandations politiques adressées aux instances publiques concernées.

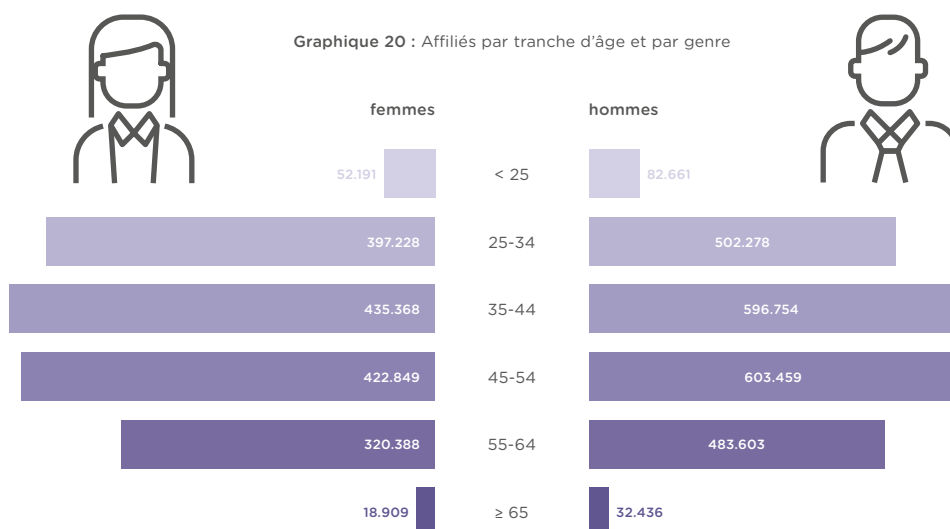
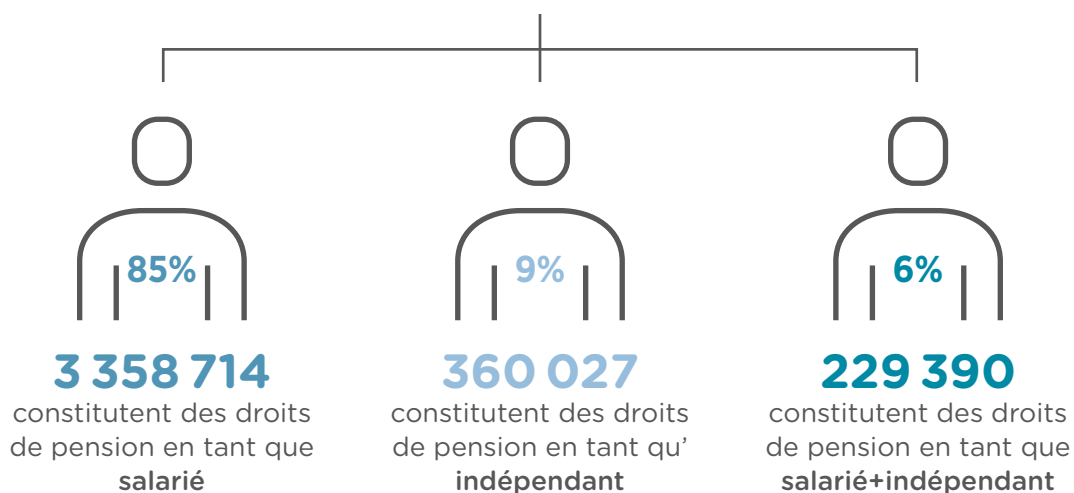
Aperçu annuel du deuxième pilier de pension

La FSMA publie chaque année un aperçu des pensions complémentaires constituées par les salariés et les indépendants dans le deuxième pilier de pension. Cet aperçu présente une série de données issues de la base de données sur les pensions DB2P. Les chiffres qui suivent reflètent la situation au 1^{er} janvier 2020.



3 948 131

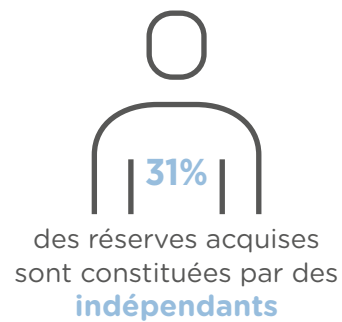
personnes sont affiliées à un plan de **pension complémentaire**





de réserves de pension acquises

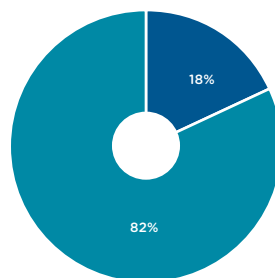
La **réserve acquise** est le montant de réserve de pension qu'un affilié a déjà constitué à un certain moment de sa carrière et qui lui est acquis. À sa sortie de service, l'affilié peut transférer ce montant à un autre organisme de pension.



15,9	Fonds de pension	1,0
47,2	Assurance de groupe	27,3
63,1	Total	28,3

Réserves acquises (en milliards d'euros)

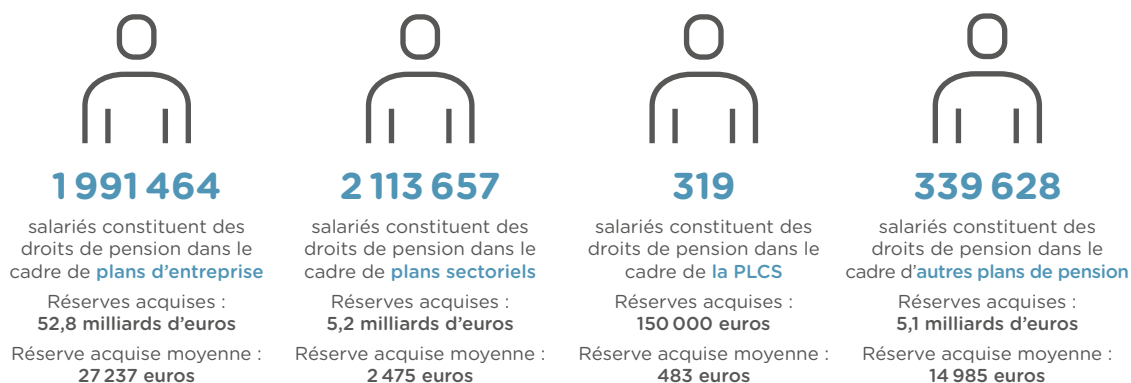
29 assureurs
gèrent ensemble
74,6 milliards d'euros
de réserves de pension.



167 fonds de pension (IRP)
gèrent ensemble
16,9 milliards d'euros
de réserves de pension.

Plans de pension pour salariés⁶⁷

L'employeur est généralement à l'origine de l'instauration d'un plan de pension pour salariés. De nombreux employeurs ont mis en place un plan de pension pour tous les salariés de leur entreprise ou une partie d'entre eux. C'est ce que l'on appelle un plan de pension d'entreprise. L'initiative peut aussi émaner d'un secteur d'activité. Dans ce cas, le plan de pension s'applique aux salariés de l'ensemble d'un secteur. L'on parle alors d'un plan de pension sectoriel. Les salariés qui ne constituent pas ou très peu de pension complémentaire auprès de leur employeur ou de leur secteur peuvent souscrire une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés (PLCS). Il existe par ailleurs une série d'autres plans de pension tels que les structures d'accueil des réserves de pension de salariés qui sont sortis de service et qui ont transféré leurs réserves de pension.



Plans de pension pour indépendants⁶⁸

Un travailleur indépendant peut se constituer individuellement une pension complémentaire par le biais de la Pension Libre Complémentaire des Indépendants (PLCI). Un travailleur ayant le statut de dirigeant d'entreprise indépendant peut par ailleurs constituer une pension complémentaire au travers de l'entreprise dans laquelle il exerce en tant que gérant ou administrateur par exemple. Les indépendants qui n'exercent pas leur activité en société ont également la possibilité de se constituer une épargne supplémentaire grâce à la pension libre complémentaire pour les travailleurs indépendants personnes physiques (PLCIPP).



⁶⁷ Les salariés peuvent être affiliés à plusieurs types de plan de pension à la fois, à des plans d'entreprise et à des plans sectoriels, par exemple. Ils sont alors comptabilisés plusieurs fois dans les statistiques.

⁶⁸ Les travailleurs indépendants peuvent être affiliés à plusieurs plans de pension, à la PLCI et en tant que dirigeant d'entreprise indépendant par exemple. Ils sont alors comptabilisés plusieurs fois.

Des pensions complémentaires marquées par de grandes disparités

La réserve acquise moyenne d'un affilié approchant l'âge de la retraite – la catégorie des 55-64 ans – s'élève à 56 057 euros⁶⁹. Cette moyenne globale cache de fortes disparités. La réserve médiane des 55-64 ans n'atteint ainsi que 9 118 euros.

Chez les hommes, la réserve acquise moyenne pour cette tranche d'âge atteint 71 171 euros, un montant beaucoup plus élevé que chez les femmes (33 210 euros).

Parmi les 55-64 ans, les réserves acquises varient aussi grandement selon le statut professionnel. Un dirigeant d'entreprise indépendant dispose ainsi en moyenne d'une réserve acquise de 142 933 euros, tandis qu'un travailleur affilié à un plan sectoriel bénéficie en moyenne d'une réserve de 4 715 euros.

Les données médianes indiquent la même tendance. La réserve acquise médiane d'un dirigeant d'entreprise indépendant est de 75 179 euros, tandis que celle d'un travailleur affilié à un plan sectoriel atteint 1 220 euros.

Déclarations DB2P correctes

Depuis la fin de l'année 2016, les citoyens ont accès par le biais du site web Mypension.be à la base de données des pensions complémentaires DB2P. Celle-ci rassemble des données relatives aux pensions complémentaires des salariés et des indépendants et constitue de ce fait une source d'informations très importante. Les citoyens doivent être assurés que cette base de données contienne des informations complètes et fiables. Ces dernières années, la FSMA s'est donc intéressée de très près à la qualité du *reporting* effectué par les organismes de pension, en ce compris les organismes de pension étrangers qui gèrent des pensions complémentaires belges, ainsi qu'à la ponctualité des déclarations. La FSMA est intransigeante vis-à-vis des organismes de pension qui ne respectent pas correctement leurs obligations de *reporting*. En 2020 également, la FSMA a exercé un contrôle des déclarations des organismes de pension à DB2P. Bien que l'on observe une évolution positive notable entre 2016 et 2020, les déclarations DB2P des organismes de pension demeurent un point d'attention majeur pour la FSMA.

La FSMA demande aux assureurs de groupe de garantir le paiement des prestations de pension acquises

Dans la foulée de l'étude de grande ampleur qu'elle a réalisée en 2019 sur le financement des engagements de pension de type "prestations définies" par le biais d'assurances de groupe, la FSMA a publié début 2020 un *feedback statement* à l'attention du secteur des assurances de groupe. Elle y donne un aperçu de ses attentes par rapport aux obligations légales et y recense, sous forme de recommandations, une série de bonnes pratiques.

69 Voir l'aperçu sectoriel 2020 « Le deuxième pilier de pension en images », p. 12 et 13, consultable sur le site web de la FSMA.

Les obligations légales se rapportent exclusivement au financement des réserves acquises. La FSMA demande néanmoins également des garanties en matière de financement de la prestation acquise. Les réserves acquises sont les droits de pension qu'un travailleur affilié peut transférer vers un autre plan de pension lorsqu'il quitte un employeur. La prestation acquise est le montant auquel un affilié aura droit au moment de sa mise à la retraite.

La FSMA estime que le financement de l'assurance de groupe doit avoir pour objectif de donner aux affiliés à l'engagement de pension une certitude raisonnable que la prestation acquise leur sera payée. Ce financement doit être garanti même si l'employeur devait rencontrer des difficultés économiques et financières.

La FSMA a dès lors recommandé aux entreprises d'assurance de veiller, lors de l'élaboration et de l'application des méthodes de financement sous-jacentes, au caractère « prudent » desdites méthodes. La FSMA a en particulier demandé à ces entreprises de renoncer à des méthodes ne visant qu'un niveau minimal de financement.

La Commission des pensions complémentaires, un organe consultatif chargé de rendre des avis et de délibérer sur toutes questions relatives à la LPC, partage les préoccupations de la FSMA quant au financement des engagements de pension de type prestations définies par le biais d'assurances de groupe⁷⁰.

La FSMA contrôle des produits sans garantie de rendement légale

Les produits sans garantie de rendement légale sont pour la plupart commercialisés de la même manière que les produits d'assurance-vie réglementés. Telle est la conclusion à laquelle la FSMA a abouti à la suite d'un contrôle.

La FSMA a procédé, en 2019, à un contrôle de la manière dont les organismes de pension géraient la pension complémentaire pour les dirigeants d'entreprise indépendants (voir la PLCDE), la pension libre complémentaire pour les travailleurs indépendants personnes physiques (voir la PLCIPP) et la pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés (voir la PLCS).

La première phase de ce contrôle a montré que les organismes de pension géraient la majeure partie des réserves de ces trois produits de pension sans garantie de rendement légale par le biais d'assurances de branche 21. Ces produits d'assurance comportent un risque relativement limité. Les investissements dans des fonds de branche 23, plus risqués, étaient peu fréquents.

Dans un second temps, la FSMA a conduit, en 2020, une analyse de la gestion par le biais d'assurances de branche 23. Elle s'est pour ce faire intéressée aux fonds de placement sous-jacents. Elle a examiné si, pour vendre et gérer les trois produits de retraite précités, les organismes de pension abusaient de la marge de manœuvre plus large dont ils disposaient en raison de l'absence de garantie de rendement légale et du fait qu'une série de règles en matière de produits et de

⁷⁰ Commission des pensions complémentaires, Avis n° 40 du 17 décembre 2020 concernant l'étude de la FSMA portant sur le financement des plans à prestations définies. Cet avis est consultable sur le site web de la FSMA.

commercialisation destinées à protéger le consommateur ne s'appliquent pas aux produits de pension complémentaire.

La FSMA n'a pas constaté d'infractions lors de son contrôle. Il n'y a pas eu de placements douteux. Les organismes de pension n'ont pas utilisé de fonds de placement non réglementés ou destinés à des investisseurs professionnels et donc non adaptés à la vente aux particuliers.

Le contrôle a révélé que la plupart des organismes de pension traitaient ces trois produits de pension de la même manière que d'autres produits d'assurance-vie, dont la commercialisation est fortement réglementée. Ce constat s'est également reflété dans les frais facturés et les rendements garantis des assurances de branche 21.

La FSMA contrôle les informations de pension transmises chaque année aux indépendants

La FSMA a analysé la qualité des fiches de pension liées aux conventions PLCI. Ces fiches contiennent les informations fournies chaque année aux indépendants sur leur pension complémentaire.

La FSMA a vérifié si les organismes de pension respectaient toutes les prescriptions légales pertinentes. Elle a par ailleurs tenté de recenser un certain nombre de bonnes et mauvaises pratiques. Aucune des fiches analysées n'était tout à fait en ordre. La FSMA n'a toutefois noté aucune infraction majeure aux obligations légales.

Seule une poignée de fiches posait véritablement problème. Le manquement le plus fréquent était l'absence de vue claire du rendement garanti lorsque plus d'un taux d'intérêt garanti s'appliquait.

La FSMA a mis la liste des pratiques constatées à la disposition du secteur au travers d'un *feedback statement*.

Les organismes de pension suivent une nouvelle procédure de versement de la pension complémentaire

Depuis 2016, les organismes de pension sont légalement tenus de verser la pension complémentaire d'un affilié au moment de sa mise à la retraite. La pension du deuxième pilier constitue en effet un complément de la pension légale.

Pour se conformer à cette nouvelle obligation en matière de paiement, les organismes de pension doivent s'assurer de la date de mise à la retraite de leurs affiliés. Cette obligation légale les a amenés à revoir radicalement leurs procédures de paiement. Le processus de paiement comprend quatre étapes distinctes.

1. Annonce du départ à la pension légale

- Sigedis informe l'organisme de pension du départ d'un affilié à la pension légale

2. Informations concernant le versement de la pension complémentaire

- L'organisme de pension fournit à l'affilié les informations obligatoires concernant le versement de la pension complémentaire
- Il lui fait part du montant et du mode de paiement
- Il lui demande les données nécessaires pour procéder au versement
- Tout cela est fait au moment de la mise à la retraite légale

3. Réaction de l'affilié

- L'affilié transmet les informations voulues à l'organisme de pension

4. Versement de la pension complémentaire

- L'organisme de pension verse la pension complémentaire 30 jours au plus tard après que l'affilié a communiqué les informations nécessaires

Durant l'année sous revue, la FSMA a examiné dans quelle mesure les organismes de pension veillaient à ce que le versement de la pension complémentaire se déroule au mieux. Elle s'est plus particulièrement intéressée aux étapes durant lesquelles l'organisme de pension est responsable du bon déroulement de la procédure de paiement, à savoir lors de la fourniture d'informations sur le paiement de la pension complémentaire et du paiement en tant que tel.

La FSMA a basé son étude sur des statistiques de Sigedis, gestionnaire de la banque de données DB2P, concernant les mises à la retraite de travailleurs et d'indépendants en 2019. La FSMA en a tiré un échantillon de dossiers de pension. Ils concernaient à chaque fois un affilié pour lequel l'organisme de pension responsable devait procéder à un paiement au moment de la mise à la retraite. L'étude a porté sur 1 076 dossiers de pension pour lesquels les organismes de pension ont communiqué une série de données.

La FSMA publiera les résultats de cette étude en 2021.

Les organisateurs adaptent leurs règlements

Outre le lien entre le versement de la pension complémentaire et la prise de cours de la pension légale, la loi relative aux pensions complémentaires⁷¹ a également introduit d'autres nouvelles règles. Depuis 2016, il est ainsi notamment interdit aux organisateurs d'une pension complé-

71 Loi du 18 décembre 2015 visant à garantir la pérennité et le caractère social des pensions complémentaires et visant à renforcer le caractère complémentaire par rapport aux pensions de retraite.

mentaire d'appliquer des mesures d'anticipation favorables dans le cadre de leur engagement de pension. Les conséquences d'une mise à la retraite avant l'âge légal de la pension sur l'éten- due de la prestation de pension complémentaire ne peuvent dès lors être limitées ou supprimées. Il n'est pas non plus permis d'octroyer des avan- tages complémentaires en raison de la mise à la retraite. L'âge de pension de nouveaux affiliés ne peut par ailleurs jamais être inférieur à l'âge légal de la pension.

Ces modifications ont contraint les organisa- teurs à adapter leurs règlements. Ils avaient jusqu'à fin 2018 pour le faire. Lors d'un contrôle, la FSMA a constaté que la majorité des organisa- teurs avaient adapté leur règlement de pension dans les temps. La FSMA a imposé un trajet de contrôle à ceux pour lesquels ce n'était pas le cas.

La FSMA contrôle l'octroi d'engagements individuels de pension

Un employeur peut promettre une pension com- plémentaire à un travailleur bien précis. L'on parle dans ce cas d'un engagement individuel de pension.

La loi relative aux pensions complémentaires avait notamment pour objectif de rendre la pension complémentaire accessible à un maximum de travailleurs. C'est la raison pour laquelle l'octroi d'un engagement individuel de pension est soumis à des conditions strictes. Les employeurs ont ainsi interdiction d'octroyer un engagement de pension à un travailleur au cours des 36 mois précédant sa mise à la retraite.

Lors d'un contrôle des engagements individuels de pension au bénéfice de travailleurs qui avaient pris leur pension légale en 2018, la FSMA a constaté que les employeurs ne respectaient pas tou- jours cette règle. Le comité de direction a chargé l'auditeur de mener une instruction en raison de ces indices sérieux de pratiques illégales.

Affiliation immédiate au plan de pension

Jusqu'il y a peu, de nombreux plans de pension imposaient un âge minimum pour les nouveaux entrants. L'âge minimum ne pouvait pas dépasser 25 ans. Depuis le 1^{er} janvier 2019, il n'est plus possible de prévoir un âge d'affiliation minimum et les jeunes travailleurs qui remplissent les

FOCUS 2021

Les engagements individuels de pension pour les dirigeants d'entreprise indépen- dants ou les travailleurs salariés doivent faire l'objet d'une externalisation. Parallè- lement, des règles transitoires spécifiques s'appliquent aux anciennes assurances dirigeants d'entreprise et aux anciennes provisions internes. En 2021, la FSMA contrôlera le respect, par les organisateurs d'engagements individuels de pension, des dispositions applicables en matière d'externalisation.

En 2021, la FSMA mènera également une action de contrôle portant spécifiquement sur la liquidation des prestations de pension. Des règles strictes s'appliquent en effet dans ce domaine depuis 2016. C'est depuis lors qu'il a été officiellement décidé que la pension complémentaire devait en principe nécessairement constituer un complément à la pension légale et devait dès lors être en principe liquidée à cette occasion. L'ac- tion de contrôle visera d'éventuelles liqui- dations qui interviendraient avant la mise à la retraite de l'affilié, sans qu'aucune excep- tion ou disposition transitoire applicable ne puisse justifier une telle liquidation.

conditions d'affiliation du plan de pension doivent être affiliés immédiatement, dès leur entrée en service.

La FSMA a entamé, en 2020, le contrôle de l'application concrète de ces nouvelles règles, tant en ce qui concerne l'adaptation formelle des règlements de pension qu'en ce qui concerne les procédures d'affiliation des nouveaux engagés et la communication à l'organisme de pension. La FSMA continue cette action de contrôle en 2021.

La FSMA aide les citoyens à comprendre les données de pension

En plus d'être une autorité de contrôle, la FSMA remplit un rôle important lorsqu'il s'agit de diffuser auprès des citoyens des informations relatives aux pensions complémentaires. Wikifin, le programme de la FSMA consacré à l'éducation financière, publie sur son site quantité d'informations relatives aux pensions. La FSMA publie d'autres informations encore sur son propre site sous la forme de *Frequently asked questions* (FAQ).

Ces FAQ s'adressent aux salariés et aux indépendants désirant trouver des explications compréhensibles et accessibles sur des sujets souvent très complexes touchant aux pensions. Les éclaircissements donnés doivent les aider à prendre des décisions en pleine connaissance de cause à des moments cruciaux, tels qu'un changement d'employeur ou le départ à la retraite. Les FAQ aident plus précisément les personnes intéressées à comprendre les données DB2P fournies sur Mypension.be ainsi que leur situation de pension individuelle.

La FSMA adapte continuellement les FAQ pour les rendre plus conviviales. Elles sont aussi modifiées lors de changements législatifs exigeant une mise à jour des informations fournies.



La FSMA publie des FAQ à la suite de la crise sanitaire

Réagissant à la crise du COVID-19, la FSMA a publié des FAQ pour informer les salariés, les employeurs et les indépendants des retombées de la pandémie sur leur pension complémentaire. Ces FAQ sont venues compléter la rubrique COVID-19 du site web de la FSMA.

Les pouvoirs publics ont pris des mesures spécifiques⁷² s'agissant des pensions complémentaires de salariés qui, du fait de la crise sanitaire, se retrouvaient au chômage temporaire pour force majeure ou pour raisons économiques. Ces mesures constituent une exception aux règles générales applicables aux pensions complémentaires.

Pour ce qui est de la pension complémentaire des indépendants, les dispositions de leurs conventions ou règlements de pension ont continué de s'appliquer pleinement durant la crise. Comme un grand nombre d'indépendants constituent une pension complémentaire dans le cadre de la PLCI, la FSMA a également rassemblé à leur attention une série de questions dans des FAQ.

72 Loi du 7 mai 2020 portant des mesures exceptionnelles dans le cadre de la pandémie COVID-19 en matière de pensions, pension complémentaire et autres avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, et loi-programme du 20 décembre 2020.

Les FAQ destinées aux salariés, aux employeurs et aux indépendants incluent des liens vers les FAQ générales sur les pensions complémentaires publiées sur le site web de la FSMA ou vers le site web de Wikifin. Les personnes intéressées ont pu ainsi se procurer d'autres informations encore sur les pensions complémentaires. Inversement, la FSMA a informé les consommateurs qui consultaient les FAQ générales de l'existence des FAQ spécifiques à la crise du COVID-19.

Les consommateurs de pensions complémentaires ont pu, grâce à un centre d'appel spécialement mis en place, poser des questions à la FSMA sur les mesures spécifiques prises par le gouvernement pendant la crise sanitaire.

Les consommateurs se tournent vers la FSMA

Au cours de l'année sous revue, la FSMA a reçu 416 notifications concernant les pensions complémentaires. 87 % des messages provenaient de consommateurs. Ces derniers ont de plus en plus le réflexe de s'adresser à la FSMA.

Ceux-ci lui ont ainsi transmis 363 questions et plaintes en 2020, soit respectivement 12 et 29 % de plus qu'en 2019 et 2018. Comme les années précédentes, la plupart des notifications des consommateurs avaient trait au versement de leur pension complémentaire et aux données concernant leur pension complémentaire enregistrées dans la base de données DB2P.

Les notifications portant sur le versement de la pension complémentaire lors de la mise à la retraite visent différents aspects. Les consommateurs souhaitent savoir à quel moment leur pension complémentaire sera payée et qui s'en chargera. Ils s'interrogent sur la possibilité de racheter leur contrat de pension complémentaire. Ils veulent savoir quelles informations les organismes de pension chargés de verser leur pension complémentaire doivent fournir et à quel moment ils sont tenus de le faire. Ils posent également des questions sur le taux d'imposition applicable selon que leur pension complémentaire est versée en capital ou en rente.

La hausse du nombre de notifications envoyées par des consommateurs au sujet des pensions est sans nul doute liée au fait qu'ils ont depuis quelques années accès aux renseignements contenus dans la base de données DB2P, qu'ils peuvent consulter sur le site web Mypension.be. Ces informations incitent en effet le consommateur à réfléchir et à se sensibiliser à la constitution de ses droits de pension complémentaire.

Parmi les questions ou plaintes reçues, 95 % avaient trait aux pensions complémentaires constituées par les salariés. Seuls 3 % d'entre elles concernaient la pension complémentaire des indépendants.

Les professionnels tels que les organismes de pension, les consultants et les avocats consultent également la FSMA. Ils posent en général des questions sur l'interprétation de la législation et s'enquière de l'avis de la FSMA en la matière. En 2020, la FSMA a reçu 53 notifications venant de professionnels. Leurs demandes d'informations donnent régulièrement lieu à la publication d'opinions⁷³.

73 Les opinions de la FSMA sur les pensions complémentaires sont consultables sur son site web.

Que pensent les consommateurs de leur pension complémentaire ?

Attachant une grande importance aux informations destinées aux consommateurs de pensions, la FSMA a organisé un sondage auprès des consommateurs.

Pour les besoins de cette enquête, la FSMA a publié un questionnaire sur le site web Mypension.be avec l'aide de Sigedis. La FSMA a pu de cette manière toucher un maximum d'affiliés à un plan de pension complémentaire.

Le sondage s'adressait aux salariés non encore pensionnés. Il visait à mesurer leur satisfaction par rapport aux informations relatives à la pension complémentaire.

La FSMA souhaitait plus particulièrement savoir si les salariés étaient intéressés par les informations sur les pensions, ce qu'ils considéraient comme important et s'ils estimaient que les informations disponibles étaient suffisantes. L'enquête de la FSMA s'est également intéressée aux éventuelles difficultés rencontrées par les consommateurs de pensions pour joindre les organismes de pension.

Les résultats du sondage sont attendus dans le courant de l'année 2021.

Contrôle prudentiel

La FSMA exerce un contrôle prudentiel sur les institutions de retraite professionnelle (IRP), communément appelées fonds de pension, qui exercent des activités en Belgique. Elle protège les droits des affiliés et des rentiers, et veille à la bonne organisation ainsi qu'à la stabilité et à la solidité financières des IRP. Les fonds de pension doivent s'assurer que leurs obligations de pension soient adéquatement financées. Ils procèdent à une valorisation prudente de leurs obligations de pension et prennent soin d'effectuer des placements circonspects et suffisamment diversifiés. Ils recensent tous les risques significatifs. Ils prennent garde à leur organisation et font montre vis-à-vis de leurs parties prenantes de transparence quant à leur politique.

Les fonds de pension de petite taille transfèrent leurs activités à d'autres fonds

À la fin de l'année 2020, la Belgique comptait 177 IRP de droit belge contre 185 en 2018. Ce repli du nombre de fonds de pension résulte d'un mouvement de consolidation. Des fonds de pension de petite taille ont décidé de mettre fin à leurs activités durant l'année sous revue. Ils les ont principalement transférées à d'autres fonds de pension, en général des fonds multi-employeurs. Certains fonds ont transféré leurs activités à des assurances de groupe.

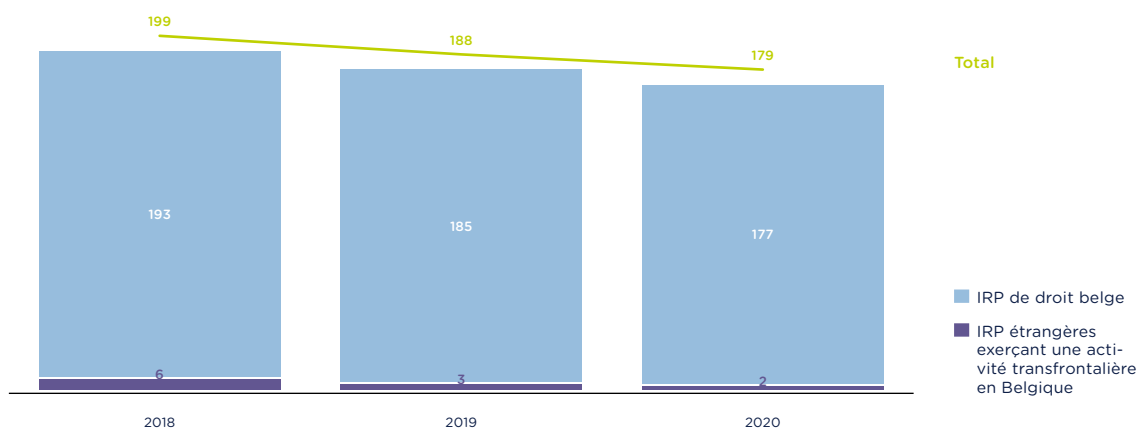
Le mouvement de consolidation dans le secteur des fonds de pension est lié au renforcement des obligations en matière de gouvernance découlant de l'entrée en vigueur de la directive IORP II et de nouvelles exigences de *reporting* imposées par la Banque centrale européenne et par l'EIOPA, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles.

Outre les 177 IRP de droit belge, deux fonds de pension établis dans d'autres États membres de l'Espace économique européen (EEE) géraient en 2020 des plans de pension soumis au droit social et au droit du travail belges.

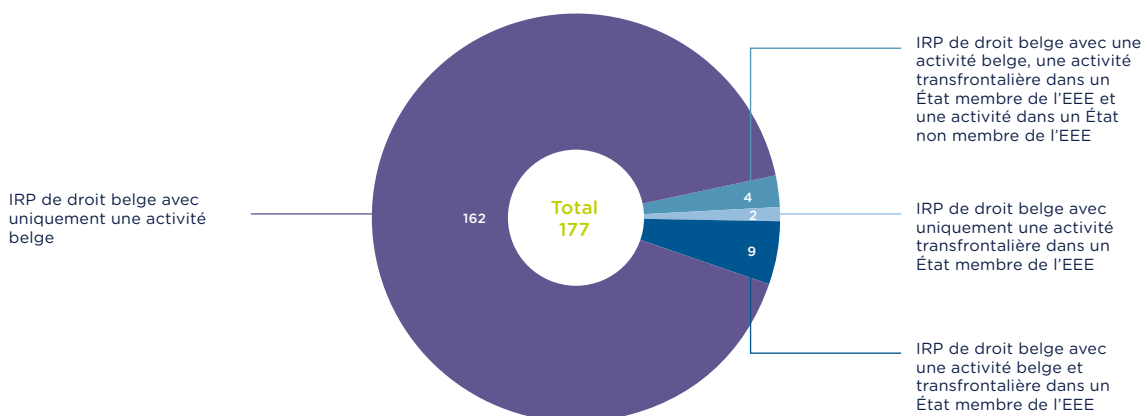
À la fin de l'année 2020, la FSMA contrôlait 15 fonds de pension exerçant des activités à l'étranger. Durant l'année sous revue, la FSMA a reçu neuf notifications de nouvelles activités transfrontalières et une notification de changement d'une activité existante. Une activité transfrontalière a pour la première fois été lancée en Allemagne.

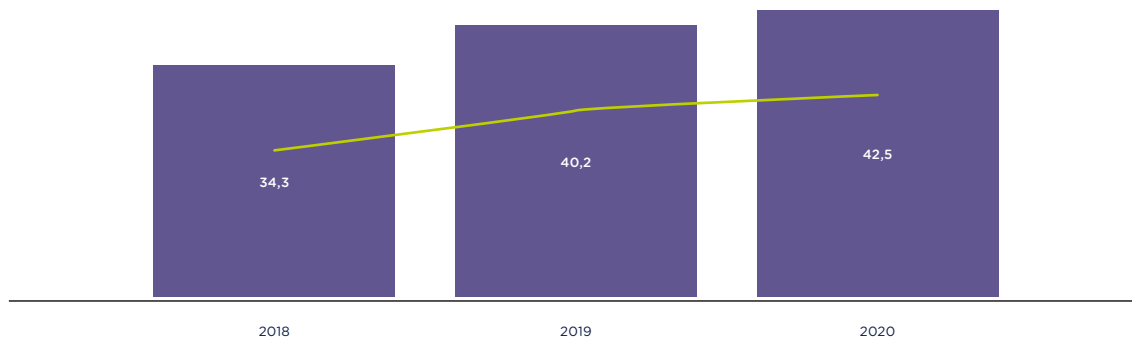
Les graphiques suivants illustrent une série de chiffres clés concernant le secteur des fonds de pension. D'autres données statistiques sur ce secteur sont disponibles sur le site web de la FSMA.

Graphique 21 : Nombre d'IRP



Graphique 22 : Nombre d'IRP de droit belge (en 2020)



Graphique 23 : Total bilan des IRP de droit belge (en milliards d'euros)

Les fonds de pension enregistrent un rendement positif malgré la crise sanitaire

En 2020, la crise du COVID-19 a provoqué une baisse brutale des marchés financiers qui a eu un lourd impact sur les actifs des fonds de pension. Les fonds de pension ont malgré tout dégagé un résultat positif à la fin de l'année sous revue.

À la mi-mars, les marchés financiers étaient au plus bas. Le total bilan de l'ensemble des fonds de pension était alors inférieur de 18 % à celui de fin 2019. Le taux de couverture à long terme du secteur avait chuté à 101 % contre 121 % à la fin de 2019. Ce taux est un indicateur des ressources dont un fonds de pension dispose pour faire face à ses obligations à long terme.

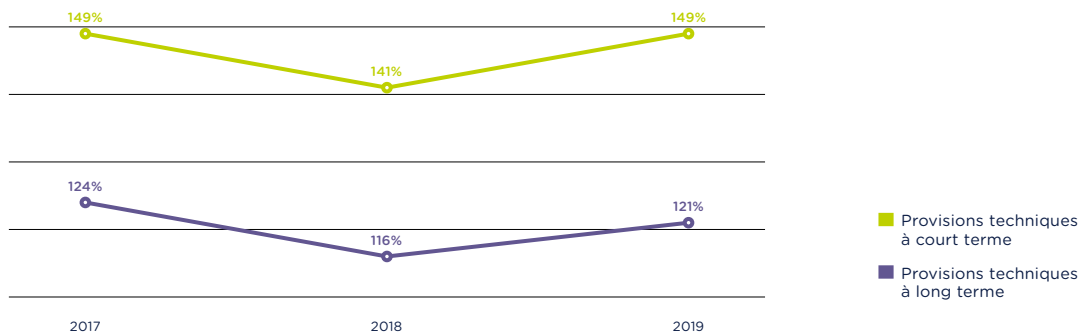
Malgré cette contraction significative, le secteur est en moyenne finalement parvenu à obtenir un rendement légèrement positif. Le total bilan de l'ensemble des fonds de pension a augmenté de plus de 5 %, passant de 40,2 milliards d'euros à la fin de 2019 à 42,5 milliards d'euros au 31 décembre 2020⁷⁴.

Ce résultat a pu être atteint principalement grâce à la forte reprise des marchés financiers. Les nouvelles activités transfrontalières y ont elles aussi contribué. Le résultat pour 2020 s'affiche toutefois en baisse par rapport à 2019. Le total bilan de l'ensemble du secteur avait alors crû de 17 %.

La FSMA a soigneusement surveillé la situation financière des fonds de pension pendant la crise. Elle a suivi de près les retombées du repli marqué des marchés financiers sur leur santé financière. Pour mesurer cet impact, elle a mis au point un outil semi-automatisé de simulation des taux de couverture. Elle a de plus demandé aux grands fonds de pension de lui fournir régulièrement davantage d'informations.

74 Il s'agit de chiffres provisoires.

Graphique 24 : Evolution du taux de couverture



Les fonds de pension prennent des mesures de redressement

Les fonds de pension affichant un déficit de financement doivent prendre des mesures de redressement pour le combler. Un déficit peut survenir au niveau du fonds dans son ensemble - « un déficit global » - ou au niveau du plan de pension d'une ou de plusieurs entreprises d'affiliation - « un déficit partiel ».

Le nombre de fonds de pension présentant un déficit global a largement diminué en passant de 22 à la fin de 2018 à 7 à la fin de 2019. Cette forte diminution est pour l'essentiel imputable aux bons rendements financiers de l'année 2019. Le nombre de fonds de pension accusant un déficit partiel a légèrement augmenté. De 7 à la fin de 2018, ils sont passés à 14 à la fin de 2019.

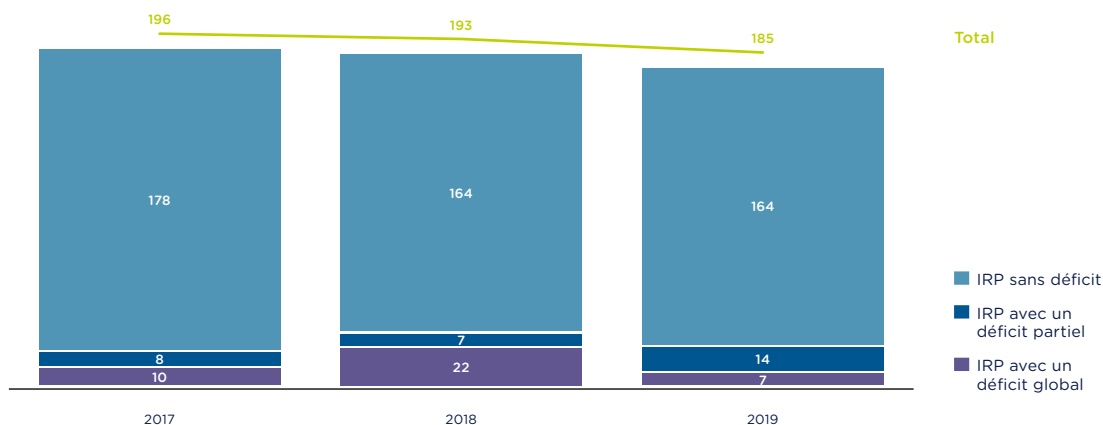
À la fin de 2020, sept fonds de pension faisaient état d'un déficit global et sept d'un déficit partiel.

Les surplus et déficits des fonds de pension s'expliquent en grande partie par les résultats d'investissement. Les déficits découlent cependant aussi du fait que les fonds de pension sont menés à utiliser des hypothèses plus sévères - et donc plus prudentes - pour calculer leurs obligations de pension. Les fonds de pension doivent ainsi mettre davantage d'argent de côté dans un contexte prolongé de taux bas.

Les déficits de financement sont principalement survenus au niveau des obligations de pension à long terme. À la fin de 2019, seule une IRP connaissait un déficit à court terme. Cette situation reste stable à la fin de 2020.

Le taux de couverture indique la mesure dans laquelle les moyens d'un fonds de pension couvrent ses obligations. Les provisions techniques à court terme correspondent aux réserves acquises, c'est-à-dire aux droits de pension qu'un affilié peut transférer vers un autre organisme de pension lorsqu'il quitte son employeur. Les provisions techniques à long terme sont constituées sur la base d'une estimation prudente des obligations de pension gérées. L'écart entre obligations à court et à long terme ressort également des taux de couverture moyens du secteur, qui atteignaient respectivement 149 et 121 % à la fin de 2019.

Graphique 25 : Nombre d'IRP avec ou sans déficit



La FSMA accorde aux fonds de pension un délai pour introduire des dossiers

Eu égard aux circonstances sans précédent auxquelles les fonds de pension ont été confrontés durant la crise du COVID-19, la FSMA a fait montre de souplesse. Elle a reporté la date butoir que les fonds de pension doivent respecter pour leur *reporting* annuel destiné à la FSMA. L'EIOPA a également allongé le délai dans lequel le *reporting* annuel doit lui être adressé. La FSMA a par ailleurs temporairement simplifié les formalités administratives de soumission de dossiers visant à permettre l'évaluation *fit & proper* de membres des organes opérationnels ou de responsables de fonctions clés. Enfin, elle leur a apporté un soutien en publiant des orientations énumérant un certain nombre de points d'attention et de mesures pouvant être mises en œuvre pour assurer la continuité de leurs activités.

Les inspections se concentrent sur la politique de placement, les fonds multi-employeurs et la fonction actuarielle

Durant l'année sous revue, la FSMA a clôturé ses inspections relatives à la politique de placement des fonds de pension. Elle s'est intéressée à la manière dont le processus de décision et le monitoring en matière d'investissement étaient gérés au sein des IRP. Une attention particulière a été portée à la gestion adéquate des conflits d'intérêts susceptibles de surgir lors d'investissements.

La FSMA a d'autre part poursuivi sa campagne d'inspection consacrée aux règles de gestion et de fonctionnement des fonds multi-employeurs.

FOCUS 2021

L'Union européenne attache une grande importance à la durabilité. Elle a dès lors imposé de nouvelles obligations de transparence au secteur financier. Ces exigences s'appliquent aussi aux fonds de pension. À compter de mars 2021, ceux-ci devront fournir des informations sur la manière dont ils intègrent la durabilité dans leur politique de risque et leurs objectifs d'investissement. La réglementation européenne en la matière évolue rapidement. Le secteur pourra à cet égard s'adresser à la FSMA.

Ces IRP gèrent les régimes de pension de plusieurs entreprises faisant ou non partie d'un même groupe. Les inspections portent sur la manière dont ces IRP appliquent en pratique les accords qu'ils ont conclus avec les entreprises sur une série de principes de fonctionnement. Il s'agit plus précisément des règles en matière de ventilation des actifs, du rendement et des frais entre les différents régimes de pension et entreprises d'affiliation.

La FSMA a également lancé une campagne d'inspection dédiée au fonctionnement indépendant de la fonction actuarielle. Chaque fonds de pension doit faire en sorte que le responsable de la fonction actuarielle et ses collaborateurs puissent réellement exercer leurs missions de manière objective, équitable et indépendante. Des conflits d'intérêts sont susceptibles de surgir lorsqu'un fournisseur de services externe est responsable de la fonction actuarielle et qu'il remplit parallèlement des tâches opérationnelles ou des missions de conseil présentant un intérêt pour la fonction actuarielle et qui relèvent de son domaine de contrôle. Une situation de ce genre mérite que l'on soit particulièrement vigilant.

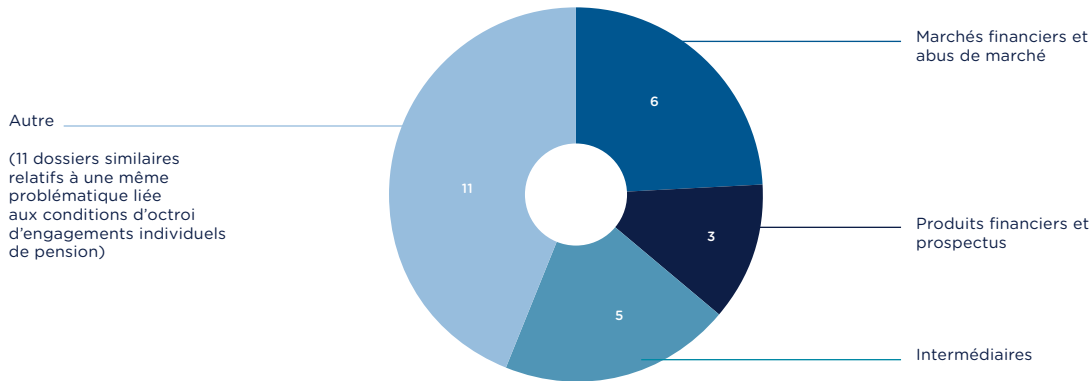


RÉPRESSION DES INFRACTIONS FINANCIÈRES

La FSMA peut infliger des sanctions administratives lorsqu'elle constate des infractions à la législation financière. Ces sanctions prennent la forme d'amendes administratives, imposées par une commission des sanctions indépendante, ou de règlements transactionnels.

25 nouveaux dossiers d'instruction en 2020	130
15 règlements transactionnels conclus en 2020	131
Coopération internationale	135

Graphique 26 : Aperçu thématique des dossiers d'instruction ouverts en 2020



25 nouveaux dossiers d'instruction en 2020

Lorsque le comité de direction constate des indices sérieux de l'existence d'une pratique susceptible de donner lieu à une amende administrative, il charge l'auditeur d'instruire le dossier⁷⁵. Cette décision est prise sur la base d'indications transmises par les services de contrôle de la FSMA, parfois suite à une plainte ou à un signalement.

En 2020, le comité de direction a ouvert 25 nouveaux dossiers d'instruction⁷⁶.

Le terme dossier d'instruction fait référence à la décision d'instruire un certain nombre d'indices susceptibles de donner lieu à une sanction administrative, conformément à l'article 70, § 1^{er}, de la loi du 2 août 2002. Ces dossiers portent sur des faits et non sur des personnes. Il se peut dès lors que l'examen des faits en question amène à reconsidérer le nombre de personnes concernées.

Ce sont les collaborateurs de l'auditorat qui examinent les faits, sous la direction de l'auditeur. La loi prévoit pour ce faire différents pouvoirs d'investigation. La FSMA peut par exemple réclamer des informations écrites, procéder à l'audition de personnes, réclamer des données de télécommunication, procéder à la saisie de certaines données, ...⁷⁷.

A l'issue de l'instruction, l'auditeur transmet son rapport définitif au comité de direction⁷⁸. Le comité de direction décide sur cette base des suites à réserver au dossier⁷⁹. Le comité de direction peut requérir des actes d'instruction supplémentaires, transmettre le dossier à la commission des sanctions, accepter un règlement transactionnel ou classer le dossier sans suite.

⁷⁵ Article 70, § 1^{er} de la loi du 2 août 2002.

⁷⁶ Ce chiffre n'inclut pas les dossiers d'instruction qui sont ouverts par la FSMA lorsqu'elle reçoit une demande de collaboration d'une autorité de contrôle étrangère. Pour plus d'informations au sujet des suites réservées à ce type de demandes, voir le présent rapport, p. 135.

⁷⁷ Articles 78 à 85bis de la loi du 2 août 2002.

⁷⁸ Article 70, § 2 de la loi du 2 août 2002.

⁷⁹ Article 71 de la loi du 2 août 2002.

Au cours de l'année 2020, le comité de direction a notamment décidé du classement sans suite d'un dossier, sur la base du rapport définitif de l'auditeur. Dans le cadre de ce dossier, l'auditeur a mené une enquête approfondie portant sur des indications d'un possible délit d'initié. Ce dossier concernait les transactions effectuées par un membre du comité de direction d'une société pharmaceutique. Celui-ci avait exercé une série conséquente d'options sur actions de la société, puis il avait directement revendu les actions obtenues. Ces transactions avaient été effectuées une semaine avant la publication par la société des résultats *topline* d'une étude clinique de phase 3. Le timing de l'opération a suscité certaines questions, eu égard aux fonctions de management exercées par la personne concernée. Après la publication des résultats évoqués, le cours de l'action de la société avait fortement chuté. L'enquête n'a cependant pas démontré que la personne concernée disposait d'une information privilégiée au moment des transactions examinées. L'analyse des communications téléphoniques et des messages électroniques de la personne concernée n'a par exemple pas laissé apparaître de contacts entre celle-ci et des personnes impliquées dans le cadre de l'étude clinique en question. Cette étude clinique n'a en outre pas été réalisée par la société pharmaceutique elle-même mais par une entreprise partenaire. La personne concernée n'a été informée des résultats de l'étude qu'après avoir effectué les transactions examinées. Les raisons invoquées par la personne pour expliquer le timing des transactions étaient vraisemblables et ont été étayées par différentes pièces du dossier.



Impact limité de la crise du coronavirus

La crise du coronavirus n'a eu que peu d'impact sur le déroulement des enquêtes et procédures administratives. Durant un nombre très limité de semaines, il n'a pas été possible d'organiser des auditions. Certaines demandes de collaboration internationale ont également pris un peu plus de temps que d'habitude. Dans l'ensemble, les implications de la crise du coronavirus dans le cadre de la répression des infractions financières ont donc été minimales.

15 règlements transactionnels conclus en 2020

La loi prévoit la possibilité de clôturer un dossier par la conclusion d'un règlement transactionnel⁸⁰.

La décision d'accepter un règlement transactionnel est prise par le comité de direction. La personne concernée doit avoir collaboré à l'instruction et doit, au préalable, avoir marqué son accord sur la proposition de règlement transactionnel.

En 2020, le comité de direction a accepté, sur proposition de l'auditeur, la conclusion de 15 règlements transactionnels, pour un montant total cumulé de 2 122 382 euros. Ces règlements transactionnels concernaient tant des personnes physiques que des personnes morales.

80 Article 71, § 3 de la loi du 2 août 2002.

Les règlements transactionnels conclus concernaient des instructions menées dans divers domaines de contrôle. A titre d'illustration, certains de ces règlements transactionnels font l'objet de commentaires ci-après⁸¹. Les textes de tous les règlements transactionnels qui ont été conclus en 2020 sont consultables sur le site web de la FSMA.

Règlement transactionnel conclu avec une banque et l'un de ses traders

Le 7 janvier 2020, la FSMA a conclu un règlement transactionnel dans un dossier concernant une banque et l'un de ses anciens traders, actif à l'époque des faits au sein du département d'apport de liquidités de la banque. Il était plus précisément question d'une pratique récurrente impliquant une dizaine de séries d'ordres et de transactions effectués, au cours d'une même année, sur les marchés d'actions d'*Euronext Brussels* par la banque via ce trader.

Les séquences d'ordres et transactions en question consistaient tout d'abord, pour la banque, à passer un ou plusieurs ordres volumineux à la meilleure limite à l'achat ou à la vente. Ces ordres entraînaient le positionnement d'autres participants au marché à la meilleure limite du même côté du carnet d'ordres, à un cours légèrement supérieur (en cas d'ordre d'achat) à celui de l'ordre initial de la banque ou légèrement inférieur à celui-ci (en cas d'ordre de vente). La banque se plaçait ensuite du côté opposé du carnet d'ordres, en contrepartie des ordres passés par ces autres participants. Ces nouveaux ordres étaient ainsi exécutés à un cours plus favorable que celui prévalant avant les ordres initiaux. Une fois les transactions réalisées, la banque annulait ses ordres initiaux.

La FSMA a considéré que la banque passait les ordres volumineux initiaux sans intention réelle de les exécuter. Ces ordres fournissaient ainsi des indications fausses et trompeuses. Par ailleurs, les transactions conclues par la banque de l'autre côté du carnet d'ordres l'ont été à des cours qui n'auraient pas été atteints en l'absence des ordres initiaux. Ces ordres initiaux, annulés après l'exécution des transactions, ont donc engendré la fixation du cours des actions à un niveau anormal et artificiel.

Le règlement transactionnel prévoyait le paiement d'un montant de 100 000 euros par la banque, qui a retiré un avantage patrimonial limité de ces séquences litigieuses. Le règlement transactionnel imposait par ailleurs le paiement d'un montant de 25 000 euros par le trader, aucun avantage patrimonial n'ayant été établi pour ce dernier.

Règlement transactionnel conclu avec une banque en lien avec les règles MiFID

Le 28 juillet 2020, la FSMA a conclu un règlement transactionnel avec une banque, en lien avec certains manquements constatés dans l'application des réglementations MiFID I et II.

La banque concernée fournit notamment des services de conseil en investissement et de gestion de portefeuille à des clients de détail. À ce titre, elle est soumise depuis le 3 janvier 2018 aux dispositions de la réglementation MiFID II. Avant cela, elle était soumise aux dispositions de la réglementation MiFID I. En vertu de ces réglementations, la banque est et était tenue de respecter les règles de conduite liées à l'évaluation de l'adéquation de ce type de services.

81 Seuls les règlements transactionnels impliquant des commentaires de portée générale font l'objet d'une description.

Au cours de l'instruction qu'elle a menée, la FSMA a identifié différents manquements ayant notamment trait aux obligations suivantes :

- l'obligation de récolter auprès des clients de détail, et de prendre en compte dans le cadre de l'évaluation de l'adéquation des services, certaines informations, notamment concernant leurs connaissances ;
- l'interdiction de se fonder sur les informations fournies par les clients de détail lorsque l'établissement sait que ces informations sont manifestement périmées ;
- l'interdiction de communiquer des informations incorrectes ou trompeuses aux clients de détail, notamment en ce qui concerne la prise en compte des connaissances des instruments financiers simples ;
- l'obligation de disposer d'une organisation d'entreprise adéquate permettant d'assurer le respect des dispositions légales et réglementaires.

Le règlement transactionnel conclu prévoyait le paiement d'un montant de 800 000 euros et une publication nominative sur le site web de la FSMA. L'importance du montant s'explique notamment par la diversité des infractions constatées ainsi que par la période pendant laquelle ces infractions ont perduré.

La banque a remédié aux lacunes susvisées en adaptant ses procédures et en renforçant ses équipes opérationnelles. Elle a aussi proposé une indemnisation à certains clients de détail pour lesquels des transactions recommandées ou effectuées se sont avérées inadéquates, au regard de leur profil de risque actualisé.

Règlement transactionnel conclu avec une société cotée

Le 1^{er} décembre 2020, la FSMA a conclu un règlement transactionnel avec une société cotée en raison de la divulgation tardive d'informations privilégiées et la diffusion d'informations fausses et trompeuses concernant une contamination à la listeria dans une usine de légumes surgelés de la société en Hongrie. Au moment des faits, le producteur de légumes surgelés hongrois était une filiale à 100 % de la société belge.

La FSMA a mené une instruction sur la manière dont l'entreprise avait, en tant que société cotée, communiqué après que l'agence hongroise de sécurité alimentaire eut pris le 29 juin 2018 des mesures liées à la contamination à la listeria. L'agence avait alors ordonné le rappel auprès des clients et consommateurs de tous les surgelés que l'usine hongroise avait fabriqués entre le 13 août 2016 et le 20 juin 2018. L'agence avait en outre interdit à l'entreprise de continuer à commercialiser ces produits.

Dans la motivation de sa décision du 29 juin 2018, l'agence se réfère aux analyses menées notamment par le laboratoire de référence de l'Union européenne pour la listeria. Ces analyses ont établi une concordance entre la souche spécifique de bactérie listeria ayant infecté 47 personnes et causé le décès de 9 d'entre elles, et celle découverte dans les surgelés produits et commercialisés par la société. Ces résultats ont été révélés dans un rapport conjoint et anonymisé publié le 3 juillet 2018 par les autorités européennes compétentes, dont la société a été informée le jour même. La décision de l'agence hongroise faisait référence à ce rapport.

La FSMA a considéré que cette information revêtait un caractère privilégié. Bien que la société ait été en possession le 3 juillet 2018 au plus tard de tous les éléments lui permettant de divulguer cette information privilégiée, elle ne l'a publiée que le 13 juillet 2018. Selon la FSMA, la société n'a de ce fait pas respecté l'obligation qui était sienne de publier une information privilégiée dès que possible.

Dans un communiqué de presse daté du 4 juillet 2018, l'entreprise a de plus présenté de manière fausse et trompeuse un certain nombre d'éléments quant à la gravité de la situation. L'entreprise a ainsi diffusé des informations qui ont donné, ou ont été susceptibles de donner, des indications fausses ou trompeuses en ce qui concerne le cours de l'action. Elle savait ou aurait dû savoir que ces informations étaient fausses et trompeuses. La FSMA a dès lors considéré que la société avait commis une violation de l'interdiction de manipulation de marché.

Le règlement transactionnel prévoyait le paiement d'un montant de 500 000 euros et une publication nominative sur le site web de la FSMA.

Règlement transactionnel conclu avec une société active dans le domaine du *Tax Shelter*

Le 1^{er} décembre 2020, la FSMA a conclu un règlement transactionnel avec une société active dans le domaine du *Tax Shelter*. Du 24 janvier 2018 au 22 janvier 2019, cette société avait lancé une offre relative à des investissements *Tax Shelter* faisant l'objet d'un prospectus approuvé par la FSMA le 23 janvier 2018.

Le 13 juillet 2018, la société a été informée d'une tentative de fraude dans le cadre de la procédure administrative en vue de l'obtention, pour les investisseurs, de l'avantage fiscal découlant du régime *Tax Shelter* pour le dossier d'une série d'animation. L'information relative à la tentative de fraude, qui aurait été commise par l'administrateur-délégué d'une autre entreprise impliquée dans la procédure, a été communiquée immédiatement à la Fédération Wallonie-Bruxelles. Suite à cette communication, la Fédération Wallonie-Bruxelles a refusé de délivrer l'attestation nécessaire pour l'obtention de l'avantage fiscal pour les investisseurs.

Au début du mois d'octobre 2018, la presse a révélé la tentative de fraude. Le 12 octobre 2018, la société a invité la Fédération Wallonie-Bruxelles à délivrer l'attestation pour le 19 octobre 2018 au plus tard. Le 23 octobre 2018, en l'absence de réponse de la Fédération Wallonie-Bruxelles et suite aux contacts intervenus dans l'intervalle avec la FSMA, la société a publié un supplément à son prospectus du 23 janvier 2018. Selon elle, l'élément nouveau justifiant la publication de ce supplément était l'absence de réponse de la Fédération Wallonie-Bruxelles, à la date du 19 octobre 2018, quant à sa décision de délivrer ou non l'attestation.

Selon la loi, « *tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le prospectus, qui est de nature à influencer l'évaluation des instruments de placement et survient ou est constaté entre l'approbation du prospectus et la clôture définitive de l'offre publique [...] est mentionné dans un supplément au prospectus* ». Sur cette base, la FSMA a considéré que la découverte de la fraude, le 13 juillet 2018, par la société, constituait un fait nouveau et significatif qui était de nature à influencer l'évaluation des instruments de placement. Selon la FSMA, ce fait nouveau et significatif devait, dès son constat, faire l'objet d'un supplément au prospectus, ce qui n'a pas été le cas.

Le règlement transactionnel conclu prévoyait le paiement, par la société, d'un montant de 50 000 euros et une publication nominative sur le site web de la FSMA.

Coopération internationale

En 2020, la FSMA a reçu 15 demandes de coopération internationale de la part d'autorités de contrôle étrangères compétentes, contre 22 en 2019. Il a été donné suite à toutes ces demandes dans un délai moyen de 32 jours, ce délai étant influencé par la nature et l'importance des devoirs à accomplir. Les devoirs en question portent souvent sur l'identification du bénéficiaire d'une opération.

Ces devoirs peuvent également porter sur la collecte d'informations auprès d'un émetteur ou d'un opérateur de services de télécommunication, ou encore sur l'organisation d'auditions de personnes suspectées d'avoir commis un manquement ou de témoins.

Par ailleurs, en 2020, la FSMA a adressé 30 demandes de coopération à des autorités compétentes étrangères, contre 51 en 2019.



L'ÉDUCATION FINANCIÈRE POUR TOUS

La contribution à l'éducation financière de la population est l'une des missions légales de la FSMA. Pour ce faire, la FSMA a mis sur pied Wikifin, un programme qui met en place des initiatives visant à améliorer le niveau d'éducation financière de la population. Le programme s'articule autour de plusieurs piliers : un volet grand public, qui englobe le site web Wikifin.be et des campagnes de sensibilisation, un volet éducatif destiné aux enseignants et à leurs élèves et enfin, un centre d'éducation financière digital et interactif, le Wikifin Lab.

Le portail Wikifin.be et les campagnes de sensibilisation	138
Wikifin.be, une référence pour les consommateurs financiers	138
Les campagnes et actions de sensibilisation ciblées	139
L'éducation financière de plus en plus présente en classe	140
La compétence économique et financière figure parmi les compétences clés des référentiels de l'enseignement flamand	140
L'éducation financière intègre le cursus en Fédération Wallonie-Bruxelles	141
Une offre étendue pour faire de l'éducation financière en classe	141
Le Wikifin Lab a ouvert ses portes !	142
Préparer l'avenir ...	145

Le portail Wikifin.be et les campagnes de sensibilisation

Wikifin.be, une référence pour les consommateurs financiers

Le portail www.wikifin.be a été lancé en 2013 dans l'objectif de fournir des informations neutres, fiables et pratiques sur toutes les questions d'argent qui touchent les consommateurs dans leur quotidien. Dès le départ, le site a pu compter sur un franc succès. Depuis son lancement, le portail a été visité à plus de 14,5 millions de reprises. En 2020, le nombre de visites estimé a dépassé les 3,5 millions, un chiffre qui est en augmentation constante.

Parallèlement aux nombreuses informations financières disponibles sur le site, des outils pratiques sont aussi mis à la disposition des consommateurs. Ceux-ci sont très populaires et permettent aux citoyens de se faire une idée très concrète de l'impact d'une décision financière sur leurs finances au quotidien et des différentes possibilités qui s'offrent à eux. Un Simulateur Héritage permet par exemple de découvrir comment s'opère le partage d'une succession et de connaître les droits de succession que les héritiers devront payer. Un Simulateur Immobilier permet d'obtenir une estimation du coût d'un projet immobilier et d'ainsi en mesurer l'impact sur son budget. De très nombreux autres outils complètent la gamme d'instruments proposés par Wikifin.be.

Le succès du site démontre que les consommateurs sont à la recherche d'informations fiables et indépendantes sur différents sujets en lien avec les questions d'argent du quotidien et la planification de leur avenir financier au sens large.

En 2021, le portail www.wikifin.be fera l'objet d'un renouvellement complet. Les objectifs du nouveau site sont multiples. Il s'agit avant tout de mieux présenter l'offre du programme Wikifin, puisque celle-ci s'est considérablement étoffée ces dernières années. Le portail s'articulera donc autour des trois piliers du programme, chacun disposant de sa propre *homepage* : le site d'informations à proprement parler, la plateforme pédagogique Wikifin School et le Wikifin Lab.

L'ergonomie et la navigation seront également mieux calquées sur les besoins actuels des internautes, leurs attentes et leurs comportements. Les informations financières seront structurées de façon plus efficace, autour de thématiques clés. Les fonctions de recherche seront plus performantes, facilitant les recherches d'informations financières ou de fiches pédagogiques. Le *design* plus moderne répondra aux dernières tendances et invitera l'internaute à découvrir de nouveaux contenus.

La nouvelle organisation de l'information permettra, en outre, de gérer en interne de manière plus efficace les mises à jour et de rendre plus fluide le processus d'intégration de nouveaux contenus sur le site. La sécurité a également été adaptée aux normes actuelles les plus strictes.

Les campagnes et actions de sensibilisation ciblées

Parallèlement aux petites annonces qui visent à mettre les contenus de Wikifin en avant sur Google, aux publications régulières sur les réseaux sociaux et aux lettres d'information mensuelles destinées au grand public, la FSMA a mené des campagnes de plus grande envergure visant à mieux faire connaître les initiatives de son programme d'éducation financière.

Campagne de notoriété générale

Début 2020, la FSMA a mené une campagne de notoriété importante autour de son programme d'éducation financière. Les objectifs étaient à la fois de renforcer la notoriété de Wikifin, et, par la même occasion, de la FSMA, et de promouvoir le trafic vers le site d'éducation financière.

Cette première campagne avait pour cible le grand public. Différents spots humoristiques mettant en avant les calculateurs Wikifin ont été diffusés sur les ondes de plusieurs radios populaires. Des publicités digitales, en lien avec le concept développé dans les spots radio, ont été lancées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook ainsi que via des *banners* Google.

Cette campagne a permis de générer une augmentation notable du trafic vers le site www.wikifin.be. Lors des 3 semaines de campagne, le nombre moyen de visites sur le site a augmenté de 64 %.

Campagne Wikifin School

Avec la crise du coronavirus, le volume de recherche pour du matériel en ligne a augmenté fortement en 2020. Pour rappeler aux enseignants l'existence de matériel didactique gratuit sur la plateforme Wikifin School et faire de Wikifin une référence en matière d'éducation financière, une campagne digitale a été menée avant le début de la nouvelle année scolaire, en août et septembre 2020.

La campagne menée via Google Search, Google Display et Facebook a permis d'atteindre plusieurs milliers d'enseignants. Cette campagne a eu un impact important au niveau du nombre de fiches téléchargées sur la plateforme dédiée aux enseignants puisque le nombre moyen de téléchargements des fiches a augmenté de plus de 22 %. Au niveau des thèmes, c'est la gestion du budget qui constitue le sujet de cours le plus souvent téléchargé.

Campagne Wikifin Lab

Les campagnes de notoriété et d'inscription pour le Wikifin Lab ont dû évoluer et être adaptées tout au long de l'année en raison de la crise sanitaire. Prévues en début d'année, la communication a finalement été lancée en décembre 2020. Étant donné le nombre réduit de places disponibles pour les classes, la FSMA a décidé de mener la campagne consacrée aux inscriptions pour le Wikifin Lab via ses propres canaux. Ainsi, un *mailing* digital de Wikifin a été envoyé aux enseignants abonnés et l'ouverture des inscriptions a été annoncée via la lettre d'information Wikifin School et le compte Facebook de Wikifin. Cette campagne a permis d'atteindre en quelques jours à peine un taux d'occupation maximal pour le Wikifin Lab jusqu'en juin 2021.

L'éducation financière de plus en plus présente en classe

Depuis le départ, les jeunes générations constituent un groupe cible important du programme d'éducation financière de la FSMA. En effet, la gestion des finances et les bonnes habitudes financières doivent s'acquérir dès le plus jeune âge. Pour atteindre ce public de manière efficace, la FSMA travaille en étroite collaboration avec les différents acteurs de l'enseignement.

La compétence économique et financière figure parmi les compétences clés des référentiels de l'enseignement flamand

Le Parlement flamand a adopté en janvier 2018 un nouveau décret qui redéfinit les contours des référentiels de l'enseignement (« eindtermen ») et précise les compétences clés qui devront y être intégrées pour l'enseignement secondaire.

Les autorités ont défini seize compétences de base que les élèves flamands doivent pouvoir maîtriser pour vivre dans une société en évolution rapide et constante. L'une de ces nouvelles compétences clés est la « compétence économique et financière ». Elle vise 3 objectifs, à savoir :

1. Comprendre la consommation, l'acquisition de revenus et les produits financiers, de façon à pouvoir évaluer leurs conséquences budgétaires à court et à long terme.
2. Comprendre le fonctionnement des entreprises et des organisations ainsi que leur rôle social.
3. Réfléchir au fonctionnement des marchés et de l'économie en tant que système ainsi qu'à l'influence des autorités publiques sur ceux-ci dans un contexte (inter)national.

La mise en application de la réforme concernant les « eindtermen » de l'enseignement secondaire flamand est devenue effective le 1^{er} septembre 2019 pour le 1^{er} degré. Le travail est toujours en cours pour les 2^e et 3^e degrés du secondaire, pour lesquels les nouveaux « eindtermen » devraient en principe entrer en vigueur le 1^{er} septembre 2021.

Afin de soutenir les enseignants qui commenceraient le 1^{er} septembre 2021 à faire de l'éducation financière dans le deuxième degré de l'enseignement secondaire, la FSMA a surtout travaillé en 2020 au développement de nouveau matériel pour les classes de 3^e et 4^e secondaire en particulier. Elle a par exemple développé du nouveau matériel de cours sur les thèmes suivants :

- les marchés et les produits financiers ;
- la sécurité sociale ;
- le crédit à la consommation ;
- les formes d'épargne ;
- les assurances ;
- la réflexion sur les achats en ligne ou 'hors ligne' ;
- la réflexion sur les paiements cash ou digitaux.

L'éducation financière intègre le cursus en Fédération Wallonie-Bruxelles

En Fédération Wallonie-Bruxelles, l'éducation financière va intégrer le Pacte d'excellence, qui redéfinit et modernise la formation commune qui sera dispensée à l'avenir à tous les élèves de Wallonie. Celui-ci implique dans la pratique que l'ensemble des élèves devront acquérir certaines compétences au cours du tronc commun, qui s'étend de la 3^e maternelle à la 3^e secondaire. Il est composé de 5 domaines d'apprentissage non transversaux et de 2 domaines transversaux. L'éducation financière et à la consommation responsable se retrouve dans les domaines 6 et 7 du Pacte d'excellence, intitulés « créativité, engagement, esprit d'entreprendre » et « apprendre à apprendre et à poser des choix ». Ces domaines 6 et 7 sont transversaux et doivent donc être déclinés dans toutes les matières enseignées.

L'éducation financière et à la consommation responsable sera donc bientôt dans le programme de cours des élèves de la 3^e maternelle et se poursuivra jusqu'à la 3^e secondaire.

Pour rappel, la FSMA fait partie du Comité de pilotage, chargé notamment d'émettre des propositions concrètes pour intégrer de manière optimale l'éducation financière et à la consommation responsable dans l'enseignement.

Les travaux du Pacte d'Excellence ont connu certains ralentissements en raison de la crise du coronavirus. Celle-ci a en effet eu de lourdes conséquences sur l'organisation des cours au sein des écoles. Sur le terrain de l'intégration de l'éducation financière et à la consommation responsable dans les programmes scolaires, la situation n'a donc pas pu connaître une évolution importante en 2020.

Une offre étendue pour faire de l'éducation financière en classe

Activités pédagogiques et formations via la plateforme Wikifin School

Afin d'aider les enseignants qui ont dû se réinventer et donner des cours à distance, la FSMA a mis en exergue les outils mis à leur disposition gratuitement sur la plateforme [Wikifin School](#). De nombreuses idées d'activités pédagogiques à partager avec les élèves « à la maison » leur ont été communiquées.

Tout au long de l'année, les outils mis à la disposition des enseignants ont été mis à jour et de nouvelles activités ont été proposées sur les thématiques suivantes :

- les marchés financiers (pour les novices et pour les experts) ;
- les assurances ;
- la sécurité sociale, avec une vidéo pédagogique réalisée par Wikifin ;
- la réflexion citoyenne, avec un questionnement sur le commerce traditionnel face au commerce en ligne et l'utilisation du cash face aux moyens de paiement électroniques.

Comme les années précédentes, la FSMA a poursuivi ses efforts sur le plan de la formation pour les enseignants à l'éducation financière et à la consommation responsable, en organisant notamment des formations, en préparant des formations digitales pour les enseignants et en mettant des pistes pédagogiques gratuitement à disposition sur sa plateforme Wikifin.

EDUbox

En collaboration avec VRT NWS, le Musée BELvue et la Banque Nationale de Belgique, la FSMA a développé deux « EDUbox ».

L'EDUbox « L'argent et moi » aborde le rôle de l'argent dans notre existence et la place que nous choisissons de lui donner par nos choix individuels. La deuxième EDUbox, « L'argent dans le monde », explique le fonctionnement du système économique et le rôle joué par les différents acteurs de l'économie ainsi que l'inflation.

L'EDUbox est un concept éducatif de VRT NWS pour faire découvrir aux jeunes un thème de société spécifique. Chaque EDUbox fournit des informations, inspire et stimule les jeunes. En cette période d'enseignement à distance, la VRT mise également, parallèlement à la boîte physique, sur un élément digital.

Wikifin a distribué gratuitement plus de 500 EDUbox aux enseignants de l'enseignement flamand.

En 2021, les EDUbox en néerlandais feront l'objet d'une réimpression et une version en français sera distribuée pour la première fois.

Le Wikifin Lab a ouvert ses portes !

L'aboutissement d'un projet ambitieux

Le Wikifin Lab a ouvert ses portes le 8 septembre 2020 en présence de Sa Majesté la Reine Mathilde, des Ministres fédéraux de l'économie et des finances, des Ministres-Présidents de la région flamande et de la Fédération Wallonie-Bruxelles et du Commissaire européen à la Justice et à la protection des consommateurs. Ceux-ci ont pu suivre des élèves tant francophones que néerlandophones tout au long de leur parcours au sein du Wikifin Lab. Cette ouverture marquait l'aboutissement d'un projet novateur de grand envergure.

Un parcours à la fois individuel et en groupe

Le Wikifin Lab est un centre d'éducation financière interactif et digital, dans lequel les visiteurs expérimentent diverses situations financières de la vie quotidienne. Le parcours de deux heures est réalisé tantôt de manière individuelle et tantôt en petits groupes. Il est effectué dans un bâtiment de plus de 1 000 mètres carrés, répartis sur plusieurs étages. Les élèves disposent chacun de leur tablette, qui leur indique le parcours et qui doit aussi être utilisée pour réaliser certains jeux. Un animateur accompagne le groupe et ponctue la visite de moments pédagogiques afin de développer l'esprit critique des visiteurs et d'ancrer durablement les savoirs. Tout au long du

parcours, les visiteurs reçoivent des clés pour répondre à d'importantes questions d'argent, telles que : comment et pourquoi suis-je influencé dans ma consommation ? Suis-je prêt à prendre des risques avec mon épargne ? Quelles sont les conséquences de mes choix sur mon environnement et la société ? Comment faire pour garder mon budget en équilibre ?

Le Wikifin Lab est une immersion ludique et éducative qui invite les visiteurs à aiguïser leur sens critique en les confrontant à des choix personnels et citoyens. Il leur permet en outre d'améliorer leurs connaissances et de mieux comprendre certains mécanismes financiers de base.

La visite est organisée en 3 cycles, chaque cycle étant développé autour d'une thématique distincte. Au sein de chaque cycle, trois modes d'apprentissage se succèdent :

- des animations en petits groupes de 3 à 5 joueurs ;
- des jeux individuels ;
- des moments de débriefings pédagogiques avec toute la classe, stimulant l'interaction avec la totalité du groupe.

La visite se clôture par la projection d'un film dans l'auditoire. L'objectif est de donner aux élèves l'envie de prendre en mains leurs finances au quotidien.

Des thématiques de société actuelles

Le choix des thématiques proposées dans le Wikifin Lab n'est pas le fruit du hasard. Les quatre thématiques abordées sont au cœur de l'éducation financière telle qu'elle est prônée par les spécialistes. Elles sont également le reflet d'enjeux de société actuels. Enfin, elles permettent d'aborder des points issus des référentiels scolaires de part et d'autre de la frontière linguistique.

Les quatre thématiques proposées aux visiteurs du Wikifin Lab sont les suivantes :

- les influences dans une situation de consommation ;
- les choix pour mon épargne ;
- les conséquences sociétales et environnementales de mes choix ;
- la gestion équilibrée d'un budget.

Pour développer ces thématiques, la FSMA a fait appel à d'éminents spécialistes, tels que des chercheurs universitaires spécialisés en économie comportementale et en *gaming*. Ces derniers ont fait part de leur expertise pour développer la thématique des influences et adapter les moments pédagogiques à un public scolaire. Lors de ces moments pédagogiques, l'animateur fait entre autres le point avec les élèves sur des aspects comportementaux dont ils devraient être conscients pour prendre des décisions financières. Le point de vue des experts par rapport au développement des animations portant sur les choix citoyens a également été précieux.

Des économistes et spécialistes reconnus en matière d'éducation financière ont accompagné la FSMA dans le développement de la thématique portant sur les choix en matière d'épargne. Un pédagogue de renom a mis à disposition son expertise en vue de la mise en place des moments pédagogiques. Ces moments pédagogiques doivent permettre aux visiteurs de revenir sur leur expérience, de la décortiquer et de comprendre les différents concepts et mécanismes expérimentés à travers le jeu. Ces moments pédagogiques doivent leur permettre d'intégrer les messages véhiculés par les différentes activités. Enfin, des pédagogues issus de l'enseignement néerlandophone et de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles ont mis leur expertise au service du développement des animations dans le Wikifin Lab, de sorte que le centre rencontre pleinement les objectifs des différents réseaux d'enseignement.

L'apprentissage par l'expérience

Pour atteindre ses objectifs, le Wikifin Lab ne se base pas sur une philosophie d'accumulation des savoirs mais il a recours à une approche basée sur l'expérience. L'élève doit participer activement à l'expérience et non uniquement l'observer. Il doit ensuite réfléchir à son expérience et l'analyser afin d'en tirer des apprentissages et de dégager ce qui a été appris. De cette façon, l'élève pourra réinvestir ses connaissances et ses compétences nouvellement acquises pour guider ses décisions et ses actions futures.

Le choix du parcours digital

Même si le Wikifin Lab n'est pas un parc d'attraction, une visite dans ce centre se veut ludique. Le choix d'un parcours résolument digital a ainsi été dicté par la volonté de motiver les élèves, en utilisant un médium apprécié des jeunes tout en ne négligeant pas le volet pédagogique. L'alternance d'éléments interactifs digitaux et de moments de débriefing sous forme de discussions de groupe a pour but d'augmenter la motivation des élèves et d'ancrer durablement leurs savoirs. La recherche en éducation montre les bénéfices des technologies digitales sur les apprentissages des élèves, en complément d'autres modes d'apprentissage, les élèves se montrant plus engagés et motivés.

Le Mur des Savoirs

Le large couloir du Wikifin Lab qui mène vers l'auditoire comporte un « Mur des Savoirs ». Il s'agit d'un espace constitué d'objets insolites destinés à susciter la curiosité des visiteurs.

Le Mur des Savoirs se décline autour de 3 thèmes : les finances personnelles, le secteur financier et les concepts économiques et financiers. Le visiteur découvre notamment comment l'argent est créé, quel est le rôle des banques dans l'économie, la bourse, les crises économiques, etc. Saviez-vous par exemple que le mot « banque » vient du mot banc car les premiers banquiers réalisaient des lettres de change sur des bancs sous le soleil de Florence ? En matière de finances personnelles, le visiteur est par exemple sensibilisé à la fraude à l'investissement, aux questions d'endettement et de surendettement, aux assurances, au crédit ou encore aux moyens de paiement. Le cliché d'une famille nombreuse permet ainsi d'expliquer les fondements de notre système de pensions, qui repose en partie sur la solidarité intergénérationnelle. Le Mur des Savoirs permet également d'aborder les concepts économiques et financiers suivants : l'indice dit 'Big Mac', les intérêts composés, l'inflation et la déflation, l'équilibre des prix, le marché du travail, les cryptomonnaies, ...

Le Mur des Savoirs est complémentaire au parcours du Wikifin Lab et peut être librement exploré avant ou après la visite.

Un lancement plus que réussi

Dès son ouverture, le Wikifin Lab a affiché complet. En raison de la crise sanitaire du coronavirus, les visites ont malheureusement été interrompues après le mois d'octobre. Les inscriptions pour la période de janvier à juin 2021 ont suscité un engouement important, de sorte que le Wikifin Lab a rapidement affiché complet jusqu'à la fin du mois de juin.



Le Wikifin Lab respecte strictement les mesures sanitaires

Le Wikifin Lab offre bien sûr une sécurité maximale sur le plan sanitaire. La FSMA adopte en effet des mesures très strictes dans le cadre des visites qu'elle y organise :

- prise de température des élèves et des enseignants à l'entrée du bâtiment ;
- port du masque obligatoire pendant toute la visite ;
- mise à disposition de gel hydroalcoolique dès l'entrée du bâtiment et à chaque étage ;
- marquage au sol de la position des joueurs pour tenir compte de la distanciation sociale.

La FSMA a, par ailleurs, fait le choix de n'accueillir qu'une seule classe à la fois dans le Wikifin Lab. Ceci permet la présence d'une seule et même bulle, qui n'entre dès lors en contact avec aucune autre lors du parcours éducatif. La FSMA a également décidé de n'accueillir que 2 classes par jour : une le matin et une autre l'après-midi. Ceci permet aux équipes de nettoyage de désinfecter complètement le bâtiment entre chaque visite.

Entre septembre et décembre 2020, la FSMA a également mis gratuitement à la disposition des écoles un bus, qui a permis de transporter les élèves et leurs enseignants en toute sécurité pour réaliser une visite du Wikifin Lab.

Préparer l'avenir ...

Projet européen sur les modes d'apprentissage digitaux et interactifs

La FSMA a pu bénéficier en 2019 et en 2020 du support de la Commission européenne afin de développer une réflexion sur les possibilités offertes par les nouvelles solutions d'apprentissage digital en éducation financière pour différents publics, y compris des publics non scolaires.

Une collaboration a ainsi été mise sur pied entre la *Directorate General Structural Reform Support* de la Commission européenne et la FSMA dans le but d'identifier comment et dans quelle mesure des solutions digitales et interactives pourraient répondre aux besoins en éducation financière de différents groupes de la population.

La Chaire Wikifin d'éducation financière et l'importance de la recherche

Au cours des dernières années, l'intérêt pour l'éducation financière et l'importance qui y est donnée n'ont cessé de croître. Le caractère relativement nouveau de ce domaine et le contexte sociétal qui évolue sans cesse font qu'il est nécessaire de mener des recherches scientifiques nouvelles et complémentaires pour poursuivre le développement de l'éducation financière.

Pour répondre à ce besoin, la FSMA a lancé en 2016 la Chaire Wikifin d'éducation financière. Pendant quatre années (de 2016 à 2020), Wikifin et la KU Leuven ont ainsi travaillé ensemble sur la recherche en éducation financière. Sur la base de ces recherches, le monde politique et les acteurs de terrain – parmi lesquels la FSMA via son programme Wikifin – peuvent mieux calquer leurs activités sur les besoins réels dans notre pays.

Dans le cadre de cette Chaire, Kenneth De Beckker a défendu avec succès le 15 septembre 2020 son doctorat, intitulé '*On the role, determinants, and consequences of financial literacy*'. Il s'agit du premier doctorat en Belgique consacré à l'éducation financière.



La crise du coronavirus a nécessité quelques ajustements

En raison des mesures prises par les différents gouvernements pour lutter contre la propagation du coronavirus, les visites au nouveau centre d'éducation financière de la FSMA, le Wikifin Lab, ont dû être interrompues temporairement du mois d'octobre à la fin de l'année. Durant ce laps de temps, les demandes d'inscriptions ont continué d'affluer pour la première moitié de l'année 2021, de sorte que le Wikifin Lab a rapidement affiché complet jusqu'en juin 2021.

Dès son ouverture, le Wikifin Lab a mis en œuvre toute une série de mesures drastiques de façon à respecter les normes en vigueur et à offrir à chaque visiteur une sécurité maximale. Du gel à par exemple été mis à disposition à tous les étages, le nombre de visiteurs a été réduit fortement, une désinfection complète des lieux a été organisée entre chaque visite, et l'endroit a été entièrement privatisé pour n'accueillir qu'une seule bulle à la fois. Un bus a également été mis gratuitement à la disposition des écoles pour transporter les groupes scolaires en toute sécurité vers le Wikifin Lab.

Au niveau de l'offre de la FSMA pour les enseignants, des actions de promotion ont été menées afin de mieux faire connaître les différents outils pédagogiques mis gratuitement à la disposition des enseignants sur la plateforme wikifinschool.be, et d'aider ainsi les enseignants à faire à distance des cours d'éducation financière avec leur classe.

Des travaux préparatoires ont également été menés en vue de mettre en place des formations à distance ainsi que des webinaires dès le début de l'année 2021.

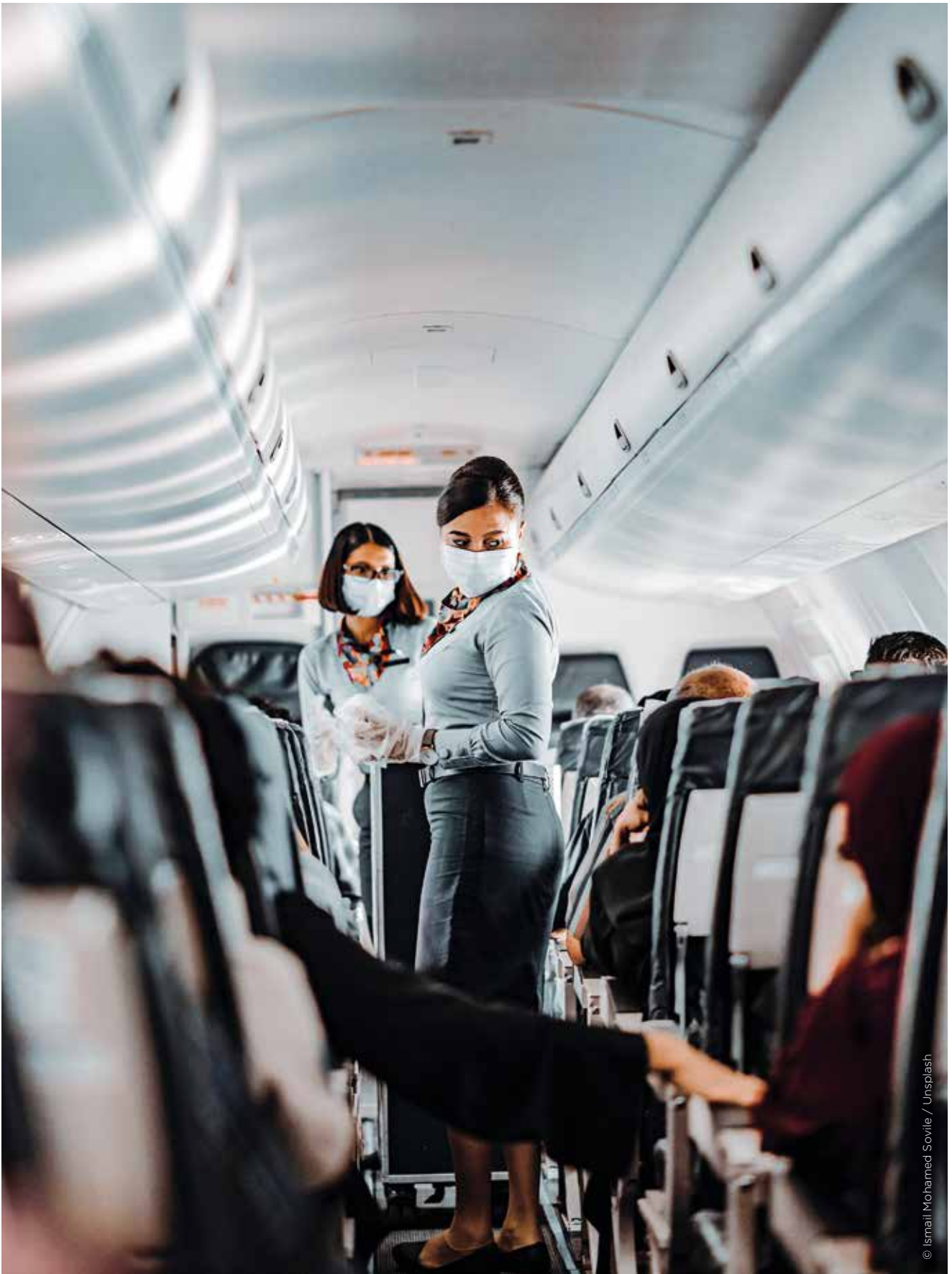
FOCUS 2021

L'année 2021 sera évidemment marquée par le retour des classes au sein du Wikifin Lab, dès que la situation sanitaire le permettra. La FSMA a tout mis en œuvre pour que la reprise puisse se faire dans les meilleures conditions.

Les équipes de la FSMA sont impatientes d'à nouveau faire découvrir cet outil unique en son genre aux élèves issus de tous les horizons.

Au cours de l'année à venir, le site Wikifin.be fera l'objet d'un renouvellement complet. Il permettra une visite plus conviviale, notamment grâce à une structuration plus efficace des informations.

Après une année spéciale, lors de laquelle La Semaine de l'Argent n'a pas pu être organisée, cette semaine thématique pourra à nouveau avoir lieu en 2021, sous un format cependant quelque peu différent. Les jeux d'argent développés par la FSMA pourront être utilisés en classe, un concours sera organisé sur les réseaux sociaux et un grand quiz sera mis en place, en collaboration avec Febelfin. Une grande nouveauté en 2021 : les élèves auront la chance de pouvoir bénéficier de cours 'VIP' qui seront donnés par plusieurs ministres en personne et diffusés de façon digitale auprès des enseignants et de leurs élèves. Ces leçons aborderont différents thèmes en lien avec l'éducation financière.



ACTIVITÉS INTERNATIONALES

Conséquence de l'internationalisation des marchés financiers, la réglementation financière est de plus en plus souvent définie aux niveaux européen et international. La collaboration internationale et la coordination entre autorités de contrôle gagnent de ce fait en importance. La FSMA est membre de différentes organisations internationales et européennes qui instaurent de nouvelles règles et normes pour le secteur financier.

Les activités internationales et européennes de la FSMA	150
Une montée en puissance de la finance durable	153
La communauté internationale se concerta pour gérer la crise sanitaire	155
Une réforme destinée à renforcer les prérogatives des autorités européennes de surveillance	156
L'ESMA formule des recommandations destinées à améliorer la supervision financière en Allemagne	157
Un plan européen pour faciliter la reprise économique après la crise du COVID-19	158
La transition digitale du secteur financier	159

Les activités internationales et européennes de la FSMA

International

Au niveau international, la FSMA est membre de :



l'Organisation internationale des contrôleurs des marchés et produits financiers



l'Association internationale des contrôleurs d'assurance



l'Organisation internationale des autorités de contrôle des pensions

La FSMA est impliquée dans les travaux du *Financial Stability Board*



Europe

Au niveau européen, la FSMA est impliquée dans la rédaction et la transposition de la nouvelle réglementation financière. Elle est membre de :



l'Autorité européenne des marchés financiers



l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles

La FSMA prend également part aux travaux du Comité européen du risque systémique



ESRB
European Systemic Risk Board
European System of Financial Supervision

La FSMA attache une grande importance à la coopération internationale et européenne. Elle joue un rôle actif au sein de plusieurs organisations internationales et européennes, et son président, Jean-Paul Servais, exerce une série d'éminents mandats internationaux.

Au niveau européen, la FSMA siège au conseil des autorités de surveillance de l'ESMA et de l'EIOPA, et est membre du conseil général de l'ESRB. Au niveau mondial, la FSMA siège au conseil de l'OICV-IOSCO, est membre de l'IAIS et de l'IOPS, et participe aux travaux du FSB.

Le président de la FSMA occupe depuis plusieurs années des fonctions de premier rang au sein de l'OICV-IOSCO. Il est depuis 2016 vice-président de cette organisation et de son Conseil, et est depuis 2014 à la tête de son Comité régional européen et de son Comité financier et d'audit.

En sa qualité de vice-président de l'OICV-IOSCO, il représente l'organisation au sein d'une série d'autres organismes internationaux. Il participe ainsi à l'*Official Sector Steering Group* (OSSG) qui œuvre à la réforme d'indices financiers de référence tels que l'Euribor et le Libor et rend compte au FSB.

En tant que président de l'*IFRS Monitoring Board* pour les normes comptables⁸² et vice-président du *Monitoring Group* en charge des normes d'audit⁸³, il joue également un rôle clé dans la gouvernance internationale des organismes qui établissent les normes comptables et d'audit.

La FSMA prend également part aux activités de plusieurs groupes de travail de l'OICV-IOSCO. Elle est ainsi membre de son *Financial Stability Engagement Group*, une nouvelle *task force* créée à la fin de 2019 pour se concentrer sur l'objectif de l'organisation de contribuer à la stabilité financière. Durant l'année 2020, le FSEG s'est chargé de coordonner la réaction de l'OICV-IOSCO à la crise du COVID-19 et, plus particulièrement, d'assurer l'interaction avec le FSB par le biais, notamment, d'échanges de données relatives au marché. La FSMA a également apporté sa pierre à la préparation du rapport de la *Retail Market Conduct Task Force* de l'OICV-IOSCO. Ce rapport a été publié dans le courant de l'année 2020 et cite à titre de bonnes pratiques quantité d'initiatives prises par la FSMA pour protéger les investisseurs de détail⁸⁴.

82 Cet organe supervise l'*International Accounting Standards Board* (IASB), qui élabore les normes internationales en matière de reporting dans les comptes et rapports annuels.

83 Le *Monitoring Group* réunit différentes institutions et autorités de surveillance financière internationales qui ont à cœur de préserver l'intérêt général dans des domaines liés à l'élaboration de normes internationales d'audit et à la qualité de l'audit.

84 Voir IOSCO, *Retail Market Conduct Task Force Report, Initial Findings and Observations About the Impact of COVID-19 on Retail Market Conduct*, décembre 2020, consultable sur le site web www.iosco.org.

Une montée en puissance de la finance durable

L'année 2020 sera assurément une année synonyme de changement. Le séisme économique et social qu'a constitué la pandémie de COVID-19 a également été l'occasion de s'interroger sur une possible reprise économique plus durable. Les voix sont maintenant unanimes pour que les plans de relance nationaux et internationaux mettent la transition énergétique et l'harmonie avec l'environnement au cœur des préoccupations.

Le monde financier est un acteur clé de ce changement, avec comme mission essentielle de mettre en lumière l'impact effectif sur l'environnement et les questions sociales et de gouvernance des capitaux mis à la disposition de l'économie dans son ensemble. Dans une économie aujourd'hui largement mondialisée, les phénomènes climatiques, environnementaux et sociaux ont une amplitude qui dépasse largement les frontières de la Belgique. C'est donc tout naturellement que les initiatives les plus ambitieuses en matière de finance durable viennent des institutions internationales.

Au niveau de l'Union européenne, 2020 est l'année de l'entrée en vigueur des premiers textes développés dans le cadre du plan d'action de 2018. Le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité sera applicable aux produits et aux acteurs des marchés financiers et conseillers financiers dès le début de l'année 2021. En application de ce règlement, les fabricants de produits financiers et les conseillers financiers devront présenter avec beaucoup de précision l'impact climatique, environnemental et social de leurs produits et la manière dont ces préoccupations sont incluses dans leur gestion et dans leurs conseils. A partir du mois de mars 2021, la FSMA s'assurera que ces informations sont bien mises à la disposition du consommateur, sur le site web du fabricant ou du gestionnaire du produit et dans la documentation précontractuelle et périodique.

Le règlement Taxonomie a été publié en juin et a permis de tracer une ligne de démarcation plus claire entre les activités économiques qui peuvent être considérées comme durables et celles qui ne contribuent pas suffisamment aux objectifs climatiques et environnementaux de l'Union européenne. Ces initiatives seront complétées dès l'année prochaine par une réforme de l'information non financière à publier par les sociétés cotées, un modèle de *EU Green bond* et l'extension de l'Ecolabel européen aux produits financiers. La FSMA est partie prenante dans le développement de ces textes et s'est engagée dans la défense d'un délicat équilibre entre information complète du consommateur, au travers d'indicateurs pertinents et accessibles, et obligations proportionnées et faciles à réunir pour les entités sous contrôle. Les objectifs avérés de ces initiatives sont d'augmenter l'attention des consommateurs sur l'impact de leurs décisions d'investissement, de donner des clés pour comprendre l'impact de la gestion des différents produits et de soutenir une croissance plus durable.

En matière de finance durable, la FSMA s'est positionnée dès les premières discussions en faveur d'une réglementation internationale et s'est investie dans le développement de celle-ci par le biais de l'étude des mesures d'exécution des textes européens et le soutien aux initiatives de la fondation IFRS et de l'OICV-IOSCO. Au niveau des agences européennes de contrôle, la FSMA est membre du groupe restreint d'autorités chargées de développer, en collaboration avec la Commission et les ESA (autorités européennes de surveillance), les RTS (*regulatory technical standards*) des règlements Transparence et Taxonomie. La FSMA prend également part aux travaux

ayant trait à la durabilité menés au sein de l'OICV-IOSCO. Ces travaux visent à améliorer la qualité des rapports de durabilité publiés par les sociétés cotées, ainsi qu'à protéger les investisseurs contre le *greenwashing*. En matière de publication d'informations non financières, l'OICV-IOSCO coopère avec la fondation IFRS qui se propose de diriger l'élaboration de normes internationales relatives aux rapports de durabilité publiés par des sociétés. En sa qualité de vice-président de l'OICV-IOSCO et de président de l'*IFRS Monitoring Board*, organe de contrôle de la fondation IFRS, le président de la FSMA est étroitement associé à cette dernière initiative. Après avoir mené avec succès une consultation publique en 2020, la fondation IFRS a l'intention de créer en son sein, d'ici fin 2021, un nouvel organe chargé de développer des normes internationales en matière de durabilité. Au niveau européen, il est probable que la Commission européenne, se basant sur des contributions de l'EFRAG⁸⁵, prendra également des initiatives dans le domaine du reporting ESG par les entreprises.

Au niveau national⁸⁶, la FSMA est présente dans la *task force* fédérale en matière de finance durable et s'implique activement à prévenir le *greenwashing*⁸⁷, tout en soutenant les initiatives ambitieuses. Depuis la fin de l'année, elle s'attèle également à développer un plan national pour verdir le secteur financier belge, tant public que privé, en collaboration avec d'autres institutions fédérales et avec le soutien de la Commission européenne.

85 *European Financial Reporting Advisory Group.*

86 Voir également le présent rapport, p. 28.

87 Le *greenwashing* est une méthode de marketing utilisée par une organisation pour mettre en avant de façon trompeuse une image favorable en matière de responsabilité environnementale.

La communauté internationale se concerte pour gérer la crise sanitaire

Le déclenchement de la pandémie de COVID-19 en 2020 et ses retombées économiques ont mis les marchés financiers européens et mondiaux sous haute pression, les frappant d'une manière inédite depuis la crise financière qui a touché le monde il y a plus de dix ans.

Des organisations européennes et internationales auxquelles la FSMA est liée ont intensifié leurs activités de coordination et de gestion de crise.

L'ESMA a organisé les efforts déployés par les autorités nationales de contrôle pour gérer la crise en coordonnant par exemple les mesures prises au niveau national en matière de *short selling*.

L'ESMA a également apporté sa contribution dans des domaines où il s'imposait d'adopter une approche de contrôle commune pour pouvoir apporter plus aisément une réaction efficace aux mouvements du marché. L'autorité européenne a ainsi publié une série d'opinions expliquant comment appliquer la réglementation en ces circonstances particulières. Elle a notamment clarifié les règles concernant l'enregistrement des conversations téléphoniques par les entreprises d'investissement, ceci afin de promouvoir la continuité opérationnelle des participants de marchés.

L'ESRB a entrepris une série d'actions d'ordre macroprudentiel. Ce comité a notamment émis des recommandations sur l'utilité des outils de gestion des liquidités dans le cadre de la gestion collective de patrimoine.

La FSMA a également participé à un certain nombre d'efforts de coordination déployés au niveau mondial, entre autres par le FSB ainsi que par l'OICV-IOSCO et, notamment, son nouveau *Financial Stability Engagement Group*.

Une réforme destinée à renforcer les prérogatives des autorités européennes de surveillance

Une réglementation européenne récemment adoptée a introduit des changements dans le fonctionnement de l'ESMA, de l'EIOPA et de l'EBA. Les trois autorités européennes de surveillance (ESA)⁸⁸ se sont vu confier un rôle accru dans le pilotage de la supervision financière.

Les modifications apportées développent le modèle décentralisé de supervision financière existant dans l'Union européenne⁸⁹. Au sein de cette structure, les autorités nationales compétentes supervisent au quotidien le secteur financier de leurs pays respectifs. Les ESA veillent quant à elles à une supervision convergente de l'application et du respect de la réglementation européenne. Le système européen de surveillance financière est organisé en réseau autour de ces différentes autorités.

La réforme renforce avant tout les instruments de convergence dont disposent les ESA en matière de surveillance, tels que les *peer reviews* dont l'objectif est de jauger la qualité et l'exhaustivité de la supervision dans les différents pays.

En 2020, fortes de leurs nouvelles attributions, l'ESMA et l'EIOPA ont pour la première fois défini des priorités stratégiques de l'Union en matière de surveillance. Elles ont ce faisant tenu compte des évolutions et des tendances actuelles du marché, ainsi que des principaux risques transfrontaliers. Il revient aux autorités de contrôle nationales d'intégrer ces priorités dans leurs propres programmes de travail.

Les priorités stratégiques de l'Union en matière de surveillance fixées par l'ESMA pour 2021 sont l'analyse des coûts et du rendement de produits d'investissement de détail ainsi que la qualité des données. L'EIOPA a pour sa part demandé aux autorités nationales compétentes de s'intéresser tout particulièrement aux modalités de surveillance et de gouvernance des produits.

⁸⁸ Voir le rapport annuel 2019 de la FSMA, p. 154.

⁸⁹ À l'exclusion du Mécanisme de surveillance unique du système bancaire de la zone euro et de certains domaines bien précis, tels que les agences de notation, soumis à la supervision directe de l'ESMA.

L'ESMA formule des recommandations destinées à améliorer la supervision financière en Allemagne

L'Autorité européenne des marchés financiers, l'ESMA, a publié en 2020 le rapport d'une *Peer Review* lancée à la suite de l'incident Wirecard. Ce rapport avance des propositions visant à renforcer la supervision financière en Allemagne.

Durant l'année sous revue, la société Wirecard, qui est cotée en Allemagne, s'est retrouvée pointée du doigt en raison de soupçons de fraude. À la demande de la Commission européenne, l'ESMA a étudié la réaction des autorités de supervision allemandes aux événements qui ont conduit à la chute de Wirecard. Le rapport a mis en évidence une supervision inefficace et un respect lacunaire des orientations de l'ESMA sur le contrôle des informations financières. Le rapport d'enquête a, entre autres, émis un certain nombre de recommandations destinées à améliorer la surveillance en Allemagne des informations financières devant être fournies par les sociétés cotées.

L'enquête a été menée par un *Peer Review Committee* présidé par un membre du personnel de l'ESMA et composé d'experts travaillant auprès des autorités compétentes nationales et de l'ESMA. La *peer review* de l'incident Wirecard est la première à s'être déroulée selon une méthode renouvelée et suivant une procédure accélérée. Il s'agissait de la première évaluation par les pairs ne ciblant qu'une seule juridiction et qu'un seul participant de marché.

Un plan européen pour faciliter la reprise économique après la crise du COVID-19

Le 24 juillet 2020, la Commission européenne a publié un ensemble de propositions destinées à apporter des ajustements ciblés à la directive MiFID II⁹⁰, au règlement Prospectus⁹¹ et aux règles en matière de sécuritisation⁹². Ces propositions, qui font partie du paquet sur la mobilisation des marchés des capitaux ou *Capital Markets Recovery Package* (CMRP), visent à faciliter la reprise économique après l'épidémie de COVID-19.

Les amendements proposés en ce qui concerne la directive MiFID II ont principalement pour objet de simplifier certaines exigences en matière d'information, notamment en privilégiant la fourniture d'informations par voie électronique plutôt que sur support papier, d'exclure les obligations avec une *make-whole clause* et les instruments financiers destinés exclusivement aux contreparties éligibles du champ d'application des règles en matière de gouvernance des produits ainsi que de répondre aux besoins du marché des dérivés sur matières premières.

En ce qui concerne le règlement Prospectus, la principale modification proposée concerne l'introduction d'un « prospectus de relance » (*EU Recovery Prospectus*) que les entreprises déjà connues sur les marchés pourraient utiliser lorsqu'elles font des offres publiques d'actions ou d'obligations. Ce nouveau type de prospectus devrait permettre aux entreprises d'émettre plus facilement et de répondre ainsi à leurs besoins de financement.

90 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/65/UE en ce qui concerne les obligations d'information, la gouvernance des produits et les limites de position afin de soutenir la reprise au sortir de la pandémie de COVID-19.

91 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2017/1129 en ce qui concerne le prospectus de relance de l'Union et des ajustements ciblés pour les intermédiaires financiers, destinés à soutenir la reprise après la pandémie de COVID-19.

92 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2017/2402 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, afin de favoriser la reprise après la pandémie de COVID-19 et Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les ajustements à apporter au cadre relatif à la titrisation afin de soutenir la reprise économique en réponse à la pandémie de COVID-19.

La transition digitale du secteur financier

Dans le cadre du *Digital Finance Package* publié le 24 septembre 2020, la Commission européenne a notamment présenté :

- une proposition de règlement concernant les crypto-assets, intitulée Règlement du Parlement européen et du Conseil sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2019/1937⁹³ (ci-après « MiCA ») ; ainsi que,
- une proposition de règlement concernant la résilience opérationnelle numérique ou *Digital Operational Resilience*⁹⁴, intitulée Règlement du Parlement européen et du Conseil sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier (ci-après « DORA »), et une proposition de directive visant à amender plusieurs directives existantes⁹⁵ afin d'y insérer une base légale plus explicite concernant la résilience opérationnelle numérique et de renvoyer à DORA⁹⁶.

MiCA vise à réglementer les offres publiques (ou les demandes d'admission à la négociation sur une plateforme de négociation de crypto-actifs) de certains types de crypto-actifs, à savoir (i) les crypto-actifs autres que des *asset-referenced tokens* (jetons se référant à des actifs) ou des *e-money tokens* (jetons de monnaie électronique), (ii) les *asset-referenced tokens* et (iii) les *e-money-tokens*, au sens de MiCA, et la fourniture de services portant sur des crypto-actifs. MiCA prévoit aussi des règles relatives aux émetteurs d'*asset-referenced tokens* ou d'*e-money tokens* ainsi qu'une supervision par l'EBA des *asset-referenced tokens* et des *e-money tokens* considérés comme étant d'une certaine importance. Il est important de souligner que MiCA ne s'applique pas aux instruments financiers, aux dépôts, aux dépôts structurés ou à la monnaie électronique, qui demeurent soumis à leur cadre propre.

DORA définit des exigences uniformes concernant la sécurité des réseaux et des systèmes d'information, qui sont d'application pour une série d'entités⁹⁷, telles que – par exemple – les entreprises d'investissement, les sociétés de gestion d'OPC et les intermédiaires d'assurances, afin d'assurer un niveau commun élevé de résilience opérationnelle numérique. Ces exigences ont donc pour objectif de prévenir et limiter l'impact des incidents liés aux technologies de l'information et de la communication. DORA établit également un cadre de surveillance pour les entreprises qui fournissent des services numériques et de données (*digital and data services*), tels que le *cloud computing*, aux entités relevant du champ d'application de DORA.

93 Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

94 En vertu de l'article 3(1) DORA, il faut entendre par « résilience opérationnelle numérique » la capacité d'une entité financière à développer, garantir et réévaluer son intégrité opérationnelle d'un point de vue technologique en assurant directement, ou indirectement par le recours aux services de tiers prestataires de services informatiques, l'intégralité des capacités liées à l'informatique nécessaires pour garantir la sécurité des réseaux et des systèmes d'information qu'elle utilise, et qui sous-tendent la fourniture continue de services financiers et leur qualité. Dans ce cadre, « réseau et système d'information » signifie un réseau et système d'information au sens de l'article 4, point 1), de la directive (UE) 2016/1148 (article 3(2) DORA) et « sécurité des réseaux et des systèmes d'information » signifie la sécurité des réseaux et des systèmes d'information au sens de l'article 4, point 2), de la directive (UE) 2016/1148 (article 3(3) DORA).

95 A savoir la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés, la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II), la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, MiFID II, la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, et la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP).

96 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/43/CE, 2009/65/CE, 2009/138/UE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/65/UE, (UE) 2015/2366 et (UE) 2016/2341.

97 Article 2(1) DORA.



LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION

La FSMA est étroitement associée à la transposition en droit belge de nouvelles législations et à l'élaboration de nouvelles réglementations applicables au secteur financier. Le présent chapitre donne un aperçu des principaux développements intervenus sur ce plan en 2020.

Arrêté royal portant certaines mesures en lien avec la pandémie de COVID-19	162
Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	163

Arrêté royal portant certaines mesures en lien avec la pandémie de COVID-19

La crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19 a également un impact grave sur l'économie et les marchés financiers. Afin de limiter cet impact, le gouvernement fédéral a adopté plusieurs mesures.

L'une d'entre elles a consisté à prolonger certains délais fixés par ou en vertu de législations financières et auxquels sont soumises des entreprises et des personnes actives dans le secteur financier. Ces mesures spécifiques ont été insérées dans un arrêté royal du 8 juin 2020⁹⁸.

Il y est question de délais liés à des exigences de connaissances professionnelles, impliquant la réussite d'examens et le suivi de formations permanentes.

Au moyen de ces mesures, il a été tenu compte des difficultés rencontrées par le secteur pour organiser des examens ou des formations durant la période de confinement liée à la pandémie de COVID-19, ainsi que durant un certain délai après l'expiration de cette mesure.

Ces délais étant impératifs, et soumis à sanctions, leur maintien durant cette période de confinement était susceptible de porter préjudice aux entreprises ou personnes soumis à ces délais.

Ainsi, en ce qui concerne les examens, un délai supplémentaire de quatre mois a été accordé aux personnes en contact avec le public auprès d'intermédiaires d'assurance ou de réassurance, ou auprès d'entreprises d'assurance ou de réassurance. L'article 13 de l'arrêté royal du 18 juin 2019⁹⁹ exige en effet de ces personnes, qui ne sont pas titulaires de certains diplômes, qu'elles puissent démontrer leurs connaissances théoriques au moyen de la réussite d'un examen endéans un délai d'un an à dater de leur désignation. À défaut, sans qu'aucun pouvoir d'appréciation ne soit laissé à la FSMA, la personne concernée ne peut plus être désignée comme personne en contact avec le public.

Était concernée par cette mesure de prolongation du délai, toute personne en contact avec le public en formation pour qui la période de confinement intervenait, en tout ou en partie, pendant ce délai d'un an. Il s'agissait donc plus précisément des personnes désignées en qualité de « personne en contact avec le public » à la date du 18 mars 2020, depuis moins d'un an, et des personnes désignées en cette qualité entre le 18 mars 2020 et le 30 juin 2020.

98 Arrêté royal du 8 juin 2020 portant des mesures particulières visant à prolonger certains délais réglementaires liés aux obligations de connaissances professionnelles des *compliance officers* et des intermédiaires du secteur financier et des assurances, afin de lutter contre les conséquences de l'épidémie de COVID-19.

99 Arrêté royal du 18 juin 2019 portant exécution des articles 5, 19° /1, 264, 266, 268 et 273 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

En ce qui concerne l'obligation de recyclage des connaissances professionnelles, l'article 2 de l'arrêté royal du 8 juin 2020 octroie un délai supplémentaire de quatre mois aux personnes dont la période de recyclage expirait à la fin de l'année 2020.

En effet, plusieurs personnes, soumises à des obligations de connaissances professionnelles, doivent, sous le contrôle de la FSMA, actualiser leurs connaissances professionnelles par le biais de formations permanentes (également appelées « recyclages »). Cette obligation de recyclage s'applique non seulement aux intermédiaires financiers, à certains de leurs dirigeants, à leurs responsables de la distribution ou aux personnes en contact avec le public, mais également aux *compliance officers* désignés auprès d'institutions financières ou d'entreprises d'assurance et agréés par la FSMA. Les périodes de recyclages s'écoulent, selon les cas, sur des durées d'un à trois ans.

Des sanctions sont prévues en cas de non-respect de ces obligations de recyclage. Ainsi, une infraction aux obligations de recyclage peut mener à des décisions de radiation de l'inscription de l'intermédiaire concerné, et de l'agrément des *compliance officers* agréés.

Afin de tenir compte des difficultés que ces personnes pourraient rencontrer à suivre des formations permanentes pendant la période de confinement liée à la pandémie du COVID-19 et endéans un certain délai après l'expiration de ces mesures, il est paru adéquat de leur permettre d'étaler dans le temps, à titre exceptionnel, leurs obligations de recyclage pour la période expirant à la fin de l'année 2020. La prolongation de cette période particulière n'affecte cependant pas leurs obligations de recyclage relatives à la période de recyclage immédiatement subséquente. Pour cette période de recyclage subséquente, les règles habituelles s'appliqueront.

Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

La loi du 20 juillet 2020¹⁰⁰ transpose en droit belge la cinquième directive européenne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme¹⁰¹. Elle modifie la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces. La transposition de cette directive européenne ne modifie pas fondamentalement la législation belge en la matière. Cependant, la loi du 20 juillet 2020 apporte un certain nombre de nouvelles dispositions qui viennent renforcer le système préventif belge. Les principales modifications qui concernent la FSMA sont présentées ci-après.

100 La loi du 20 juillet 2020 portant des dispositions diverses relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

101 La directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE.

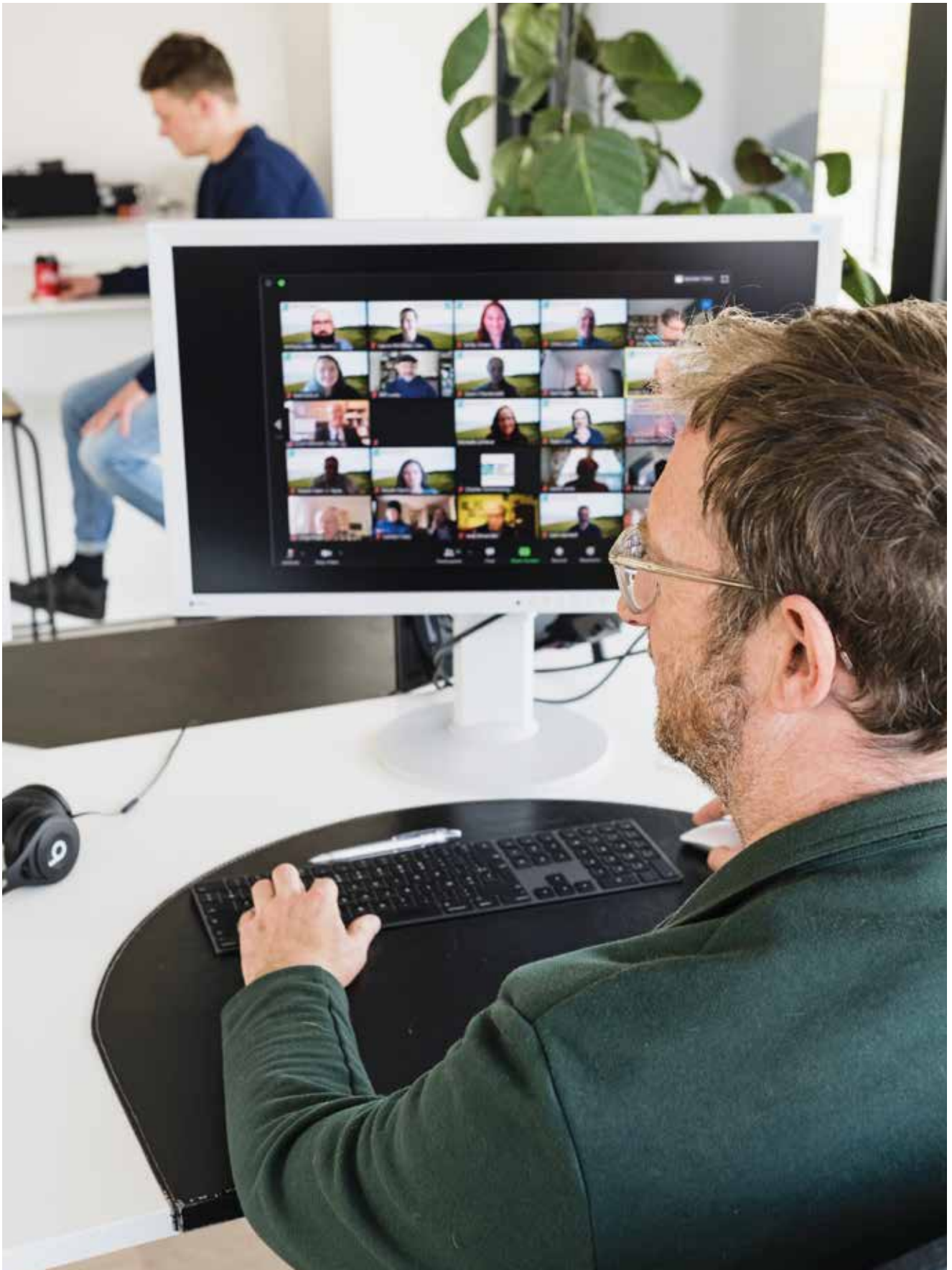
Une des principales modifications de la législation belge est l'assujettissement d'un certain nombre de nouvelles entités à la loi du 18 septembre 2017. Parmi ces nouveaux assujettis, on retrouve notamment les prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales et les prestataires de services de portefeuilles de conservation établis sur le territoire belge. Leur assujettissement vise à répondre au problème de l'anonymat lié aux transactions en monnaies virtuelles qui est susceptible de favoriser leur utilisation à des fins criminelles. Il s'agit d'une modification substantielle pour la FSMA qui est désignée comme autorité compétente pour l'inscription de ces prestataires dans un registre et le contrôle du respect par ces prestataires des règles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La loi prévoit que les conditions d'inscription soient définies par voie d'arrêté royal. Ces prestataires devront notamment démontrer qu'ils disposent de l'honorabilité professionnelle nécessaire et de l'expertise adéquate pour exercer leurs activités. La FSMA devrait également examiner si leur actionnariat présente les qualités nécessaires au regard du besoin de garantir une gestion saine et prudente de la société.

La loi du 20 juillet 2020 vise également à renforcer et à harmoniser certaines mesures de vigilance, et notamment celles applicables aux opérations qui impliquent des pays tiers à haut risque. Bien que la loi du 18 septembre 2017 prévoyait déjà que ces opérations devaient faire l'objet d'une vigilance accrue, les mesures de vigilance à mettre en œuvre sont dorénavant renforcées et définies spécifiquement.

La loi du 20 juillet 2020 établit également la liste des fonctions publiques belges importantes. Cette liste permet de clarifier la définition de 'personne politiquement exposée' et devrait faciliter l'identification des personnes devant être considérées comme des personnes politiquement exposées et pour lesquelles les entités assujetties doivent appliquer des mesures de vigilance accrue.

Finalement, la loi du 20 juillet 2020 renforce les règles en matière de coopération et d'échange d'informations entre les autorités compétentes au niveau national et international. L'objectif de ces nouvelles règles est d'éviter les obstacles à la coopération et de faciliter la collaboration, notamment dans le cadre des échanges d'information et des demandes d'assistance. Au niveau national, les nouvelles règles organisent la collaboration et les échanges d'informations entre les autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (dont la FSMA), les autorités de contrôle prudentiel, la FSMA en sa qualité d'autorité de contrôle des marchés financiers et la CTIF.

Les règles en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme sont susceptibles d'être encore renforcées. En effet, le 7 mai 2020, la Commission européenne a publié un plan d'action ambitieux visant à renforcer encore davantage le dispositif européen de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ce plan d'action prévoit notamment que la Commission européenne proposera un ensemble plus harmonisé de règles dans le courant de l'année 2021.



ORGANISATION DE LA FSMA

Structure et organes de la FSMA	168
Comité de direction	168
Organigramme des départements et des services	169
Conseil de surveillance	170
La fonction d'audit interne à la FSMA	172
Réviseur d'entreprises	173
Commission des sanctions	174
L'organisation dans la pratique	177
Gestion du personnel	177
Concertation sociale	180
Évolution de l'informatique	181
Durabilité	182

Structure et organes de la FSMA

Comité de direction



Jean-Paul **Servais**,
Président



Annemie **Rombouts**,
Vice-président



Gregory **Demal**,
Membre du comité de direction



Henk **Becquaert**,
Membre du comité de direction

Organigramme des départements et des services

(situation au 31 décembre 2020)



Conseil de surveillance

Composition



Jean Eylenbosch



Roland Gillet



Deborah Janssens



Pierre Nicaise



Frédéric Rouvez



Kristien Smedts



Reinhard Steennot



David Szafran



Dirk Van Gerven



Jan Verhoeve

Rapport sur l'exercice par le conseil de surveillance de ses missions légales

Surveillance générale de la FSMA

Le conseil de surveillance exerce une surveillance générale sur le fonctionnement de la FSMA.

En 2020, les membres du conseil de surveillance se sont réunis à huit reprises et ont fait deux fois usage de la procédure de décision écrite. Pendant la crise du coronavirus, le conseil a principalement tenu ses réunions par voie digitale. Les membres saluent le fait que l'environnement informatique de la FSMA ait permis au conseil de continuer à exercer pleinement ses missions.

Crise du coronavirus

Au cours de l'année sous revue, le conseil de surveillance s'est particulièrement attaché à suivre l'organisation de la FSMA et les activités qu'elle a menées pendant la crise du coronavirus.

Lors de chacune de leurs réunions, les membres du conseil de surveillance ont reçu des explications du comité de direction sur l'organisation du travail à la FSMA, laquelle a dû s'adapter sans cesse aux mesures prises par les autorités publiques pour lutter contre la pandémie. Les membres ont ainsi pu constater que la FSMA s'était toujours alignée immédiatement sur les mesures imposées par les autorités publiques et qu'elle avait fait face avec professionnalisme à l'impact de ces mesures sur ses activités de contrôle et autres tâches. Comme le président du comité de direction l'a souligné dans sa préface, la FSMA est parvenue, grâce à un soutien informatique performant et à la flexibilité de ses collaborateurs, à œuvrer sans discontinuité à la protection des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés financiers dont elle assure la surveillance. Le conseil de surveillance tient à remercier sincèrement les collaborateurs de la FSMA pour leur engagement et leur professionnalisme en ces circonstances difficiles.

Le conseil de surveillance a également été tenu informé des mesures adoptées par la FSMA lors des turbulences qui ont ébranlé les marchés dans la phase initiale de la crise du coronavirus, mesures au rang desquelles figurait l'interdiction temporaire des positions courtes à découvert. Le comité de direction a en outre régulièrement exposé aux membres la manière dont la FSMA surveillait les développements dans les secteurs soumis à son contrôle. Les membres saluent en particulier le monitoring rigoureux exercé par la FSMA sur l'évolution de la situation des fonds d'investissement et des institutions de retraite professionnelle. Les membres ont aussi obtenu des précisions sur l'action entreprise par la FSMA pour veiller à ce que les gestionnaires de fonds prennent les mesures nécessaires afin d'avoir la possibilité de recourir, au besoin, aux instruments de gestion de la liquidité (possibilité qui n'a pas dû être utilisée pendant les turbulences sur les marchés). Cette attitude proactive de la FSMA a permis au secteur belge des fonds de se hisser parmi les précurseurs quant à la prise en compte des recommandations européennes et internationales émises sur le plan de la gestion de la liquidité dans les fonds.

Le conseil de surveillance a par ailleurs pris connaissance périodiquement des *dashboards* développés par les services de la FSMA en vue de rassembler des données quantitatives utiles sur les indicateurs économique-financiers liés à la crise du coronavirus qui sont pertinents pour la FSMA.

Autres thèmes traités

Le conseil a suivi de près les initiatives menées par la FSMA dans le domaine de l'éducation financière et se réjouit tout particulièrement de l'ouverture très réussie du Wikifin Lab, qui constituera l'un des faits marquants des dix années d'existence de la FSMA. Vu l'intérêt déjà manifesté par le groupe cible des jeunes, les membres sont convaincus que ce centre d'expérience atteindra ses objectifs et qu'il est appelé à devenir une référence internationale.

Comme au cours des années précédentes, les services de la FSMA ont fourni au conseil un aperçu de l'impact des nouvelles technologies sur le secteur financier et sur les méthodes de contrôle de la FSMA. Les membres ont également débattu sur l'expérience du point de contact 'lanceurs d'alerte' de la FSMA et sur les actions préventives de la FSMA en matière de fraudes à l'investissement et au crédit. Ils ont par ailleurs reçu un exposé sur la politique de sanction de la FSMA et ont pu constater que le règlement transactionnel était devenu un instrument dissuasif important.

Dans le cadre de sa mission légale prévue par l'article 49, § 3, de la loi du 2 août 2002, le conseil de surveillance a aussi rendu un avis au comité de direction sur le projet de règlement concernant la conservation des documents d'assurance.

Enfin, les membres ont échangé sur d'autres questions d'actualité, comme les préparatifs du Brexit et les initiatives mises en place au niveau belge et à l'échelle européenne en matière de finance durable. Les membres ont été heureux de constater le rôle de premier plan joué par la FSMA et son président dans plusieurs organisations internationales, ce qui contribue au rayonnement de la Belgique au niveau international.

Fonctionnement de la FSMA

Les membres ont, à maintes reprises, procédé à des échanges de vues sur des sujets ayant trait à l'organisation de la FSMA et à la gestion de son personnel. Ils se sont notamment penchés sur la gouvernance et le budget alloué à l'informatique, ainsi que sur le traitement des questions de consommateurs. Dans le cadre de ses missions légales, le conseil a adopté, le 10 décembre 2020, le budget de la FSMA pour l'année 2021 et a délibéré sur le plan d'action global de la FSMA pour 2021. Il a par ailleurs adopté, le 27 avril 2020, les comptes annuels afférents à l'exercice 2019 et, le 22 avril 2021, les comptes annuels afférents à l'exercice 2020. Le conseil de surveillance a adopté le présent rapport, en ce qui concerne ses compétences, le 22 avril 2021.

Rapport sur l'exercice par le comité d'audit de ses missions légales

En 2020, le comité d'audit s'est réuni à neuf reprises. Depuis l'émergence de la pandémie de coronavirus, une partie importante de ces réunions a été consacrée à l'impact de cette pandémie sur la FSMA. Les membres se sont assurés que la FSMA prenait les mesures adéquates pour garantir la continuité de l'exercice de ses missions. Les membres ont reçu du comité de direction des informations complètes sur l'organisation du travail adaptée au sein de la FSMA, ainsi que sur la manière dont la surveillance exercée par la FSMA sur les marchés et les opérateurs de marché était opérée dans ce contexte.

Le comité d'audit a également obtenu des précisions sur les derniers préparatifs à effectuer avant la finition et l'ouverture du Wikifin Lab.

En application de l'article 48, § 1^{er}ter, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 2 août 2002, le comité d'audit a en outre délibéré sur plusieurs rapports d'audit interne, dont celui portant sur les procédures suivies lors d'achats réalisés par le biais de marchés publics. Le comité d'audit s'est également penché sur la suite réservée aux recommandations formulées dans des rapports d'audit précédents.

Lors de ses réunions, le comité d'audit a examiné, sur la proposition du comité de direction, le rapport annuel 2020, les comptes afférents à l'exercice 2020 et le budget pour l'année 2021, et il a rendu au conseil de surveillance un avis proposant d'adopter ceux-ci.

Le comité d'audit a également marqué son accord sur le changement d'auditeur interne au sein de la FSMA.

La fonction d'audit interne à la FSMA

L'audit interne est une activité indépendante et objective qui donne à une organisation une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporte ses conseils pour les améliorer, et contribue à créer de la valeur ajoutée. Il aide cette organisation à atteindre ses objectifs en évaluant, par une approche systématique et méthodique, ses processus de management des

risques, de contrôle et de gouvernance, et en faisant des propositions pour renforcer leur efficacité. Depuis novembre 2020, une nouvelle responsable de l'audit interne a été nommée.

Le comité d'audit de la FSMA assure notamment la supervision des travaux du service d'audit interne. Il se compose de quatre membres du conseil de surveillance.

La responsable de l'audit interne a soumis chaque rapport d'audit au comité de direction pour discussion et traitement. Ceux-ci ont ensuite été communiqués et présentés au comité d'audit pour approbation, accompagnés des mesures adoptées par le comité de direction en réponse aux recommandations d'audit.

Durant l'année 2020, le service d'audit interne a réalisé deux missions principales. Une troisième mission était en voie de finalisation fin 2020. L'audit interne de la FSMA s'est également vu confier l'exécution d'une mission ad hoc au cours du dernier trimestre de l'année 2020.

A côté de ces missions, le service d'audit a participé activement à la réalisation d'un projet transversal pluriannuel portant sur la réalisation et le contrôle d'une cartographie matricielle exhaustive des stratégies et des politiques de contrôle des réglementations pour lesquelles la FSMA est compétente. Dans le cadre de l'exécution de cette mission, le service d'audit interne s'est vu attribuer des ressources additionnelles (1 ETP), par détachement interne.

L'exécution du planning initial d'audit a dû être aménagé à cause de la crise sanitaire du COVID-19. Les activités de l'audit interne se sont alors principalement focalisées sur, d'une part, la réalisation du projet transversal et, d'autre part, sur des tâches de consultance et de support liées à l'organisation interne de l'institution suite à la crise du COVID-19.

Parallèlement à ces différentes missions, le service d'audit interne a entamé ses traditionnels travaux de suivi des audits relatifs à l'exécution des mesures adoptées en réponse à ses recommandations.

Enfin, le comité d'audit a examiné les rapports semestriels d'activités du service d'audit interne portant sur les années 2019 et 2020. Le comité a par ailleurs approuvé le planning des activités du service pour l'exercice 2021.

Réviseur d'entreprises

Selon l'article 57, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002, le contrôle des comptes de la FSMA est assuré par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises. Ils sont nommés par le conseil de surveillance pour une durée renouvelable de trois ans, à condition qu'ils ne soient pas inscrits sur la liste des réviseurs agréés par la FSMA et qu'ils ne soient pas en fonction auprès d'une entreprise soumise à son contrôle. Les réviseurs vérifient et certifient également tout élément précisé par la réglementation relative à la couverture des frais de fonctionnement de la FSMA telle que visée à l'article 56 de la loi précitée. Le conseil de surveillance a nommé la société BDO, représentée par Monsieur Alexandre Streel, comme réviseur d'entreprises pour la FSMA.

Commission des sanctions

Composition

La composition de la commission des sanctions se présente comme suit :



Michel Rozie, président
Premier président honoraire à la cour d'appel d'Anvers, membre de la commission des sanctions en qualité de magistrat n'étant pas conseiller à la Cour de cassation ni à la cour d'appel de Bruxelles



Martine Castin
Membre de la commission des sanctions disposant d'une expertise en matière de contrôle légal des comptes



Sofie Cools
Membre de la commission des sanctions



Erwin Francis
Conseiller à la Cour de cassation, membre de la commission des sanctions sur proposition du premier président de la Cour de cassation



Guy Keutgen
Membre de la commission des sanctions



Jean-Philippe Lebeau
Président du tribunal de l'entreprise du Hainaut, membre de la commission des sanctions en qualité de magistrat n'étant pas conseiller à la Cour de cassation, ni à la cour d'appel de Bruxelles



Christine Matray
Conseiller honoraire à la Cour de cassation, membre de la commission des sanctions sur proposition du premier président de la Cour de cassation



Pierre Nicaise
Membre de la commission des sanctions



Philippe Quertainmont
Conseiller honoraire du Conseil d'Etat, membre de la commission des sanctions sur proposition du premier président du Conseil d'Etat



Reinhard Steennot
Membre de la commission des sanctions



Kristof Stouthuysen
Membre de la commission des sanctions disposant d'une expertise en matière de contrôle légal des comptes



Marnix Van Damme
Président de chambre au Conseil d'Etat, membre de la commission des sanctions sur proposition du premier président du Conseil d'Etat

Décisions de la commission des sanctions

Sanction administrative pour non-respect des obligations de reporting incombant aux gestionnaires de petite taille gérant des OPCA - Publication nominative

En 2020, la commission des sanctions a constaté une infraction à la réglementation applicable aux gestionnaires d'OPCA et l'a sanctionnée d'une amende. Sa décision, prise le 2 juillet 2020, a fait l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés, qui a déclaré ce recours non fondé le 23 décembre 2020.

Selon les constatations de la commission des sanctions, deux gestionnaires de petite taille gérant des OPCA, en l'occurrence des fonds de capital à risque, n'avaient pas respecté leurs obligations de reporting au sens de l'article 107, § 2, alinéa 1^{er} et alinéa 2, 1^o, de la loi du 19 avril 2014 durant plusieurs exercices comptables. Pour cette infraction commise à l'article 107, § 2, alinéa 1^{er} et alinéa 2, 1^o, de la loi du 19 avril 2014, la commission des sanctions a infligé à chacun des gestionnaires une amende de 10 000 euros. Elle a estimé que les objectifs des obligations de reporting incombant aux gestionnaires de petite taille gérant des fonds alternatifs seraient mis en péril si le non-respect réitéré de ces obligations restait impuni. Si un gestionnaire de petite taille gérant des OPCA ne communique pas à la FSMA toutes les informations nécessaires à la mise à jour permanente de son dossier d'inscription et s'il omet, de manière répétée, de lui transmettre des informations sur les principaux instruments qu'il négocie ainsi que sur les expositions principales et les concentrations les plus importantes des OPCA qu'il gère, le suivi efficace des risques systémiques s'en trouvera compromis. Il est en effet indéniable que les activités des gestionnaires de petite taille gérant des OPCA, même si les actifs qu'ils gèrent sont de volume plus limité, peuvent, de manière cumulée, avoir des conséquences sur le plan de la stabilité financière et sur les risques systémiques. C'est la raison pour laquelle le législateur européen (suivi en cela par le législateur belge) a jugé nécessaire d'obliger ces gestionnaires de petite taille, pour le reste non soumis à une obligation d'agrément complète, à communiquer des informations sur les principaux instruments qu'ils négocient ainsi que sur les expositions principales et les concentrations les plus importantes des OPCA qu'ils gèrent.

La commission des sanctions a pris cette décision en faisant usage des orientations de l'ESMA à titre de précision d'un certain nombre de notions essentielles contenues dans la réglementation relative aux OPCA.

Dans ce dossier, la commission des sanctions a rejeté la demande des parties de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne. En vertu de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, seules des juridictions peuvent adresser une question préjudicielle à la Cour de justice. Or, il est établi que la commission des sanctions ne rend pas de décisions d'ordre juridictionnel. Le fait pour une autorité administrative de prononcer des sanctions ne lui confère pas pour autant la qualité de juridiction administrative. La commission des sanctions, organe de la FSMA chargé de l'imposition d'amendes administratives, est une autorité administrative et non une juridiction administrative.

Cette décision de la commission des sanctions a été rendue publique de manière nominative sur le site web de la FSMA, mais elle sera anonymisée après deux ans, eu égard au principe de proportionnalité.

Manquements à la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme - Publication nominative et amende

Le 23 juillet 2020, la commission des sanctions a prononcé une décision de sanction d'un bureau de change en raison de différents manquements à la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. La décision de la commission des sanctions fait l'objet d'un recours devant la Cour des marchés, pendant au moment de la rédaction du présent rapport annuel. La décision du 23 juillet a été publiée de manière nominative sur le site internet de la FSMA, avec mention du recours à la Cour des marchés, conformément à l'article 72, § 3, alinéa 7 de la loi du 2 août 2002.

Sanction administrative pour manquement à l'interdiction de manipulation de marché - Publication nominative

En 2020, la commission des sanctions a constaté un manquement à l'interdiction de manipulation de marché et a infligé une amende aux contrevenants. Sa décision, prise le 6 octobre 2020, a fait l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés. Elle a été rendue publique de manière nominative sur le site web de la FSMA, en précisant qu'un recours avait été introduit.

Sanction administrative pour non-respect des règles relatives à la publication d'informations privilégiées - Publication anonyme

Dans une décision du 13 novembre 2020, la commission des sanctions a statué sur une infraction aux règles relatives à la publication d'informations privilégiées.

Selon les constatations de la commission des sanctions, un émetteur n'avait pas respecté son obligation de publier dès que possible les informations privilégiées le concernant directement. Pour cette infraction à l'article 17.1 du règlement relatif aux abus de marché¹⁰², la commission des sanctions a infligé à l'émetteur une amende de 50 000 euros.

¹⁰² Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission.

Sur la base des éléments du dossier, la commission des sanctions était en effet arrivée à la conclusion que l'émetteur avait, à tort, attendu 11 jours calendrier pour rendre public le fait qu'un produit phare candidat à la commercialisation devait faire l'objet d'une seconde étude clinique, qu'une autorisation de mise sur le marché classique ne pouvait pas être délivrée et qu'une demande de mise sur le marché conditionnelle avait été soumise à l'autorité chargée de superviser le processus de commercialisation. Or, cette information présentait un caractère suffisamment précis sans qu'il faille attendre la réponse de l'autorité quant à l'autorisation de mise sur le marché conditionnelle ou aux particularités du refus d'accorder une autorisation de mise sur le marché classique.

La décision de la commission des sanctions a été rendue publique de manière anonyme sur le site web de la FSMA. Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours.

L'organisation dans la pratique

Gestion du personnel

Bien-être

Comme partout dans le pays, la crise du COVID-19 a dominé l'agenda en 2020. La quasi-totalité du personnel de la FSMA est passée du jour au lendemain en télétravail à temps plein. Certains de ces collaborateurs n'avaient jamais travaillé depuis leur domicile auparavant. La transition s'est déroulée plus facilement que prévu grâce au déploiement pratiquement simultané d'outils de communication en ligne, tout d'abord *Skype for Business*, puis *Teams*.

Grâce à cela, le télétravail généralisé n'a pas empêché la FSMA de réaliser les actions de contrôle qu'elle avait planifiées pour 2020. Mieux encore, de nouvelles initiatives ont été prises en matière de reporting et divers processus internes, tels que la numérisation (de la plupart) des courriers sortants, ont été optimisés.

Un certain nombre de collaborateurs sont restés dans les locaux de la FSMA, dans un premier temps pour en assurer la continuité opérationnelle puis pour mettre en place toutes les mesures de prévention. La charge de travail a considérablement diminué dans certaines fonctions incompatibles avec le télétravail (entretien des bâtiments, cuisine, etc.)¹⁰³. Ces collaborateurs se sont montrés tout disposés à assumer d'autres tâches. Un technicien est ainsi devenu réceptionniste et une employée de cuisine a confectionné des masques pour tous les membres du personnel.

La FSMA a publié à intervalles très réguliers des avis circonstanciés à l'intention de son personnel pour l'informer des dernières découvertes sur la propagation du virus, de toutes les mesures préventives à respecter et de toute l'organisation mise en place pour que le nouveau système de collaboration à distance fonctionne au mieux.

¹⁰³ Les collaborateurs ayant eu temporairement moins de travail ont été encouragés à planifier des congés suffisants.

En ces circonstances exceptionnelles, la FSMA a dû faire preuve de beaucoup de souplesse et de flexibilité. Pendant la fermeture des écoles et/ou en cas de quarantaine obligatoire, les membres du personnel avec enfants ont été autorisés à combiner au mieux la garde et le suivi scolaire de leurs enfants avec le télétravail. Une plus grande flexibilité a été introduite dans les heures de travail, les horaires à temps partiel et la prise de congés (non payés). Les parents d'enfants infectés par le virus ont bénéficié de cinq jours de congé social supplémentaires. Très peu de collaborateurs ont demandé un congé parental corona. Les membres du personnel ont été encouragés à prendre des vacances en dépit du confinement, afin que la FSMA ne soit pas confrontée à la fin de l'année à une accumulation de jours de congé à prendre susceptible de mettre la continuité de ses activités en péril. De plus, il importe, pour leur bien-être, que les collaborateurs prennent régulièrement du temps pour lever le pied.

La FSMA a pris des initiatives relatives au bien-être, en publiant notamment des conseils en matière d'ergonomie, de télétravail et de bien-être psychosocial, et en organisant quelques webinaires consacrés au renforcement de la résilience. Dès que le confinement national a été levé et que toutes les mesures de prévention nécessaires et utiles ont été mises en place dans ses locaux, la FSMA a organisé à partir de la mi-juillet la possibilité de revenir au bureau un, puis deux jours par semaine. À la mi-octobre, lorsque le télétravail complet est redevenu obligatoire durant la seconde vague de COVID-19, le service de prévention a une nouvelle fois publié des brochures donnant des conseils sur le télétravail à temps complet et la gestion du stress.

Pour permettre à son personnel de se doter à domicile d'un environnement de travail professionnel, la FSMA a également prévu une indemnité télétravail et une intervention ponctuelle dans les frais d'achat de matériel de bureau. Les collaborateurs qui ont assuré la continuité logistique dans les locaux ont eux aussi reçu une petite indemnité pour couvrir des frais supplémentaires (tels que le trajet bureau-domicile en voiture).

Les entretiens de collaboration organisés au cours de l'été furent l'occasion de demander aux membres du personnel comment ils vivaient cette période spéciale. Il en est dans l'ensemble ressorti une évaluation très favorable, tant en ce qui concerne la vitesse de réaction de la direction qu'au niveau de sa communication durant la crise. La flexibilité en matière d'horaires de travail, le déploiement rapide d'outils informatiques et les interventions financières ont été particulièrement appréciés. De son côté, la direction a été très agréablement surprise par le passage en douceur au télétravail (quasi) complet et par les efforts consentis par les membres du personnel pour veiller à ce que leurs dossiers avancent malgré les circonstances difficiles.

Nos principales traditions ont heureusement pu être respectées. Même si elle s'est déroulée en ligne, la réception de Nouvel An a bien eu lieu. Grâce à notre talentueuse équipe de cuisine, des boîtes surprises pleines de gourmandises ont été préparées et livrées aux collaborateurs. Après le discours du président, tous les collaborateurs, réunis en équipes panachées, ont participé à un *team building* en ligne consistant à résoudre toutes sortes d'énigmes et de casse-têtes complexes. L'événement a été particulièrement bien accueilli par le personnel.

Gestion du personnel

Le plan d'action des Ressources Humaines a bien évidemment dû être adapté à la réalité de la crise du COVID-19.

Tous les processus RH ont dû passer très rapidement en mode numérique. Les recrutements s'effectuent depuis lors entièrement en ligne. Des pots de départ virtuels ont été organisés pour les collaborateurs partant à la retraite. Les formations s'effectuent en ligne et d'autres formes de *teambuilding* ont été imaginées.

L'administration du personnel toute entière a également été numérisée, car les RH travaillaient encore avec des dossiers personnels papier. Cet exercice fut aussi l'occasion de rechercher d'autres optimisations et gains d'efficacité.

Faisant de nécessité vertu, nombre d'efforts ont été déployés pour mettre à jour des documents et rapports importants. Le règlement de travail a fait l'objet d'une refonte complète pour l'adapter à des dispositions récemment adoptées. La documentation sociale et les règles en matière d'évolution de carrière ont également été accordées aux derniers changements législatifs et aux décisions de gestion prises par le comité de direction. Un rapport GRH a de plus été établi : il décrit toutes les activités liées au personnel au cours des cinq dernières années et fait également le point sur les enjeux à venir.

Effectif du personnel

En 2020, la FSMA a accueilli 24 nouveaux collaborateurs. Plusieurs personnes ayant par ailleurs pris leur pension ou quitté leurs fonctions, l'on dénombrait 375 membres du personnel au 31 décembre 2020.

Tableau 10 : Le personnel en chiffres

	31/12/2019	31/12/2020
Effectif selon le registre du personnel (en nombre)	365	375
Effectif selon le registre du personnel (en ETP)	343,79	353,54
Effectif opérationnel (en ETP)	333,20	343,35
Effectif maximal ¹⁰⁴ (en ETP)	399	399

L'effectif des membres du personnel statutaires et contractuels venant de l'ex-OCA s'est maintenu à 14. L'âge moyen de ce groupe de collaborateurs est de 53,5 ans, le plus jeune en ayant 45.

L'âge moyen des collaborateurs de la FSMA a légèrement augmenté, passant à 43 ans.

En 2020, les collaboratrices ont été légèrement plus nombreuses que les collaborateurs, tant parmi les universitaires que parmi les bacheliers. Le cadre de direction se distingue lui aussi par un bel équilibre hommes-femmes. Si les hommes sont plus nombreux à occuper un poste de coordinateur, le rapport s'inverse au niveau des directeurs (adjoints).

Fin 2020, la FSMA comptait 61 % d'universitaires et 27,5 % de bacheliers.

Les collaborateurs universitaires sont diplômés dans les matières suivantes :

Tableau 11 : Formation des collaborateurs universitaires

Droit	48,71 %	Economie	36,21 %
Sciences	3,02 %	Autres ¹⁰⁵	12,07 %

104 Voir l'arrêté royal du 17 mai 2012 relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la FSMA tel que modifié par l'arrêté royal du 28 mars 2014.

105 Il s'agit essentiellement de collaborateurs de services de support et du service d'éducation financière.

32 % des collaborateurs bénéficient de l'un ou l'autre régime de travail à temps partiel. Ces dernières années, la FSMA a noté un léger accroissement du nombre de régimes à temps partiel. C'est parmi les cadres tant masculins que féminins que cette progression est la plus marquée. Les régimes à 90 et 95 % restent très prisés, tant des collaboratrices que des collaborateurs.

Cadres linguistiques

En tant qu'organisme public, la FSMA est assujettie à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative. Les arrêtés royaux fixant les degrés actualisés de la hiérarchie du personnel et les cadres linguistiques de la FSMA ont été publiés début 2018¹⁰⁶. La répartition en cadres linguistiques a été fixée à 43,85 % de collaborateurs francophones et 56,15 % de collaborateurs néerlandophones au sein de chaque degré linguistique. Fin 2020, la FSMA employait 56 % de néerlandophones et 44 % de francophones.

Déontologie

Tant les membres du personnel de la FSMA que les membres de son comité de direction sont soumis à un code de déontologie approuvé par le conseil de surveillance. Ce code vise en particulier à interdire toute opération sur des instruments financiers de sociétés soumises au contrôle permanent de la FSMA. Il cherche en outre à éviter tout conflit d'intérêts ou toute apparence de conflit d'intérêts. Les membres du personnel ne peuvent par conséquent pas accepter de cadeaux d'affaires de la part d'entreprises soumises au contrôle de l'institution.

Durant l'année sous revue, les collaborateurs ont reçu réponse aux questions qu'ils avaient, comme d'ordinaire, posées au sujet de transactions financières ou de l'exercice de fonctions complémentaires pouvant être en rapport avec les compétences de la FSMA. En la matière, le comité de direction a poursuivi la politique menée au cours des années précédentes.

Un collaborateur ayant signé un contrat de travail avec une entreprise soumise au contrôle de la FSMA verra son accès aux dossiers concernant ladite entreprise immédiatement et systématiquement bloqué à titre préventif.

Concertation sociale

En 2020, les débats menés dans le cadre de la concertation sociale ont en grande partie été dominés par la question de l'organisation des élections sociales. Initialement prévues en mai 2020, ces élections ont été reportées au mois de novembre 2020 en raison de la crise du COVID-19.

Avec le report des élections sociales, les délégués élus des travailleurs se sont encore vu confier en 2020 quelques tâches importantes, comme le suivi de toutes les mesures de prévention prises dans le bâtiment de la FSMA. Ils ont effectué une visite sur place, accompagnés par le conseiller en prévention. Ils ont, par ailleurs, examiné attentivement toutes les modifications qu'il était proposé d'apporter au règlement de travail. Cette concertation a permis à la FSMA d'affiner ses propositions. Le texte du nouveau règlement de pension a lui aussi été finalisé en concertation avec les syndicats.

¹⁰⁶ Arrêté royal du 9 janvier 2018 fixant les cadres linguistiques de l'Autorité des services et des marchés financiers, publié au Moniteur belge du 25 janvier 2018, et arrêté royal du 9 janvier 2018 fixant les degrés de la hiérarchie du personnel de l'Autorité des services et des marchés financiers, publié au Moniteur belge du 25 janvier 2018.

Alors qu'en 2016, les élections sociales avaient encore été organisées selon des modalités classiques prévoyant des isolements et des bulletins de vote sur papier, la FSMA a décidé en 2020 de passer au vote électronique. Au départ, les délégués des travailleurs plaidaient pour une formule intermédiaire, permettant aux collaborateurs de se rendre comme d'habitude au bureau de vote, mais pour y voter cette fois-ci par ordinateur.

La crise du COVID-19 et le télétravail généralisé qui en a résulté ont toutefois accéléré le basculement vers une procédure entièrement digitale. Les élections sociales, au départ reportées de quelques mois, ont eu lieu le lundi 23 novembre 2020.

Au total, 330 collaborateurs étaient admis au vote : 287 pour le vote électronique, 43 pour le vote par correspondance. Le nombre de collaborateurs ayant voté par voie électronique s'est finalement établi à 270. L'un des 43 collaborateurs autorisés à voter par correspondance est quand même venu voter sur place. Au final, 23 collaborateurs ont voté par correspondance. Toutes options confondues, 294 des 330 collaborateurs (89 %) ont donc voté.

En 2020, la commission paritaire 325 avait entamé des discussions en vue d'instaurer, si cela était jugé opportun, une procédure de remédiation telle que prévue par l'article 6 de l'accord sectoriel. Ces discussions se sont poursuivies en 2021.

Évolution de l'informatique

L'année 2020 a bien évidemment été marquée par le confinement dû à la crise du COVID-19 et toutes les implications du télétravail obligatoire et systématique qui en ont découlé.

Dès le début du premier confinement, la FSMA a mis à la disposition de tous ses collaborateurs *Skype for Business* qui était au stade de test au sein du service IT. La FSMA a livré à ses collaborateurs le matériel nécessaire pour travailler plus confortablement à distance et a prévu le support nécessaire pour le travail à domicile. *Skype for Business* a été remplacé en septembre par *Teams* qui offrait plus de fonctionnalités, entre autres pour la connexion vers des utilisateurs en dehors de la FSMA. L'infrastructure VPN a été renforcée, ce qui a permis l'utilisation de la vidéo par tous les collaborateurs sans problème de bande passante.

La FSMA a mis en place les outils nécessaires à la digitalisation des processus qui étaient encore basés sur le papier. Il s'agit notamment de *scanning*, de signatures électroniques et d'environnements de collaboration qui ont permis une révision et parfois la simplification des processus rendus digitaux. Le processus de soumission de dossiers au comité de direction a également été revu pour le rendre entièrement digital et réalisable sans aucune présence physique dans le bâtiment.

Les outils nécessaires à une communication plus professionnelle ont été prévus. Il s'agit notamment de la capacité de filmer des interventions, d'organiser des webinaires, des séances *Teams* pour de grands groupes de participants, ...

La FSMA a renforcé ses mesures de sécurité, par exemple via une nouvelle procédure d'analyse de sécurité de ses fournisseurs et un *scanning* systématique des machines à l'intérieur de son réseau. Un nouveau type d'authentification des utilisateurs plus sécurisé a également été mis en place.

En ce qui concerne le développement d'applications, la FSMA a mis en production la première phase du projet FINPRO, qui offre le soutien nécessaire au contrôle des produits financiers.

Les efforts sur le *Workbench*, qui permet une exploitation de données par les différents services de la FSMA, ont été poursuivis. Ces efforts concernaient notamment l'automatisation des rapports sur les données collectées lors de la crise du COVID-19, la mise en place des rapports pour le contrôle des réviseurs et des rapports sur les formations permanentes, la création des rapports d'exploitation des données de FINPRO, le déploiement des modèles de risque pour certains secteurs et des *dashboards* d'indicateurs économiques et de marché.

Durabilité

La FSMA accorde une place importante à sa responsabilité sociétale et à la durabilité dans sa gestion interne.

L'année 2020 a été marquée par la crise du COVID-19. Du jour au lendemain, les habitudes de travail ont changé pour l'ensemble des collaborateurs de la FSMA. Ce passage obligé à un environnement numérique a eu des retombées positives sur le plan écologique. Ainsi, par exemple, les déplacements professionnels ont été remplacés par des réunions en ligne. Les signataires ont, quant à eux, laissé place aux signatures électroniques sécurisées. Un groupe de travail a été créé au sein de la FSMA afin de réfléchir aux bienfaits de ce nouvel environnement de travail, d'en tirer des conclusions et d'explorer des pistes pour le futur proche.

Au niveau des achats, une attention particulière a été accordée aux aspects écologiques et écoresponsables. Dans tous les domaines où cela est possible, la FSMA a introduit des critères de sélection éco dans ses cahiers des charges. Ainsi, par exemple, en 2020, les marchés publics relatifs aux travaux de peinture, à l'impression de publications ou encore à l'entretien des espaces verts ont été attribués en tenant compte de tels critères.

Même si la crise sanitaire a rendu impossible l'organisation des traditionnels petits déjeuners caritatifs, les collaborateurs ont pu soutenir d'une autre manière le secteur caritatif en 2020 et ceci, en reversant l'intégralité des chèques de Saint-Nicolas à des associations caritatives.

Enfin, au niveau des infrastructures, la FSMA a finalisé en 2020 l'installation des panneaux photovoltaïques, le réaménagement de ses espaces verts et l'agrandissement de son parking dédié aux vélos. Le nombre d'emplacements vélo a ainsi plus que doublé.



COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE 2020

Ce chapitre présente les comptes annuels de la FSMA pour l'exercice 2020. Il comporte également un commentaire des postes du bilan et du compte de résultats, ainsi qu'une description des règles de comptabilisation et d'évaluation appliquées. Les comptes annuels 2020 ont été adoptés par le conseil de surveillance le 22 avril 2021, conformément à l'article 48, § 1^{er}, 4^o, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

Cadre juridique	186
Bilan	187
Compte de résultats	188
Annexes	189
Bilan	189
Compte de résultats	190
Commentaire	192
Commentaire du bilan	192
Commentaire du compte de résultats	193
Règles de comptabilisation et d'évaluation	194
Droits et obligations non repris dans le bilan	196
Rapport du réviseur sur l'exercice clôturé au 31 décembre 2020	196

Cadre juridique

La FSMA établit ses comptes annuels selon les dispositions de l'article 57 de la loi du 2 août 2002 précitée et selon celles de l'arrêté royal du 12 août 2003, qui contient le schéma des comptes annuels¹⁰⁷. Tant le schéma du bilan que le schéma du compte de résultats sont adaptés à la nature spécifique des activités et des compétences de la FSMA.

Les frais de fonctionnement¹⁰⁸ de la FSMA sont financés par les entreprises et les personnes qui sont soumises à son contrôle ou dont les opérations ou les produits sont soumis à son contrôle. Si les contributions perçues excèdent le montant des dépenses et charges réelles, l'excédent est remboursé¹⁰⁹. Dans le cas inverse, des contributions supplémentaires sont appelées¹¹⁰.

Conformément à l'arrêté de financement, le budget alloué aux frais de fonctionnement de la FSMA pour l'exercice 2020 s'élève à 86 181 k€. Ce budget ne comprend pas le financement du siège, d'un montant de 3 123 k€¹¹¹.

L'arrêté de financement prévoit, au sein de ce cadre budgétaire, un montant maximal de 11 000 k€ pour les dépenses et charges. Ce montant maximal est adapté à la fin de l'exercice¹¹² en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation et de l'augmentation proportionnelle du nombre de membres du personnel¹¹³. Cette adaptation est attestée par le réviseur d'entreprises de la FSMA.

Les frais visés à l'article 2, 2°, de l'arrêté de financement¹¹⁴ n'entrent pas dans ce montant maximal indexé. Il en va de même pour les frais relatifs aux organes et au personnel de l'institution.

Pour 2020, le nombre maximum de membres du personnel opérationnels que la FSMA pouvait employer s'élevait à 399 équivalents temps plein (ETP)¹¹⁵, certaines catégories¹¹⁶ non comprises. Ce nombre ne tient pas compte des nouvelles compétences qui ont été attribuées à la FSMA après 2014, telles que la mise en œuvre de la supervision des réviseurs d'entreprises.

Le financement de la supervision publique des réviseurs d'entreprises a été déterminé par l'arrêté royal du 25 décembre 2016. Les frais et contributions relevant de cette supervision sont repris dans les comptes annuels de la FSMA.

107 Arrêté royal du 12 août 2003 portant exécution de l'article 57, alinéa 1^{er}, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, MB 15 octobre 2003, p. 50050.

108 Arrêté royal du 17 mai 2012 relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la FSMA, pris en exécution de l'article 56 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après « l'arrêté de financement »), MB 21 juin 2012, p. 33859, article 23.

109 Arrêté de financement, article 23.

110 Arrêté de financement, article 24.

111 La somme des deux montants s'élève à 89 304 k€, ce qui correspond au montant total des contributions aux frais de fonctionnement budgétées pour 2020.

112 Arrêté de financement, article 2, 4°. Le montant maximal obtenu après cette adaptation s'élève, pour l'exercice 2020, à 17 580 k€.

113 Arrêté de financement, article 2, 4°.

114 Il s'agit notamment des contributions dues aux autorités de surveillance européennes, des frais liés au travail intérimaire, des honoraires d'avocats, des impôts, des frais inhérents à la supervision des réviseurs d'entreprises, etc.

115 Arrêté de financement, articles 2, 1°, et 36, § 1^{er}.

116 Catégories énumérées à l'article 2, 1°, de l'arrêté de financement.

Bilan¹¹⁷

ACTIF	31/12/2020		31/12/2019	
ACTIFS IMMOBILISÉS		38.402		41.033
II. Immobilisations corporelles et incorporelles		38.402		41.033
1. Immobilisations corporelles	33.948		36.732	
A. Terrains et constructions	32.313		30.966	
B. Installations, machines et outillage	99		141	
C. Mobilier et matériel roulant	1.536		33	
F. Immobilisations en cours et acomptes versés	0		5.592	
2. Immobilisations incorporelles	4.454		4.301	
ACTIFS CIRCULANTS		46.125		50.568
IV. Créances à un an au plus		8.930		3.716
A. Créances liées au fonctionnement	7.464		2.536	
B. Autres créances	1.466		1.180	
V. Placements		26.504		35.009
VI. Valeurs disponibles		10.167		11.325
VII. Comptes de régularisation		524		518
TOTAL DE L'ACTIF		84.527		91.601
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES		15.000		15.000
II. Réserves		15.000		15.000
FONDS DE FINANCEMENT		11.438		12.663
PROVISIONS		10.824		10.841
DETTES		47.265		53.097
IV. Dettes à plus d'un an		20.364		22.416
A. Dettes financières	20.364		22.416	
2. Etablissements de crédit	20.364		22.416	
V. Dettes à un an au plus		26.097		29.807
A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	2.051		1.958	
C. Dettes liées au fonctionnement	7.528		12.209	
1. Fournisseurs	2.448		3.980	
2. Autres dettes	5.080		8.229	
D. Dettes fiscales, salariales et sociales	13.268		10.499	
1. Impôts	2.251		1.907	
2. Rémunérations et charges sociales	11.017		8.592	
E. Autres dettes	3.250		5.141	
VI. Comptes de régularisation		804		874
TOTAL DU PASSIF		84.527		91.601

Compte de résultats

	Exercice 2020	Exercice 2019
I. PRODUITS	89.886	90.281
A. Contributions aux frais de fonctionnement	89.654	89.942
B. Autres produits	232	339
II. FRAIS DE FONCTIONNEMENT	85.515	82.939
A. Services et biens divers	16.078	15.170
B. Rémunérations, charges sociales et pensions	64.371	62.874
C. Réductions de valeur sur créances liées au fonctionnement	283	168
D. Provisions pour risques et charges	-1.241	-255
E. Amortissements sur immobilisations	6.024	4.982
III. EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT	4.371	7.342
IV. RÉSULTAT FINANCIER	-1.121	-1.201
V. EXCÉDENT COURANT DE FONCTIONNEMENT	3.250	6.141
VI. RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	0	0
VII. EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	3.250	6.141
TRAITEMENT DU SOLDE DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE		
A. Excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à affecter	3.250	6.141
B. Prélèvements sur les réserves indisponibles		
C. Affectations aux réserves indisponibles	0	1.000
D. Remboursements en vertu de l'arrêté royal du 17 mai 2012 relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la FSMA (*)	3.250	5.141
E. Appels complémentaires en vertu de l'arrêté royal du 17 mai 2012 relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la FSMA (**)		

(*) Article 23 de l'arrêté royal.

(**) Article 24 de l'arrêté royal.

Annexes

Bilan

	Terrains et constructions	Installations, machines et outillage	Mobilier et matériel roulant	Immobilisations en cours	Total immobilisations corporelles	Software	Frais de développement
II. ETAT DES IMMOBILISATIONS 2020							
a) Valeur d'acquisition							
Au terme de l'exercice précédent	62.507	778	238	5.592	69.115	963	15.512
Mutations de l'exercice							
Acquisitions	344	65	29	772	1.210	145	2.038
Autres	4.375	0	1.989	-6.364	0	0	0
En fin d'exercice	67.226	843	2.256	0	70.325	1.108	17.550
b) Amortissements et réductions de valeur							
Au terme de l'exercice précédent	31.541	637	205	0	32.383	963	11.211
Mutations de l'exercice							
Actés	3.372	107	515	0	3.994	145	1.885
Autres	0	0	0	0	0	0	0
En fin d'exercice	34.913	744	720	0	36.377	1.108	13.096
c) Valeur comptable nette en fin d'exercice	32.313	99	1.536	0	33.948	0	4.454

Compte de résultats

I.A. Contributions brutes	Exercice 2020	Exercice 2019
1 Etablissements de crédit	9.412	9.410
2 Entreprises d'investissement et planificateurs financiers indépendants	2.033	2.032
3 Intermédiaires	16.760	16.705
4 Dossiers d'émission	873	1.240
5 Organismes de placement	20.493	20.466
6 Cotations sur un marché belge	7.951	7.952
7 Entreprises d'assurance et institutions de retraite professionnelle	21.363	21.359
8 Collège de supervision des réviseurs d'entreprises	2.305	2.251
9 Divers	5.340	5.404
10 Financement du bâtiment	3.124	3.123
Total	89.654	89.942
I.A. Contributions nettes*		
1 Etablissements de crédit	8.956	8.711
2 Entreprises d'investissement et planificateurs financiers indépendants	1.934	1.881
3 Intermédiaires	16.760	16.705
4 Dossiers d'émission	873	1.240
5 Organismes de placement	19.501	18.944
6 Cotations sur un marché belge	7.566	7.360
7 Entreprises d'assurance et institutions de retraite professionnelle	20.329	19.771
8 Collège de supervision des réviseurs d'entreprises	2.192	1.926
9 Divers	5.170	5.140
10 Financement du bâtiment	3.123	3.123
Total	86.404	84.801

* Soit les contributions après application de l'article 23 de l'arrêté royal du 17 mai 2012 relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la FSMA.

II.B.1. Employés inscrits au registre du personnel	Exercice 2020	Exercice 2019
a) Nombre total à la date de clôture de l'exercice	375	366
b) Nombre total à la date de clôture de l'exercice en équivalents temps plein	354	345
c) Effectif moyen du personnel en équivalents temps plein	350	343
d) Nombre d'heures effectivement prestées	555.349	445.757
II.B.2. Rémunérations, charges sociales et pensions		
a) Rémunérations et avantages sociaux directs	37.440	36.168
b) Cotisations patronales d'assurances sociales	9.605	9.493
c) Primes patronales pour assurances extra-légales	13.745	12.211
d) Autres frais de personnel	2.911	3.162
e) Pensions	670	1.840
Total	64.371	62.874
II.D. Provisions pour risques et charges		
Reprise de provisions diverses	-17	-17
Divers	0	300
Affectation fonds de financement	-1.224	-538
Total	-1.241	-255

Commentaire

Commentaire du bilan

Actifs immobilisés

Au cours de l'exercice 2020, le Wikifin Lab a ouvert ses portes. Les investissements y afférents ont donc été transférés de la rubrique « Immobilisations en cours et acomptes versés » (6 364 000 euros) vers les rubriques « Terrains et constructions » (4 375 000 euros) et « Mobilier et matériel roulant » (1 989 000 euros). A la fin de l'exercice 2020, ces investissements ont pour la première fois fait l'objet d'un amortissement.

Pour ce qui est des immobilisations incorporelles, la hausse des investissements en 2020 résulte d'une externalisation du développement d'applications informatiques.

Actifs circulants

En 2020, les contributions des organismes de placement collectif (17 968 000 euros) ont été appelées au mois de novembre et ont été en partie perçues après le 31 décembre. Au cours de l'exercice 2019, les contributions dues par ce secteur (16 064 000 euros) avaient été appelées au mois de juin, de sorte que leur perception avait principalement eu lieu avant le 31 décembre. Cela explique la hausse enregistrée dans la rubrique « Créances à un an au plus ». En vertu de la nouvelle législation européenne, les contributions ne sont plus appelées auprès de l'agent financier en Belgique, mais directement auprès des organismes de placement collectif. Cela explique les retards pris dans la perception des contributions dues par les organismes étrangers.

La FSMA avait décidé, en 2016, de placer chaque mois un montant déterminé sur un compte à terme de courte durée (32 jours). A la fin de l'année 2020, ce placement s'élevait à 26 504 000 euros.

Réserves

En 2020, la réserve de liquidité n'a plus été majorée. La réserve de liquidité de 15 000 000 euros permet d'assurer la continuité du fonctionnement pendant deux mois.

Fonds de financement

Ce fonds sert à financer en partie les propriétés de la FSMA.

Dettes

La rubrique « Dettes à plus d'un an » (20 364 000 euros) comprend le solde restant dû des emprunts contractés pour le financement du bâtiment de la FSMA. Le montant de l'annuité venant à échéance en 2021 (2 051 000 euros) est porté sous la rubrique « Dettes à plus d'un an échéant dans l'année ».

Les dettes envers les fournisseurs (2 448 000 euros) concernent les factures restant à payer au 31 décembre 2020, ainsi que les factures à recevoir pour des services et biens livrés au cours de l'exercice 2020. Ces dettes ne soulèvent pas de remarques.

Les autres dettes liées au fonctionnement (5 080 000 euros) comprennent principalement le solde de l'excédent de fonctionnement restant à rembourser au cours des prochaines années conformément à l'arrêté de financement. Leur diminution s'explique essentiellement par le fait que l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2018 qui a été remboursé - après reversement à l'IRE - en 2020 (7 852 000 euros) était plus élevé que l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2019 qui ne sera remboursé - après reversement à l'IRE - qu'en 2021 (4 818 000 euros).

La rubrique « Dettes fiscales, salariales et sociales » a enregistré une hausse par rapport à l'exercice précédent. Les dettes relatives aux rémunérations et charges sociales comprennent, au 31 décembre 2020, le pécule de vacances (6 632 000 euros) et les primes de mérite (476 000 euros) à payer en 2021, les charges sociales (1 402 000 euros) et l'assurance de groupe (2 508 000 euros). Aucune de ces dettes n'était échue à la fin de l'année.

Commentaire du compte de résultats

Produits

La rubrique « Produits » comprend principalement les contributions dues par les entreprises et les personnes soumises au contrôle de la FSMA en vue d'assurer le financement des frais de fonctionnement de celle-ci. Ces contributions sont déterminées, selon les modalités fixées par l'arrêté de financement, soit sur la base d'un montant fixe par secteur contrôlé, soit en fonction d'une tarification d'opérations, soit encore sur la base d'un volume d'activité.

Le financement du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises (2 305 000 euros) est déterminé par l'arrêté royal du 25 décembre 2016. A cette fin, la FSMA sert de soutien au Collège.

Frais de fonctionnement

COMPTE DE RESULTATS	Exercice 2020		Exercice 2019	
II. FRAIS DE FONCTIONNEMENT	85.515			82.939
A. Services et biens divers	16.078	19%	15.170	18%
B. Rémunérations, charges sociales et pensions	64.371	75%	62.874	76%
C. Réductions de valeur, provisions et amortissements	5.066	6%	4.895	6%

Les frais de fonctionnement de la FSMA sont principalement constitués de frais de personnel (75 %). L'évolution des frais de personnel par rapport à l'exercice 2019 est le résultat conjugué, d'une part, de l'augmentation du nombre de membres du personnel et, d'autre part, de l'évolution du barème des salaires.

L'évolution à la hausse des « Services et biens divers » s'explique notamment par des travaux d'entretien supplémentaires effectués dans le bâtiment.

Résultats financiers

Les charges financières comprennent principalement les intérêts afférents aux emprunts contractés pour le financement du bâtiment de la FSMA. Ces charges d'intérêt diminuent chaque année.

Excédent de fonctionnement

L'exercice 2020 se clôture sur un excédent de fonctionnement de 3 250 000 euros qui sera remboursé au secteur financier.

Règles de comptabilisation et d'évaluation

Frais d'établissement

Les frais de restructuration sont mis entièrement à charge de l'exercice au cours duquel ils ont été affectés.

Actifs immobilisés

La rubrique « Immobilisations corporelles » est ventilée comme suit :

- terrains et constructions ;
- installations, machines et outillage ;
- mobilier et matériel roulant ;
- autres immobilisations corporelles.

La valeur d'acquisition du siège social de la FSMA est amortie progressivement sur une période de 25 ans. Le montant de l'amortissement annuel évolue proportionnellement au remboursement du capital effectué dans le cadre du crédit contracté pour le financement du bâtiment.

Outre le siège social, sont considérés comme des immobilisations corporelles les achats de biens dont on s'attend à ce qu'ils soient utilisés pendant plusieurs années et dont le prix unitaire est d'au moins 1 000 euros.

Ces immobilisations corporelles sont comptabilisées à leur prix d'acquisition et sont amorties de manière linéaire sur une période de quatre ans, à l'exception du hardware qui est amorti sur trois ans.

La rubrique « Immobilisations incorporelles » concerne les frais de développement d'applications informatiques qui sont versés à des tiers. Ces frais, dans la mesure où ils excèdent 100 000 euros par application, sont amortis de manière linéaire sur cinq ans.

Les licences informatiques sont entièrement amorties durant l'année de leur acquisition.

Créances

La rubrique « Créances » concerne principalement les contributions aux frais de fonctionnement de la FSMA, dues par les entreprises soumises à son contrôle. Les créances sont comptabilisées à raison du montant à payer. En termes d'évaluation, une distinction est opérée entre les créances sur des débiteurs belges et étrangers, autres que des intermédiaires, et les créances sur des intermédiaires.

Créances sur des débiteurs belges et étrangers, autres que des intermédiaires

Les créances sur des débiteurs belges sont considérées comme douteuses et comptabilisées comme telles si, trois mois après leur transmission à l'administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines du SPF Finances pour recouvrement, elles sont toujours en souffrance de paiement. Elles font, à ce moment-là, l'objet d'une réduction de valeur de 50 %. Si, au terme d'un nouveau délai de trois mois, aucun paiement n'a été effectué, une réduction de valeur supplémentaire de 50 % est actée.

Les créances sur des débiteurs étrangers sont comptabilisées comme douteuses et font l'objet d'une réduction de valeur de 50 % si, trois mois après l'envoi d'une lettre recommandée, elles ne sont toujours pas payées. Après un nouveau délai de trois mois, le solde de la créance est sorti du bilan et imputé au compte de résultats.

En cas de faillite, la créance est comptabilisée immédiatement comme douteuse et une réduction de valeur est simultanément constituée pour le montant total de la créance.

Créances sur des intermédiaires

Les contributions d'intermédiaires radiés qui n'ont pas été acquittées sont transférées, après la radiation définitive, au compte « Débiteurs douteux ». Une réduction de valeur est simultanément actée à concurrence du montant dû.

Valeurs disponibles

L'encaisse, les avoirs sur comptes à vue et les placements à terme sont évalués à leur valeur nominale.

Provisions

Des provisions sont constituées pour couvrir des pertes ou des charges d'une nature clairement définie qui, à la date de clôture de l'exercice, sont à considérer comme probables ou sont établies, mais dont l'ampleur ne peut être qu'estimée.

Les provisions pour risques et charges sont individualisées en fonction des risques et charges qu'elles sont appelées à couvrir.

Dettes

Les dettes sont évaluées à leur valeur nominale à la date de clôture de l'exercice.

Créances et obligations en devises étrangères

Les devises étrangères sont converties en euros sur la base du cours de clôture en fin d'exercice, tel que mentionné dans les journaux spécialisés. Des écarts de conversion peuvent se produire du côté des obligations en devises étrangères. Ils sont, le cas échéant, traités comme des différences de change.

Droits et obligations non repris dans le bilan

La FSMA fait l'objet de quelques actions en indemnisation, fondées sur de prétendus manquements dans le contrôle des entreprises d'assurance et des organismes de pension. Au vu des circonstances particulières de chacune des actions concernées, la FSMA estime que ces actions sont irrecevables ou non fondées. Quelques procédures introduites contre des décisions de radiation d'inscriptions d'intermédiaires d'assurance ou d'intermédiaires en services bancaires et d'investissement sont toujours pendantes, mais elles sont sans risque patrimonial direct pour la FSMA.

Rapport du réviseur sur l'exercice clôturé au 31 décembre 2020

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, nous avons l'honneur de vous faire rapport sur l'exécution de la mission de contrôle qui nous a été confiée.

Nous avons été nommés par le conseil de surveillance du 19 avril 2018, conformément à la proposition du comité de direction, émise sur recommandation du comité d'audit et sur présentation du conseil d'entreprise. Notre mandat vient à échéance lors du conseil de surveillance délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2020.

Rapport sur les comptes annuels - opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, établis sur la base du référentiel comptable applicable en Belgique, dont le total du bilan s'élève à 84.527 (000) EUR et dont le compte de résultats se solde par un excédent de 3.250 (000) EUR. Nous avons également procédé aux vérifications spécifiques complémentaires requises par la loi du 2 août 2002 et l'arrêté royal du 12 août 2003.

L'établissement des comptes annuels relève de la responsabilité du comité de direction. Cette responsabilité comprend : la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation sincère des comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs ; le choix et l'application de règles d'évaluation appropriées ; la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux dispositions légales et selon les normes internationales d'audit (ISA) telles qu'adoptées en Belgique. Ces normes requièrent que notre contrôle soit organisé et exécuté de manière à obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives, qu'elles résultent de fraudes ou d'erreurs.

Conformément aux normes précitées, nous avons tenu compte de l'organisation de la FSMA en matière administrative et comptable ainsi que de ses dispositifs de contrôle interne. Nous avons obtenu du comité de direction et des préposés de la FSMA les explications et informations requises pour notre contrôle. Nous avons examiné la justification des montants figurant dans les comptes annuels sur base de notre jugement. Nous avons évalué le bien-fondé des règles d'évaluation et le caractère raisonnable des estimations comptables significatives faites par la FSMA ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent au contrôle des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance. Nous estimons que ces travaux fournissent une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

A notre avis, compte tenu des dispositions légales et réglementaires qui les régissent, les comptes annuels clos au 31 décembre 2020 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des frais de fonctionnement de la FSMA et les informations données dans l'annexe sont conformes aux dispositions de l'arrêté royal du 12 août 2003.

Bruxelles, 7 avril 2021
Alexandre STREEL
Réviseur d'entreprises

LISTE DES ABRÉVIATIONS

Pour une meilleure lisibilité, le rapport annuel utilise des abréviations. Ces abréviations et leurs significations sont reprises ci-après :

AMF	Autorité des Marchés Financiers
AML	Anti-money laundering
AR PUB	Arrêté royal du 25 avril 2014 imposant certaines obligations en matière d'information lors de la commercialisation de produits financiers auprès des clients de détail.
BCE	Banque centrale européenne
BEL 20	Principal indice d'actions de la bourse de Bruxelles. Il regroupe 20 sociétés cotées
BNB	Banque Nationale de Belgique
CFD	Contract for difference
CMRP	Capital Markets Recovery Package
COVID-19	Maladie à coronavirus de 2019
CSA	Common Supervisory Action
CTIF	Cellule de Traitement des Informations Financières
DB2P	Banque de données des pensions complémentaires
DORA	Digital Operational Resilience Act
EBA	European Banking Authority
EECS	European Enforcers Coordination Sessions
EEE	Espace économique européen
EFRAG	European Financial Reporting Advisory Group
EIOPA	European Insurance and Occupational Pensions Authority - Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles
EMTN	Euro Medium Term Notes
ESA	European Supervisory Authority – Autorité européenne de surveillance
ESAP	European Single Access Point
ESEF	European single electronic format
ESG	Environmental, Social and Governance
ESMA	European Securities and Markets Authority - Autorité européenne des marchés financiers
ESRB	European Systemic Risk Board
Euribor	Euro Interbank Offered Rate
FAQ	Frequently asked questions
FinTech	Technologie financière
FSB	Financial Stability Board
FSEG	Financial Stability Engagement Group
FSMA	Financial Services and Markets Authority - Autorité des services et marchés financiers
GDPR	General Data Protection Regulation
IA	Intelligence artificielle
IAIS	International Association of Insurance Supervisors
IASB	International Accounting Standards Board
IDD	Insurance Distribution Directive
IFRS	International Financial Reporting Standards

IOPS	International Organization of Pension Supervisors
IORP II	Institutions for Occupational Retirement Provision - Directive relative aux activités et à la surveillance des IRP
IPO	Initial Public Offering
IRP	Institutions de retraite professionnelle
KID	Key Information Document
LMT	Liquidity Management Tools
LPC	Loi relative aux pensions complémentaires
LPCDE	Loi relative aux pensions complémentaires pour dirigeants d'entreprise
LPCIPP	Loi relative aux pensions complémentaires pour les travailleurs indépendants personnes physiques
LPCS	Loi instaurant une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés
MAR	Market Abuse Regulation
MiFID	Markets in Financial Instruments Directive
ML	Machine Learning
MLM	Multi-level marketing
MTF	Multilateral Trading Facility
OCA	Office de contrôle des Assurances
OICV-IOSCO	Organisation internationale des commissions de valeurs - International Organization of Securities Commissions
OPA	Offre publique d'acquisition
OPC	Organisme de placement collectif
OPCA	Organisme de placement collectif alternatif
OPCVM	Organisme de placement collectif en valeurs mobilières
OSSG	Official Sector Steering Group
PCP	Personne en contact avec le public
PLCI	Pension Libre Complémentaire des Indépendants
PLCIIP	Pension Libre Complémentaire pour les travailleurs Indépendants Personnes Physiques
PLCS	Pension Libre Complémentaire pour les travailleurs Salariés
PME	Petites et moyennes entreprises
PRIIP	Packaged Retail and Insurance-based Investment Product
Q&A	Questions & answers
RTS	Regulatory Technical Standard
SFDR	Sustainable Finance Disclosure Regulation
SICAV	Société d'investissement à capital variable
SIRP	Société immobilière réglementée publique
SPF	Service Public Fédéral
UCITS	Undertaking for Collective Investments in Transferable Securities
UE	Union européenne



www.fsma.be